* Année 1958. — N° 59 A. N. Le Numéro : 50 francs. Vendredi 19 Septembre 1958 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7° | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1957-1958

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

FONCTION PUBLIQUE

10192. — M. Alduy, se référant à la réponse donnée le 29 septembre 1956 à sa question écrite n° 2708 par M. le ministre de l'intérieur, demande à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)** si, à la faveur d'une affectation dans l'administration algérienne, les commis de préfecture non bénéficiaires des dispositions du décret du 4 juillet 1949, ne pourraient pas, à titre de réparation du préjudice de carrière subi par rapport à leurs collègues intégrés au titre du même décret, être reclassés en qualité de secrétaires administratifs à compter du 4 juillet 1949, date d'application du décret du 4 juillet 1948 précité, par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par l'arrêté du 4 juin 1957 du ministre de l'Algérie. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — La situation des personnels des préfectures qui n'ont pas bénéficié d'une intégration dans les nouveaux cadres institués lors de la réforme de 1949 ne laisse pas de préoccuper le ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative. Toutefois, il ne parait pas souhaitable de superposer une mesure générale aux dispositions de l'arrêté du 4 juin 1957, dont l'application est évidemment fonction des situations individuelles des bénéficiaires de ce texte. D'autre part, une intégration dans les cadres de l'administration algérienne ne saurait rétroagir à une date où l'administration et les intéressés eux-mêmes étaient sans doute loin d'envisager l'éventualité de leur affectation en Algérie.

10770. — M. de Léotard expose à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)** que depuis plusieurs mois, il est procédé à de nombreuses annulations d'arrêtés portant radiation de fonctionnaires en 1944 et 1945. Il demande: 1° si ces annulations et rapports d'arrêtés ne préjugent pas de la légèreté, de la partialité et de l'injustice qui ont poussé, au lendemain de la Libération, à l'élimination de fonctionnaires qui n'avaient nullement démérité, la preuve en est administrée aujourd'hui; 2° quel est le montant des indemnités, soldes, retraites et arriérés divers qui se trouvent, de ce fait, présentement à la charge du budget et qui pèsent sur l'ensemble des contribuables; 3° si les pouvoirs publics n'ont aucun recours contre les personnages qui se sont si abusivement improvisés justiciers et qui, souvent, depuis lors, ont donné la preuve de leur incapacité ou de leur vénalité. (*Question du 8 mars 1958.*)

Réponse. — Les mesures d'éviction prononcées à la Libération à l'égard de certains fonctionnaires aussi bien que les décisions de réintégration dont ils ont depuis lors pu faire l'objet ont été prises par les ministres compétents et restent de leur seul ressort.

11101. — M. Jean Crouzier demande à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)** les raisons pour lesquelles ses services ont mis près de vingt-trois mois pour adresser, le 18 février 1958, une simple lettre confirmative au tribunal administratif de la Seine, faute de quoi celui-ci n'a pas encore statué sur un pourvoi en annulation formé par un fonctionnaire dont la requête préalable remonte à novembre 1950. Or, le tribunal de la Seine a rendu, en juin dernier, un arrêt annulant la décision d'une administration dans une affaire absolument identique, basée sur les mêmes arguments de la fonction publique. Celle-ci n'ayant pas été partie à l'instance a invité ladite administration à faire appel devant le Conseil d'Etat. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — L'affaire contentieuse à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion concerne un pourvoi qui a été communiqué par le tribunal administratif de Paris à la direction de la fonction publique à la date du 16 juillet 1955. Dès le 22 septembre 1955, la direction de la fonction publique a produit ses premières observations sur ce pourvoi. A la date du 10 janvier 1956, le tribunal administratif de Paris a communiqué le mémoire en réplique de la requérante à la direction de la fonction publique qui a répondu, de nouveau, par lettre du 7 mars 1956. Le 27 mars 1956, la requérante estimait devoir produire un mémoire en réponse aux observations nouvelles susvisées du 7 mars 1956 de la direction de la fonction publique. Encore que ce mémoire n'apportât aucun élément nouveau au débat, la direction de la fonction publique a préféré, alors, surseoir à toute réponse jusqu'à décision du tribunal administratif de Paris, saisi d'un pourvoi analogue introduit par un fonctionnaire appartenant à un autre ministère, et qui ne lui avait pas été communiqué. A la suite de la décision rendue par le

tribunal administratif de Paris sur ce pourvoi analogue, il est apparu indispensable, afin de fixer la jurisprudence sur cette question de principe, de déférer au Conseil d'État le jugement dont il s'agit. L'appel ainsi interjeté devant le Conseil d'État dans une affaire analogue ne pouvait que conduire la direction de la fonction publique à confirmer ses conclusions antérieures sur le pourvoi considéré.

11147. — M. Tony Larue expose à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)** la situation des inspecteurs des contributions indirectes, ex-agents des constatations ou ex-commis, mobilisés pendant la guerre 1939-1940, intégrés dans le cadre A par concours interne après les hostilités, sans que leur situation dans leur nouveau grade ait été influencée par les majorations ou bonifications comprenant le service militaire du temps de guerre. La loi spéciale du 31 mars 1928 (*Journal officiel* du 3 avril 1928) dans son article 7, le décret du 7 novembre 1930 (*Journal officiel* du 14 novembre 1930) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée, dans son article 7 ainsi que l'instruction pour l'application de ces deux textes (*Journal officiel* du 27 novembre 1930, page 13113), indiquent formellement que le temps de mobilisation doit être rappelé aux fonctionnaires qui passent d'un cadre de la fonction publique dans un autre, hiérarchiquement plus élevé, dès l'instant que sa prise en compte n'a pas été nécessaire pour parfaire le temps de stage afin d'accéder au grade supérieur par concours. Une jurisprudence abondante du conseil d'État confirme ce point de vue. Il lui demande: quelles sont les raisons qui s'opposent à l'application de cette législation dans les services relevant de la direction générale des impôts indirects; quel est le texte législatif empêchant l'octroi de cette bonification d'ancienneté; quelles instructions ou précisions seront données aux services centraux des contributions indirectes pour réparer le préjudice subi par les fonctionnaires susvisés; à quelle instance supérieure les intéressés pourront-ils s'adresser pour faire valoir leurs droits s'ils ne peuvent obtenir satisfaction. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Le ministre chargé de la fonction publique et de la réforme administrative n'ayant pas à intervenir dans la gestion des personnels des différentes administrations publiques qui est de la compétence exclusive des ministres intéressés, ne possède pas les éléments nécessaires pour apprécier les situations évoquées dont le ministre des finances a eu seul à connaître. En tout état de cause au cas où les intéressés s'estimeraient lésés, il leur appartiendrait de se pourvoir devant le tribunal administratif compétent.

11178. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)**: lorsqu'une cure thermale est accordée à des fonctionnaires ou agents de l'Etat par la caisse de sécurité sociale dont ils dépendent, à combien de jours ont-ils droit en plus de la durée normale de la cure à la station thermale pour effectuer le trajet aller et retour: 1° lorsque le lieu de la cure est éloigné de 500 kilomètres de leur domicile; 2° de plus de 900 kilomètres. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Il est précisé tout d'abord que, conformément aux dispositions de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 pour l'application des articles 86 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, un fonctionnaire ne peut suivre une cure thermale que pendant une période régulière de congé de maladie ou à l'occasion du congé annuel. Donc, dans l'hypothèse où le médecin assermenté, chargé par l'administration de contrevisiter l'agent qui sollicite un congé pour cure, estime que l'état de santé de l'intéressé justifie l'attribution d'un congé, ce congé est accordé, dans les conditions de droit commun en matière de congé de maladie, pour la durée nécessité par cet état de santé. Dans l'hypothèse contraire, l'administration doit imputer la durée de la cure sur la période de congé annuel. En effet, la décision des caisses de sécurité sociale concernant la prise en charge des frais entraînée par la cure, ne lie en aucune manière l'administration en matière de droit à congé. Mais, en toute occurrence, aucun texte du statut général ne prévoyant, comme il a été précisé ci-dessus, un congé spécial « pour cure thermale » aucune disposition n'autorise donc, *a fortiori*, l'octroi de délais de route aux fonctionnaires en cause.

11198. — M. Jean Cayeux demande à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)**: 1° pour quelles raisons les dispositions concernant le décret n° 55-1649 du 16 décembre 1955 (*Journal officiel* du 18 décembre 1955) portant règlement d'administration publique et relatif au statut particulier des secrétaires administratifs des administrations centrales de l'Etat n'ont pas encore été appliquées; 2° à quelle date seront organisés les concours, conformément à l'article 5 du décret; 3° si: *a*) les candidats reçus aux premiers concours; *b*) les secrétaires administratifs recrutés au choix après l'avis de la commission paritaire compétente, seront titularisés à compter de la date de la parution du décret, comme il a été procédé pour certaines catégories de fonctionnaires, en particulier les attachés d'administration, qui ont fait l'objet d'un décret n° 55-1648 publié au *Journal officiel* le même jour que le décret ci-dessus mentionné. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — 1° Pour permettre la mise en place effective du corps des secrétaires administratifs, un article avait été spécialement inséré dans le projet de loi de finances (Charges communes) à l'effet d'autoriser la création, dans chaque administration centrale, des emplois budgétaires de ce nouveau corps, par voie de transformation d'emplois vacants classés en catégorie C et, éventuellement, d'emplois vacants classés en catégorie B. Pour éviter des retards aggravés, il a été décidé de reprendre par ordonnance la disposition législative primitivement incluse dans le projet de loi susvisé; 2° dès la promulgation de l'ordonnance dont il s'agit, des instructions seront adressées aux départements ministériels intéressés en vue de préciser, d'une part, les conditions dans lesquelles devront être fixés les effectifs des nouveaux corps de secrétaires administratifs et, d'autre part, les modalités selon lesquelles il sera procédé à l'organisation du premier concours interne ainsi qu'aux premières nominations au choix, dans les nouveaux emplois dont il s'agit. Le recrutement par la voie du concours interne et la première promotion au tour extérieur seront effectués par priorité sur le recrutement par concours interministériel; 3° une certaine rétroactivité est envisagée pour les nominations à prononcer au titre de la constitution initiale du corps mais elle ne saurait en tout état de cause être antérieure à la date d'effet du texte autorisant les créations d'emplois.

11412. — M. Penoy demande à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)**: 1° quelle est sa position à l'égard de la proposition de modification indiciaire présentée le 17 mars 1958 par M. le ministre des travaux publics en ce qui concerne les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées; 2° quelle sera la procédure réglementairement suivie avant que le conseil supérieur de la fonction publique soit amené à émettre un vote sur cette proposition; 3° si cette proposition a des chances d'aboutir rapidement, eu égard à l'état des attributions des agents de travaux et conducteurs de chantiers, telles qu'elles sont définies par leurs récents statuts particuliers. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le ministre d'Etat (chargé de la fonction publique et de la réforme administrative) a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il a effectivement été saisi, le 17 mars 1958, par le ministre des travaux publics, d'une demande de revision indiciaire concernant les agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. Cette demande doit être examinée dans le cadre de la procédure fixée par le décret n° 53-1218 du 9 décembre 1953 qui suppose l'accord du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances afin d'en déterminer la recevabilité. Elle ne pourra, d'ailleurs, être examinée que confrontée à d'autres propositions faites pour d'autres corps de niveau comparable. Cette confrontation constitue une procédure délicate, concernant des effectifs nombreux et elle peut, de ce fait, exiger un certain délai.

11489. — M. Jarrosson expose à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)** qu'un ancien fonctionnaire, déjà père d'un enfant en 1931, a recueilli six orphelins âgés respectivement de quatorze, onze, huit, cinq, trois ans et six mois, et a pourvu à leur entretien et à leur éducation, permettant ainsi à ces enfants de ne pas être à la charge de l'assistance publique. Il demande s'il peut lui être appliqué la règle suivant laquelle les fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants bénéficient d'un supplément de pension de retraite. (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation et notamment de l'article R 21 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les enfants recueillis n'ouvrent pas droit à la majoration de pension prévue à l'article L 31 du code au bénéfice des titulaires de pension ayant élevé au moins trois enfants légitimes ou naturels reconnus jusqu'à l'âge de seize ans.

11587. — M. Gilbert Cartier demande à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)** quelle est la situation des ex-fonctionnaires des cadres chérifiens ou tunisiens intégrés dans les cadres métropolitains au regard du régime des congés de maladie de longue durée prévu par l'article 93 du statut général des fonctionnaires dans le cas où ces personnels ont déjà bénéficié, dans leur ancien cadre, d'un congé de cette nature. (*Question du 27 mai 1958.*)

Réponse. — Les fonctionnaires des cadres chérifiens et tunisiens, intégrés dans les cadres métropolitains, relèvent, à compter de la date de leur intégration, de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. De ce fait les dispositions de l'article 93 de cette loi et du règlement d'administration publique du 5 août 1947 modifié, leur sont applicables dans les mêmes conditions et limites que pour le personnel de recrutement métropolitain.

11621. — M. Pierre Ferrand rappelle à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)** le régime de congés de longue durée accordé aux agents atteints de tuberculose, cancer, maladie mentale, poliomyélite, ainsi que la réglementation extrêmement complexe en vigueur pour les agents atteints de toute autre maladie et lui demande si l'on n'envisage pas, comme l'a fait la sécurité sociale, d'assimiler complètement les affections entraînant une interruption de travail ou des soins continus pendant une période supérieure

à six mois, aux quatre maladies ouvrant droit au congé de longue durée, à la fois du point de vue de l'indemnisation et du droit à la retraite. (*Question du 2 juin 1958.*)

Réponse. — Il convient de préciser tout d'abord que l'instruction générale du 1er août 1956 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et du secrétaire d'Etat au budget, relative au régime de sécurité sociale des fonctionnaires titulaires de l'Etat, institué par le décret du 31 décembre 1946, ratifié par la loi du 9 avril 1947, rappelle que les dispositions du régime général de sécurité sociale relatives aux prestations en espèces de l'assurance maladie sont applicables aux fonctionnaires subsidiairement, mais parallèlement aux dispositions statutaires concernant les congés de maladie et de longue durée et la mise en disponibilité d'office pour raison de maladie. Les droits à émoluments des fonctionnaires en cas d'interruption de travail médicalement justifiée doivent donc être appréciés simultanément au regard des deux réglementations: statut et régime de sécurité sociale; les intéressés bénéficient, sans possibilité de cumul bien entendu, d'une indemnité dont le montant égale celui du plus élevé des avantages prévus respectivement par le statut et par la sécurité sociale. Compte tenu de ces éléments, il n'apparaît pas possible d'envisager dans l'immédiat la modification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux points évoqués par la question.

11640. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)** qu'il semble que les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 et des textes subséquents relatifs aux bonifications d'ancienneté doivent être appliquées d'une manière identique à tous les fonctionnaires, qu'ils aient été mobilisés avant ou après leur admission dans les cadres civils. Or, telle n'est pas l'interprétation de la direction générale des impôts (contributions indirectes) qui, répondant à la requête d'inspecteurs issus du cadre secondaire, fait connaître que « peuvent seuls faire l'objet d'un rappel d'ancienneté le temps de service militaire légal et les services de guerre accomplis par les fonctionnaires avant leur admission dans les cadres ». Il lui demande si l'enquête annoncée dans la réponse du 18 septembre 1957 à la question écrite n° 7895 lui a permis de faire reviser l'interprétation de la direction générale des impôts qui aboutit à faire une application différente de la loi, selon que les fonctionnaires mobilisés ont été recrutés avant ou après leur mobilisation, ou qu'ils appartenaient, ou non, à la même administration avant leur promotion à un grade nouveau. (*Question du 3 juin 1958.*)

Réponse. — La position adoptée par la direction générale des impôts résulte de la stricte application de certains arrêts du Conseil d'Etat (Barthélemy, 27 janvier 1939. — Guiader, 1er mars 1946).

11641. — **M. Lamps** demande à **M. le ministre d'Etat (fonction publique)**: 1° si les lois des 17 avril 1924 et 31 mars 1928 sont applicables aux fonctionnaires qui étaient en activité au moment de leur mobilisation en 1939; 2° si, pendant la durée de leur mobilisation, ces fonctionnaires appartenaient aux cadres de l'armée ou, au contraire, aux cadres de l'administration civile; 3° si les services civils, de durée équivalente aux services militaires accomplis pendant la mobilisation, dont ils ont bénéficié lorsqu'ils ont réintégré leur administration, doivent présenter le caractère de bonification d'ancienneté au sens de la loi du 31 mars 1928 (art. 7); 4° dans l'affirmative, si cette bonification peut être reportée dans un autre cadre dans l'éventualité où la nomination dans ce cadre n'en a pas été influencée et si les intéressés y ont été nommés à l'échelon de début. (*Question du 3 juin 1958.*)

Réponse. — Le décret du 1er septembre 1939 fixant la situation du personnel des administrations de l'Etat en temps de guerre étend aux intéressés le bénéfice des lois du 1er avril 1923 et 17 avril 1924. Aux termes de certains arrêts (Barthélemy, 27 janvier 1939; Guiader, 1er mars 1946), les bonifications instituées par la loi du 17 avril 1924 ne sont pas applicables aux fonctionnaires « d'avant-guerre » mobilisés pour lesquels le temps passé sous les drapeaux a été considéré comme le prolongement de leurs services civils d'avant-guerre et a servi de base à des avancements, et, dans ces conditions, ne peuvent pas, en cas de changement de cadre, faire l'objet d'un report dans le nouvel emploi.

AFFAIRES ETRANGERES

10470. — **M. Gaborit** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° où en est le règlement du contentieux franco-vietnamien engagé depuis trois ans avec la République démocratique du Viet-Nam; 2° si des règlements ont été ou doivent être effectués à ce Gouvernement par la France, notamment au titre des pensions aux ressortissants du Nord-Vietnam, dont il avait été précisé antérieurement, et notamment les 21 et 23 février 1956 à la tribune du Conseil de la République, que le principe avait été remis en cause à raison des manquements au respect de la propriété française; 3° si, dans l'affirmative, le Gouvernement s'est assuré que les règlements interviendraient bien en contrepartie des spoliations ou réquisitions abusives qui ont frappé les propriétés françaises; 4° si, en tout état de cause et dans l'obligation où nous sommes de constater que le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam s'est saisi du gage que représentaient les propriétés françaises, il ne paraît pas équitable à notre propre Gouvernement de tenir compte de ces gages à nos nationaux pour les faire bénéficier du dispositif de prêts décidé en faveur des Français quittant la Tunisie et le Maroc. (*Question du 21 février 1958.*)

Réponse. — 1° Le règlement du contentieux entre la France et la République démocratique du Viet-Nam a fait l'objet de négociations menées à Hanoï depuis 1954. En ce qui concerne le contentieux des biens français, cette négociation est fondée sur la lettre du 20 juillet 1954 par laquelle M. Pham Van Dong, chef du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam, garantissait le respect des droits légitimes des propriétaires français. Des résultats substantiels ont été obtenus pour le rachat de plusieurs entreprises industrielles françaises au Nord-Vietnam. Depuis octobre 1955, les biens immobiliers appartenant à des propriétaires français absents sont gérés par les comités administratifs urbains dépendant de l'autorité de la République démocratique du Viet-Nam. En faisant toutes réserves sur le caractère unilatéral du régime ainsi établi, le Gouvernement français s'est efforcé d'obtenir le respect des droits des propriétaires, et notamment le payement des loyers qui leur étaient dûs. Des comptes de gestion établis par la République démocratique du Viet-Nam ont été transmis aux propriétaires, mais les soldes créditeurs apparaissent très faibles du fait des conditions économiques et politiques qui prévalent actuellement au Nord Vietnam; 2° et 3° aucun règlement n'a encore été effectué par le Gouvernement français au titre des pensions dues aux ressortissants du Nord-Vietnam depuis l'interruption des opérations de payement intervenue en 1954. La reprise de ces payements fait actuellement l'objet de négociations à Hanoï. Ces négociations viennent d'aboutir sur le plan technique. Au cas où la reprise des payements serait effective, le Gouvernement ne perdra pas de vue le règlement des indemnisations auxquelles les ressortissants français précédemment installés au Nord-Vietnam ont droit en application des dispositions de la lettre du chef du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam en date du 20 juillet 1954; 4° les autorités de la République démocratique du Viet-Nam n'ont pas, jusqu'à présent, contesté les droits de propriétés des ressortissants français sur les biens immeubles qu'ils détenaient du Nord-Vietnam. La gestion de ces immeubles par l'autorité administrative locale et l'affectation théorique aux propriétaires du solde créditeur de cette gestion en sont le témoignage. Il ne paraît pas possible, dans ces conditions, de considérer en droit que la République démocratique du Viet-Nam s'est emparée des propriétés françaises. Une telle position nuirait au résultat recherché par le Gouvernement français, à savoir la reconnaissance par les autorités de la République démocratique du Viet-Nam de la libre disposition par les propriétaires français des biens qu'ils détiennent au Nord-Vietnam. Par ailleurs, le dispositif de prêts accordés aux Français ayant dû quitter le Maroc et la Tunisie ne trouve pas d'application au Nord-Vietnam en raison du caractère différent des intérêts en cause. Dans le domaine de l'agriculture, en particulier, ces prêts ne concernent que les personnes privées, alors que celles-ci n'exerçaient pas d'activités agricoles au Nord-Vietnam.

10567. — **M. Prisset** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les mesures qui pourront être prises en faveur des personnes ayant résidé au Nord-Vietnam qui ont dû abandonner tous leurs biens et n'ont pu, jusqu'ici, obtenir aucune indemnisation. (*Question du 26 février 1958.*)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères demande à l'honorable parlementaire de se référer aux indications qui ont été données en réponse à la question écrite posée par M. Gaborit, le 21 février 1958, sous le n° 10470.

10957 — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° s'il est exact que la convention franco-vietnamienne sur la nationalité en date du 16 août 1955 ait été et soit effectivement appliquée, en vertu de son article 22, depuis la date de sa signature, alors qu'aux termes de l'article 27 de la Constitution, cette convention, relative à l'état des personnes, ne saurait « être définitive qu'après avoir été ratifiée en vertu d'une loi »; 2° s'il est exact que ce traité a pour effet de priver les Français visés aux articles 2 et 3 de la convention du droit d'option que leur reconnaîtrait le droit international commun et que confirme le deuxième alinéa de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; 3° s'il est exact que ce traité a pour effet d'imposer la nationalité vietnamienne, « en quelque lieu qu'ils se soient trouvés au 8 mars 1949 », aux anciens « sujets », devenus « citoyens français » en vertu de la loi du 7 mai 1946 et de l'article 80 de la Constitution, « originaires du Sud Viet-Nam (Cochinchine) et des anciennes concessions de Hanoi, Haiphong et Tourane », sans laisser à ces Français aucune possibilité d'opter pour la conservation de leur nationalité française; 4° s'il est exact que l'article 19 de la même convention prévoyant, à l'occasion des demandes de naturalisation française présentées par des vietnamiens, une « consultation préalable » du Gouvernement vietnamien qui aurait un délai de six mois pour présenter ses observations et, réciproquement, une consultation identique du Gouvernement français lorsque ce sont des français qui demandent la naturalisation vietnamienne, le ministère des affaires étrangères interprète cette clause, contrairement à son texte même et au droit international commun, comme soumettant les naturalisations dont il s'agit à un « avis conforme » du Gouvernement vietnamien quand, du moins, c'est ce Gouvernement qui doit être consulté; 5° si (à supposer que le ministère

des affaires étrangères n'interprète point cette clause comme empêchant, en droit, la naturalisation française d'impétrants vietnamiens dès que le Gouvernement vietnamien y oppose un avis défavorable) il est exact que, dans ce cas, le ministère des affaires étrangères bloque habituellement ou a l'habitude d'inviter le ministère de la santé publique à bloquer ou ajourner les demandes de naturalisation ou de réintégration dans la nationalité française dont il s'agit; 6° s'il est exact que la pratique décrite au 5° a eu pour effet de retarder ou empêcher pratiquement, dans de nombreux cas, soit la réintégration dans la nationalité française de français à qui le traité susvisé avait imposé la nationalité vietnamienne sans possibilité d'option, soit la naturalisation française de vietnamiens parfaitement dignes de l'obtenir et y ayant même acquis, par leurs services dans l'armée, l'administration ou la Résistance française, des titres tout particuliers; 7° quelles mesures il compte prendre: *a*) pour assurer, en l'espèce, le respect de l'article 27 de la Constitution et du droit international commun, et notamment de la déclaration universelle des droits de l'homme; *b*) pour mettre fin à des pratiques qui empêcheraient la réintégration dans la nationalité française de citoyens qui en auraient été privés dans des conditions peu conformes aux principes du droit international et la naturalisation française de vietnamiens dont les titres qu'ils ont à l'obtenir rendraient particulièrement critiquables les errements ci-dessus signalés en même temps que particulièrement fréquente l'opposition du Gouvernement vietnamien peu désireux de perdre des éléments valables. (*Question du 21 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Il est exact qu'en vertu de son article 22 de la convention du 16 août 1955 a été appliquée dès sa signature. En droit, la nécessité d'une approbation parlementaire de l'accord n'apparaissait pas comme certaine, aux termes de la Constitution française. Il est constant, en effet, que les textes d'exécution d'un traité ratifié en vertu d'une loi n'ont pas à être soumis au Parlement. Or, comme l'indique son préambule, la convention sur la nationalité se borne à tirer les conséquences, dans le domaine de la nationalité, des accords franco-vietnamiens des 5 juin 1948, 8 mars 1949 approuvés par la loi n° 50-142 du 2 février 1950 et publiés en vertu du décret n° 53-191 du 23 février 1953. C'est donc plus en raison de l'importance de l'objet de la convention que par une nécessité juridique formelle que le Gouvernement a cependant soumis son texte à l'Assemblée nationale en déposant le 17 avril 1956 le projet de loi n° 1479. 2° Il n'est pas contestable que les principes généraux du droit international, et plus particulièrement l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, s'opposant « à ce qu'un individu soit privé du droit de changer de nationalité ». Mais la convention du 16 août 1955 ne saurait être considérée comme ayant cet effet. Au contraire, l'article 19 de cet accord prévoit expressément la possibilité pour les Vietnamiens d'acquérir la nationalité française, et vice versa. 3° L'accord franco-vietnamien ne peut avoir eu pour conséquence de priver de la nationalité française les sujets de Cochinchine et des anciennes concessions de Hanoi, Haiphong et Tourane. Il ne peut davantage être interprété comme ayant « imposé » la nationalité vietnamienne à quiconque. En effet, aux termes des accords des 5 juin 1948, 8 mars 1949, la France: a reconnu solennellement l'indépendance du Viet-Nam « sans autres limites que celles que lui impose son appartenance à l'Union française »; admis le rattachement de la Cochinchine au nouvel Etat; renoncé « à se prévaloir du statut particulier conféré par ordonnances royales aux trois villes d'Hanoi, Haiphong et Tourane ». Or, selon un des principes les mieux établis du droit international qu'a consacré la Cour internationale de justice dans l'arrêt Nottebohm, « il appartient à tout Etat souverain de régler, par sa propre législation, l'acquisition de sa nationalité » (cf. arrêt Nottebohm du 6 avril 1955, p. 20). Dès lors que la France reconnaissait la souveraineté d'un Etat du Viet-Nam groupant l'Annam, le Tonkin et la Cochinchine, elle admettait par là même la compétence des autorités dudit Etat à définir la nationalité des populations vivant sur ces territoires; de fait, en août 1955, le Gouvernement du Viet-Nam se disposait à promulguer son propre code de la nationalité (paru en décembre 1955). En négociant un accord sur la nationalité, le Gouvernement français ne pouvait, dans ces conditions, que se borner à préserver certaines situations acquises. C'est ainsi qu'il devait s'attacher à obtenir que la nationalité vietnamienne ne fût pas automatiquement conférée aux citoyens français d'origine vietnamienne ou eurasienne. Il se devait, par contre, de consacrer l'engagement pris, en contre partie, par la France de ne pas revendiquer, comme ses nationaux, les anciens « sujets français » de Cochinchine et de Hanoï, Haïphong et Tourane, qui représentaient au surplus le tiers de la population du nouvel Etat, et dont le caractère viet-namien avait été admis, au moins implicitement, par les accords de 1948-1949. En 1955, l'intégration au Viet-Nam de l'ancienne colonie française de Cochinchine et des trois concessions de Hanoï, Haïphong et Tourane était, de toute façon, trop avancée pour qu'on pût remettre en cause la fusion de tous les éléments composant les populations du Viet-Nam. Le Gouvernement français s'est toutefois préoccupé de pallier, dans la plus large mesure possible, les inconvénients de cette situation: la procédure de l'accession au statut civil français, régie par décret du 23 juillet 1936, a été maintenue en vigueur à l'usage des ex-sujets qui avaient des attaches particulières avec la France. Elle a permis à un nombre relativement élevé d'entre-eux d'acquérir la citoyenneté française avec statut civil français de droit commun, tout en continuant à résider sur le territoire du Viet-Nam. Les accessions postérieures au 8 mars 1949, devaient certes être frappées de caducité par la convention du 16 août 1955. Mais leurs bénéficiaires devaient se voir reconnaître, dans le cadre du même instrument, le droit de conserver leur citoyenneté française par voie d'option; 4° Il n'est pas exact que le Gouvernement français se soit estimé lié par les avis émis, en application de l'article 19 de la convention du 16 août 1955, par le Gouvernement du Viet-Nam, sur des demandes de naturalisation française formulées par des Viet-Namiens. Il n'a jamais eu encore l'occasion de décider expressément, dans un cas d'espèce, s'il y avait lieu ou non de refuser la naturalisation française à un Viet-Namien nommément considéré, sur le seul fondement des observations du Gouvernement du Viet-Nam. En effet, si, dès sa signature, la convention a fait l'objet de remarques théoriques nombreuses, que reprend la présente question écrite, par contre son application n'a soulevé aucune difficulté dans la pratique, et les Viet-Namiens ont continué à obtenir notre allégeance au même rythme que précédemment, soit en moyenne 180 par an; 5° Dans le même ordre d'idées, il doit être souligné que le ministère des affaires étrangères n'a, à aucun moment, invité le ministère de la santé publique à tenir en instance les demandes de naturalisation dont il était saisi, en considération d'avis défavorables émis par le Gouvernement viet-namien; 6° L'opportunité de ménager des délais dans l'instruction de certaines demandes de naturalisation est bien apparue, ainsi que le souligne l'auteur de la question, et des précautions doivent être prises en ce qui concerne notamment les demandes formulées par des militaires vietnamiens. Il est connu, en effet, qu'après leur naturalisation, ceux-ci doivent être repliés en France avec leurs familles. Il est, dès lors, nécessaire d'étudier les conditions dans lesquelles ces éléments pourront s'adapter à la vie métropolitaine. L'expérience des trois dernières années a montré que nombre de familles viet-namiennes, qui n'avaient pas été préparées à cet exode, se sont avérées inassimilables en France, ce qui a créé au Gouvernement français l'obligation morale de pourvoir, sur leur propre demande, à leur rapatriement au Viet-Nam. Il importe d'éviter le renouvellement de pareils errements; 7° *a*) Il a été répondu ci-dessus aux questions se rapportant au respect des dispositions constitutionnelles sur la ratification des traités; *b*) le Gouvernement est lui-même désireux de laisser ouverte la nationalité française aux ex-sujets de Cochinchine et des concessions. A cet effet, il n'a pas exclu le recours, en ce qui concerne les intéressés à la procédure de réintégration régie par l'article 72 du code de la nationalité qui les dispense de l'obligation de justifier de cinq années de résidence sur le territoire français. Il est nécessaire d'ajouter: que, en exécution de la convention du 16 août 1955, sur les 6.500 citoyens français d'origine viet-namienne auxquels était ouvert le droit d'option, 1.200 ont choisi la nationalité française.

11248. — M. Palmero demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le décret n° 57-600, du 18 mai 1957, ne s'applique pas, *ipso facto*, aux cheminots mis à la retraite postérieurement au 19 octobre 1955. Dans le cas contraire, la mise à la retraite de ces agents équivaudrait à une radiation des cadres, ce qui n'est manifestement pas le désir du Gouvernement. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 57-600 du 18 mai 1957 instituant une indemnité de réinstallation en faveur des cheminots français de la S. N. C. F. T. précise, dans son article 1er, que bénéficient de cette indemnité, lorsqu'ils quittent la Tunisie: « les agents français de la Société nationale des chemins de fer tunisiens visée à l'article 3 de la loi du 7 août 1955 et radiés des cadres locaux après le 19 octobre 1955. » L'article 3 de la loi susvisée stipule que « les agents du cadre permanent de la Compagnie des chemins de fer tunisiens de nationalité française qui ne pourraient conserver leur emploi en Tunisie seront intégrés dans les services publics français ». Il n'intéresse donc que les agents en activité et non les cheminots retraités. Il n'est, en conséquence, pas possible d'accorder le bénéfice de cette indemnité de réinstallation aux cheminots retraités du réseau tunisien. Il convient de noter enfin que les fonctionnaires retraités des administrations publiques ne bénéficient pas non plus de l'indemnité de réinstallation, réservée aux agents en activité. Cette indemnité est, en effet, considérée comme devant couvrir des frais inhérents au déplacement obligatoire des agents.

11249. — M. Palmero rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le protocole franco-tunisien du 9 mars 1957 relatif à l'assistance administrative et technique a permis au gouvernement tunisien de licencier les fonctionnaires français, qu'en conséquence ceux-ci sont contraints de quitter la Tunisie pour rejoindre leurs nouveaux postes en métropole et d'abandonner de ce fait l'appartement ou la villa qu'ils avaient acquis ou fait construire pour leur usage personnel, que ces agents, au nombre de mille environ, sont non seulement privés de l'usage de leur maison, mais encore ne peuvent ni la vendre à un juste prix, ni trouver provisoirement des locataires offrant les garanties nécessaires, que d'ici la fin de l'année, on peut estimer à un millier le nombre de villas et appartements qui seront vidés de leurs occupants, qu'outre les risques d'occupations illicites, on peut craindre légitimement que ces logements inoccupés ne soient l'objet de réquisitions que, sur ces mille propriétaires, la moitié environ sont titulaires de prêts fonciers et ne pourront faire face au remboursement desdits prêts ne tirant aucun revenu de leur immeuble et devant, de surcroît, payer de forts loyers pour se reloger en métropole. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour empêcher que les anciens fonctionnaires et agents du protectorat perdent irrémédiablement leurs maisons et comment il sera possible de les dédommager du préjudice qu'ils subissent. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le Gouvernement s'est préoccupé du sort des fonctionnaires français de Tunisie qui ont abandonné dans ce pays les

logements qu'ils y avaient fait construire. Il a créé une société de garde et de gestion des biens immobiliers des Français de Tunisie (COGIM) qui agira comme un mandataire des propriétaires, pour le compte de qui elle pourra effectuer des locations, faire procéder à des réparations, ester en justice, faire garder les immeubles et les vendre dans les meilleures conditions. D'autre part, afin de permettre aux intéressés de se reloger en France, une procédure a été instituée et récemment remaniée dans un sens libéral, consistant en l'octroi de prêts hypothécaires, gagés sur les biens possédés par eux en Tunisie, dont le montant servira à l'acquisition d'appartements dans la métropole. Ces diverses mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations les plus graves des fonctionnaires en cette matière.

11443. — M. Palmero demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour maintenir les établissements publics d'enseignement primaire et secondaire français au Viet-Nam, et notamment pour empêcher que des élèves français soient refusés faute de place, ce qui contraint les familles des 25.000 Français résidant au Viet-Nam soit d'envoyer leurs enfants à la métropole, soit de les faire inscrire dans les établissements scolaires des missions confessionnelles. (*Question du 14 mai* 1958.)

Réponse. — Le Gouvernement a la ferme intention de maintenir au Viet-Nam des établissements publics d'enseignement primaire et secondaire français, qui n'ont pas cessé d'y fonctionner dans d'excellentes conditions. Le ministère des affaires étrangères n'a jamais été informé que des élèves français aient été refusés faute de place dans nos lycées et collèges du Viet-Nam. Il croit pouvoir opposer un démenti à cette assertion. En revanche, notre mission culturelle dans ce pays a eu à faire face à des circonstances difficiles lorsqu'il s'est agi d'ouvrir de nouvelles classes destinées à scolariser de nombreux jeunes enfants eurasiens qui avaient été recueillis provisoirement dans des camps d'hébergement à la suite des accords de Genève. Tous ces problèmes ont été résolus, bien que leurs données aient été aggravées par le fait que les crédits culturels dont dispose le ministère des affaires étrangères depuis le 1er janvier 1958 pour assumer notre action culturelle au Viet-Nam se soient avérés insuffisants.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

8729. — M. Mouton attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur l'émotion qui s'est emparée des anciens combattants prisonniers de guerre à la suite de certaines informations relatives à l'éventualité du report, au 1er janvier 1959, du payement du dernier tiers du pécule fixé au 1er janvier 1958 par la loi du 3 avril 1955. Il lui demande s'il est exact qu'une telle mesure, contrairement à la loi, ait été envisagée. (*Question du 12 novembre* 1957.)

Réponse. — Les instructions en vertus desquelles le règlement de la dernière tranche de pécule avait été suspendu, ont été rapportées. Par télégramme en date du 3 juillet 1958, le ministre des finances a donné de nouvelles instructions afin que les trésoriers payeurs généraux et les agents comptables du Trésor puissent immédiatement satisfaire toutes demandes formulées par les anciens prisonniers de guerre ou leurs ayants cause, tendant au payement de cette dernière tranche de pécule. Sans aucun doute, les intéressés doivent pouvoir percevoir à l'heure actuelle les sommes qui leur sont dues à ce titre.

11490. — M. Cherrier expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans différentes réponses à des questions écrites et notamment à la question n° 8298 (*Journal officiel* du 27 décembre 1957, p. 5585), M. le ministre de la défense nationale a fait état de la possibilité pour les anciens résistants d'obtenir les attestations officielles faisant ressortir l'intégralité des services accomplis en application de la circulaire ministérielle du 8 août 1950; il lui demande: 1° s'il est effectivement possible à tous les résistants d'obtenir des attestations officielles faisant ressortir l'intégralité des services accomplis dans la clandestinité; 2° combien d'attestations ont été demandées en application de la circulaire ministérielle précitée; 3° combien d'attestations ont été délivrées par les services du ministère des anciens combattants, en application de ladite circulaire. (*Question du 21 mai* 1958.)

Réponse. — Tous les titulaires de la carte du Combattant volontaire de la Résistance peuvent obtenir une attestation de durée des services en adressant leur demande au directeur de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, 3e sous-direction, 12e bureau, Hôtel des Invalides, Paris (7e). Le tenue d'une statistique détaillée des attestations demandées et de celles délivrées ne s'est pas révélée nécessaire jusqu'à présent. En effet, il ne reste actuellement qu'environ 700 demandes de l'espèce à soumettre à la commission nationale des Combattants volontaires de la Résistance, dont la tâche essentielle demeure donc l'examen des nombreuses demandes de cartes de Combattant volontaire de la Résistance, encore en instance devant elle.

ARMEES

9637. — M. Maurice Nicolas expose à **M. le ministre des armées** qu'un accident, qui aurait pu avoir de très graves conséquences, est survenu sur l'aérodrome de Poitiers, l'avion ayant accroché un hangar qui sert de dépôt de munitions. Il lui demande s'il est compatible avec la sécurité des pilotes et du personnel de tolérer un dépôt de munitions aux abords d'un aérodrome et s'il faut attendre une catastrophe pour prendre des mesures de sécurité, cet accident étant le troisième survenu à cet endroit, et s'il lui paraît logique de former des élèves pilotes sur un terrain présentant de tels dangers. (*Question du 14 janvier* 1958.)

Réponse. — L'aérodrome de Poitiers est un terrain civil et l'avion accidenté, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, appartient à la compagnie Air France. Le personnel en cause ne relève donc pas du département des armées. En ce qui concerne le dépôt de munitions, il s'agit d'un dépôt régional chargé d'assurer le ravitaillement des forces terrestres françaises de la subdivision de Poitiers. Toutes les conditions de sécurité y sont formellement respectées, conformément à la réglementation en vigueur. En outre, compte tenu de l'augmentation du trafic aérien due à la transformation de l'ancien camp d'aviation en aérodrome, les règles de sécurité extérieure ont été renforcées et appliquées à la piste d'envol. Il est donc incontestable qu'un accident survenant au dépôt de munitions n'aurait pas la moindre répercussion sur l'aérodrome ou les installations civiles, qui se trouvent placées hors du champ d'atteinte.

9317. — M. Bouloux expose à **M. le ministre des armées** que le 9 janvier un D. C. 3 d'Air France s'est abattu sur le terrain d'aviation civile de Poitiers: les sept hommes d'équipage ont été blessés. L'accident est survenu à quelques mètres des hangars servant d'entrepôts de munitions (rockets, poudres, cheddite, tolite, etc.) situé sur un terrain militaire contigu au camp d'aviation civile et partiellement occupé par les Américains. La chute de l'appareil sur ces hangars eût provoqué une catastrophe: destruction totale des nombreuses habitations toutes proches, dommages graves causés à tout un quartier de Poitiers comprenant notamment deux groupes scolaires importants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer: 1° la sécurité de la population poitevine; 2° la sécurité et le bon fonctionnement de l'aéro-club et permettre ainsi l'extension et l'aménagement souhaité de l'aéroport de Poitiers. (*Question du 17 janvier* 1958.)

Réponse. — Le dépôt de munitions visé par la présente question est un dépôt régional chargé d'assurer le ravitaillement des forces terrestres françaises de la subdivision de Poitiers. Toutes les conditions de sécurité y sont formellement respectées, conformément à la réglementation en vigueur. En outre, compte tenu de l'augmentation du trafic aérien dûe à la transformation de l'ancien camp d'aviation en aérodrome, les règles de sécurité extérieure ont été renforcées et appliquées à la piste d'envol. Il est donc incontestable qu'un accident survenant au dépôt de munitions n'aurait pas la moindre répercussion sur l'aérodrome ou les installations civiles, qui se trouvent placées hors du champ d'atteinte.

10517. — M. Tourné demande à **M. le ministre des armées:** 1° combien de soldats du contingent, originaires des Pyrénées-Orientales, ont été incorporés en 1957; 2° comment se répartit le contingent dans les trois armes suivantes: armée de terre, marine, aviation; 3° quel est le nombre de ces soldats qui ont été affectés en Afrique du Nord. (*Question du 25 février* 1958.)

Réponse. — L'intérêt public interdit au ministre de fournir les renseignements demandés. Les dispositions de l'article 97, paragraphe 2, du règlement de l'Assemblée nationale sont donc opposées à l'auteur de la question.

10596. — M. Jean Bouhey expose à **M. le ministre des armées** que, pendant l'occupation, le service dans les chantiers de jeunesse était imposé aux jeunes Français, en remplacement du service militaire; qu'un élève aspirant de la classe 1939 a été envoyé directement de l'armée aux chantiers, dans lesquels il a accompli un service de un an et onze mois; qu'aujourd'hui, l'intéressé, entré dans le personnel du ministère de l'éducation nationale, ne voit pris en compte, pour le calcul de ses droits à l'avancement, qu'une période de huit mois, durée légale dans les services des chantiers de jeunesse, alors qu'il en a, en fait, accompli vingt-trois. Il lui demande si la fiche signalétique, qui a été remise à l'intéressé et ne porte mention que d'un service de huit mois, est le résultat d'une erreur ou si, au contraire, il existe des textes qui ne permettent pas la prise en considération de la durée réelle du temps accompli dans les chantiers de jeunesse. (*Question du 27 février* 1958.)

Réponse. — L'ordonnance n° 45-2213 du 1er octobre 1945 prévoit, en son article 1er que « le temps de stage obligatoirement accompli dans l'organisation, dite Chantiers de la jeunesse française, est compté pour une égale durée de service militaire ». La durée de

ce stage, fixée à huit mois, est donc seule prise en considération « comme service militaire notamment pour le calcul de l'ancienneté exigée pour la retraite et pour l'avancement ». Toutefois, les services accomplis au-delà de la durée de huit mois sont susceptibles d'être pris en compte, après validation, en matière de pension dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires de retraite. Toutes précisions à ce sujet ont été données par la circulaire n° 57-007 PM/1-B du 16 mai 1957, insérée au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, partie permanente, année 1957, page 2826.

10874. — M. Cassagne expose à **M. le ministre des armées** que l'instruction ministérielle n° 136970 DN.G/PM/1.A 104 du 23 août 1955, prise en application du décret du 12 avril 1955, accorde le bénéfice des dispositions instituant l'échelon exceptionnel 525 aux « ...officiers de réserve servant en situation d'activité... » « aux officiers détenant un grade à titre temporaire... ». Or, le principe général étant posé, cette même instruction, au paragraphe suivant du même chapitre, ne le respecte pas et rend impossible l'attribution de l'échelon 525 aux lieutenants-colonels détenant un grade à titre temporaire. D'autre part, d'après les dispositions de la même instruction, un officier de réserve, servant en situation d'activité, prend rang sur cette liste d'aptitude en fonction de son ancienneté de grade acquise en situation d'activité (à quelque titre que ce soit). Il lui demande: *a)* s'il n'estime pas que les contradictions internes de l'instruction ministérielle ne violent pas le principe « donner et retenir ne vaut »; *b)* s'il croit conforme à la volonté du législateur des mesures discriminatoires à l'égard des officiers issus de la Résistance; *c)* quelles mesures il compte prendre pour appliquer dans son esprit et dans sa lettre le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 qui doit permettre aux lieutenants-colonels issus de la Résistance de bénéficier de l'échelon 525 depuis le 1er juillet 1954. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 55-410 du 12 avril 1955 fixant les conditions d'attribution des échelons exceptionnels 630 et 525 dispose que l'échelon exceptionnel 525 est attribué, dans la limite du tiers de l'effectif budgétaire, aux officiers du grade de lieutenant-colonel et personnels militaires de rang corrspondant particulièrement qualifiés et choisis sur liste d'aptitude, parmi les officiers remplissant certaines conditions d'ancienneté de grade et de service. Il a été décidé que tous les officiers détenant le grade considéré et remplissant les conditions requises, seraient inscrits sur la liste d'aptitude précitée, dans l'ordre où il figurent sur la liste d'ancienneté. En ce qui concerne les officiers détenant un grade à titre temporaire, ils figurent sur la liste d'ancienneté avec le grade qu'ils détiennent à titre définitif et, dans ce grade, avec le rang que leur confère leur date de promotion audit grade. Ils se situent donc, sur la liste d'ancienneté, à la suite des officiers détenant à titre définitif, le grade qu'ils possèdent à titre temporaire. Il en résulte, par référence aux dispositions de la loi du 22 juillet 1921 et sans qu'il soit tenu compte des conditions dans lesquelles a été conféré le grade à titre temporaire, que les officiers détenant un tel grade sont classés, sur la liste d'aptitude, à l'échelon exceptionnel 525, après les officiers détenant le même grade à titre définitif et, entre eux, d'après leur grade à titre définitif et leur ancienneté dans ce grade ainsi que le prévoit l'alinéa 3 de l'article 2, chapitre II, titre Ier, de l'instruction ministérielle à laquelle se réfère l'honorable parlementaire.

10883. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre des armées** les raisons pour lesquelles les officiers des personnels des cadres d'exécution (adjoints techniques et adjoints administratifs) ne sont pas encore autorisés à concourir pour le grade de contrôleur de 3e classe de l'administration de l'armée de terre, alors que d'autres personnels des cadres d'exécution (pharmaciens, dentistes et vétérinaires militaires) le sont déjà depuis plusieurs années. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Par ses attributions d'inspection générale de l'administration, le corps du contrôle de l'armée est conduit à exercer ses investigations au nom du ministre sur tout acte de cette administration, qu'il soit de direction ou de gestion. Les textes successifs qui ont fixé les conditions de recrutement du corps depuis sa création par la loi du 16 mars 1882 sur l'administration de l'armée, ont eu pour but de veiller à ce que ses membres puissent exercer ces hautes fonctions avec le maximum de capacité, d'autorité et d'efficacité. Ceux-ci ont donc à subir les épreuves d'un concours permettant d'apprécier leur aptitude intellectuelle. En outre, ils doivent posséder une certaine expérience militaire résultant d'une part, des conditions d'âge et d'ancienneté exigées, d'autre part, de l'appartenance aux armes combattantes ou aux corps de direction des services. En conséquence, les personnels des corps d'exécution n'ont jamais été autorisés à faire directement acte de candidature au corps de contrôle. L'accès ne leur en est pas pour autant fermé, car ils ont tous la possibilité d'entrer dans un corps de direction où ils peuvent acquérir l'aptitude nécessaire. Il y a lieu de noter, d'autre part, que si les pharmaciens qui font partie, au même titre que les médecins, du corps de santé militaire, en vertu des dispositions de la loi du 16 mars 1882, sont autorisés à concourir pour le grade de contrôleur de 3e classe, les vétérinaires ne peuvent faire acte de candidature. Enfin, il n'existe pas de cadre d'active de dentistes militaires.

10931. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des armées** le cas de soldats mobilisés en Algérie qui n'ont pu bénéficier d'une permission spéciale en vue de la célébration de leur mariage, alors que la publication de celui-ci avait été faite. Il lui demande en vertu de quelles dispositions les autorités compétentes ont refusé cette permission. (*Question du 19 mars 1958.*)

Réponse. — Les militaires du contingent peuvent obtenir une permission exceptionnelle de quatre jours, s'ajoutant aux permissions normales, pour la célébration de leur mariage, s'ils ont observé les prescriptions prévues en cette matière. Cette réglementation permanente est applicable aux militaires servant en Algérie. Toutefois, pour ces derniers, des difficultés peuvent se présenter du fait soit de la distance, soit des nécessités du service. Mais la loi n° 57-1232 du 28 novembre 1957 a permis d'y remédier en étendant le régime des mariages par procuration aux militaires employés au maintien de l'ordre et à la pacification hors de la métropole.

11114. — M. Bettencourt demande à **M. le ministre des armées** s'il ne lui paraît pas anormal qu'un jeune soldat accomplisse les vingt-quatre mois de services en totalité en Afrique du Nord, alors que d'autres effectuent la totalité de leur service en France métropolitaine ou en Allemagne. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la relève des jeunes soldats d'Afrique du Nord, au moins par tiers, après seize ou dix-huit mois, afin de ne pas les maintenir pendant toute la durée du service dans un éloignement maximum par rapport à leur famille. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Tous les appelés servant dans l'armée de terre effectuent actuellement au moins une partie de leur service militaire en Afrique du Nord, à la seule exception de ceux régulièrement dispensés en application de la réglementation en vigueur. Le maintien temporaire en France et en Allemagne d'un certain nombre d'appelés de l'armée de terre a uniquement pour but de permettre de réaliser l'encadrement des recrues à l'instruction, d'assurer le fonctionnement des ateliers et des services indispensables et de conserver un minimum de personnel instruit pour remplir nos obligations à l'égard de l'O. T. A. N. Le rapport des effectifs stationnés sur les différents territoires est tel que la proportion des hommes servant en Afrique du Nord ne permet pas d'envisager le système de relève proposé par l'honorable parlementaire. Il convient, toutefois, de préciser qu'une étude est en cours pour renvoyer en métropole et en Allemagne les militaires du contingent incorporés directement en Algérie lorsqu'ils auront accompli vingt-quatre mois de service sur ce territoire. Mais une telle mesure ne pourra éventuellement être mise en application que lorsque les besoins en effectifs instruits ne seront plus aussi impératifs.

11143. — M. Jean Turc expose à **M. le ministre des armées** qu'une A. F. A. T. en service en Indochine en 1954 fut grièvement blessée lors d'un attentat commis à la grenade par un terroriste rebelle du Viet-Minh contre un groupe de membres du corps expéditionnaire qui, en dehors de leur service normal, prenaient quelques instants de repos et de détente dans un établissement public. Il lui demande si le fait que le corps expéditionnaire séjournait sur un territoire extérieur en état de guerre, et aussi que l'auteur de l'attentat appartenait à l'ennemi, ne place pas la victime, de droit, dans la position de blessée de guerre. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — En vue de pouvoir procéder à une étude complète du cas évoqué dans la présente question, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministère des armées toutes précisions utiles sur l'identité de l'intéressée, son affectation en Indochine, ainsi que sur les causes et les conditions exactes de l'attentat dont elle a été victime.

11236. — M. Scheider expose à **M. le ministre des armées** que certains C. T. A. C. déduisent des allocations familiales versées aux épouses demeurées en métropole des militaires servant en Afrique du Nord, la majoration compensatrice des avantages fiscaux. Il rappelle que les prestations familiales sont destinées à l'épouse et aux enfants et demande si, dans ces conditions, la retenue opérée par certains C. T. A. C. n'est pas contraire à l'esprit de la législation sur les allocations familiales. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948, le droit à la majoration des allocations familiales, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, n'est ouvert « qu'autant que l'allocataire et les enfants résident sur le territoire de la France métropolitaine ». Il en résulte qu'un militaire, allocataire des prestations familiales, en service hors de la métropole, ne peut prétendre actuellement au bénéfice de cette majoration, même dans le cas où sa famille continue à résider en France.

11250. — M. Chambeiron rappelle à **M. le ministre des armées** que des décisions ministérielles ont fixé les conditions dans lesquelles les militaires du contingent pouvaient, sur leur demande, être exemptés de servir en Afrique du Nord. Il lui demande de lui indiquer avec précision les territoires que recouvre l'expression « Afrique du Nord ». (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Par mesure de bienveillance, le département de la défense nationale et des forces armées avait, en 1956, décidé d'exempter de servir en Afrique du Nord certaines catégories de militaires du contingent, qui ont été définies dans la réponse à la question écrite n° 7658 insérée au *Journal officiel* des débats du Conseil de la République du 27 septembre 1957, page 1894. Les motifs d'exemption n'ont pas varié, mais actuellement le bénéfice de ces dispenses est limitée à l'Algérie, exception faite pour les pères de deux enfants appartenant aux catégories intéressées qui demeurent exemptés de servir sur tous les territoires d'Afrique du Nord.

11264. — M. Desson demande à **M. le ministre des armées:** 1° s'il est exact que les militaires décédés en Algérie par suite d'un accident survenu en dehors du service commandé, n'ont pas droit à la mention « Mort pour la France »; 2° au cas où cette interprétation restrictive de la loi prévaudrait si la mort accidentelle d'un soldat en Algérie donne néanmoins droit: *a)* à ses frères d'être dispensés de servir en Afrique du Nord; *b)* à ses parents de toucher la pension d'ascendant s'ils remplissent, par ailleurs, les conditions. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — 1° La mention « Mort pour la France » ne peut être accordée à un militaire décédé en Algérie si son décès n'est pas imputable au service. De toute façon, le rapport établi par le chef de corps peut seul permettre de déterminer de façon précise l'imputabilité en vue de l'octroi ou du refus de ladite mention; 2°: *a)* en ce qui concerne l'exemption de servir en Algérie, elle ne peut être accordée au frère d'un militaire décédé en Afrique du Nord que si ce dernier a droit à la mention « Mort pour la France »; *b)* d'autre part, si, lors de son décès, ce militaire se trouvait en situation irrégulière, ses ayants cause ne peuvent percevoir la pension d'ascendant.

11443. — M. Berrang demande à **M. le ministre des armées:** 1° si une veuve de guerre, domiciliée avec ses enfants mineurs à Sidi-bel-Abbès (Algérie), ayant contracté en Algérie un engagement postérieur à la date de décès de son mari, dans les F. F. A. le 1er août 1955, affectée à la B. A. 141 (Oran-la Senia) sans attribution de logement au titre de chef de famille, logée au cantonnement F. F. A. de la base (réservé aux F. F. A. célibataires), séparée de ses enfants pour raisons de service, peut prétendre à l'attribution de la surprime familiale pour la période antérieure au 7 mai 1957 et à l'indemnité de séparation pour la période postérieure à cette date; 2° quelles sont les conditions nécessaires pour qu'une F. F. A. affectée en Algérie puisse prétendre à l'indemnité de séparation. (*Question du* 14 *mai* 1958.)

Réponse. — 1° La veuve de guerre dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire peut prétendre à l'attribution de la surprime familiale pour la période antérieure au 1er mai 1957 et au bénéfice de l'indemnité de séparation pour la période postérieure à cette date; 2° en ce qui concerne l'indemnité de séparation, elle est allouée à tous les militaires à solde mensuelle ou à solde spéciale progressive, chefs de famille, remplissant les conditions fixées par l'article 5 du décret 57-557 du 7 mai 1957, c'est-à-dire: servant en Afrique du Nord dans la zone opérationnelle ou dans la zone spéciale de stationnement, et séparés de leur famille pour une période supérieure à 30 jours consécutifs. L'état de séparation doit résulter exclusivement d'un déplacement de service du militaire.

11448. — M. Scheider demande à **M. le ministre des armées** pour les spécialités de l'aéronautique navale suivante: pilote, radio volant B. S., radio volant non B. S., mécanicien moteur, pour chaque année de 1950 à nos jours: 1° le nombre de seconds maîtres nommés maîtres; 2° les raisons pour lesquelles l'avancement pour le grade de maître semble arrêté pour les seconds maîtres radio volants non B. S.; et s'il compte prendre des mesures en leur faveur. (*Question du* 14 *mai* 1958.)

Réponse. — 1° Promotions au grade de maître dans l'aéronautique navale:

ANNÉES	PILOTES d'aéronautique.	RADIOS VOLANTS		MÉCANICIENS moteurs volants.	MÉCANICIENS moteurs non volants.
		B. S.	Non-B. S.		
1950	12	5	16	16	30
1951	20	9	26	18	54
1952	11	16	26	47	41
1953	14	9	27	31	43
1954	40	10	27	42	64
1955	48	8	10	12	33
1956	39	9	3	3	28
1957	64	10	6	6	67
1958 (1)..	25	5	0	2	14

(1) Premier semestre seulement.

2° En ce qui concerne la spécialité de radiotélégraphiste volant, les effectifs sont excédentaires dans tous les grades. Après avoir attiré un nombre important de radios, le secteur civil, actuellement comblé, n'engage plus que du personnel de haute qualification, donc surtout des brevetés supérieurs (B. S.). Pour maintenir le niveau élevé indispensable des cadres supérieurs de la spécialité, il convient d'effectuer des promotions surtout parmi le personnel breveté supérieur. C'est pourquoi l'avancement des « non-B. S. », dont les départs n'interviennent presque toujours qu'à la limite d'âge, est relativement ralenti.

11452. — M. Vahé, se référant à la réponse donnée le 25 février 1958, à la question écrite n° 9820, demande à **M. le ministre des armées** comment il explique que la somme versée en cas de décès en service aérien commandé par le fonds de prévoyance de l'aéronautique se trouve être du simple au double s'il s'agit de la veuve et du ou des enfants d'un sous-officier ou d'un officier. (*Question du* 14 *mai* 1958.)

Réponse. — Le fonds de prévoyance est alimenté par un prélèvement effectué sur les indemnités pour services aériens dont bénéficient les personnels civils et militaires affiliés à ce fonds. Le pourcentage des retenues se trouvant, pour l'ensemble de ces personnels, uniformément fixé à 4 p. 100 de ces indemnités, il en résulte que l'officier, percevant des indemnités plus élevées, supporte des retenues plus importantes que le sous-officier. Il a donc été tenu compte de cette différence pour fixer le montant des allocations servies aux veuves. Toutefois, en ce qui concerne l'allocation versée au profit des enfants, elle est toujours la même quel que soit le grade du militaire décédé.

11453. — M. Vahé demande à **M. le ministre des armées,** si un militaire servant sous contrat et ne désirant plus le renouveler peut être candidat et effectuer, en fonction de ses capacités, le stage des E. O. R. Dans l'affirmative, quelle est la réglementation en cette matière; dans la négative, les raisons qui s'opposent à cette possibilité. (*Question du* 14 *mai* 1958.)

Réponse. — Tout militaire engagé ou rengagé peut poser sa candidature au peloton d'élèves officiers de réserve qui commence au plus tôt, un an avant la date prévue pour l'expiration de son contrat, cette dernière date devant lui permettre d'achever son stage. Par exemple, un engagé dont le contrat prenda fin le 3 juillet 1959 pouvait être candidat au peloton 806 du 3 juillet au 11 décembre 1958. L'intéressé participe au concours d'admission dans les mêmes conditions que les appelés, quels que soient son grade et sa qualification.

11454. — M. Vaugelade, se référant aux réponses données le 5 novembre 1957 et 7 mars 1958 aux questions écrites nos 8090 et 9643, attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le fait que, l'obligation qui est faite aux familles (bien souvent sous-officiers) allant ou revenant d'Afrique française du Nord ou de l'Union française, d'emprunter les avions de l'armée de l'air, « appareil cargo », non aménagés pour le transport normal des passagers (sauf G. T. L. A. 1/60), équivaut sur le plan ferroviaire à les embarquer dans des wagons de marchandises. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'accorder le libre choix du moyen de locomotion aux familles des militaires se rendant, par ordre, de France dans les territoires d'outre-mer et réciproquement (A. F. N. comprise). Le prix du voyage étant payé par la famille, le remboursement aurait lieu dans les mêmes conditions que par la Société nationale des chemins de fer français. Les dépenses supplémentaires occasionnées par cette mesure seraient largement compensées par une diminution dans le payement des indemnités de déplacement accordées à la famille, et, par la suppression de certains services des B. T. A. qui pourraient se consacrer à des tâches purement militaires. (*Question du* 18 *mai* 1958.)

Réponse. — 1° Le choix du mode de transport des familles à destination ou en provenance des territoires de l'Union française est laissé au chef de famille. L'utilisation de la voie aérienne ne constitue donc pas une obligation, cependant, si ce moyen de transport est employé, sur les lignes d'Afrique du Nord seulement, les familles doivent emprunter, en principe, des appareils militaires. Il convient de noter que cette mesure est applicable à tous les personnels de l'armée de l'air: officiers, sous-officiers et hommes de troupe; 2° en ce qui concerne le rôle des bases transit-air, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 10881 (*Journal officiel* du 2 mai 1958, débats de l'Assemblée nationale, page 2229).

11522. — M. Calas demande à **M. le ministre des armées:** 1° quels sont les faits précis qui ont été invoqués pour motiver l'arrestation à Béziers, le 5 avril dernier, à 6 heures du matin, d'un instituteur expulsé d'Algérie depuis deux ans et exerçant, depuis cette date, ses fonctions d'instituteur à Béziers; 2° s'il peut lui donner l'assurance qu'aucun sévice n'a été exercé contre cet instituteur et que tous les droits de défense lui seront accordés. (*Question du* 21 *mai* 1958.)

Réponse. — 1° L'intéressé a été inculpé d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat; 2° d'autre part, il n'a jamais fait l'objet de sévices de quelque nature que ce soit. En ce qui concerne les droits de la défense, ils sont toujours scrupuleusement respectés par les juridictions militaires.

11564. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des armées** que, dans une note du 27 mars 1958 au personnel civil de l'entrepôt de l'air du camp de Pruniers (Loir-et-Cher), le directeur du matériel de l'armée de l'air « fait connaître que, par suite de la situation de crédit, toute décision de changement de profession comportant la nomination à un groupe de salaire supérieur est interdit jusqu'à nouvel ordre ». Il lui demande: 1° en vertu de quels textes législatifs ou réglementaires cette décision a été prise; 2° si les organisations syndicales ont été consultées; 3° quelles mesures il compte prendre pour faire respecter les droits du personnel en cause. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — L'auteur de la question se réfère au texte d'une circulaire en date du 20 mars 1958 dont il ne cite qu'un extrait, changeant ainsi le sens de l'interprétation qui doit lui être donnée. Cette circulaire ne supprime pas les possibilités de changement de profession comportant le passage d'un ouvrier à un groupe de salaire supérieur, mais elle réserve provisoirement la décision dans ce domaine à l'accord préalable de la direction centrale intéressée. De telles dispositions s'inscrivent dans le cadre d'une série de mesures d'économie prises dans l'intérêt même des ouvriers des établissements en cause, ce qui a permis jusqu'ici d'éviter tout licenciement malgré d'importantes réductions des crédits budgétaires pour l'année 1958. Enfin, la circulaire du 20 mars 1958 ne modifie pas la réglementation en vigueur en la matière, qui non seulement subordonne les changements de catégorie à un essai professionnel, mais encore les limite aux besoins réels de chaque établissement dans les professions considérées sous réserve des disponibilités financières.

11565. — **M. Tourné** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les conditions dans lesquelles le décompte de présence dans les différentes zones des armées, pour la période se situant entre le 1er septembre 1939 et le 22 juin 1940 est effectué. C'est ainsi que des soldats affectés à la garde des dépôts d'essence particulièrement exposés ou à des terrains d'essai d'artillerie pour des travaux extrêmement dangereux et pénibles, ou bien encore à des parcs de véhicules constamment soumis à des bombardements, ne bénéficient pas de la campagne double en raison de la situation de leurs affectations: par exemple Vernon (Eure); le Havre, Rosselange ou Moyeuvre (Moselle). Il lui demande s'il ne compte pas reconsidérer ce problème en vue d'accorder aux anciens combattants placés, pendant la guerre, dans des situations comparables, les mêmes avantages de campagne simple ou double, compte tenu du fait que les conditions dans lesquelles s'est déroulée la guerre en 1939-1940 ne permettent pas de délimiter nettement une zone de front. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — La zone des armées, relative à la période du 2 septembre 1939 au 25 juin 1940, a été déterminée conformément aux décrets en date du 1er septembre 1939, des 3 et 24 novembre 1939, des 16 et 26 mai 1940, des 10, 16 et 18 juin 1940, textes contemporains des événements de guerre les ayant motivés. En conséquence, il ne peut être envisagé maintenant de rectifier cette délimitation de la zone des armées.

11598. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des armées** à quel règlement sont soumis les militaires admis en traitement dans les hôpitaux à gestion militaire en matière d'autorisation d'absence en précisant: 1° si le règlement est différent selon qu'il s'agit d'hommes de troupe, de sous-officiers ou d'officiers; 2° si, en cas de permission, les autorisations d'absence doivent être écrites ou simplement verbales; 3° si un officier est tenu de porter l'uniforme pour solliciter son hospitalisation, d'une part, dans le cas où il est en exercice; d'autre part, dans le cas où il est en permission; 4° si, dans le cas de sortie hors de l'hôpital sans autorisation, on peut conclure à un manque de surveillance des services de garde; 5° qui doit être tenu responsable dans le cas d'accident survenu hors de l'hôpital, lors d'une sortie non autorisée; 6° qui peut être tenu pour responsable dans le cas d'accident survenu hors de l'hôpital lors d'une sortie autorisée; 7° dans l'un et l'autre des deux derniers cas énumérés ci-dessus, à qui incombent les répercussions des suites d'accidents; 8° s'il peut exister une différence de réglementation en cette matière d'autorisation d'absence selon qu'il s'agit de chirurgie, de médecine, de neurologie, etc. (*Question du 29 mai 1958.*)

Réponse. — 1°, 2° et 8°: Tous les personnels admis dans les hôpitaux militaires sont soumis aux mêmes règles qui ont été fixées par le décret n° 53-1147 du 23 novembre 1953 et ses instructions d'application insérées au *Bulletin officiel* du ministère de la guerre, édition méthodique, n° 622-2. En principe, les malades n'ont pas à sortir de l'hôpital. Toutefois, des autorisations d'absence peuvent être accordées exceptionnellement sous forme de permissions écrites délivrées par le médecin chef. Ces prescriptions sont valables, sans aucune exception, pour tous les personnels hospitalisés, dans quelque service que ce soit: médecine, chirurgie ou spécialité; 3° D'autre part, un officier n'est pas tenu de porter l'uniforme pour solliciter son hospitalisation. Il lui suffit d'être en possession d'un billet régulier d'hôpital. En cas d'urgence, l'admission peut même se faire sur simple vérification de l'identité et de la situation militaire; 4° En ce qui concerne les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer les promenades extérieures, elles ont été fixées par l'instruction d'application n° 1 au décret précité. La non observance de ces règles ne peut être imputée à un manque de surveillance des services de garde lorsque le malade quitte volontairement l'hôpital en transgressant la réglementation édictée en matière d'autorisation d'absence; 5°, 6° et 7° Si, au cours d'une promenade à l'extérieur de l'hôpital, l'intéressé est victime d'un accident, il ne peut invoquer la responsabilité de l'administration ni prétendre à réparation, même s'il a obtenu l'autorisation de s'absenter, car cette autorisation n'ouvre pas droit à réparation au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

11599. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des armées** que des travaux, pour lesquels des marchés de plusieurs millions ont été passés, sont actuellement en cours sur la route nationale **n° 5** et le chemin départemental n° 18 du Jura, en vue de miner les routes conduisant de France en Suisse; et lui demande s'il n'estime pas que les autorités militaires qui ont commandé ces travaux ne devraient pas être transférés d'urgence à la frontière franco-tunisienne ou franco-marocaine pour y diriger personnellement des travaux dont l'urgence apparaît plus certaine. (*Question du 29 mai 1958.*)

Réponse. — Les dispositifs de mine font partie d'un plan d'ensemble de défense du territoire arrêté par l'état-major de l'armée. Leur efficacité comme leur opportunité ont été appréciées par les hautes autorités qui ont été appelées à en approuver les projets.

CONSTRUCTION

9573. — **Mme Prin** signale à **M. le ministre de la construction** qu'il y a un mois, deux immeubles se sont écroulés à Ajaccio (Corse). De ce fait, trente-huit familles, comprenant soixante enfants, se trouvant sans abri, ont été momentanément logées dans des chambres d'hôtel qu'elles doivent quitter obligatoirement à huit heures du matin. Cette situation des plus pénibles peut avoir de graves répercussions sur la santé et la vie même des familles et de leurs enfants. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour reloger dans des conditions normales, et de toute urgence, ces familles; 2° pour éviter que de tels sinistres ne se renouvellent. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Le relogement des familles occupant les immeubles visés par l'honorable parlementaire a dû effectivement être assuré dans l'immédiat dans différents hôtels d'Ajaccio sans qu'aucune de ces familles ait été amenée à se plaindre de brimades de la part des exploitants. Par la suite, les services municipaux et préfectoraux se sont efforcés de reloger ces familles par voie de réquisition, dans le cadre de l'ordonnance du 11 octobre 1945. L'action administrative se trouve cependant limitée par l'insuffisance des ressources immobilières de la ville d'Ajaccio, où sévit une grave crise du logement. Les propriétaires des immeubles sinistrés ont été mis en demeure de procéder aux travaux de réparations et ceux-ci sont en voie d'achèvement pour l'un des deux immeubles.

11083. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre de la construction** si lorsqu'un propriétaire a obtenu une décision favorable de la commission habilitée lui accordant le concours du fonds national de l'amélioration de l'habitat pour un local actuellement mis en location, en application de l'article 49 du décret-loi du 30 avril 1955, cette décision peut être assortie d'une clause imposant à l'intéressé la condition de ne jamais occuper personnellement à quelque titre que ce soit, en tout ou en partie, l'immeuble en question, ou si le fait d'obtenir le concours financier du fonds national d'amélioration de l'habitat a pour conséquence de maintenir le prélèvement sur les locaux qui en auront bénéficié, même si ceux-ci viennent à cesser d'être loués, l'obligation ci-dessus étant limitée à une période de vingt ans. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — Les commissions du fonds national d'amélioration de l'habitat ne peuvent assortir leurs décisions d'une clause aussi absolue que celle citée en exemple par l'honorable parlementaire. Seule, en effet, la loi pourrait imposer une telle restriction aux droits du propriétaire. Mais, conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 avril 1946 portant règlement général du fonds national d'amélioration de l'habitat, il appartient aux commissions d'apprécier chaque cas d'espèce, compte tenu notamment du degré d'utilité des travaux, de leur intérêt économique et social et des conditions d'occupation de l'immeuble. C'est pourquoi elles se réservent parfois le droit de reviser le concours accordé par le fonds aux propriétaires lorsque les conditions juridiques de l'occupation viennent à être modifiées dans le délai qu'elles ont été amenées à fixer. En tout état de cause, il résulte des dispositions combinées des articles 293, 294 (4°) et 299 du code de l'urbanisme et de l'habitation que les locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours sont soumis pendant une période de vingt années au prélèvement sur les loyers.

11278. — M. de Menthon expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants: en 1944, la milice a réquisitionné une conduite intérieure 11 CV Citroën en parfait état. Le 26 mars 1958, le propriétaire de cette voiture a été avisé d'une décision du M. R. L. portant évaluation définitive d'indemnité pour un montant de 23.912 francs, cette somme étant payable 2.912 francs comptant et 21.000 francs par l'émission d'un titre nominatif portant intérêt. Il lui demande si une telle décision est, à son avis, conforme à la législation en vigueur, aux règles d'une bonne administration et à l'équité et, dans le cas contraire, quels sont les moyens qu'il envisage d'utiliser pour modifier cette décision. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le calcul des indemnités de dommages de guerre afférentes à des voitures automobiles sinistrées ou perdues est non seulement fonction de la marque et du type de chaque véhicule, mais également de l'année de sa mise en circulation et de la date de reconstitution du bien perdu. A défaut d'une connaissance de toutes ces données, il n'est donc pas possible de fournir un avis valable sur le cas exposé. L'honorable parlementaire aurait donc intérêt à communiquer les références exactes de l'affaire à laquelle il est fait allusion, afin qu'une réponse précise puisse lui être donnée.

11301. — M. Robert Bichet expose à **M. le ministre de la construction** les faits suivants: une vaste opération d'aménagement comportant l'expropriation de cent quatre-vingts hectares a été envisagée par la municipalité d'Argenteuil sans que la population ait été tenue au courant du projet. Dans le but, semble-t-il, de passer outre aux oppositions qui s'étaient manifestées, le services du M. R. L. aidés de ceux de la municipalité, ont obtenu, grâce à certaines pressions, que des cessions amiables soient consenties par des éléments laborieux de la population. Des petits propriétaires, installés dans des pavillons parfois récemment construits, et des agriculteurs maraîchers ont formé un comité de défense des expropriés ayant en cela l'appui de la population et ont adressé leurs doléances au préfet de Seine-et-Oise et au M. R. L. Un contre-projet d'aménagement, tenant compte des besoins en logements de la population d'Argenteuil et dont la réalisation est infiniment moins onéreuse que le projet envisagé par la municipalité, a été adressé au M. R. L. Cependant, entre temps, la municipalité d'Argenteuil a obtenu du M. R. L. qu'il prenne en considération le projet élaboré par elle, et ce, par un arrêté du 18 février 1958 (*Journal officiel* du 6 mars 1958). Il lui demande: 1° si les éléments d'information qui lui ont été fournis postérieurement à la signature de cet arrêté ne sont pas susceptibles de l'amener à reconsidérer sa position en raison, notamment, du fait que le projet formé par la municipalité d'Argenteuil a pour objet, non pas de faire face aux besoins présents et à venir de l'agglomération, mais en réalité de réaliser une opération politique grâce à l'installation, dans des immeubles contrôlés par la municipalité, d'éléments étrangers à la commune; 2° si l'implantation de zones industrielles n'est pas en contradiction, tant avec les besoins matériels et moraux de la population qu'avec les principes pronés par son propre département en matière de déconcentration industrielle et d'aménagement du territoire; 3° quelle suite a été donnée au contre-projet qui lui a été communiqué et quelles seraient éventuellement les raisons d'ordre technique qui s'opposeraient à son adoption. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les dispositions envisagées à Argenteuil en vue de la réalisation d'une importante opération de construction d'habitations s'insèrent dans le cadre de la politique foncière poursuivie par le ministère de la construction, afin d'apporter une solution au difficile problème du logement dans la région parisienne. La recherche des localisations possibles des opérations de ce genre a toujours été orientée vers des terrains « affectés à l'habitation » par des projets d'aménagement approuvés ou pris en considération. Dans le cas d'Argenteuil, les terrains en cause sont compris à l'intérieur du périmètre d'agglomération défini au projet d'aménagement de la région parisienne approuvé en 1939. Pour répondre aux trois questions posées par l'honorable parlementaire, il est précisé: 1° au stade actuel des études de cette opération, qui s'intègre dans le projet d'aménagement communal d'Argenteuil, pris en considération le 18 février 1958, il ne peut être question d'en préciser, les bénéficiaires: les différents organismes constructeurs, offices, coopératives d'H. L. M., sociétés privées, appelés à apporter leur concours, conformément à la législation en vigueur, n'ayant pas encore été désignés. En tout état de cause, cette opération ne peut être menée au seul bénéfice de l'office municipal d'H. L. M. d'Argenteuil; 2° la création d'une petite zone d'activités répond à des besoins incontestables dans ce secteur, moins de la moitié de la population active d'Argenteuil travaillant actuellement dans cette commune. En fait, il ne s'agit pas de créer une nouvelle zone industrielle, mais d'assurer un aménagement rationnel de terrains, sur lesquels déjà quelques entreprises sont implantées, afin de faciliter le transfert d'activités actuellement mal situées dans des quartiers à vocation d'habitation, tant à Paris qu'en banlieue. Pour éviter une apparence de contradiction entre la constitution de zones industrielles dans la région parisienne et la politique de décentralisation industrielle dont le décret du 5 janvier 1955 constitue l'un des moyens juridiques, des dispositions, interdisant que des terrains puissent être affectés à des industries qui n'ont pas de raisons impérieuses de rester installées dans la région parisienne, seront introduites dans les programmes d'aménagement de ces zones et dans les cahiers des charges correspondants; 3° le contre-projet présenté par le comité de défense des expropriés a été examiné avec la plus grande bienveillance. La zone proposée par ce comité intéresse la partie extrême Nord-Ouest de la commune d'Argenteuil, de caractère nettement rural et n'ayant jamais fait l'objet de demandes pour être incorporée au périmètre d'agglomération. Toute réalisation à cet emplacement aboutirait en fait à créer une cité nouvelle, nettement détachée de l'ancienne agglomération, sans que les nouveaux équipements généraux nécessaires aux besoins de ses occupants puissent servir également, comme dans la solution de l'administration, aux habitants de certains quartiers d'Argenteuil, proches des voies ferrées. Du point de vue général de l'aménagement, la prise en considération du projet d'aménagement communal en date du 18 février 1958, étant intervenue légalement après délibération du conseil municipal du 29 juin 1957 et les avis favorables du comité d'aménagement de la région parisienne et du haut conseil d'aménagement du territoire, ne peut être remise en cause.

11352. — M. Isorni expose à **M. le ministre de la construction** les dangers qui pourraient résulter d'une circulaire en date du 22 février 1958, en application de l'article 14 de la loi du 28 octobre 1946, complété par l'article 42 de la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, circulaire qui toucherait de très nombreux sinistrés. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'admettre que les payements effectués aux intéressés par le ministère de la reconstruction et du logement avant la date de la circulaire visée demeurent définitivement acquis à ces sinistrés; s'il n'y aurait pas lieu de décider que l'article 42 ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de reconstruction immobilière déjà engagée et d'indiquer qu'une telle mesure ne visera que les sinistrés importants, par exemple ceux dont la valeur dépasserait cent millions, c'est-à-dire quatre millions valeur de 1939. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Afin d'atténuer les inconvénients que l'application du nouveau texte pouvait présenter en ce qui concerne les travaux de reconstruction en cours à la date de sa publication, l'administration a pris une mesure exceptionnelle consistant à admettre que les sommes perçues avant le 29 décembre 1956 resteraient acquises aux intéressés. Etant donné les termes mêmes du texte en cause, il est impossible d'aller au-delà dans la voie des dérogations. Il convient par ailleurs de remarquer que la proposition de loi, qui a abouti à l'article 42 de la loi de finances n° 56-1327 du 29 décembre 1956, n'a fait l'objet d'aucun amendement tendant à en restreindre l'application et traduit donc bien l'intention du Parlement.

11367. — M. Gilbert Martin demande à **M. le ministre de la construction** de lui préciser la portée exacte des mots « en dehors de la production agricole » dans l'article 91 du code de l'urbanisme et, notamment, si un agriculteur désirant construire un hangar pour son exploitation est soumis aux dispositions de l'article 91 du code de l'urbanisme ou aux seules dispositions du code civil. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'article 91 du code de l'urbanisme et de l'habitation doit être entendu en ce sens que les règlements d'administration publique dont il prescrit l'établissement ne doivent pas contenir de réglementation de la procédure agricole. Ils ne peuvent, par exemple, comporter aucune disposition sur l'utilisation du sol pour tel ou tel genre de cultures: herbages, maraîchage, etc. Mais ce texte n'exclut pas la possibilité d'une réglementation de la construction des bâtiments agricoles. De fait, le décret n° 55-1164 du 29 août 1955 pris pour l'application de ce texte s'applique sans aucun doute aux bâtiments à usage agricole comme aux autres, sous la seule réserve des dérogations qui lui auraient été apportées par application de son article 8.

11418. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la construction:** 1° les raisons qui ont amené le déclassement du département de la Creuse de deux zones par modification de l'arrêté du 8 août 1957 qui classait le département de la Creuse dans la zone B pour les habitations à loyer modéré et logecos en un arrêté du 22 mars 1958 le classant dans la dernière zone (zone D), alors que la situation de la majorité des entreprises locales et des ouvriers du bâtiment est au bord de l'abîme et le volume des constructions à réaliser très important pour répondre aux plus urgents besoins; 2° s'il ne serait pas possible de revenir d'urgence sur cette mesure arbitraire et de rétablir ce département, déjà très défavorisé quant à l'approvisionnement en matériaux, en zone B. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le classement par zones des départements a été arrêté de concert entre les ministères intéressés en tenant compte du niveau des prix dans chaque département et des programmes envisagés. La répartition des départements suivant les zones pourrait être éventuellement modifiée à l'occasion d'une revision des prix, lorsque l'indice du coût de la construction aura varié de 5 p. 100 au moins. En tout état de cause, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 22 mars 1958 fixant les caractéristiques des habitations à loyer modéré à usage locatif, les prix de revient des opérations H. L. M. peuvent, pour les projets financés au titre des années 1958 et 1959, continuer à être appréciés par rapport aux plafonds résultant des dispositions des arrêtés des 30 décembre 1953 et 23 novembre 1955.

11420. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est permis à un citoyen français d'obtenir, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juin 1956, réparation des pillages dont il a été victime, sur le territoire du département de la Haute-Savoie, au mois d'août 1944. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946, les pillages effectués soit par l'ennemi ou les organisations qui lui ont prêté leur concours, soit par les troupes françaises ou alliées, ou leurs services, pendant la durée des hostilités, sont considérés comme dommages causés par faits de guerre et donnent lieu, de ce fait, à réparation. Il appartient en principe au sinistré, pour faire valoir son droit, de prouver l'origine du dommage, mais l'article 7 de la loi a institué en faveur des personnes se trouvant dans l'impossibilité d'apporter cette preuve, une présomption qui joue dans des cas déterminés. L'un de ces cas, visé par l'article 2 de la loi du 18 juin 1956 complétant sur ce point l'article 7, est celui des « pillages ou enlèvements survenus au cours de faits ou d'opérations de guerre, quels qu'en soient les auteurs ». Seul l'examen du cas d'espèce pourrait permettre de savoir si la situation visée par l'honorable parlementaire peut permettre l'application des dispositions de l'article 7.

11485 — **M. Prisset** expose à **M. le ministre de la construction** le cas d'un sinistré qui possède un bon de la reconstruction de 184.000 francs au titre des dommages mobiliers et qui désire négocier ce bon afin d'employer les fonds à l'achat d'une maison. Il lui demande s'il peut lui préciser dans quel délai sera publié le décret qui, en vertu de l'article 32 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957, complétant l'article 32 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, doit fixer les conditions et limites dans lesquelles peut être autorisée l'aliénation, notamment par voie de cession à un tiers ou d'apport en société, des indemnités afférentes aux biens meubles d'usage courant ou familial en vue de leur investissement dans la construction, la réparation, l'entretien, l'assainissement, l'aménagement ou l'amélioration d'immeubles à usage d'habitation. (*Question du 20 mai 1958.*)

Réponse. — Les services du ministère de la construction ont préparé un projet de décret d'application de l'article 10 de la loi du 7 août 1957, qui a été soumis, pour avis, aux divers départements ministériels et organismes intéressés. Toutes mesures ont été prises pour que la publication de ce texte et sa mise en œuvre pratique interviennent dans les meilleurs délais, aussitôt que l'ensemble de ces avis aura été recueilli.

11523. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de la construction** si une société anonyme d'exploitation de carrière, spoliée en 1941, se composant de cinq associés, dont trois Français et deux étrangers, le capital social appartenant par moitié aux Français et par moitié aux étrangers, peut obtenir réparation du dommage subi. (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 de la loi du 28 octobre 1946, sont exclues du bénéfice de ce texte les personnes morales, même constituées sous le régime de la législation française ou ayant en France leur siège social réel, lorsque soit la moitié au moins des associés, gérants ou administrateurs possédaient une nationalité étrangère au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre, soit la moitié au moins du capital était la propriété d'étrangers au 1er septembre 1939 ou à la date du sinistre. Compte tenu du principe ainsi exposé, la société sur laquelle l'honorable parlementaire appelle l'attention ne saurait obtenir, au titre de la législation française, réparation des dommages qu'elle a subis, étant donné que la moitié du capital social était détenue par des étrangers. Les critères très stricts que le législateur a entendu adopter pour la nationalité des personnes morales en matière de dommages de guerre ne laissent place, en raison de leur précision même, à aucune possibilité d'interprétation.

11556. — **M. Mailhe**, se référant à l'article 21 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et à la circulaire M. R. L. n° 53-119 du 12 août 1953, expose à **M. le ministre de la construction** le cas suivant: un industriel a l'intention de faire construire, à proximité de son usine, un groupe de dix maisons individuelles destinées au logement d'un certain nombre de ses ouvriers ou employés. Ce groupe d'immeubles sera totalement indépendant du lieu de travail. Le logement ne sera pas attribué à titre d'avantage en nature. Un prix normal de location sera demandé aux titulaires. Les contrats de location envisagés ne prévoient pas l'obligation pour les futurs occupants de quitter les lieux s'ils venaient à cesser de faire partie du personnel de l'entreprise. Les titulaires des logements seront donc considérés comme des locataires du droit commun. Il lui demande si cet industriel peut prétendre à l'octroi de primes à la construction, étant précisé que, par ailleurs, il sollicite le bénéfice de l'amortissement accéléré prévu par la loi du 25 juillet 1953, article 24. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse affirmative: 1° en effet, des logements bâtis par un industriel pour ses ouvriers ne sont pas considérés comme des logements de fonction et, comme tels, peuvent ouvrir droit au bénéfice des primes dès lors que l'emplacement sur lequel ils sont édifiés est suffisamment indépendant du lieu de travail pour qu'ils puissent être occupés dans des conditions convenables par des personnes étrangères à l'entreprise et que le contrat de location permette aux locataires de continuer à occuper les logements lorsqu'ils cessent de faire partie du personnel de l'entreprise; 2° les sommes investies dans la construction de ces logements au titre de la contribution des employeurs à l'effort de construction peuvent bénéficier de l'amortissement accéléré prévu par l'article 24 de la loi du 25 juillet.

11582. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre de la construction** s'il est exact que les pensions d'invalidité de guerre peuvent faire obstacle à l'attribution de l'allocation logement. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire ne prévoit que l'attribution d'une pension d'invalidité de guerre peut faire obstacle à l'attribution de l'allocation de logement.

EDUCATION NATIONALE

9189. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation déplorable du lycée Hélène-Boucher (classes pléthoriques, manque de locaux, recrutement de personnes non qualifiées pour l'enseignement scientifique). Il demande quelles sont les prévisions exactes de l'administration (délais probables, capacité, etc.) en ce qui concerne les deux projets nécessaires pour décongestionner le lycée Hélène-Boucher, à savoir l'édification du lycée de Vincennes et celle du lycée du 19e arrondissement (rue Edouard-Pailleron). (*Question du 10 décembre 1957.*)

Réponse. — La situation difficile du lycée Hélène-Boucher n'est pas ignorée des services du ministère de l'éducation nationale et c'est pour y remédier que la construction de plusieurs lycées de filles est prévue dans le secteur Est de Paris, à Vincennes, rue Edouard-Pailleron et boulevard Soult. La cession par la ville de Paris à l'Etat d'une parcelle du bois de Vincennes se heurte à des obstacles très importants; les négociations poursuivies à cet effet remontent à 1954. La construction envisagée, pour laquelle des crédits ont été inscrits au budget de l'exercice 1955, ne pourra intervenir que lorsque l'armée aura déplacé les installations qu'elle possède dans le bois de Vincennes. Le programme pédagogique de l'établissement prévoit un effectif de 1.420 élèves. L'acquisition du terrain destiné à l'implantation du lycée, rue Edouard-Pailleron, fait actuellement l'objet d'une procédure d'expropriation. Cet établissement comptera un effectif total de 1.800 élèves. Enfin, la ville de Paris a cédé au ministère de l'éducation nationale un terrain de 3 ha 5 ca, situé boulevard Soult, en vue de la construction de deux lycées, un lycée de filles et un lycée de garçons de 1.300 élèves chacun. Les crédits nécessaires à une première tranche de travaux ont été prévus au budget de 1958 et la construction des deux établissements sera entreprise prochainement.

9330. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que ni la circulaire du 30 avril 1953 fixant les modalités d'application du décret du 7 juin 1949, n° 49742, en ce qui concerne le personnel logé dans des établissements d'enseignement, ni la circulaire du 26 juin 1957 déterminant le nombre de concessions de logements par nécessité absolue de service et les catégories de personnels auxquelles elles s'appliquent ne prévoient de dispositions spéciales pour certaines catégories de personnels pouvant prétendre au logement pour nécessité absolue de service, qui exercent leurs fonctions dans des établissements de l'Etat où il n'est pas possible de les loger, faute de locaux appropriés. Il lui fait observer que cet état de chose entraîne des différences très importantes dans la situation des personnels intéressés, selon qu'ils se trouvent logés ou non dans l'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 16 décembre 1957.*)

Réponse. — Aux termes de sa circulaire en date du 31 décembre 1949, prise pour l'application du décret n° 49-742 du 7 juin 1949, citée par l'honorable parlementaire et publiée au *Journal officiel* du 1er janvier 1950, M. le ministre des finances a « appelé notre attention sur le fait que le nouveau régime a eu pour effet de supprimer le droit au logement, qu'il soit statutaire ou non ». Il a estimé « qu'il ne saurait être question d'allouer des indemnités compensatrices aux agents qui ne sont pas logés, pour quelque cause que ce soit, la nécessité absolue de service justifiant l'attribution gratuite du logement disparaissant automatiquement du jour où l'agent n'est plus logé sur les lieux mêmes de ses fonctions». Toutefois, des négociations sont engagées avec M. le ministre des finances, en vue de l'institution, par dérogation aux textes mentionnés ci-dessus, d'une indemnité destinée à compenser les diminutions de situation et les difficultés de service imposées aux intéressés par l'impossibilité où se trouve l'administration de les loger. Par ailleurs, des dispositions ont été prises ou sont à l'étude pour qu'à l'occasion de tout aménagement, agrandissement ou construction d'établissement d'enseignement, des logements soient prévus pour les fonctionnaires susceptibles d'en bénéficier.

10036. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le nombre exact de bourses nationales d'études accordées par son ministère pendant l'année scolaire en cours: 1° pour toute la France; 2° pour chaque département. (*Question du 30 janvier 1958.*)

10649. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** combien il a été accordé pour l'année scolaire en cours, pour toute la France et dans chaque département: *a*) de bourses nationales d'études; *b*) d'exonérations rectorales, pour chacune des deux catégories suivantes: élèves de l'enseignement secondaire, étudiants des facultés et des grandes écoles. (*Question du 4 mars 1958.*)

2° *réponse.* — En raison de la similitude des renseignements demandés au paragraphe *a* de la question n° 10649 et dans la question n° 10036, il a paru préférable de ne faire qu'une seule réponse à ces deux questions. Les tableaux ci-joints font ressortir le nombre exact de bourses attribuées pour 1957-1958 dans chacun des ordres d'enseignement: 1° pour l'enseignemnt supérieur: tableau I; 2° pour le second degré, le premier degré et le technique: tableau II.

N. B. — Les bourses de l'enseignement supérieur étant attribuées sans l'intervention des inspections académiques, la statistique fait apparaître les renseignements demandés, non par département, mais par académie.

En ce qui a trait au paragraphe *b* de la question n° 10649: « Exonérations rectorales », l'état récapitulatif III fait apparaître les précisions demandées. Toutefois, il y a lieu de remarquer qu'aucune aide matérielle n'est attribuée sous forme d' « exonérations rectorales » aux étudiants de l'enseignement supérieur. Si l'honorable parlementaire a voulu entendre par là, les bourses rectorales, il trouvera le renseignement sur le tableau I, la discrimination pour l'enseignement supérieur ayant été faite en « bourses ministérielles » et « bourses rectorales ». Les seules exonérations prévues dans l'enseignement supérieur sont celles de droits d'inscription et de droits d'examens dont bénéficient certaines catégories d'élèves: 1° boursiers; 2° pupilles de la nation; 3° élèves ayant obtenu des prêts d'honneur au concours général; 4° fils de professeurs de facultés, etc.

TABLEAU I

Bourses attribuées en 1957-1958. — Enseignement supérieur.

ACADÉMIES	ENSEIGNEMENT supérieur.		ENSEIGNEMENT technique supérieur.		TOTAUX
	Bourses ministérielles.	Bourses rectorales.	Ingénieurs.	H. E. C. et E. S. C.	
Aix	265	1.627	158	14	2.064
Alger	18	283	»	»	301
Besançon	66	131	»	»	197
Bordeaux	265	1.739	»	18	2.022
Caen	154	580	25	13	772
Clermont-Ferrand	103	761	»	46	910
Dijon	46	358	»	21	425
Grenoble	114	1.041	»	»	1.155
Lille	100	1.150	144	12	1.406
Lyon	398	1.454	92	27	1.971
Montpellier	120	1.414	»	26	1.560
Nancy	113	850	2	»	965
Paris	2.092	6.324	826	150	9.392
Poitiers	72	820	»	»	892
Rennes	207	2.016	61	11	2.295
Strasbourg	137	917	87	»	1.141
Toulouse	210	2.432	»	28	2.670
	4.480	23.897	1.395	366	30.138
	28.377		2.761		

TABLEAU II

Bourses nationales.

Etat faisant ressortir le nombre de bourses nouvelles pour l'année scolaire 1957-1958.

DÉPARTEMENTS	SECOND degré.	PREMIER degré.	TECHNIQUE	TOTAL
Ain	377	290	88	755
Aisne	852	591	258	1.701
Allier	321	303	146	770
Alpes (Basses-)	201	137	9	347
Alpes (Hautes-)	217	119	12	348
Alpes-Maritimes	575	560	98	1.233
Ardèche	386	379	92	857
Ardennes	287	440	137	864
Ariège	251	243	38	532
Aube	263	148	11	422
Aude	599	407	143	1.149
Aveyron	544	391	156	1.101
Bouches-du-Rhône	991	935	251	2.177
Calvados	338	595	141	1.074
Cantal	179	343	15	537
Charente	445	386	138	969
Charente-Maritime	432	515	107	1.054
Cher	180	360	47	587
Corrèze	376	334	93	803
Corse	696	517	1	1.214
Côte-d'Or	196	364	186	746
Côtes-du-Nord	985	1.113	114	2.212
Creuse	197	96	41	334
Dordogne	472	381	88	941
Doubs	322	260	169	751
Drôme	535	244	182	961
Eure	178	324	96	598
Eure-et-Loir	188	252	65	505
Finistère	1.166	1.463	365	3.594
Gard	772	788	235	1.795
Garonne (Haute-)	696	673	150	1.519
Gers	270	166	45	481
Gironde	556	638	200	1.394
Hérault	1.052	1.089	123	2.264
Ille-et-Vilaine	604	515	253	1.372
Indre	246	296	28	570
Indre-et-Loire	499	264	79	842
Isère	954	512	181	1.647
Jura	382	277	73	732
Landes	240	199	38	477
Loir-et-Cher	222	145	31	398
Loire	888	379	372	1.639
Loire (Haute-)	326	283	49	658
Loire-Atlantique	603	283	325	1.211
Loiret	426	172	161	759
Lot	261	292	80	633
Lot-et-Garonne	226	309	56	591
Lozère	169	149	51	369
Maine-et-Loire	690	235	78	1.003
Manche	322	651	180	1.153
Marne	492	159	193	844
Marne (Haute-)	214	188	49	451
Mayenne	237	224	9	470
Meurthe-et-Moselle	659	336	130	1.125
Meuse	278	147	20	445
Morbihan	901	614	146	1.661
Moselle	605	258	101	964
Nièvre	121	245	44	410
Nord	1.885	2.310	1.189	5.384
Oise	207	370	89	666
Orne	195	285	23	503
Pas-de-Calais	1.372	2.290	437	4.099
Puy-de-Dôme	454	650	142	1.246
Pyrénées (Basses-)	569	422	117	1.108
Pyrénées (Hautes-)	315	372	54	741
Pyrénées-Orientales	415	489	78	982
Bas-Rhin	499	186	228	913
Haut-Rhin	339	73	168	580
Rhône	764	539	225	1.528
Saône (Haute-)	156	347	12	515
Saône-et-Loire	411	452	205	1.068
Sarthe	171	582	87	840
Savoie	525	231	112	868
Savoie (Haute-)	544	289	42	875
Seine	2.695	3.435	1.523	7.643
Seine-Maritime	921	450	507	1.878
Seine-et-Marne	231	441	71	743
Seine-et-Oise	612	1.695	250	2.557
Sèvres (Deux-)	382	309	112	803
Somme	486	363	174	1.023
Tarn	457	197	135	789
Tarn-et-Garonne	195	247	28	470

DÉPARTEMENTS	SECOND degré.	PREMIER degré.	TECHNIQUE	TOTAL
Var	812	468	167	1.447
Vaucluse	449	256	85	790
Vendée	595	207	29	831
Vienne	512	334	73	919
Vienne (Haute-)	492	459	110	1.061
Vosges	373	610	37	1.020
Yonne	184	215	95	494
Territoire de Belfort	79	52	27	158
Alger	20	8	»	28
Constantine	39	9	»	48
Oran	44	19	»	63
Guadeloupe	195	»	123	318
Guyane	»	»	»	»
Martinique	228	»	80	308
Réunion	116	1.155	»	1.271
Totaux	46.208	43.782	13.601	103.591

TABLEAU III

Exonérations rectorales. — Second degré 1957-1958.

Ain	22	Maine-et-Loire	48
Aisne	16	Manche	43
Allier	21	Marne	47
Basses-Alpes	15	Haute-Marne	11
Hautes-Alpes	13	Mayenne	18
Alpes-Maritimes	53	Meurthe-et-Moselle	47
Ardèche	12	Meuse	22
Ardennes	21	Morbihan	22
Ariège	13	Moselle	32
Aube	28	Nièvre	8
Aude	29	Nord	163
Aveyron	38	Oise	33
Bouches-du-Rhône	167	Orne	28
Calvados	78	Pas-de-Calais	44
Cantal	3	Puy-de-Dôme	31
Charente	36	Basses-Pyrénées	41
Charente-Maritime	34	Hautes-Pyrénées	25
Cher	11	Pyrénées-Orientales	11
Corrèze	30	Territoire de Belfort	3
Corse	49	Bas-Rhin	96
Côte-d'Or	26	Haut-Rhin	94
Côtes-du-Nord	133	Rhône	46
Creuse	29	Haute-Saône	10
Dordogne	19	Saône-et-Loire	35
Doubs	18	Sarthe	26
Drôme	20	Savoie	18
Eure	14	Haute-Savoie	25
Eure-et-Loir	56	Seine	514
Finistère	103	Seine-Maritime	81
Gard	30	Seine-et-Marne	55
Haute-Garonne	44	Seine-et-Oise	106
Gers	23	Deux-Sèvres	8
Gironde	68	Somme	16
Hérault	41	Tarn	35
Ille-et-Vilaine	46	Tarn-et-Garonne	17
Indre	31	Var	67
Indre-et-Loire	37	Vaucluse	52
Isère	35	Vendée	43
Jura	22	Vienne	40
Landes	8	Haute-Vienne	31
Loir-et-Cher	40	Vosges	46
Loire	86	Yonne	15
Haute-Loire	25	Alger	15
Loire-Atlantique	51	Constantine	2
Loiret	27	Oran	5
Lot	47	Guadeloupe	14
Lot-et-Garonne	15		
Lozère	7	Total général	4.009

10258. — M. Cogniot expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la construction de l'école de dix-neuf classes de la rue de la Lancette, à Paris (12e), ne se poursuit qu'à un rythme extrêmement lent, et demande si cette école pourra fonctionner à la rentrée d'octobre 1958, comme il a toujours été entendu. (*Question du* 11 *février* 1958.)

Réponse. — L'achèvement de six classes maternelles est prévu pour la rentrée scolaire d'octobre prochain, quatre autres classes devraient être terminées au cours du trimestre suivant et les neuf dernières classes dans le courant du premier semestre 1959.

10521. — M. Bouloux signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'exiguïté des locaux affectés au cours complémentaire de Neuville-du-Poitou (Vienne) risque d'avoir de graves conséquences à la prochaine rentrée scolaire. En effet, les élèves qui suivent les cours à cette époque seront au nombre de 190 au lieu de 150 actuellement. Il lui demande si les prêts consentis à l'enseignement du second degré pour la construction de baraquements peuvent être aussi prévus pour l'enseignement du premier degré pour permettre d'agrandir les locaux de ce cours complémentaire. (*Question du* 25 *février* 1958.)

Réponse. — Il n'existe pas de parcs de classes mobiles appartenant à l'Etat pour l'enseignement du premier degré. Les locaux scolaires du premier degré appartiennent en effet aux villes pour qui leur construction ou leur acquisition constitue une dépense obligatoire. Dans le cas particulier, la commune pourra, si elle ne peut faire face sur ses propres ressources à l'intégralité de la dépense, demander une subvention au préfet de la Vienne.

11222. — M. Roger Roucaute expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'au cours d'une séance de travail qui s'est tenue le 18 mars 1958 sous la présidence de M. le président du conseil général de l'Ardèche, de M. le sous-préfet de Largentière, de M. l'inspecteur primaire d'Aubenas et à laquelle participaient plusieurs personnalités et élus, il fut établi un plan d'équipement de la basse Ardèche du point de vue scolaire; qu'à l'issue de cette réunion, les participants décidèrent, à l'unanimité, de demander au ministre de l'éducation nationale: *a*) le financement de ce plan d'ensemble comme « conférence d'équipement scolaire d'une région rurale montagneuse sous-équipée sur le plan de l'enseignement »; *b*) la promesse d'une subvention rapide des projets établis au fur et à mesure qu'ils lui seront présentés; *c*) la prise en charge par l'Etat de la part supplémentaire qui incombe normalement aux collectivités locales et que celles-ci sont incapables d'assumer. En insistant auprès de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour que ce plan d'ensemble ait son agrément, il lui demande: 1° si les mesures financières proposées (subventions et aide exceptionnelle aux collectivités locales) sont susceptibles d'être acceptées et rapidement satisfaites; 2° dans la négative, quelles sont les différentes autres mesures qu'il envisage de prendre en vue d'assurer un enseignement décent dans cette région déshéritée de la Basse-Ardèche. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — M. le préfet de l'Ardèche vient de communiquer au ministre de l'éducation nationale le compte rendu de la séance de travail du 18 mars 1958 tenue en vue de l'établissement d'un plan d'équipement scolaire de la Basse-Ardèche. MM. les inspecteurs généraux chargés des constructions scolaires du second degré se sont mis en rapport, sur place, avec M. l'inspecteur d'académie de l'Ardèche. La documentation complète recueillie relativement aux besoins scolaires à satisfaire fait actuellement l'objet d'une étude approfondie. L'honorable parlementaire peut être assuré que la question qui l'intéresse a retenu toute l'attention du ministre de l'éducation nationale et que la décision définitive interviendra dans un avenir rapproché.

11244. — M. Pierre Coulon rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa circulaire en date du 20 décembre 1951, où il est dit, dans le commentaire de l'article 21 du décret du 26 octobre 1951, que « des transferts de bourse d'enseignement du premier degré dans les établissements du second degré peuvent être accordés par les recteurs qui adressent, chaque mois, au ministère, le relevé de leurs décisions ». Il lui demande: 1° si un recteur, qui refuse à une famille le transfert d'une bourse nationale de cours complémentaire (délivrée après 1951) dans un établissement privé habilité aux bourses nationales du second degré, situé dans la même ville, et qui donne pour motif: « conformément à la législation en vigueur, les bourses de C. C. ne sont pas transférables dans un établissement privé », prend cette décision en vertu de la circulaire précitée; 2° s'il existe des instructions plus explicites, qui subordonneraient la possibilité d'un transfert à la qualité publique ou privée de l'établissement demandé et justifieraient, d'une manière générale, le refus d'un transfert de l'espèce. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — La constitution du service central des bourses a permis de simplifier les règles relatives aux transferts entre des établissements appartenant à des ordres d'enseignement différents. Aucune objection de principe ne s'oppose plus au transfert d'une

bourse nationale de cours complémentaire dans un établissement public ou privé du second degré. Dans ces conditions, le cas signalé par l'honorable parlementaire doit être réglé dans un sens favorable. Des transferts analogues ont d'ailleurs été autorisés.

11294. — M. Cagne demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**, quel a été, pour les années 1955, 1956 et 1957, et quel est pour 1958, dans le département du Rhône: 1° le nombre de boursiers inscrits; 2° le nombre des demandes satisfaites. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de faire connaître pour quelles catégories de bourses il désire obtenir les renseignements demandés: *a*) bourses nationales pour les établissements du second degré, les cours complémentaires et les collèges techniques; *b*) bourses pour les élèves des centres d'apprentissage; *c*) bourses pour les élèves des écoles nationales professionnelles; *d*) bourses d'enseignement supérieur. Il voudra bien également faire connaître s'il désire obtenir seulement le nombre de bourses nouvelles accordées au cours des années scolaires 1955-1956, 1956-1957, 1957-1958, ou au contraire la totalité du nombre de bourses. Il convient d'observer que la statistique des boursiers pour l'année scolaire 1957-1958 ne pourra être établie définitivement qu'à la fin de la présente année scolaire.

11396. — M. Viallet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui semble pas souhaitable que le polycopiage des cours des étudiants soit effectué par les services des facultés. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les problèmes posés par le polycopiage des cours des facultés font actuellement l'objet d'un examen à la direction de l'enseignement supérieur. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des résultats de cette étude.

11397. — M. Viallet demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mesures qu'il compte prendre pour que soient assurés: 1° l'alignement du taux maximum des bourses attribuées aux préparationnaires sur le taux maximum des bourses des étudiants de faculté; 2° la représentation des préparationnaires aux commissions d'attribution de bourses compétentes; 3° la suppression de l'obligation de l'internat pour l'obtention des bourses. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'alignement du taux des bourses demandé par l'honorable parlementaire avait déjà fait l'objet d'une étude attentive et vient d'être réalisé par une circulaire du 23 mai 1958. Quant à la représentation des préparationnaires aux commissions d'attribution, elle est prévue dans l'un des textes actuellement en cours d'examen pour la refonte générale du régime des bourses. Enfin, il n'y a jamais eu obligation d'être interne pour obtenir une bourse dans un ordre quelconque d'enseignement.

11398. — M. Chêne demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est, pour le département du Loiret: 1° le nombre d'écoles primaires publiques dépourvues: *a*) de poste d'eau potable; *b*) d'installation sportive et gymnique; 2° le nombre d'écoles primaires publiques construites, année par année, depuis 1945; 3° la nomenclature des communes ayant des projets de construction d'école; 4° le montant des crédits attribués par l'Etat à ces constructions pour l'année 1958. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — I. — *a*) Nombre d'écoles primaires dépourvues de postes d'eau potable: 15; *b*) nombre de communes dans lesquelles les écoles n'ont aucun terrain d'éducation physique à leur disposition: 113. II. — Nombre d'écoles primaires construites depuis 1945: 1945: néant; 1946: néant; 1947: néant; 1948: néant, des extensions d'écoles et des aménagements ont été réalisés. 1949: 8 projets de constructions réalisant 5 écoles, en outre 3 extensions. 1950: 3 projets de constructions réalisant 4 écoles, en outre 4 extensions. 1951: 9 projets de constructions réalisant 13 écoles, en outre 5 extensions. 1952: 3 projets de constructions réalisant 3 écoles, en outre 1 extension. 1953: 1 projet de constructions réalisant 1 école, en outre 2 extensions. 1954: 5 projets de constructions réalisant 10 écoles, en outre 22 extensions. 1955: 18 projets de constructions réalisant 32 écoles, en outre 8 extensions. 1956: 5 projets de constructions réalisant 9 écoles, en outre 7 extensions. 1957: 15 projets de constructions réalisant 24 écoles, en outre 9 extensions. Observations: les extensions de locaux ci-dessus recensés ne concernent que les travaux destinés à augmenter le nombre des classes pour répondre aux nécessités de l'accueil. III. — Nombre de communes du Loiret ayant des projets de construction d'école: 26 communes ont des projets de construction d'écoles ou de groupes scolaires; 19 communes ont des projets d'extension d'écoles. Observations: certaines communes urbaines ou suburbaines ont plusieurs projets à réaliser dans un avenir aussi proche que possible: Orléans: 3 groupes ou écoles; Montargis: 3 projets; Olivet: 3 projets; Amilly: 2 projets. IV. — Le montant des crédits ouverts depuis le 1er janvier 1958 s'élève: en payements, à 206.939.000 F; en programme, à 73.665.000 F.

11399. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'éducation nationale**: 1° quel est le montant des sommes perçues en application du décret du 30 avril 1955 instituant la taxe sur les spectacles sportifs, sur les manifestations sportives en 1955, 1956, 1957; 2° quelle est leur ventilation pour chacun des sports principaux, notamment football, rugby (amateurs et professionnels). (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — A la suite des renseignements communiqués par le département des finances, il apparaît que les spectacles de toute nature, sont, en exécution du décret n° 55-465, classés, au regard de l'impôt, en cinq catégories, chaque catégorie étant assortie d'une gamme spéciale de tarifs. Cette classification est également observée pour la ventilation dans les documents fiscaux du produit de la taxe sur les spectacles, mais sans qu'il soit opéré de distinction à l'intérieur de chaque catégorie. Il n'est donc pas possible dans ces conditions de dégager les éléments de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire.

11462. — M. Palmero demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un instituteur, titulaire du brevet élémentaire obtenu en métropole en 1945 et dont l'épouse, institutrice métropolitaine, a été intégrée le 16 août 1954 dans les cadres de la Réunion, en vue d'un séjour de quatre ans, peut-être, sous réserve de l'appréciation de ses notes d'examens, de formation professionnelle et d'inspection, titularisé en France pour les raisons suivantes: *a*) la fin de séjour de l'épouse devant intervenir avant la titularisation du mari, le couple est exposé dans un proche avenir, à une séparation pénible; *b*) l'épouse ne désire pas prolonger son séjour. Elle-même et son mari ont été frappés par deux décès familiaux survenus en métropole, ce qui les incite à mettre en ordre le plus tôt possible leur situation familiale en France. (*Question du 16 mai 1958.*)

Réponse. — Aux termes des textes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur, le baccalauréat, le brevet supérieur ou, le cas échéant, pour les candidates, le diplôme complémentaire d'études secondaires, sont les brevets de capacité exigés pour l'enseignement public dans la métropole. Les candidats pourvus seulement du brevet élémentaire peuvent être nommés instituteurs remplaçants, puis titularisés dans les départements d'outre-mer, mais ils doivent, en application de l'article 2 (§ 2) du décret du 28 octobre 1952, s'engager à servir pendant une période de dix ans, à partir de cette titularisation, dans le département où ils ont été nommés. Toutefois, des mesures sont actuellement à l'étude en vue de permettre aux instituteurs et institutrices non remplaçants utilisés à titre provisoire dans les départements déficitaires de la métropole par suite de la pénurie des effectifs de poursuivre leurs études dans des conditions avantageuses et d'acquérir ainsi les diplômes nécessaires à leur accès définitif dans les cadres. Dans le cadre de ces mesures, il est permis de supposer que l'instituteur dont le cas est exposé dans la présente question écrite pourra, après avoir exercé dans un département déficitaire, remplir ultérieurement les conditions nécessaires à sa titularisation en métropole. En vue de l'examen de ses droits en temps opportun, il serait indispensable que l'instituteur en cause soit désigné nommément à l'administration.

11536. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un internat privé de jeunes gens ou jeunes filles primaire, secondaire ou technique peut être divisé en deux parties, l'une destinée à l'enseignement, l'autre aux dortoirs, même si ces deux parties sont dans des rues différentes ou simplement séparées par une rue ou dans une même propriété mais à une grande distance l'une de l'autre. D'autre part, si la partie internat peut être divisée elle-même en deux groupes éloignés l'un de l'autre dans la même propriété, ou d'un côté et de l'autre de la même rue ou dans des rues différentes, si la surveillance de chaque section est assurée et si les conditions matérielles d'installation et d'hygiène sont conformes aux règlements en vigueur. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — Les internats primaires privés, dont la réglementation est conforme à celle des internats primaires publics, peuvent normalement être constitués de deux bâtiments, l'un destiné à l'enseignement, l'autre réservé aux dortoirs. Cependant, le conseil supérieur de l'instruction publique a, dans trois de ses arrêts (affaire Cebe: 15 janvier 1898; affaire Vergnol: 13 janvier 1900; affaire Fabre: 19 janvier 1905), limité ces dispositions: le bâtiment recevant les internes ne doit pas être éloigné de l'école, le directeur responsable doit pouvoir assurer une surveillance effective sur les maîtres et les élèves; dans le cas où cette condition ne peut pas être remplie, la direction de l'internat doit être confiée à un autre directeur. Dans la pratique, étant donné l'insuffisance actuelle de locaux, ont été admises, pour les internats primaires publics, des distances séparant l'école du dortoir supérieures à celles que mentionnaient les arrêts anciens du conseil supérieur. Le ministre de l'éducation nationale a jugé équitable de ne pas exiger de l'enseignement privé des conditions plus strictes que celles qui ont été admises pour l'enseignement public; il en résulte que l'inspecteur d'académie et le conseil départemental sont juges, dans chaque cas d'espèce, de la suite à réserver aux demandes d'ouverture d'internats privés, sur examen des plans des locaux, à condition que la surveillance de tous les bâtiments dont se compose le pensionnat soit effectivement assurée et que soient réalisées les prescriptions relatives à l'installation et à l'hygiène.

11537. — M. Viatte demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que les professeurs chargés de la préparation à l'agrégation au centre national d'enseignement par correspondance n'ont pas encore perçu de rémunération pour l'année scolaire 1957-1958, ni même pour certains au titre de travaux effectués en 1956-1957; 2° combien de professeurs, dans chaque spécialité, ont cessé leur collaboration à cette préparation; 3° s'il n'estime pas cette situation anormale et si l'intérêt social d'une telle préparation ne lui paraît pas justifier un nouvel essor de cette préparation. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Il est bien exact que les professeurs chargés de la préparation à l'agrégation au Centre national d'enseignement par correspondance n'ont pas encore perçu la rémunération afférente au travail qu'ils ont fourni durant l'année scolaire 1957-1958. Ce retard est imputable à l'absence d'un décret fixant les modalités de rémunération des professeurs exerçant à ce titre. Ce décret fait actuellement l'objet d'ultimes discussions entre le ministre des finances et le ministre de l'éducation nationale et les intéressés seront payés dès sa signature. Par contre, aucune indemnité ne reste due au titre de l'année 1956-1957; les crédits nécessaires ont en effet été délégués au centre national d'enseignement par correspondance qui a procédé au mandatement; 2° certains professeurs, peu nombreux d'ailleurs, qui avaient prêté leur collaboration au cours de l'année 1956-1957 ont refusé leur participation à compter du 1er octobre 1957. Il n'est toutefois pas établi que cette attitude soit en relation avec le retard apporté au payement des sommes qui leur étaient dues. Aucune perturbation sérieuse n'a toutefois été enregistrée, et les préparations ont pu être organisées de façon satisfaisante; 3° l'intérêt social d'une telle préparation n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale et aucun effort compatible avec les possibilités financières ne sera négligé en vue de préparer au mieux les candidats aux concours d'agrégation.

11600. — Mme Rose Guérin expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée de jeunes filles de Neuilly, édifié dans un quartier dont la population s'est accrue de 7.000 habitants en quatre ans, dans un secteur du département de la Seine où le nombre des lycées est très insuffisant, ne pourrait, à la rentrée d'octobre 1958, disposer de nouveaux locaux que pour les seules classes de quatrième. Elle lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que, outre ces nouvelles classes de quatrième, l'établissement dispose de nouveaux locaux pour les autres classes qui en manquent, et notamment les classes de troisième. (*Question du 29 mai 1958.*)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale s'efforce, dans toute la mesure où le permettent les crédits mis à sa disposition, d'équiper la banlieue parisienne en établissements du second degré. C'est dans le cadre de ce programme d'équipement que vient d'être construit un lycée de filles à Neuilly, lycée qui doit être totalement achevé à la rentrée d'octobre 1958. Les problèmes posés par la rentrée scolaire vont donc se trouver provisoirement résolus par la livraison de ces nouveaux locaux. D'autre part, un terrain pouvant permettre l'implantation d'un second lycée de filles est actuellement recherché par le ministre de l'éducation nationale.

11601. — M. Le Strat demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un membre employeur du conseil d'administration d'un centre d'apprentissage peut être soumissionnaire, puis adjudicataire de travaux ou fournitures pour ledit centre. Dans la négative, peut-il reprendre des fonctions d'administrateur avant que ne soient liquidés complètement les marchés passés entre lui et l'administration et doit-il être de nouveau nommé pour reprendre ces fonctions. (*Question du 29 mai 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 50 du code de l'enseignement technique, « les centres d'apprentissage publics sont administrés et représentés dans tous les actes de la vie civile par un directeur, assisté d'un conseil d'administration ». Par analogie avec la solution fournie par l'article 64 de la loi du 5 avril 1884 en ce qui concerne la participation des conseillers municipaux aux délibérations qui les intéressent personnellement, la réponse à la question posée est la suivante: un membre du conseil d'administration d'un centre d'apprentissage, s'il peut valablement soumissionner pour des marchés intéressant ce centre, ne saurait être à la fois juge et partie. Toutes les délibérations du conseil d'administration concernant l'opération à laquelle un de ses membres est intéressé (soit en son nom personnel, soit comme mandataire) doivent donc avoir lieu hors la présence de ce dernier sous peine de nullité.

FINANCES

5357. — M. Lucien Nicolas demande à **M. le ministre des finances** de lui préciser la situation fiscale des exploitants de forêts soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie bénéfices industriels et commerciaux), qui sont également exploitants de scierie débitant le produit des coupes en sciages bruts, lorsqu'ils achètent essentiellement des bois sur pied ou abattus, et lorsqu'ils utilisent accessoirement des bois provenant de leurs propriétés personnelles, et qui ne sont pas inscrits à leur bilan. (*Question du 15 février 1957.*)

Réponse. — Lorsque les coupes pratiquées dans les bois appartenant à l'exploitant de scierie peuvent, en fait, compte tenu du volume global des bois de toutes provenances mis en œuvre par l'intéressé, être considérées comme l'accessoire de l'entreprise industrielle et commerciale, il convient, d'une manière générale, de faire application pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, des dispositions de l'article 155 du code général des impôts. Dans cette hypothèse, l'exploitant de scierie ne peut être admis à faire figurer parmi ses charges d'exploitation le prix des bois provenant de ses propriétés forestières, comme si ces bois avaient été acquis de tiers étrangers à l'entreprise. Seuls peuvent être admis en déduction les frais d'exploitation proprement dits. Dans le cas, au contraire, où l'article 155 du code général des impôts ne trouve pas son application, les résultats de l'exploitation forestière ne peuvent être confondus avec ceux de l'exploitation de la scierie et la valeur des bois à retenir pour déterminer le bénéfice imposable de cette dernière exploitation peut alors — sous réserve du droit de contrôle de l'administration — être fixée forfaitairement d'après le cours moyen des bois analogues pratiqués dans la région.

6156. — M. Roland Dumas expose à **M. le ministre des finances** que, suivant l'article 23 (§ 6, 1°) du code des pensions « les services sédentaires » sont comptés seulement pour les cinq sixièmes de leur durée effective, dans la liquidation d'une pension, alors que « les services actifs » sont comptés pour la totalité. A ce titre, la direction générale des impôts présente une anomalie très nuisible au sort de la plupart des inspecteurs et contrôleurs de l'enregistrement, soit, pour certains, une perte d'environ 15 p. 100 sur leur pension de retraite. Il lui demande pour quelle raison il tient à laisser subsister cette anomalie qui constitue une véritable injustice. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — L'administration se trouve à l'heure actuelle dans la quasi impossibilité de provoquer le classement de nouveaux emplois dans la catégorie B en raison des répercussions financières importantes que de telles mesures sont susceptibles d'entraîner. Cette position est du reste confirmée par une jurisprudence du conseil d'Etat qui, s'appuyant tant sur le texte même de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 que sur les travaux préparatoires (où son objet restrictif a été nettement souligné), a estimé que les termes « risque particulier » et « fatigues exceptionnelles » devaient être interprétés strictement. Ces expressions doivent s'entendre des risques ou des fatigues inhérentes de façon permanente à un emploi et conduisant de par le simple exercice de cet emploi à une usure prématurée de l'agent telle qu'elle justifie l'ouverture à son profit du droit à pension d'ancienneté à des conditions d'âge et de durée de services réduites. Tel n'est pas à mon sens le cas des agents de l'Etat visés par l'honorable parlementaire. Par ailleurs, l'avantage que les fonctionnaires intéressés retireraient d'un classement en catégorie B serait limité du fait qu'une telle opération ne saurait comporter, en vertu d'une jurisprudence constante du conseil d'Etat, aucun effet rétroactif et que dès lors les agents en cause ne seraient susceptibles d'obtenir leur admission à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans que lorsqu'ils justifieraient de quinze ans de services depuis le classement de leur emploi en catégorie B.

8271. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre des finances** la situation suivante: une entreprise commerciale est exploitée sous forme d'une société en nom collectif par deux associés; le fils de l'un deux, ainsi que son épouse, travaillent dans l'affaire en qualité de salariés, sans pouvoirs d'administration ou de gestion. Lors d'un règlement de famille, le père, dans une donation-partage attribue à celui de ses enfants travaillant avec lui une partie assez importante de ses parts, en nue propriété seulement, en conservant l'usufruit. Bien que juridiquement associé en nom, le fils ne participe pas aux assemblées et ne perçoit aucune répartition dans les bénéfices et il continue à être rémunéré de son travail par un salaire. Il lui demande si les sommes ainsi encaissées par lui doivent être fiscalement considérées comme une rémunération d'associé en nom, supportant la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive au nom du bénéficiaire ou comme un salaire soumis au versement forfaitaire de 5 p. 100, à la charge de la société et à la surtaxe au nom du bénéficiaire. (*Question du 27 septembre 1957.*)

Réponse. — Dès l'instant où — au cas particulier — le nu propriétaire dont la situation est envisagée dans la question doit être considéré comme membre de la société en nom collectif, les sommes qui lui sont versées en rémunération de son travail dans l'entreprise sociale doivent, par application des dispositions des articles 8 et 60 du code général des impôts, être soumises, au titre de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, tant à la taxe proportionnelle qu'à la surtaxe progressive.

8357. — M. Raymond Lainé demande à **M. le ministre des finances** quelle est la situation d'un herbager au droit des taxes et impôts; est-il assimilé aux marchands de bestiaux. A-t-il le droit de recevoir, pour le revendre à l'arrivée, un wagon de détail. (*Question du 3 octobre 1957.*)

Réponse. — Sont considérés comme bénéfices de l'exploitation agricole pour l'application de la taxe proportionnelle les revenus réalisés par les herbagers lorsque, pratiquement, le tiers au moins de

la valeur des produits nécessaires à la nourriture des animaux qu'ils élèvent provient de leur exploitation agricole. Dans le cas contraire, les profits réalisés par les herbagers doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Il en est de même lorsque le bétail acheté ne séjourne pas sur l'exploitation pendant un délai suffisant pour que l'on puisse considérer que l'herbager recherche principalement la réalisation, par la revente, du croît des animaux ou si l'intéressé possède un établissement commercial pour la vente de la viande issue de son bétail. A plus forte raison, exerce une activité commerciale l'herbager qui reçoit du bétail et le revend à l'arrivée. En application des mêmes règles, les herbagers sont exonérés de la contribution des patentes dès lors qu'ils sont considérés comme exploitants agricoles, et soumis à cette contribution, dans le cas contraire, comme marchands de bestiaux. Les opérations relatives au commerce des bestiaux ne sont pas passibles des taxes sur le chiffre d'affaires, celles-ci étant couvertes par la taxe de circulation sur les viandes exigible après l'abattage des animaux.

8832. — M. Méhaignerie expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une esthéticienne qui travaille seule en appartement et dont l'activité consiste exclusivement a donner des soins de beauté. Si l'on se réfère à la circulaire n° 3327 du 29 juillet 1957, l'administration des contributions indirectes estime que cette esthéticienne doit être considérée comme artisane, et en tant que telle être assujettie à la taxe locale de 2,65 p. 100 (cf. note n° 3327 du 29 juillet 1957, titre II, A, *a*, deuxième paragraphe). Dans le même sens, un arrêté du 30 mars 1953 du ministère du travail a assimilé en matière sociale les instituts de beauté à la profession de coiffure. D'autre part, la profession d'esthéticienne entre dans la nomenclature des professions sous la même rubrique que celle de coiffure sous le n° 89. Au contraire, l'administration locale des contributions directes n'admet pas l'interprétation de l'administration des contributions indirectes. D'après elle, l'esthéticienne doit être considérée comme une profession non commerciale et, à ce titre, elle est patentable, et ne peut être considérée comme artisane fiscale. Mais pour être logique, elle devrait être également exonérée des taxes sur le chiffre d'affaires. Il est demandé si les deux administrations d'un même ministère ne pourraient pas faire concorder leur interprétation respective. (*Question du 15 novembre 1957.*)

Réponse. — La profession d'esthéticienne, comme d'ailleurs celle de coiffeur ou de manucure, relève, selon les conditions dans lesquelles elle est exercée, de la catégorie des professions commerciales ou des professions artisanales. Dès lors que la personne visée dans la question travaille seule et que son activité consiste exclusivement à donner des soins de beauté, elle doit bénéficier, pour l'assiette de la taxe proportionnelle, du régime fiscal prévu en faveur des artisans par l'article 183 du code général des impôts et les recettes qu'elle réalise ne sont passibles que de la taxe locale sur le chiffre d'affaires au taux normal qui peut varier de 2,20 à 2,75 p. 100 selon les communes. En application des dispositions de l'article 1454-15° du code précité, l'intéressée est exonérée de la contribution des patentes.

8837. — M. Goussu demande à **M. le ministre des finances** de lui faire connaître le montant, pour l'année 1956, des frais de mission concernant: 1° les ministres, secrétaires d'État et fonctionnaires les accompagnant; 2° les députés, sénateurs, conseillers de l'Union française, membres du Conseil économique, soit à l'occasion de participation à des sessions internationales, soit pour représenter la France ou le Parlement à l'occasion de conférences, congrès, exposition, etc. (*Question du 15 novembre 1957.*)

2° *réponse.* — Les frais occasionnés par l'envoi de missions temporaires à l'étranger se décomposent en diverses rubriques: indemnités journalières en devises variant avec le pays considéré et destinées à assurer les dépenses normales de séjour; frais de transport exposés pour gagner le lieu de la mission et revenir en France; frais de représentation et frais de fonctionnement correspondant respectivement aux allocations attribuées aux seuls chefs de délégations, d'une part, pour faire face aux réceptions et, d'autre part, pour couvrir les dépenses entraînées par les travaux de bureau ou l'utilisation d'une voiture. Compte tenu de ces divers éléments, le coût total des déplacement effectués à l'étranger au cours de l'année 1956 par les ministres, secrétaires d'Etat et fonctionnaires les accompagnant s'est élevé à 122.590.554 F. Le tableau ci-contre donne, pour les différentes catégories rappelées ci-dessus, la répartition des dépenses par départements ministériels.

DÉPARTEMENTS MINISTÉRIELS	INDEMNITÉS journalières.	FRAIS de transport.	FRAIS de représentation.	FRAIS de fonctionnement.	COUT TOTAL
Affaires étrangères	33.875.190	58.188.790	13.523.337	9.219.981	(1) 114.807.198
Affaires économiques	224.140	633.092	84.000	»	941.232
Défense nationale	610.588	222.167	»	»	632.755
Forces armées « Air »	14.580	»	»	»	14.580
Education nationale	64.800	94.480	80.000	»	259.280
France d'outre-mer	122.108	187.000	280.000	»	589.108
Intérieur	127.355	64.438	»	»	191.793
Industrie et commerce	9.720	24.368	»	»	34.088
Présidence du conseil	43.540	64.546	»	»	108.086
Travaux publics	26.250	»	»	»	26.250
Travail et sécurité sociale	3.257.215	1.326.469	202.500	»	4.786.184
	38.395.486	60.805.350	14.169.637	9.219.881	122.590.554

(1) Il est précisé que le ministère des affaires étrangères assure sur son budget le règlement des dépenses afférentes à l'ensemble des missions effectuées à l'étranger dans le cadre des conférences internationales, quel que soit le département ministériel dont relèvent les missionnaires. Cette situation justifie le montant relativement élevé des dépenses détaillées ci-dessus par rapport aux indications correspondantes concernant les autres administrations.

En revanche, il n'est pas possible au ministre des finances de donner à l'honorable parlementaire des renseignements aussi complets pour les missions accomplies par les membres des assemblées parlementaires. En effet, le principe traditionnel de la souveraineté des assemblées pour tout ce qui touche à la fixation et à la gestion de leur budget s'oppose formellement à ce que le Gouvernement réponde lui-même à des questions portant sur les actes de gestion de ces assemblées. Mon département n'est donc autorisé à fournir les précisions demandées que pour les missions de parlementaires dont les dépenses ont été imputées sur les budgets des départements ministériels et non sur ceux des assemblées.

La dépense globale entraînée par ces missions particulières qui, en fait, ont toutes été supportées par le budget du ministère des affaires étrangères s'est élevée à 7.713.836 F, somme qui se décompose ainsi:

Indemnités journalières	1.927.060 F.
Frais de transport	1.531.810
Frais de représentation	2.699.089
Frais de fonctionnement	1.555.877
Total	7.713.836 F.

9480. — M. Sagnol expose à **M. le ministre des finances** le cas d'un industriel exerçant la profession de scieur et de fabricant de poteaux avec injection qui a fait apport, à son industrie, de bois en provenance de forêts dont il est propriétaire. A ce titre, il a comptabilisé lesdits apports pour la valeur réelle du bois fourni. Or, contrôlé par un inspecteur des contributions directes, celui-ci a repris ces fournitures et les a incorporées dans les bénéfices réalisés par cet industriel. De ce fait, ce dernier doit payer l'impôt sur les bénéfices commerciaux sur des achats de matières premières. Ce procédé parait abusif lorsque l'on prend le cas d'une personne physique travaillant en société et possédant la presque totalité des actions de cette société, qui se livrerait aux mêmes opérations. Elle recevrait en espèce la valeur des bois qu'elle céderait à la société et en aucun cas celle-ci ne serait astreinte à incorporer, dans ses bénéfices, le montant des opérations qui sont comptabilisées au C/ « Fournisseurs ». Il lui demande si, dans un cas, comme dans l'autre, le seul impôt dont soient redevables les vendeurs de bois provenant de coupes faites dans des forêts leur appartenant, est l'impôt sur les revenus. (*Question du 26 décembre* 1957.)

Réponse. — Si les coupes pratiquées dans les bois appartenant à l'industriel visé dans la question peuvent, en fait, compte tenu du volume global des bois de toutes provenances mis en œuvre par l'intéressé, être considérées comme l'accessoire de son entreprise industrielle et commerciale, il convient, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, en application des dispositions de l'article 155 du code général des impôts, de taxer dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux l'ensemble des profits réalisés. Dans cette hypothèse, l'industriel dont il s'agit ne peut être autorisé à faire figurer parmi ses charges d'exploitation le prix des bois provenant de ses propriété forestières, comme si ces bois avaient été acquis de tiers étrangers à l'entreprise; seuls peuvent être admis en déduction les frais d'exploitation proprement dits. Dans le cas, au contraire, où l'article 155 du code général des impôts ne trouve pas son application, les résultats de l'exloitation forestière sont taxables dans la catégorie des bénéfices agricoles (art. 76 dudit code) et la valeur des bois à retenir pour déterminer le bénéfice imposable de l'exploitation industrielle peut alors — sous réserve du droit de contrôle de l'administration — être fixée forfaitairement d'après le cours moyen des bois analogues pratiqué dans la région. Dans un cas comme dans l'autre, l'intéressé n'est redevable d'aucune taxe sur le chiffre d'affaires à raison de l'apport à son industrie des bois provenant de ses propriétés forestières; mais les ventes par lui effectuées ensuite desdits apports sont imposables dans les conditions de droit commun à ces taxes et, le cas échéant, aux taxes forestières. Les bénéfices réalisés par un associé vendant à la société dont il est membre les coupes provenant de ses propriétés sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices agricoles (art. 76 du code général des impôts) et l'intéressé n'est redevable ni des taxes sur le chiffre d'affaires ni des taxes forestières. Dans tous les cas, le propriétaire des forêts est passible de la contribution foncière des propriétés non bâties.

9874. — M. Alfred Coste-Floret demande à **M. le ministre des finances:** 1° si un viticulteur, assujetti à l'impôt sur les bénéfices agricoles selon le régime du forfait, peut effectuer lui-même dans sa déclaration le calcul de celui-ci selon les règles qui paraissent chaque année au *Journal officiel* ou s'il doit se contenter d'indiquer qu'il accepte le régime du forfait; 2° s'il est normal que, trois frères exploitant dans l'indivision une propriété viticole soumise au régime du forfait, l'administration réclame un impôt sur les bénéfices agricoles à l'un et pas aux deux autres, les trois déclarations ayant cependant été identiques; 3° s'il est normal de mettre en recouvrement le 28 décembre 1957 une majoration de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 1954, en raison des bénéfices agricoles, alors que le contribuable intéressé ayant calculé son forfait d'après les règles parues au *Journal officiel* et déclaré un déficit, l'administration, jusqu'à l'envoi de l'avertissement, n'avait pas contesté ou discuté sa déclaration. (*Question du 22 janvier* 1958.)

Réponse. — 1° Les exploitants agricoles sont tenus, en principe, d'indiquer dans leur déclaration le montant de leurs bénéfices forfaitaires agricoles imposables, ce qu'ils sont en mesure de faire dès lors qu'en vertu de l'article 175 du code général des impôts, ils bénéficient pour souscrire leur déclaration ou la compléter lorsqu'ils ont souscrit une déclaration provisoire de leurs revenus afférents à d'autres catégories du même délai que celui qui est imparti pour dénoncer le forfait, ce dernier délai dépendant, en tout état de cause, de la publication au *Journal officiel* des éléments à retenir pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. Toutefois, il parait possible d'admettre que les intéressés, dans le cas notamment où ils ne disposeraient pas des éléments nécessaires au calcul de leur bénéfice forfaitaire imposable, se bornent à se référer dans leur déclaration d'ensemble au bénéfice forfaitaire fixé par l'administration, sous réserve, bien entendu, que les autres rubriques de l'imprimé modèle B soient correctement remplies et que la déclaration soit souscrite dans le délai normal; 2° les exploitants agricoles en indivision étant passibles de la taxe proportionnelle pour la part leur revenant dans les bénéfices de l'exploitation commune, les trois frères visés dans la question doivent, en principe, être imposés sur les mêmes bases si leurs trois déclarations ont été identiques; 3° réponse affirmative dès lors que l'imposition supplémentaire a été mise en recouvrement dans le délai légal de répétition, soit avant l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition était due (art. 1966-1 du code général des impôts).

10071. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances**: 1° pourquoi de nouvelles instructions viennent paralyser les efforts d'exportation, notamment dans le domaine de l'édition; 2° pourquoi de nouvelles instructions prévoient que le montant total des achats en franchise ne peut dépasser le montant des ventes à l'exportation de l'année précédente, décourageant ainsi tout effort tendant à augmenter les exportations; 3° pourquoi les attestations d'achats en franchise doivent être chiffrées pour chaque fournisseur en janvier, alors que les intéressés sont dans l'impossibilité d'indiquer le montant par fournisseurs des achats à venir. (*Question du 31 janvier* 1958.)

Réponse. — En vertu de l'article 266 du code général des impôts, les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à recevoir en franchise de cette taxe les produits qu'ils destinent à l'exportation « dans la limite du montant des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année précédente ». Cette limite ne résulte donc pas d'instructions récentes, mais du texte même de la loi. On remarque d'ailleurs que le texte en question permet aux exportateurs un accroissement de leurs achats exonérés égal à la différence entre la valeur de leurs achats de matières premières et celle de leurs produits vendus à l'exportation, puisque le « contingent » d'achat en franchise est fonction de cette dernière valeur et non de celle des matières premières. A la suite de la découverte de fraudes importantes, l'administration des contributions indirectes s'est vue dans l'obligation, par instruction n° 240 du 23 décembre 1957, de prescrire aux exportateurs d'établir, à l'intention de leurs fournisseurs, des attestations chiffrées pour un certain montant d'achats en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. En effet, des redevables peu scrupuleux avaient abusé du régime libéral admis en la matière pour s'approvisionner en franchise d'impôt bien au-delà de leurs possibilités réelles d'exportation, voire pour revendre sur le marché intérieur des produits reçus hors taxe sans pour autant acquitter l'impôt correspondant. Les modalités d'application de l'instruction précitée comportent cependant toute la souplesse compatible avec la sauvegarde des intérêts du Trésor: selon l'éventualité qui leur est la plus commode, les bénéficiaires de l'article 266 du code général des impôts peuvent établir des attestations chiffrées qui couvriront leurs achats chez un fournisseur: soit pendant l'année entière, soit pour plusieurs commandes, soit pour une seule commande. Cependant, pour donner plus de souplesse à ce régime, deux mesures viennent d'être adoptées par le département des finances: 1° il a été admis que le montant des achats en franchise soit égal à celui des ventes à l'exportation réalisées au cours de l'année civile précédente ou, si l'exportateur en exprime le désir, à celui des exportations réalisées au cours de la période des douze mois précédents; d'autre part, les services locaux des contributions indirectes ont été autorisés à accorder un dépassement du contingent légal d'achat en franchise tel qu'il a été défini ci-dessus, en faveur des entreprises titulaires de la carte d'exportateur qui peuvent justifier d'une augmentation de leurs commandes. Sous la réserve qu'elles soient titulaires de la carte d'exportateur, ces mêmes services peuvent également autoriser des entreprises nouvellement exportatrices à opérer leurs achats en franchise sans présentation de caution. Ces mesures ont été très favorablement accueillies par la profession et, notamment, par le syndicat national des éditeurs.

10147. — M. Grandin expose à **M. le ministre des finances** qu'une société anonyme a fait simultanément apport d'un terrain lui appartenant à une société anonyme de construction régie par la loi du 28 juin 1938 et de tous ses autres éléments actifs et passifs à une société anonyme commerciale. Cette opération de fusion-scission a été réalisée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 du code général des impôts et la société de construction a notamment repris le terrain, en comptabilité, pour sa valeur comptable dans la société apporteuse. Il lui demande: 1° si, comme paraît conduire à le décider l'application littérale des textes en vigueur, les dispositions combinées des articles 208 (3°) et 115 *bis* du code général des impôts permettront à la société de construction, en cas de dissolution et d'attribution aux associés, dans les délais prescrits, des fractions d'immeubles pour lesquelles ils auront vocation, de bénéficier de l'exonération d'impôt sur les sociétés sur la totalité des plus-values qui seront dégagées par le partage; 2° si l'acte constatant la réalisation définitive de l'apport à la société de construction pourra profiter, sans que l'opération cesse de bénéficier, dans son ensemble, du régime fiscal de faveur réservé aux fusions de sociétés, de l'enregistrement au droit fixe prévu par l'article 671 (5°) du code général des impôts, les droits de 0,80 p. 100 et de 7,20 p. 100 étant alors perçus seulement sur la valeur de l'actif net apporté à la société anonyme commerciale. (*Question du 5 février* 1958.)

Réponse. — 1° En matière d'impôt sur les sociétés et de taxe proportionnelle, les exonérations accordées sous diverses conditions, respectivement par les articles 208 (3°) et 115 *bis* du code général des impôts, en cas d'attribution à leurs membres, par des sociétés de construction, de logements qu'elles ont construits, ne couvrent que les plus-values dont ces logements et les terrains les supportant ont bénéficié depuis que lesdites sociétés en sont devenues propriétaires. Quant au régime fiscal des fusions — applicable aux scissions de sociétés sous les conditions énoncées aux articles 210 et 115-2 du code susvisé — il a pour effet non de supprimer définitivement l'exigibilité de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle à raison des plus-values d'immobilisations dégagées par l'opération mais seulement d'en reporter le fait générateur à une époque ultérieure. Par suite, dans l'hypothèse que vise l'auteur de la question, la plus-value dégagée et distribuée lors du partage entre ses

membres, par la société de construction préalablement dissoute, des logements qu'elle aura édifiés sur un terrain reçu en apport à l'occasion d'une scission régie par les articles 210 et 115-2 précités, ne sera susceptible d'échapper aux impositions de droit commun, en vertu des articles 208 (3°) et 115 *bis*, dans la mesure où elle s'appliquera à ce terrain, que pour la fraction excédant sa valeur réelle au moment de l'apport; 2° sous la double réserve que, d'une part, la scission entraîne la dissolution immédiate de la société apporteuse, et que, d'autre part, les dispositions de l'article 36 du décret n° 55-486 du 30 avril 1955 ne soient pas applicables, les actes constatant la réalisation définitive des apports seront enregistrés aux droits suivants: en ce qui concerne l'apport fait à la société de construction, droit fixe prévu à l'article 671 (5°) du code général des impôts; en ce qui concerne les apports bénéficiant à la société anonyme commerciale, droits de 0,80 p. 100 et 7,20 p. 100 respectivement prévus aux articles 714 (2° alinéa) et 719 du même code. Il est précisé que le droit de 0,80 p. 100 est liquidé, en l'occurrence, sur une fraction du capital appelé et non remboursé de la société apporteuse correspondant au rapport existant entre la valeur de l'actif net apporté à la société commerciale et celle de l'entier actif net de la première société; le droit de 7,20 p. 100 est calculé sur le surplus de la valeur nette des apports.

10175. — M. Legendre expose à **M. le ministre des finances** que lorsque au cours d'une vérification fiscale, dans une société imposable à l'impôt des sociétés, où n'existe aucun compte courant d'associé, des recettes apparaissent omises en comptabilité et appropriées par un ou plusieurs associés, celles-ci sont imposées (en cascade ou non) aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'I. S., à la T. P. R. V. M. et, enfin, à la surtaxe progressive. Il lui demande quelles obligations comptables découlent de la vérification et si la société peut choisir entre les deux formules suivantes: 1° payer les impôts découlant de la vérification fiscale et, après les avoir portés en frais de la société, les réintégrer pour la détermination du bénéfice fiscal; 2° passer les écritures: compte courant à pertes et profits pour constater les omissions et ensuite comptabiliser les impôts normalement. Si la société pouvait choisir la seconde formule, il serait opportun de savoir si, ultérieurement, l'administration aurait le droit de faire application de l'instruction 7189 (de la direction générale des impôts au bulletin des services de l'enregistrement et des domaines n° 66-34 des 16 et 23 août 1957 et n° 35-36 des 30 août et 6 septembre 1957, 1re partie, p. 423 et suivantes), comptes courants restant débiteurs, à la suite des écritures passées pour constater les redressements de la vérification fiscale. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Les questions posées relèvent du domaine de la technique comptable plutôt que de celui de la fiscalité. Sous le bénéfice de cette observation, il est indiqué que, contrairement à ce que pourraient donner à penser les termes de la première formule envisagée, la société n'aurait pas à réintégrer dans son bénéfice imposable le montant du rappel des taxes sur le chiffre d'affaires, lequel est normalement déductible pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, la taxe proportionnelle sur le revenu des capitaux mobiliers et la surtaxe progressive constituent des charges propres aux associés et non à la société. Si la société entendait cependant prendre à son compte ces impositions, les sommes correspondantes seraient considérées, du point de vue fiscal, comme des bénéfices distribués et la société et ses membres seraient imposables en conséquence. Quant à la deuxième formule envisagée par l'auteur de la question, elle ne traduirait pas la réalité des faits puisque l'écriture « compte courant des associés à profits et pertes » révèlerait une dette fictive de ces derniers qui, par hypothèse, sont supposés s'être approprié les profits occultes. Si cette écriture était passée, elle devrait donc être aussitôt annulée par une écriture inverse constatant cette appropriation, en sorte que la question de savoir si l'administration serait ou non fondée, en l'état des résultats découlant de la première de ces écritures, à faire application des dispositions de l'article 111-*a* du code général des impôts n'aurait plus lieu d'être posée. A toutes fins utiles, il est signalé qu'aucune des deux formules auxquelles il est fait allusion dans la question ne permettrait la déduction dite « en cascade » prévue au paragraphe I de l'article 3 du décret n° 54-1073 du 4 novembre 1954. En ce qui concerne les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés, cette déduction n'est, en effet, applicable, aux termes mêmes du paragraphe II dudit article, que si les associés ou actionnaires reversent dans la caisse sociale les sommes nécessaire au payement des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières afférents aux sommes qui leur ont été distribuées. Or, dans la première formule envisagée, aucun reversement ne serait effectué par les associés et l'ouverture à leur nom de comptes débiteurs que comporterait la seconde formule, outre qu'elle serait inopérante au point de vue fiscal, ne pourrait tenir lieu du reversement effectif des impôts et taxes expressément prévu par le paragraphe II précité de l'article 3 du décret du 4 novembre 1954. Du point de vue de la comptabilité de la société, si celle-ci entendait bénéficier du régime de la cascade, les seules écritures nécessaires seraient celles qui constateraient le reversement des associés, par le crédit du compte « provision pour impôts à payer » et le règlement effectif de ces impôts, par le débit du même compte.

10191. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des finances** s'il ne serait pas possible de verser les retraites des anciens fonctionnaires français au Maroc à leur compte courant, ce qui aurait le triple avantage d'unifier les réglementations, de fournir des disponibilités au Trésor et d'éviter un déplacement inutile à des personnes âgées. (*Question du 6 février 1958.*)

Réponse. — Les anciens fonctionnaires et militaires français résidant au Maroc peuvent obtenir le payement de leurs pensions par virement de compte. Les formalités permettant l'utilisation de ce mode de payement leur sont indiquées par le trésorier général du Maroc ou le receveur des finances de leur résidence.

10361. — M. Panier expose à **M. le ministre des finances** qu'un certain nombre de petits porteurs d'emprunts italiens à option de change (obligations chemins de fer italiens 3 p. 100 et obligations chemins de fer méridionaux d'Italie 3 p. 100) attendent, depuis de nombreuses années, le remboursement de leurs créances. Il lui rappelle que des négociations franco-italiennes devaient s'ouvrir, à ce sujet, avant le 30 juin 1955, et que le M. le ministre des finances a répondu à une question écrite sur ce sujet que ce problème, posé lors de la conférence franco-italienne tenue à Rome les 11 et 12 janvier 1955, ferait l'objet de prochaines négociations. Or, aucune solution n'est encore intervenue. Il faut rappeler que les porteurs suisses et hollandais ont été indemnisés depuis plusieurs années. Il lui demande: 1° ce qu'il compte faire pour trouver une solution à ce litige; 2° s'il ne pense pas qu'à l'occasion de l'application du Marché commun il serait possible d'obtenir du Gouvernement italien un règlement du litige dans le sens de la solution apportée aux porteurs suisses et hollandais; 3° dans le cas contraire, ce qu'il compte faire pour mettre fin à l'inégalité de traitement appliquée aux porteurs français par rapport aux porteurs hollandais et suisses. (*Question du 14 février 1958.*)

Réponse. — Le Gouvernement français n'a pas cessé depuis plusieurs années d'intervenir auprès des autorités italiennes pour obtenir, au profit des porteurs français, le respect des clauses-or ou des options de change dont étaient assortis les emprunts italiens émis sur notre territoire avant la première guerre mondiale, notamment les obligations 3 p. 100 des chemins de fer italiens et les obligations 3 p. 100 de la Société italienne des chemins de fer méridionaux. En ce qui concerne ce dernier emprunt, les autorités françaises ont souligné le traitement discriminatoire subi par les porteurs français auxquels n'a été faite aucune offre de règlement semblable à celle dont les porteurs suisses et hollandais ont bénéficié. Jusqu'à présent, il n'a pas été possible d'aboutir à un résultat concret bien que cette question ait été évoquée lors de la conférence franco-italienne des 11 et 12 janvier 1955 et postérieurement au cours d'une réunion d'experts qui s'est tenue à Rome dans le courant du mois de novembre de la même année. Les négociations engagées non seulement avec le Gouvernement italien mais avec un certain nombre d'autres Etats débiteurs d'emprunts généralement assortis de clauses-or ou options de change étant généralement restées sans résultat, le Gouvernement français a décidé de soumettre une de ces affaires, celle qui concerne des emprunts norvégiens, à la Cour internationale de justice. Avant de reprendre ses démarches auprès des autorités italiennes, le Gouvernement attendait de connaître la décision de cette haute juridiction. Comme le sait l'honorable parlementaire, celle-ci a rendu à la Haye, le 20 juillet 1957, un arrêt par lequel elle s'est déclarée incompétente. A la suite de cet arrêt, des instances de droit interne ont été entamées en Norvège. Parallèlement à cette action, le Gouvernement français a bien entendu l'intention de poursuivre avec les autorités italiennes les négociations directes concernant les emprunts italiens à option de change. Enfin, il ne paraît pas possible au Gouvernement français d'introduire un lien entre le règlement de ces litiges et la mise en application du Marché commun. Le traité de Rome, qui constitue un ensemble équilibré de droits et d'obligations, ne comporte aucune disposition relative au règlement des emprunts or ou à option de change. Mais l'esprit de coopération entre les pays membres dont le traité de Rome est la manifestation permet de souhaiter que les litiges de caractère purement financier pouvant subsister avec certains de nos partenaires reçoivent à bref délai des solutions satisfaisantes.

10632. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre des finances** que la loi du 11 juillet 1957 sur la revision des rentes viagères prévoit, au paragraphe 4 de l'article 12, qu'un arrêté sera publié relativement aux employés des caisses privées. Il lui demande quand cet arrêté sera publié. (*Question du 4 mars 1958.*)

Réponse. — L'arrêté auquel s'intéresse l'honorable parlementaire et dont la mise en œuvre posait de délicats problèmes techniques a été pris le 10 mai 1958 et publié au *Journal officiel* du 23 mai (p. 4850).

10799. — M. Chamant expose à **M. le ministre des finances** que, depuis sa modification par l'article 2 de la loi du 10 avril 1954, l'article 259 du code général des impôts prévoit que les affaires autres que les ventes sont réputées faites en France « lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités en France »; que la direction générale des contributions indirectes a commenté cette disposition légale en spécifiant que le lieu d'utilisation d'un service devait être apprécié en lui-même dans sa matérialité, quelle que soit la personne utilisant le service. Il lui demande si, par application du nouveau principe, la taxe sur les prestations de services devrait ne pas être exigible dans les cas

suivants: 1° plusieurs entreprises françaises susceptibles de se trouver titulaires conjointes d'un marché de travaux destinés à être entièrement exécutés à l'étranger envisageraient, en pareil cas, de se grouper au sein d'une association en participation dont l'une des entreprises serait gérante; 2° dans le cas où les entreprises seraient titulaires du marché, non seulement conjointement entre elles, mais encore solidairement, de même que dans le cas où l'une d'elles étant seule titulaire du marché, serait intervenue, en fait, non seulement en son nom personnel, mais en qualité de commissionnaire des autres entreprises avec lesquelles elle se grouperait, ensuite, dans une association en participation. (*Question du 4 mars* 1958.)

Réponse. — En principe, la taxe sur les prestations de services est exigible sur les services que les entreprises membres de l'association en participation rendent à celle-ci ou que celle-ci leur rend, ces services étant normalement utilisés en France au sens de l'article 259 du code général des impôts. Il en est ainsi même si la prestation fournie par l'association elle-même est finalement utilisée à l'étranger et quelle que soit la nature de la responsabilité des entreprises constituant l'association vis-à-vis du maître d'œuvre étranger. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer définitivement que si par l'indication du cas particulier ayant motivé la question posée elle était en mesure de faire procéder à une enquête en l'objet.

10817. — M. Malleret-Joinville demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelles règles ont présidé à l'installation des divers stands du pavillon français à l'Exposition de Bruxelles; 2° y a-t-il eu, aux divers stades, jusques et y compris celui de l'aménagement intérieur des stands, des appels d'offres, ou bien les attributions ont-elles été décidées par le haut commissariat; 3° a-t-on veillé à ce qu'il n'en résulte aucune exclusivité publicitaire en faveur de certains participants au détriment des autres. (*Question du 12 mars* 1958.)

Réponse. — 1° Comme il est de règle dans toute exposition internationale, les présentations des administrations publiques coexistent à Bruxelles avec celles des exposants privés dont le recrutement a été effectué sous le contrôle de la section française par le comité d'organisation de la participation industrielle et commerciale française. Toutefois, et compte tenu de l'interférence croissante de ces deux secteurs, ainsi que de la volonté de ne présenter que les réalisations les plus concluantes des différentes branches industrielles, les organisateurs se sont appliqués à opérer la fusion des deux présentations dans le cadre d'ensembles; 2° le commissariat général de la section française a été constitué en établissement public national par la loi n° 55-1441 du 8 novembre 1955 (*Journal officiel* du 9 novembre 1955). Il en résulte que cet organisme, soumis à la réglementation des marchés de l'Etat, a traité par voie d'appels d'offres chaque fois qu'il en a eu la possibilité. Il n'a été dérogé à cette règle que pour des motifs d'urgence impérieuse, dans les termes de l'article 35 (9°) du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 (*Journal officiel* du 16 mars 1956); 3° il s'agit d'une exposition internationale et universelle et non d'une foire commerciale. Les présentations tendent par conséquent à montrer une quintessence des techniques françaises, dans la perspective d'un effort de concurrence sur le plan international, exclusif de toute préoccupation publicitaire interne.

10870. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances** comment ont été répartis les crédits de 20 milliards affectés à titre de prêts dans les dépenses en capital au budget du ministère de l'agriculture (autorisation de programme et crédits de payement) en 1957. (*Question du 18 mars* 1958.)

Réponse. — Le crédit de 20 milliards de francs inscrit en 1957 au fonds de développement économique et social en vue du financement des prêts aux agriculteurs victimes de calamités publiques a été utilisé de la manière suivante, compte tenu d'un reliquat de 1.858 millions au 31 décembre 1956, et de 1.356 millions au 31 décembre 1957.

CAISSES RÉGIONALES de crédit agricole mutuel.	PRÊTS ACCORDÉS en 1957.
Ain	184.295.000
Aisne	2.700.000
Bourbonnaise (Allier)	6.740.000
Basses-Alpes	18.735.000
Hautes-Alpes	350.000
Alpes-Maritimes	10.850.000
Ardèche	1.000.000
Ardennes	6.850.000
Ariège	1.000.000
Aube	1.100.000
Aude (sauf arrondissement de Narbonne)	603.965.000
Aveyron	13.380.000
Bouches-du-Rhône	323.426.000
Centre de la Normandie (Calvados)	»
Cantal	»
Charente	69.275.000
Charente-Maritime	482.752.000
Cher	9.675.000
Corrèze	1.600.000
Corse	18.600.000
Côte-d'Or	1.000.000
Côtes-du-Nord	1.300.000
Creuse	3.290.000
Dordogne	1.592.001.000
Doubs	»
Drôme	136.110.000
Eure	123.375.000
Beauce-et-Perche (Eure-et-Loir)	2.000.000
Finistère	»
Gard	444.480.000
Toulouse	143.880.000
Gers	53.676.000
Gironde (sauf arrondissement de Libourne)	5.398.199.000
Libournais (arrondissement de Libourne)	4.086.036.000
Midi (Hérault et arrondissement de Narbonne)	3.722.360.000
Ille-et-Vilaine	3.540.000
Indre	»
Indre-et-Loire	4.855.000
Dauphiné (Isère)	11.550.000
Grenoble (Isère, arrondissement de Grenoble)	14.500.000
Jura	»
Sud-Ouest (Landes)	4.800.000
Loir-et-Cher	7.900.000
Loire	7.380.000
Haute-Loire	»
Loire-Atlantique	»
Loiret	500.000
Lot	167.700.000
Lot-et-Garonne	66.585.000
Lozère	»
Maine-et-Loire	4.481.000
Manche	3.900.000
Marne, Aisne, Ardennes, (arrondissements de Reims, Château-Thierry, Rethel, Vouziers)	194.725.000
Châlons-sur-Marne (arrondissements de Châlons, Sainte-Ménéhould, Vitry-le-François)	26.520.000
Haute-Marne	»
Mayenne	6.325.000
Est, à Nancy (Meurthe-et-Moselle)	3.400.000
Meuse	9.320.000
Morbihan	11.575.000
Moselle	13.500.000
Nièvre	52.970.000
Lille (Nord, arrondissements de Lille, Dunkerque, Douai, Hazebrouck)	»
Cambrésis (Nord, arrondissements de Cambrai, Avesnes, Valenciennes)	»
Oise	4.200.000
Orne	»
Pas-de Calais	20.445.000
Puy-de-Dôme	25.635.000
Basses-Pyrénées	850.000
Tarbes (Hautes-Pyrénées)	2.660.000
Pyrénées-Orientales	61.686.000
Bas-Rhin	7.120.000
Haut-Rhin	67.125.000
Territoire de Belfort	»
Rhône	205.900.000
Sud-Est (Ain, Hautes-Alpes, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Haute-Savoie)	197.338.000
Haute Saône	»
Saône-et-Loire	29.740.000
Sarthe	49.080.000
Haute-Savoie	»
Ile-de-France (Seine, Seine-et-Oise, sauf 9 cantons, Oise, cantons de Clermont, Maignelay, Estrées, Saint-Denis, Lassigny)	10.600.000
Haute-Normandie (Seine-Maritime)	5.800.000
Brie (Seine-et-Marne)	39.950.000
Seine-et-Oise	»
Deux-Sèvres	220.000
Amiens (Somme)	»
Santerre (Somme, arrondissement de Péronne)	»
Tarn	376.994.000
Tarn-et-Garonne	170.760.000
Var	370.302.000
Avignon (Vaucluse)	411.965.000
Vendée	»
Vienne	1.100.000
Haute-Vienne	»
Yonne	19.630.000
Martinique	»
Guadeloupe	292.565.000
La Réunion	50.978.000
Total	20.502.669.000

10928. — M. Bettencourt signale à **M. le ministre des finances** qu'à la suite d'une erreur imputable au service du cadastre, lequel avait attribué à deux parcelles provenant d'une division deux numéros déjà affectés à d'autres parcelles, il y a lieu d'établir un acte rectificatif. En effet, ces parcelles ont été l'objet d'un échange suivi d'une vente et tous ces actes ont été publiés. En admettant que cet acte rectificatif soit exonéré de droit de timbre et d'enregistrement et de taxe de publicité foncière, il demande quel est l'émolument dû au notaire rédacteur et à qui incombent les frais d'expédition et de copie, les salaires du conservateur et les débours entraînés par cet acte, qui a son origine dans l'erreur signalée. (*Question du 19 mars 1958.*)

Réponse. — Les frais d'établissement de l'acte rectificatif visé par l'honorable parlementaire, de l'ordre de 1.000 à 1.200 francs, sont à la charge de l'administration.

10932. — M. Frédéric-Dupont expose à **M. le ministre des finances** que les vérificateurs de comptabilité procèdent parfois en matière d'impôts sur le revenu à la rectification d'office des salaires attribués aux gérants ou présidents de sociétés de capitaux et considérant la partie jugée excessive comme revenu distribué. Il signale que ces excédents n'ont fait vraiment l'objet d'aucune décision de distribution de la part de la collectivité des associés, que le salaire jugé excessif a été déclaré à l'administration, laquelle, le plus souvent, a établi l'imposition primitive en conformité. Il demande si, en présence de cette situation, où toute fraude est exclue et où le taux du salaire résulte d'une appréciation subjective toujours discutable, il n'est pas opportun d'admettre, à titre de mesure de tempérament, la société, si elle est d'accord avec le salarié, à réintégrer l'excédent dans les réserves de l'affaire. (*Question du 19 mars 1958.*)

Réponse. — En principe, et conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat, l'annulation d'une distribution de bénéfice — que cette distribution ait été faite sous cette dénomination ou sous forme de rémunérations exagérées allouées à certains dirigeants — intervenant au cours d'une année postérieure à celle pendant laquelle elle a été affectée, est inopérante au point de vue fiscal et ne peut entraîner un dégrèvement, à due concurrence, au profit des associés, dès l'instant où ceux-ci ont eu la disposition des sommes en question au cours de l'année de l'imposition. Dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, le reversement, par les dirigeants de sociétés de capitaux, de la partie de leurs rémunérations considérées comme excédant la rétribution normale des fonctions exercées, ne peut en effet avoir pour résultat de modifier, rétroactivement, le revenu net dont les intéressés ont bénéficié au cours de l'année considérée. Ce reversement est également sans influence, en principe, sur l'exigibilité de la taxe proportionnelle à laquelle le payement des sommes dont il s'agit a donné ouverture. Par mesure de tempérament, il paraît néanmoins possible d'autoriser les sociétés à imputer sur les distributions de bénéfices qui seront faites ultérieurement par elles, au titre de l'exercice au cours duquel la réintégration dans les bénéfices d'une partie des rétributions aura été effectuée, le montant des reversements réellement opérés par des dirigeants pendant le même exercice, étant observé que si cette déduction ne pouvait avoir lieu, en totalité ou en partie, elle ne saurait, en aucun cas, être reportée sur les exercices suivants. Mais, pour le calcul de la surtaxe progressive due par les intéressés, ce n'est que dans la mesure où l'imputation aurait été opérée en ce qui concerne la taxe proportionnelle, et où les sommes reversées seraient imputées en « moins prenant » sur les distributions de bénéfices attribuées à chacun d'eux au cours de la même année, qu'il serait possible de ne retenir, au titre des revenus de valeurs mobilières, que les dividendes effectivement perçus.

10951. — M. Jean Lainé expose à **M. le ministre des finances** que le projet de loi de finances pour 1958 (n° 6107, annexe II, 2e volume) a établi notamment, à la page 35, la situation de l'office interprofessionnel des céréales par un compte d'exploitation du 31 décembre 1956 et un bilan à la même date. Il lui demande de lui faire connaître: 1° la répartition des prévisions entre les principaux postes de dépenses pour 1958 et 1959; 2° le montant total des prévisions de charges relatives au personnel de l'office interprofessionnel des céréales (traitements, indemnités, primes et gratifications, charges sociales et avantages sociaux) et le nombre total d'agents de l'office correspondant à ces prévisions; 3° les renseignements demandés à la question ci-dessus pour les années 1952 à 1957 inclus; 4° s'il pourrait être envisagé, comme d'ailleurs cela est déjà fait pour les entreprises nationales, de publier le compte de gestion annuel de l'office interprofessionnel des céréales. (*Question du 20 mars 1958.*)

Réponse. — 1° L'exercice financier de l'O. N. I. C. est calqué sur la campagne céréalière: il s'exécute du 1er août d'une année au 31 juillet de l'année suivante. Les documents figurant en annexe de la loi de finances se rapportent à l'exercice 1955-1956 et ont été par conséquent établis à la date du 31 juillet 1956. Les résultats de l'exercice 1956-1957 clos le 31 juillet 1957 seront annexés au projet de loi de finances pour l'année 1959. Par contre, il n'est pas possible de donner valablement les prévisions de dépenses pour les exercices à venir. Si les opérations administratives de l'O. N. I. C. font l'objet d'un budget annuel, elles ne représentent en effet qu'une faible partie des recettes et des dépenses de l'O. N. I. C. celles-ci étant surtout constituées par les recettes et les dépenses nées des interventions économiques de cet établissement. Or, les interventions découlent, pour l'essentiel de l'état du marché des céréales et on ne peut prévoir à l'avance les opérations qu'entraînera la recherche d'un équilibre de ce marché en 1958 et 1959.

2° Prévisions des dépenses de personnel de l'O. N. I. C. pour l'exercice 1957-1958: 1.382.400.000 francs. Nombre d'agents auxquels se rapportent les crédits ci-dessus: 1.512.

3°:

ANNÉES	CRÉDITS	NOMBRE D'AGENTS
1952-1953	995.460.000	1.757
1953-1954	1.024.399.000	1.608
1954-1955	1.086.573.000	1.608
1955-1956	1.178.770.000	1.607
1956-1957	1.235.900.000	1.507

4° Depuis que l'O. N. I. C. est assujetti à la tenu d'une comptabilité commerciale, il n'est plus rédigé de compte de gestion. Ce sont les documents comptables: compte d'exploitation, compte de profits et pertes et bilan qui en tiennent lieu. Ce sont ces documents qui sont publiés en annexe à la loi de finances.

10969. — M. Cassagne expose à **M. le ministre des finances** que certains industriels et commerçants comprennent dans leurs frais généraux des dépenses qui ont pour l'administration le caractère d'immobilisations. D'une manière générale, surtout lorsqu'il s'agit de contribuables de bonne foi, les vérificateurs redressent les bénéfices des exercices en cause du montant de ces dépenses sous déduction des amortissements qui auraient normalement été pratiqués par l'entreprise au cours de ces exercices. Certains vérificateurs invoquant la réponse n° 6799 (parue au *Journal officiel*, Conseil de la République du 3 octobre 1956, p. 2019) refusent de déduire ces amortissements sous le prétexte qu'ils ne figurent pas sur les relevés d'amortissements annexés aux déclarations annuelles de bénéfices, modèle C. Il lui demande si cette réponse doit être considérée comme un changement de doctrine de l'administration, ce qui serait un traitement inéquitable pour les entreprises vérifiées, ou si cette réponse ne vise que le cas des amortissements insuffisants. (*Question du 25 mars 1958.*)

Réponse. — Les amortissements n'étant déductibles, aux termes de l'article 39-1 (2°) du code général des impôts, qu'à la condition d'avoir été réellement effectués par l'entreprise, un contribuable n'est pas fondé, en principe, à demander la déduction extra-comptable d'un amortissement pour un élément d'actif dont le prix, passé à tort par frais généraux, a été ultérieurement réintégré dans les bénéfices imposables (en ce sens, arrêt du conseil d'Etat du 30 octobre 1957, requête nos 31047 et 38838). La réponse à la question écrite n° 6799 à laquelle il est fait allusion n'est qu'une application de la règle dont il s'agit et ne procède nullement d'un changement de doctrine de l'administration.

10983. — M. Alduy demande à **M. le ministre des finances** dans quelle mesure il lui serait possible d'envisager, en faveur des patrons pêcheurs, l'octroi d'un certain contingent d'essence détaxée pour leur permettre d'assurer le transport du poisson à la coopérative de réception, le halage du bateau à terre sur les côtes sableuses ainsi que le déplacement des filets. Cette décision, prise dans le même esprit que celui qui a présidé à l'attribution de tickets d'essence détaxée aux agriculteurs, pourrait, pour les pêcheurs de la côte méditerranéenne, porter sur une quantité annuelle de 400 litres par bateau. (*Question du 26 mars 1958.*)

Réponse. — Il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition légale ou réglementaire qui permette de détaxer l'essence consommée dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire. L'adoption d'une telle mesure ne paraît toutefois ni souhaitable, ni justifiée. La détaxation envisagée présente en effet de graves dangers d'extension et de fraude. Si elle était décidée, d'autres catégories d'utilisateurs employant un véhicule automobile pour des travaux identiques ne manqueraient pas de réclamer le bénéfice d'une disposition analogue; il serait difficile de limiter aux seuls pêcheurs la mesure intervenue et il en résulterait une perte sensible de recettes pour le Trésor. Des fraudes, qu'il serait difficile de prévenir, se produiraient inévitablement sur l'essence qui serait alors employée à d'autres fins que celle pour laquelle la détaxe aurait été accordée, voire revendue avec bénéfice aux automobilistes. La mesure ne paraît pas non plus se justifier, si l'on considère que les pêcheurs bénéficient, pour leur activité principale, dans le cadre des dispositions de l'article 190 du code des douanes, de la franchise totale des droits et taxes sur les produits pétroliers

utilisés par leurs navires, au cours de leur navigation en mer et sur les cours d'eau affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douanes. Enfin, la détaxation de l'essence destinée aux travaux agricoles répond à la nécessité reconnue d'encourager et de favoriser la motorisation de l'agriculture; cette nécessité ne se fait évidemment pas sentir avec la même acuité en ce qui concerne les opérations accessoires dont fait état l'honorable parlementaire.

10991. — M. Arthur Comte demande à **M. le ministre des finances:** 1° si, en conformité de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953, article 24, un exploitant agricole peut effectuer un amortissement exceptionnel égal à 50 p. 100 du prix de revient des frais de construction pour l'aménagement d'immeubles d'habitation destinés au logement de son personnel, lorsqu'il est imposé d'après son bénéfice réel; 2° un exploitant agricole, ayant entrepris des travaux d'amélioration de l'habitat destiné au logement de son personnel, mais n'ayant aucune comptabilité agricole, peut-il dénoncer le forfait dans les conditions prévues par la loi et, dans ce cas, au lieu de présenter une comptabilité, faire état des chiffres de dépenses et des chiffres de recettes retenus par la commission départementale pour l'établissement du forfait agricole, en se contentant de majorer les dépenses de l'amortissement égal aux 50 p. 100 du prix de revient des travaux d'amélioration qu'il peut justifier par des factures. (*Question du 26 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° Dans l'hypothèse visée par l'honorable parlementaire, l'exploitant agricole qui entend opter pour l'imposition selon le régime du bénéfice réel, dans les conditions fixées par l'article 69 du code général des impôts, doit produire une comptabilité régulière et complète. Il est cependant autorisé, pour la première année, à déduire du compte exact de ses recettes le chiffre de dépenses fixé forfaitairement pour la région par la commission départementale (ou la commission centrale) des impôts directs. Ce dernier chiffre, résultant d'une évaluation forfaitaire, tient compte de l'ensemble des charges supportées par l'exploitant et ne peut dès lors être majoré du montant d'une quelconque charge supplémentaire, et en particulier, d'un amortissement exceptionnel.

11009. — M. Plantier expose à **M. le ministre des finances** qu'un associé décédé a légué à une société à responsabilité limitée, l'immeuble industriel dont la société était locataire, et demande si cette attribution à titre gratuit constitue, pour la société, un bénéfice; si les droits de mutation par décès pourront être passés par frais généraux; sur quelle base l'immeuble pourrait être amorti, et comment sera calculée la plus-value éventuelle en cas de revente. (*Question du 27 mars 1958.*)

Réponse. — En acceptant le legs de l'immeuble industriel qui lui était précédemment donné en location, la société visée dans la question doit être considérée comme ayant effectué une opération se rattachant à son activité ou, tout au moins, une opération qui n'était pas étrangère à cette activité. Dans ces conditions, et conformément aux dispositions des articles 38-2 et 221-1 du code général des impôts — qui définissent le bénéfice net comme la différence entre les valeurs de l'actif net à la fin et au début de chaque période d'imposition — la société dont il s'agit doit comprendre dans ses bénéfices imposables de l'exercice en cours à la date du décès de l'associé testateur le profit résultant pour elle du legs et correspondant à l'estimation de l'immeuble légué, telle qu'elle a été retenue pour la liquidation des droits de succession. Corrélativement, cet immeuble pourra être amorti sur la valeur qui lui aura été ainsi attribuée et, en cas de vente ultérieure, la plus-value sera calculée, dans les conditions de droit commun, en déduisant du prix de vente dudit immeuble sa valeur comptable nette à la date de la cession. Quant aux droits de mutation par décès acquittés du chef du legs en cause, ils peuvent être valablement compris parmi les charges déductibles pour la détermination du bénéfice imposable de la société légataire.

11073. — M. Loustau expose à **M. le ministre des finances** que de la comparaison des listes d'ancienneté au 31 décembre 1955 — c'est-à-dire la veille de la date d'entrée en vigueur du statut unique du cadre A de la direction générale des impôts — il apparaît que les dispositions différentes appliquées dans les deux administrations en matière d'avancement et de recrutement des employés supérieurs ont abouti à un retard d'ancienneté de trois à quatre ans, en moyenne, au détriment des inspecteurs principaux des contributions indirectes, retard que l'on retrouve encore en comparant les promotions recrutées par les deux anciennes régies en 1956 et 1957. Il lui demande les mesures qui seront prises pour réaliser une véritable harmonisation des carrières, à l'issue de laquelle deux agents recrutés la même année dans chacune des anciennes administrations des contributions directes et des contributions indirectes et ayant suivi l'un et l'autre une carrière parallèle, mais exactement similaire (notation égale, même rang dans les concours, etc.), devront se retrouver dans le grade d'inspecteur principal au même rang sur la liste unique de la direction générale des impôts, et non pas séparés — comme actuellement — par une différence d'ancienneté de trois à quatre ans. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — Les conditions d'intégration des employés supérieurs des trois anciens services dans le nouveau grade d'inspecteur principal ne sont pas encore définitivement réglées. Toutefois, à l'occasion des opérations d'intégration, l'administration poursuivra l'harmonisation des carrières des intéressés, tant lors de la répartition de ces derniers par échelon (art. 48 du décret n° 57-986 du 30 août 1957), que lors de la fixation de leur prise de rang sur la liste unique d'ancienneté prévue par l'article 49 du même décret, qui dispose au surplus que la position relative des agents issus d'un même service sur la liste d'ancienneté de ce service au jour de l'entrée en vigueur du décret ne peut être modifiée.

11107. — M. Pierre André expose à **M. le ministre des finances:** l'article 1er du décret du 20 mai 1955 autorise la répartition entre les actionnaires de la « Réserve spéciale de réévaluation » constituée conformément au code général des impôts, capitalisée ou non, moyennant le payement d'une taxe unique de 12 p. 100, sous certaines conditions, en particulier la non-existence de réserves autres que la réserve légale. Conformément aux lois de nationalisation (Loi du 8 avril 1946. — Gaz et électricité. — Loi du 17 mai 1946. — Combustibles minéraux), les sociétés qui possédaient en portefeuille des actions des sociétés nationalisées ont imputé en exemption d'impôt à une réserve dite « Réserve résultant de dispositions fiscales » la plus-value provenant de la différence entre la valeur nominale des obligations C. N. E. reçues à titre d'indemnité et la valeur en écriture desdites actions. La question se pose de savoir le sort de ces réserves en ce qui concerne l'application du décret du 20 mai 1955. Il semble équitable que ces réserves de nationalisation, qui sont constituées par une partie des indemnités de dépossession ou par une quote-part des biens privés restitués, soient considérées comme ayant le caractère d'une réserve de réévaluation forcée, sans enrichissement. Et demande si telle est bien la manière de voir de l'administration et de faire connaître la solution à adopter en ce qui les concerne pour la répartition de la réserve spéciale de réévaluation. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Réponse négative, les réserves en question présentant le caractère, non d'une réserve de réévaluation, mais d'une plus-value de cession, disponible à l'actif des entreprises intéressées, ces dernières ayant eu la possibilité de réévaluer leur actif dès la clôture de l'exercice 1945.

11141. — M. Barrachin expose à **M. le ministre des finances** que le bulletin officiel de la chambre des métiers de la Seine du mois de mars 1958 publie une réponse ministérielle à une question écrite posée le 12 juillet 1957 dans laquelle il est stipulé qu'un boucher qui achète de la viande pour la revendre est un commerçant assujetti à toutes les obligations commerciales, d'une part, et que, d'autre part, il doit être inscrit au registre des métiers avec toutes les conséquences que cela entraîne, dans la mesure où il exerce son activité dans les conditions définies par l'article 1er du code de l'artisanat, ce qui revient à dire que, si le boucher justifie de qualités professionnelles, et s'il n'emploie pas plus de cinq compagnons, il est imposé simultanément commercialement et artisanalement, tandis que, s'il ne peut pas justifier de capacités professionnelles, ou s'il emploie plus de cinq compagnons, il évite tous les frais d'une activité artisanale. Autrement dit, le plus capable et le plus faible économiquement aura des charges plus élevées à supporter du seul fait de ses capacités professionnelles et de sa faiblesse économique. Il lui demande si lui paraît logique une telle interprétation des textes et s'il ne faudrait pas que celui qui répond aux conditions prévues par l'article 1er du code de l'artisanat soit traité uniquement comme un artisan, alors que la marchandise qu'il achète pour la revendre sort toujours de ses mains transformée et présentée différemment. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — La question de savoir si et dans quelles conditions les bouchers doivent être affiliés obligatoirement aux chambres de métiers échappe à la compétence du département des finances et son examen entre dans les attributions du ministère de l'industrie et du commerce. Mais il est précisé que l'inscription au registre des métiers entraîne nécessairement l'assujettissement à la taxe pour frais de chambre de métiers par application des dispositions de l'article 1603 du code général des impôts. Les bouchers étant imposables, d'autre part, à la contribution des patentes sont, de ce fait, également passibles de la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce. Ils conservent toutefois la possibilité d'échapper à cette dernière contribution, conformément aux dispositions de l'article 1600 du code général précité et des articles 330 et 331 de l'annexe III audit code si, étant régulièrement inscrits au registre des métiers, ils justifient qu'ils ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les bouchers susceptibles d'être regardés comme des artisans au regard du code de l'artisanat aient à supporter, de ce fait, un supplément de charges fiscales. En tout état de cause, le caractère artisanal reconnu, sous certaines conditions, à la profession de boucher pour l'application des dispositions du code de l'artisanat ne peut que demeurer sans incidence sur la situation des intéressés au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les profits des bouchers proviennent, en effet, pour une très large part, de la fourniture des denrées mises en œuvre et constituent, au même titre que ceux qui sont réalisés par la généralité des commerçants et des industriels, des revenus mixtes du capital et du travail. Les intéressés ne

sauraient, par suite, être admis à bénéficier du régime fiscal prévu en faveur des petits artisans et dont l'application est réservée aux seuls contribuables qui, entre autres conditions, se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail.

11142. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances** que le bulletin officiel de la chambre des métiers de la Seine du mois de mars 1958 a publié une réponse ministérielle à une question écrite, posée le 12 juillet 1957, dans laquelle il est indiqué qu'un boucher qui achète de la viande pour la revendre est, d'une part, un commerçant assujetti à toutes les obligations commerciales, devant, d'autre part, être inscrit au registre des métiers avec toutes les conséquences que cela entraîneo, dans la mesure où il exerce son activité dans les conditions définies par l'article 1er du code de l'artisanat. Il résulte donc de cette réponse que, si le boucher justifie de capacités professionnelles et n'emploie pas plus de cinq compagnons, il est imposé simultanément, commercialement et artisanalement, tandis que, s'il ne peut pas justifier de capacités professionnelles ou s'il emploie plus de cinq compagnons, il évite tous les frais d'une activité artisanale. Autrement dit, le plus capable et le plus faible économiquement aura des charges plus élevées à supporter du seul fait de ses capacités professionnelles et de sa faiblesse économique. Il lui demande donc si une telle interprétation des textes ne présente pas un caractère illogique et s'il ne serait pas plus opportun que le boucher qui répond aux conditions prévues par l'article 1er du code de l'artisanat fût traité uniquement comme un artisan, alors que la marchandise qu'il achète pour la revendre, sort toujours de ses mains transformée et présentée très différemment. L'artisan qui achète du fer, du bois ou du textile pour le revendre transformé après passage dans ses mains n'agit pas autrement. On conçoit difficilement dès lors que ce boucher subisse un sort différent par rapport à ce dernier. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — La question de savoir si et dans quelles conditions les bouchers doivent être affiliés obligatoirement aux chambres de métiers échappe à la compétence du département des finances et son examen entre dans les attributions du ministère de l'industrie et du commerce. Mais il est précisé que l'inscription au registre des métiers entraîne nécessairement l'assujettissement à la taxe pour frais de chambre de métiers par application des dispositions de l'article 1603 du code général des impôts. Les bouchers étant imposables, d'autre part, à la contribution des patentes sont, de ce fait, également passibles de la contribution pour frais de chambres et bourses de commerce. Ils conservent toutefois la possibilité d'échapper à cette dernière contribution, conformément aux dispositions de l'article 1600 du code général précité et des articles 330 et 331 de l'annexe III audit code si, étant régulièrement inscrits au registre des métiers, ils justifient qu'ils ne sont pas portés sur la liste électorale de la chambre de commerce de leur circonscription. Il n'apparaît pas, dans ces conditions, que les bouchers susceptibles d'être regardés comme des artisans au regard du code de l'artisanat aient à supporter, de ce fait, un supplément de charges fiscales. En tout état de cause, le caractère artisanal reconnu, sous certaines conditions, à la profession de boucher pour l'application des dispositions du code de l'artisanat ne peut que demeurer sans incidence sur la situation des intéressés au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Les profits des bouchers proviennent, en effet, pour une très large part, de la fourniture des denrées mises en œuvre et constituent, au même titre que ceux qui sont réalisés par la généralité des commerçants et des industriels, des revenus mixtes du capital et du travail. Les intéressés ne sauraient, par suite, être admis à bénéficier du régime fiscal prévu en faveur des petits artisans et dont l'application est réservée aux seuls contribuables qui, entre autres conditions, se livrent principalement à la vente du produit de leur propre travail.

11156. — M. Jarrosson demande à **M. le ministre des finances** s'il ne juge pas opportun de faire connaître, pour dissiper certains errements, que tout contribuable peut se faire assister de n'importe quelle personne de son choix pour l'établissement de ses déclarations fiscales et discussions subséquentes, sans qu'il y ait privilège pour quelque groupe ou personne que ce soit. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Rien ne s'oppose à ce que les contribuables fassent appel à n'importe quelle personne de leur choix, sous réserve qu'aucune incompatibilité ne lui interdise, pour les assister soit dans l'établissement de leurs déclarations fiscales, soit dans leurs rapports avec les agents de l'administration fiscale. Les dispositions légales qui prévoient expressément la possibilité d'une telle assistance en matière de rehaussements fiscaux (loi n° 54-817 du 14 août 1954, art. 38) ou de vérifications de comptabilité (loi n° 55-349 du 2 avril 1955, article unique, paragraphe II - 1°) et qui font même une obligation aux agents de l'administration d'en avertir les intéressés, ne contiennent d'ailleurs aucune référence à des textes organisant la profession de « conseil ».

11185. — M. Corniglion-Molinier expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: un fonctionnaire donne sa démission pour entrer dans une entreprise privée. Il perd, de ce fait, son droit à la retraite et ne percevra sa retraite proportionnelle que dans un délai de cinq ans. En compensation, la firme privée lui offre un contrat de trois ans avec payement initial de 10 millions et des appointements annuels de l'ordre de 3 millions. Ce versement de 10 millions est un revenu exceptionnel encaissé par l'intéressé durant l'année 1957. Il lui demande comment l'administration fiscale peut admettre l'étalement: 1° sur les années antérieures (de 1954 à 1957) en considérant que ce payement effectué en compensation de la perte due à l'abandon partiel de la retraite est une valeur acquise par les années de travail antérieures; 2° sur les années futures (de 1957 à 1959) en considérant que le versement exceptionnel de 10 millions couvre la période de ce contrat de trois ans et constitue une garantie pour l'intéressé, garantie que au fait qu'il ne commencera à percevoir sa retraite que dans cinq ans et que, par conséquent, ce versement doit être étalé sur les trois ans pour les impositions. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Les seules indications contenues dans la question ne permettent pas d'apprécier si le caractère de revenu exceptionnel peut être reconnu à la somme de 10 millions perçue par le contribuable. Quoi qu'il en soit, même si ce caractère lui était reconnu, ladite somme ne pourrait être répartie sur les années 1958 et 1959, l'article 163 du code général des impôts, qui permet l'étalement des revenus exceptionnels, disposant que cet étalement peut être effectué, le cas échéant, seulement sur l'année de la réalisation des revenus et sur les années antérieures non couvertes par la prescription. Elle ne pourrait être répartie non plus sur les années 1954, 1955 et 1956, car l'article 163 précité contient une disposition expresse prévoyant qu'en aucun cas la répartition ne peut être effectuée sur la période antérieure à la date à laquelle le contribuable a entrepris l'exercice de la profession génératrice du revenu. La somme de 10 millions ci-dessus visée doit donc, en tout état de cause, être rattachée en totalité à l'année au cours de laquelle elle a été perçue, c'est-à-dire à l'année 1957.

11227. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances**: 1° quel est actuellement le montant des livraisons d'alcool aux Etats-Unis en exécution du marché passé avec ce pays sur la base de 900.000 hectolitres d'alcool pur à 12,25 francs le litre; 2° avec qui, particulier ou société, a été passé ce marché; 3° où en est le recouvrement de cette créance et à quel chapitre du budget elle est inscrite. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° 530.760 hectolitres d'alcool pur ont été exportés aux Etats-Unis dans le cadre du marché auquel il est fait allusion; en fait l'exécution de ce marché est actuellement suspendue: les exportations d'alcool du monopole sont, en effet, provisoirement interdites par un décret du 7 mai 1957; 2° organisme à caractère industriel et commercial, le service des alcools est lié par les usages du commerce et ne peut publier les renseignements relatifs aux contrats passés par lui avec une entreprise commerciale privée; 3° après chaque expédition d'alcool, les devises correspondantes ont été versées au fonds de stabilisation des changes et leur contrepartie, en francs, a été versée intégralement au service des alcools.

11241. — M. Pierre Courant expose à **M. le ministre des finances** qu'en vertu de l'article 605 du code civil, les nu-propriétaires, bien que n'encaissant pas les revenus, sont tenus d'effectuer les travaux de grosses réparations. Il en résulte que les intéressés ne peuvent présenter dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, qu'un compte déficitaire. La limitation à cinq du nombre des années pouvant éventuellement entrer en ligne de compte pour le report des soldes débiteurs rend la situation, dans la plupart des cas, absolument sans espoir. En présence de cette situation inéquitable, il lui demande si des modifications ne peuvent être apportées au régime fiscal actuellement en vigueur. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le prix des grosses réparations qui ont été effectuées par un contribuable aux immeubles dont il est nu-propriétaire ne peut être admis en déduction de ses revenus imposables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dès lors que les réparations dont il s'agit sont destinées à assurer la conservation d'un capital dont les revenus ne sont pas imposés à son nom.

11246. — M. Frédéric Dupont demande à **M. le ministre des finances** quand il pense publier les décrets prévus par la loi du 13 juillet 1957, relatifs à la révision des rentes viagères, décrets attendus par des milliers de rentiers viagers et notamment les employés retraités adhérents à des caisses de prévoyance privées. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La loi n° 57-775 du 11 juillet 1957 sur les rentes viagères, publiée au *Journal officiel* du 13 juillet, a prévu l'intervention de divers textes d'application. Certains sont relatifs au financement des majorations et ont notamment pour objet de fixer la répartition entre l'Etat, les compagnies et les assurés des majorations de rentes servies par les sociétés d'assurances. Leur élaboration a été retardée par l'intervention du décret n° 57-1356 du 30 décembre 1957 pris dans le cadre de la réforme de la parafiscalité qui a modifié certaines dispositions des lois du 2 août 1949 et du 24 mai 1951 relatives aux majorations des compagnies d'assurances. On doit souligner que l'absence de ces textes ne peut nuire aux crédirentiers puisque les nouvelles majorations leur sont versées sans attendre. La loi du 11 juillet 1957 prévoyait d'autre part, qu'un arrêté interministériel fixerait les conditions d'application de l'ar-

ticle 12 de la loi qui concerne les majorations de retraites servies par certaines caisses de retraite ou de prévoyance. Cet arrêté, auquel s'intéresse plus spécialement l'honorable parlementaire et dont la mise en œuvre posait de délicats problèmes techniques, a été pris le 10 mai dernier et publié au *Journal officiel* du 23 mai 1958 (page 4850).

11247. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des finances** que le décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957 relatif aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires a porté dans son article 2, de 24 p. 100 à 27,50 p. 100 le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour les ventes des articles de conditionnement des produits visés audit article. Parmi ces produits, figurent au 19° de l'article 2 les boissons gazéifiées. La note n° 499 du 1er février 1958 précise que, par articles de conditionnement, il convient d'entendre notamment les bouteilles, étiquettes, capsules, etc. Mais elle stipule que les simples emballages conçus pour la manutention et le transport des marchandises demeurent passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux ordinaire de 19,50 p. 100. Il lui demande si les bouteilles de boissons gazéifiées, qui sont d'un type standard, ne donnent aucune plus-value au produit, servent de nombreuses fois et sont effectivement conçues pour la manutention et le transport des boissons gazeuses, peuvent être considérées comme des emballages demeurant passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 19,50 p. 100. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Dans la mesure où elles sont fabriquées et utilisées normalement pour la présentation commerciale des boissons gazéifiées, les bouteilles dont il s'agit doivent être considérées comme des articles de conditionnement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 27,50 p. 100. Toutefois, la taxe de 27,50 p. 100 ayant grevé le prix d'achat des bouteilles est déductible de celle de 23 p. 100 applicable aux boissons gazéifiées et, lorsque les bouteilles sont consignées, les manquants qui apparaissent aux inventaires de ces récipients ne supportent que la taxe de 23 p. 100.

11267. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des finances** quelles mesures il compte prendre en faveur des militaires visés par le décret n° 57-557 du 7 mai 1957, en vertu duquel une indemnité exceptionnelle et une indemnité de séparation ont été attribuées aux militaires de la gendarmerie mobile en opérations en Algérie. Ces deux indemnités, qui sont représentatives de frais, sont destinées à compenser les dépenses supplémentaires auxquelles ont à faire face ces militaires puisque, pendant six mois au mois, par an, ils vivent dans des conditions précaires et difficiles séparés de leur famille. Or, le département des finances, en accord avec le ministre de la défense nationale (D. M. n° 2.975-6-F. D. direction de l'intendance, du 30 septembre 1957) a imposé ces indemnités à la surtaxe progressive. Il en résulte que les bénéficiaires sont lésés par le fait d'avoir à payer un impôt sur les indemnités destinées à compenser des frais supplémentaires. Les gendarmes mobiles ne bénéficient, en matière d'impôt, que de l'abattement accordé à tous les contribuables. Il leur est impossible, en raison de leur participation aux opérations, de justifier leurs frais réels. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Eu égard aux conditions dans lesquelles elles sont attribuées, les indemnités visées dans la question ne peuvent, contrairement à ce que pense l'honorable député, être considérées comme destinées à couvrir des dépenses de caractère professionnel. Il n'est pas possible, dès lors, d'assimiler ces indemnités à des allocations pour frais d'emploi au sens de l'article 81-1° du code général des impôts et d'admettre qu'elles soient exclues du revenu global à raison duquel les bénéficiaires sont passibles de la surtaxe progressive.

11292. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances** de lui préciser: *a)* pour l'ensemble du territoire français; *b)* pour Paris et la Seine, le chiffre d'affaires déclaré pendant le premier trimestre 1958 pour les produits suivants: bijouterie, orfèvrerie, fourrures, parfumerie, radio, matériel téléphonique, électrophones, appareils électroménagers, photo, cristallerie, verrerie, porcelaine, horlogerie, tapis et tapisseries, tissus de luxe, motocyclettes et scooters, volailles, gibier, boissons spiritueuses et gazeuses, confiserie, etc., ainsi que tous les autres articles assujettis à un taux majoré depuis le 1er janvier 1958, en vertu du décret n° 57-1340 du 28 décembre 1957. Il lui demande en outre, pour les mêmes territoires et pour les mêmes produits, le chiffre d'affaires déclaré pendant le premier trimestre 1957. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La comptabilisation des recouvrements en matière de taxes sur le chiffre d'affaires n'est pas opérée d'après la nature des produits mais seulement par taux et par nature de taxes pour chaque département. Les documents détenus par les administrations financières ne permettent donc pas de dégager des éléments détaillés de réponse à la question posée par l'honorable parlementaire. Cependant, il est précisé, à titre indicatif, que le montant des perceptions effectuées au titre des taux majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, au cours du premier trimestre 1958, s'est élevé à: *a)* pour l'ensemble du territoire français: taux de 27,50 p. 100: 32.869 millions de francs; taux de 24,50 p. 100: 2.873 millions de francs; taux de 23 p. 100: 5.366 millions de francs; *b)* pour le département de la Seine: taux de 27,50 p. 100: 18.963 millions de francs; taux de 24,50 p. 100: 1.123 millions de francs; taux de 23 p. 100: 1.718 millions de francs. Toutes choses étant supposées égales par ailleurs, on peut donc évaluer approximativement le produit de la majoration des taux à: *a)* pour l'ensemble du territoire français: taux de 27,50 p. 100: 11.879 millions de francs; taux de 24,50 p. 100: 729 millions de francs; taux de 23 p. 100: 1.014 millions de francs; soit un total, pour l'ensemble des taux majorés, de 13.622 millions de francs; *b)* pour le département de la Seine: taux de 27,50 p. 100: 6.911 millions de francs; taux de 24,50 p. 100: 285 millions de francs; taux de 23 p. 100: 325 millions de francs; soit un total, pour l'ensemble des taux majorés, de 7.521 millions de francs.

11296. — **M. Coirre** expose à **M. le ministre des finances** la situation d'une entreprise française ayant en France son siège social, celui de sa direction et de sa principale exploitation, mais disposant dans divers pays étrangers d'exploitations locales entièrement distinctes. L'entreprise rapatrie en France les produits résultant de ces exploitations étrangères. Il lui demande: 1° est-elle bien fondée à considérer qu'à ces bénéfices réalisés à l'étranger peut s'appliquer le principe de l'extraterritorialité et que par voie de conséquence elle peut prévoir leur absence d'imposition en ce qui concerne les bénéfices industriels et commerciaux; 2° existe-t-il une différence d'appréciation selon que l'entreprise française est une société de personne ou une société de capitaux; 3° les redevances résultant de contrats, de concessions de marques ou de procédés passés à l'étranger, peuvent-elles prétendre aussi au bénéfice de l'extraterritorialité. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative, sous réserve de l'application des conventions internationales qui dérogent, pour certaines catégories d'entreprises, en principe de la territorialité de l'impôt frappant les bénéfices industriels et commerciaux; 2° réponse négative, sous la même réserve, remarque étant faite, à toutes fins utiles, que, pour l'application éventuelle de la surtaxe progressive et de la taxe proportionnelle sur les revenus de valeurs mobilières, il est fait, au contraire de ce qui a lieu pour l'impôt frappant les bénéfices industriels et commerciaux, abstraction de l'origine des revenus; 3° les redevances résultant de contrats de concessions de marques ou de procédés passés à l'étranger par une entreprise établie en France ne peuvent être regardées comme provenant d'une activité exercée à l'étranger et bénéficier, à ce titre, du régime fiscal rappelé ci-dessus (V. §§ 1° et 2°) que si ces contrats, marques ou procédés se rattachent directement à un établissement distinct exploité hors de la métropole et des départements d'outre-mer. Mais il s'agit là d'une question de fait qui ne peut être résolue que compte tenu des circonstances particulières de chaque affaire et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt.

11307. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une entreprise textile qui achète pour les besoins de son exploitation des bons d'achat d'importation de coton brut grevés de la taxe à la valeur ajoutée. Ces acquisitions, dépassant parfois ses propres besoins, il arrive que l'entreprise en question revende à d'autres utilisateurs une partie de ces bons d'importation grevés de la taxe à la valeur ajoutée. Lors du versement de cet impôt à la recette locale du chiffre d'affaires, l'entreprise procède à l'imputation de la taxe à la valeur ajoutée ayant grevé l'achat des bons d'importation revendus. Il lui demande si ce processus est bien exact. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le droit à déduction, par l'entreprise visée à la question, de la taxe ayant grevé ses acquisitions de bons d'importation est réduit au prorata de la valeur des produits qu'elle soumet à la taxe sur la valeur ajoutée et, éventuellement, des mêmes produits qu'elle exporte (règle dite du « prorata général »).

11308. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une entreprise textile qui procède, pour les besoins de son exploitation, à l'acquisition de bons d'importation de coton brut grevés de la taxe sur les prestations de services. Il arrive que cette entreprise revende à d'autres industriels une partie de ces bons dont elle n'a pas l'utilisation. Il est demandé si l'entreprise en question est fondée à imputer la totalité de la taxe sur les prestations de services ayant frappé ces acquisitions sur la taxe à la valeur ajoutée dont elle est redevable au titre de sa fabrication, en respectant bien entendu la règle du « prorata général » applicable aux services. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'entreprise visée à la question est fondée à imputer la taxe sur les prestations de services ayant grevé ses acquisitions de bons d'importation seulement au prorata de la valeur des produits qu'elle soumet à la taxe sur la valeur ajoutée et, éventuellement, des mêmes produits qu'elle exporte.

11309. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre des finances** le cas d'une entreprise qui installe par ses propres moyens le chauffage central dans un immeuble réservé au logement de son personnel. Il est précisé que les éléments de ce chauffage, tels que radiateurs, ne sont pas fabriqués dans l'entreprise, mais simplement installés.

Dans ces conditions, il ne semble pas que cette entreprise soit tenue d'acquitter la taxe à la valeur ajoutée au titre de livraisons à soi-même, ne s'agissant pas de « transformation » ou de « fabrication » au sens de l'article 260-4 du code général des impôts. Il lui demande si ce point de vue est bien exact. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Réponse affirmative, sous réserve que l'entreprise ne procède à aucune fabrication et n'effectue aucun travail immobilier.

11312. — M. Joseph Wasmer expose à **M. le ministre des finances** que, d'après l'instruction 7591, Enregistrement, les trois huitièmes des dotations pour approvisionnements techniques remplissant les conditions nécessaires pour être exonérés de l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves, doivent pouvoir être identifiés au bilan du dernier exercice clos avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956. Or, il arrive fréquemment que les différentes réserves sont réunies dans le bilan officiel approuvé par les associés mais que leur détail résulte des renseignements intérieurs fournis par la comptabilité. Il semble que, dans tous les cas où le détail d'un compte global de réserves peut être établi, l'exonération d'impôt de tel ou tel élément de détail ne doit pas être refusée. Il est demandé si l'administration est d'accord à ce sujet. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Dès lors que l'article 2 du décret n° 57-336 du 18 mars 1957 a prescrit de liquider le versement de 2 p. 100 sur les bases tirées du bilan afférent au dernier exercice clos avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956, aucune exonération ne peut être envisagée dans le cas où les dotations pour approvisionnements techniques ne sont pas demeurées identifiées sous un poste spécial au passif du bilan dont il s'agit (cf. la réponse à la question écrite n° 10638 posée par M. Schaff, député, *J. O.* du 2 mai 1958, Déb., Ass. nat., page 2221).

11313. — M. Wasmer expose à **M. le ministre des finances** qu'il semble impossible de ne pas admettre pour le plafond admissible d'un traitement la situation particulière d'un gérant de société en commandite par actions ou d'un gérant majoritaire d'une société à responsabilitée limitée. En effet, ces dirigeants doivent supporter sur leurs émoluments l'impôt cédulaire de 19,80 p. 100 et la totalité des charges de sécurité sociale et de cotisations pour allocations familiales. Il en résulte que leurs émoluments bruts doivent être réduits d'au moins un tiers pour être comparables à ceux des salariés. Il est demandé si l'administration est d'accord pour tenir compte de ces différences pour la réintégration éventuelle des rétributions des contribuables indiqués ci-dessus considérées comme excessives. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 211 du code général des impôts, et à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les rémunérations allouées aux gérants des sociétés en commandite par actions, ou aux gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, sont admises en déduction des bénéfices sociaux, pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, à la condition que ces rémunérations correspondent à un travail effectif et, par suite, à la condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport, notamment, aux émoluments généralement attachés à des fonctions analogues exercées dans les entreprises similaires de la région. Pour apprécier le montant brut de la rémunération qui peut être admise en déduction, il convient évidemment de tenir compte des charges effectivement supportées par les intéressés — parmi lesquelles figure notamment la taxe proportionnelle à laquelle ces rémunérations sont soumises dans les conditions prévues à l'article 62 du code général des impôts — de sorte que le chiffre à retenir doit normalement, en ce qui concerne cette catégorie de dirigeants de sociétés, être plus élevé, toutes choses égales d'ailleurs, que dans le cas des dirigeants qui, au point de vue fiscal, bénéficient du régime prévu à l'égard des salariés.

11314. — M. Wasmer expose à **M. le ministre des finances** que, d'après un arrêt du C. E. du 18 novembre 1957 (*B. O. C. D.* 1958, n° 387) les émoluments d'un salarié placés sous séquestre ne doivent pas être considérés comme mis à sa disposition et ne sont donc pas taxables à l'impôt général sur le revenu tant que le séquestre n'a pas été levé. Cette décision apparait applicable aux traitements saisis chez l'employeur par un percepteur pour le payement d'impôts supplémentaires après un contrôle très rigoureux et qui ne peuvent jamais être considérés comme ayant été à la disposition de l'intéressé. Il est demandé: 1° si l'administration admet le point de vue ci-dessus; 2° dans la négative, quels motifs pourraient, au cas particulier, écarter l'application des principes fixés par le conseil d'Etat; 3° dans la négative encore, quels tempéraments pourrait envisager l'administration pour tenir compte du fait que l'année de la saisie il n'est resté au contribuable sur son traitement qu'une somme très inférieure au montant de l'impôt général établi au titre de l'année en question, les autres moyens de l'intéressé — capital et revenu — étant nuls. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° et 2°, réponse négative. En effet le contribuable dont les émoluments ont été frappés de saisie-arrêt doit néanmoins être regardé comme en ayant eu la disposition, au sens de l'article 12 du code général des impôts, et le montant de ces émoluments doit, en conséquence, être retenu pour la détermination du revenu global à raison duquel l'intéressé est passible de la surtaxe progressive. C'est d'ailleurs en ce sens que le conseil d'Etat s'est prononcé dans un arrêt du 26 mars 1945, requête n° 70.723; 3° si, du fait des saisies-arrêts pratiquées sur ses émoluments, l'intéressé se trouve hors d'état de s'acquitter des cotisations mises à sa charge, il a la faculté de demander, soit des délais de payement, soit même une modération ou la remise de son imposition. Mais, le point de savoir quelle suite pourrait être donnée à une telle demande ne peut être appréciée que par les services locaux du recouvrement ou de l'assiette après examen du cas particulier.

11315. — M. Wasmer expose à **M. le ministre des finances** que la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 réserve toutes impositions sur la fortune et les revenus à l'Etat où est domicilié le propriétaire. Il en résulte, évidemment, que l'impôt sur la plus-value de parts sociales, établi par l'article 160 du code général, ne peut être réclamé à un associé de société à responsabilité limitée domicilié en Suisse. Il est demandé si l'administration est d'accord à ce sujet. (*Question du 28 avril 1958.*)

Réponse. — Il est inexact de dire que la convention franco-suisse du 31 décembre 1953 réserve toutes les impositions sur la fortune et les revenus à l'Etat du domicile du propriétaire des éléments de la fortune ou du créancier des revenus. Cependant, s'agissant, dans l'hypothèse envisagée, du membre d'une société à responsabilité limitée française domicilié en Suisse, l'administration admet que l'article 160 du code général des impôts ne doit pas, en principe, trouver à s'appliquer dans cette hypothèse.

11336. — M. Chatenay demande à **M. le ministre des finances** si l'administration des contributions directes, qui a opéré un redressement des bases d'imposition d'un contribuable, dans les conditions prévues par l'article 244 du code général des impôts, est tenue de notifier à ce contribuable l'avis du comité consultatif. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Réponse négative, l'article 244 du code général des impôts relatif à la répression des abus du droit n'ayant pas prévu une telle notification. Les instructions de l'administration recommandent au service de porter à la connaissance du contribuable, en même temps que le texte de l'avis du comité consultatif, le chiffre d'après lequel il est envisagé de le taxer, mais l'inobservation de ces instructions ne serait pas de nature à entraîner l'irrégularité de l'imposition établie.

11341. — M. Vignard demande à **M. le ministre des finances** quels sont, parmi les éléments de solde et indemnités diverses perçues par les militaires servant en Algérie (militaires rappelés) ceux qui sont retenus pour le calcul des bases d'imposition à la surtaxe progressive et ceux qui n'entrent pas en ligne de compte pour ce calcul. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les militaires qui avaient été rappelés sous les drapeaux à la suite des événements d'Afrique du Nord ayant été libérés au début de 1957, la question posée parait concerner, en fait, le cas des militaires du contingent qui sont maintenus sous les drapeaux pour servir en Afrique du Nord. Ceux-ci sont, en principe, imposables à la surtaxe progressive sur leur solde, sur l'indemnité spéciale forfaitaire perçue en complément de cette solde, ainsi que, le cas échéant, sur l'indemnité de séparation prévue par le décret n° 57-557 du 7 mai 1957. Toutefois, une décision ministérielle du 17 avril 1958 a admis que les soldes et indemnités dont bénéficient les soldats et caporaux maintenus seraient négligées pour l'assiette de la surtaxe. Les maintenus autres que les soldats et caporaux restent, en principe, passibles de l'impôt sur le montant des soldes et indemnités qu'ils perçoivent. Mais, ceux des intéressés qui, du fait de leur présence sous les drapeaux, sont hors d'état de s'acquitter des sommes dont ils sont redevables, ont la faculté de présenter une demande en vue d'obtenir, soit des délais de payement, soit même une modération ou la remise de leurs impositions. Des instructions ont été adressées au service local des contributions directes pour l'inviter à examiner avec une particulière bienveillance les demandes qui lui sont soumises par ces contribuables et à ne laisser à la charge des intéressés que les sommes dont ils peuvent aisément s'acquitter.

11357. — M. Joannès Ruf demande à **M. le ministre des finances** si l'application de la taxe au poids sur les véhicules amène l'administration à son application aux véhicules transportant le gaz naturel comprimé. Ces camions qui, pour une charge utile de 600 kilogrammes, ont un poids à vide de 15.000 kilogrammes, ne peuvent-ils être assimilés aux véhicules actuellement exonérés de cette taxe, tels les tonnes de vidanges, les vans automobiles, les gazogènes et les transporteurs de liants routiers. Au moment où cette distribution de gaz carburant aux véhicules automobiles permet au Trésor une économie substantielle de devises, il semble qu'une mesure de dérogation devrait être prise au bénéfice de ces transporteurs. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les véhicules servant au transport de gaz naturel comprimé entrent, comme tous les véhicules transportant des pro-

duits énergétiques, dans le champ d'application des taxes sur les transports de marchandises visées à l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Lesdites taxes sont, conformément à l'article 5-I du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, assises, dans tous les cas, sur le poids total autorisé en charge des véhicules imposables, tel qu'il est fixé par le service des mines. Dans l'état actuel des textes, rien ne permet d'exonérer les véhicules en cause ou de négliger, pour le calcul des taxes, tout ou partie du poids mort résultant de leur aménagement spécial.

11358. — M. de Pierrebourg demande à **M. le ministre des finances** de lui préciser: 1° le montant des primes d'assurances encaissées en 1956, par les compagnies françaises d'assurances, à l'occasion d'opérations à l'étranger dans les diverses branches: transport, incendie, vie, divers; 2° le montant des sinistres payés, pendant la même période, par lesdites compagnies, à l'occasion de leur activité à l'étranger dans les différentes branches ci-dessus énumérées; 3° le montant des capitaux rapatriés en France à l'occasion de cette activité dans la mesure où cette activité a été bénéficiaire. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — 1° Montant des primes d'assurances directes (acceptations en réassurance non comprises) encaissées en 1956 par les sociétés françaises opérant à l'étranger, toutes branches réunies: contrevaleur de 25.905 millions de francs. 2° Montant des sinistres réglés à l'étranger en 1956 par les mêmes compagnies, toutes branches réunies: contrevaleur de 11.666 millions de francs. 3° La différence entre les chiffres indiqués ci-dessus ne doit pas être assimilée au bénéfice d'ensemble réalisé par les sociétés françaises opérant à l'étranger; en effet, les compagnies doivent constituer des réserves techniques (dont l'importance varie selon les législations de contrôle) pour faire face aux sinistres pouvant survenir et couvrir leurs frais généraux. Sous le bénéfice de cette observation, il est indiqué que les sociétés d'assurances opérant à l'étranger rapatrient et cèdent sur le marché des changes, chaque année, après l'arrêté de leurs comptes, l'excédent dans chaque devise de leurs avoirs sur leurs engagements. A ce titre, les sociétés françaises ont rapatrié entre le 1er janvier et le 31 décembre 1957 la contrevaleur de 1.768 millions de francs français.

11382. — M. Gernez expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: sur le conseil d'une municipalité désireuse de fournir des terrains aux jeunes ménages pour construire des logements économiques et familiaux, un entrepreneur achète un terrain. La municipalité prend à sa charge les travaux de voirie (eau, gaz, électricité, route). L'entrepreneur prend à sa charge égout et nivellement du terrain. Sur ces terrains sont édifiés des logements économiques et familiaux. Les fonds pour les constructions sont fournis: 1° par la caisse d'allocations familiales; 2° par le Crédit foncier ou Crédit immobilier. Il demande si l'entrepreneur peut ne pas être rattaché aux lotisseurs, et, de ce fait, être exempté de la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,5 p. 100 sur la vente de ces terrains. Il semble que la ville ne pouvant faire elle-même l'opération qui consiste à vendre par parcelle les terrains qu'elle s'efforce de mettre à la disposition des familles de modeste condition, se fait remplacer par des entrepreneurs. Elle prend à sa charge les travaux de viabilité et par ce fait, arrive à donner aux jeunes ménages la possibilité d'acquérir des terrains à des prix abordables. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 270-c du code général des impôts concernant, notamment, « les affaires réalisées par les lotisseurs » (rapp. article 11, § I, 3°, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955) a, en principe, la qualité de lotisseur toute personne qui a demandé et obtenu l'autorisation de lotir (Cf. arrêt du Conseil d'Etat du 7 juin 1948). Tel paraissant être le cas de l'entrepreneur visé dans la question posée, les ventes de terrains par lui effectuées sont passibles de la taxe sur les prestations de services. Au demeurant, il n'est pas exclu qu'en raison des circonstances de fait, l'intéressé se trouve soumis à cette taxe en qualité de marchand de biens, en vertu des dispositions combinées des articles 256 et 35-1° du code général des impôts (rapp. article 270-c du même code, et article 11 [§ I, 1°] du décret susvisé du 20 mai 1955), comme achetant habituellement des immeubles en vue de les revendre. Enfin, les considérations développées par l'honorable parlementaire ne peuvent motiver aucune exemption en la matière.

11383. — M. Gernez expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: sur le conseil d'une municipalité désireuse de fournir des terrains aux jeunes ménages pour construire des logements économiques et familiaux, un groupe d'entrepreneurs de bâtiments a formé une société pour acquérir une usine désaffectée. La municipalité, avant l'achat de ce terrain a promis son concours pour faire gracieusement la viabilité. La société des entrepreneurs a démoli les bâtiments et nivelé le terrain. La municipalité a exécuté la viabilité. Les terrains se sont couverts de logements économiques et familiaux. Les fonds pour la construction des immeubles ont été fournis aux acquéreurs de terrain: 1° par la caisse d'allocations familiales; 2° Crédit foncier ou Crédit immobilier. Il lui demande si cette société peut ne pas être rattachée aux lotisseurs et, de ce fait, être exemptée de la taxe sur le chiffre d'affaires de 8,50 p. 100 sur la vente de ces terrains. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — Pour l'application de l'article 270-c du code général des impôts concernant, notamment, « les affaires réalisées par les lotisseurs » (rapp. article 11, § 1, 3°, du décret n° 55-566 du 20 mai 1955) a, en principe, la qualité de lotisseur toute personne, physique ou morale, qui a demandé et obtenu l'autorisation de lotir (Cf. arrêt du Conseil d'Etat du 7 juin 1948). Tel paraissant être le cas de la société visée dans la question posée, les ventes de terrains par elle effectuées sont passibles de la taxe sur les prestations de sercices. Au demeurant, il n'est pas exclu qu'en raison des circonstances de fait, la société se trouve soumise à cette taxe en qualité de marchand de biens, en vertu des dispositions combinées des articles 256 et 35-1° du code général des impôts (rapp. article 270-c du même code, et article 11, § I, 1°, du décret susvisé du 20 mai 1955), comme achetant habituellement des immeubles en vue de les revendre. Enfin, les considérations développées par l'honorable parlementaire ne peuvent motiver aucune exemption en la matière.

11384. — M. de Léotard expose à **M. le ministre des finances** que le décret n° 55-594 du 20 mai 1955 prévoit un régime de faveur pour la transformation de sociétés de capitaux en sociétés de personnes, sous condition, notamment, que les associés prennent l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans à dater de la transformation du régime de la société (art. 3, § III). Il demande: 1° si une société ayant opté pour le régime de sociétés de personnes met, avant le délai de cinq ans prévu par le décret, son entreprise en gérance libre, quelles impositions et majorations d'impositions les associés devront-ils acquitter, et sur quelles bases seront assises ces impositions; 2° si, après avoir acquitter ces impositions, la société continue à se trouver placée sous le régime des sociétés de personnes pour lequel les associés ont opté. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — 1° L'engagement souscrit par les associés, conformément aux dispositions du paragraphe III (4°), 1er alinéa, de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, de poursuivre l'exploitation pendant un délai minimum de cinq ans ne peut être considéré comme respecté si la continuation de l'exploitation s'opère suivant des modalités autres que la gestion directe exercée avant la transformation en société de personnes ou l'opération assimilée. Dès lors, la mise du fonds en location ou en gérance au cours dudit délai entraîne — sauf si elle intervient par suite de circonstances de force majeure — la déchéance du régime de faveur institué par le paragraphe I de l'article 3 du décret précité. Il s'ensuit que la taxe proportionnelle et la surtaxe progressive non perçues, au moment de la transformation ou de l'option, sur les bénéfices et les réserves existant à cette époque, deviennent exigibles sous déduction du montant de la taxe de 15 p. 100. Une majoration de 25 p. 100 est, en outre, applicable en matière de surtaxe progressive. 2° Réponse affirmative.

11385. — M. Brocas demande à **M. le ministre des finances** si un camion d'une entreprise de travaux routiers, qui est spécialement aménagé pour le transport du gaz en bouteilles et est affecté exclusivement au ravitaillement des véhicules spéciaux de l'entreprise, tels que sableuses, goudronneuses, rouleaux compreseurs, etc., eux-mêmes non assujettis à la taxe sur les transports privés, est passible de cette taxe pour le transport du gaz du poste de ravitaillement aux chantiers. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse affirmative.

11386. — M. de Moustier expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: une entreprise a souscrit, auprès d'une compagnie d'assurances, un contrat d'assurance de groupe qui, outre des garanties reposant sur la tête de ses cadres salariés en faveur des ayants droit de ceux-ci, prévoit, au profit des cadres eux-mêmes, le payement, d'un capital de 50.000 francs lors du décès d'un membre de leur famille proche (conjoint, descendants, ascendants à charge, ascendants du conjoint à charge), et dont les primes sont à la charge de l'employeur. Il lui demande si, ces primes faisant évidemment partie du « salaire social » et donc payées en contrepartie du travail, il n'y a pas lieu de considérer le capital revenant au cadre salarié, en cas de décès d'un de ses proches, comme recueilli à titre onéreux au sens de l'article 765 du code général des impôts et, de ce fait, exonéré des droits de mutation par décès. (*Question du* 13 *mai* 1958.)

Réponse. — Réponse négative.

11389. — M. Penoy appelle l'attention de **M. le ministre des finances** sur le fait qu'en matière de payement de droits de mutation par décès, tout passif commercial dont la déduction de l'actif successoral est demandée par les héritiers du défunt doit donner lieu à une justification par la production d'une attestation du créancier et d'une copie collationnée de son livre journal. Il lui demande: 1° quelles mesures il a l'intention de prendre afin qu'à l'avenir la déduction du passif commercial soit demandée dans des conditions

tenant compte du progrès technique en matière de comptabilité commerciale; 2° en attendant l'application de ces mesures, de quelles possibilités disposent les redevables pour obtenir que soit déduit de l'actif successoral le passif commercial résultant de comptabilité tenue sur des fiches électro-comptables. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — En vertu de l'article 755 du code général des impôts, peuvent être déduites pour la liquidation des droits de mutation par décès « les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt ». Le mot « titre » vise, notamment, les livres obligatoires prévus par le code de commerce (art. 8 à 11), dans tous les cas où ils sont susceptibles de faire preuve en justice contre le défunt. A cet égard, le décret n° 53-875 du 22 septembre 1953 a modifié les articles précités du code de commerce en vue de les adapter à l'évolution de la technique comptable. Il résulte, notamment, des nouvelles dispositions que le livre journal — s'il doit être coté et paraphé, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le juge de paix, soit par le maire ou un adjoint, et être tenu par ordre de dates, sans blancs ni altération d'aucune sorte — ne doit plus contenir obligatoirement le détail journalier des opérations commerciales. Il peut, désormais, revêtir la forme d'un livre centralisateur, à la condition que les documents présentant le détail des opérations (livres auxiliaires, feuillets mobiles, fiches) soient conservés pendant dix ans. Compte tenu de la réforme législative ainsi réalisée, la justification, pour la perception des droits de mutation par décès, de l'existence d'un passif commercial peut résulter d'une copie collationnée des livres auxiliaires tenus sur feuillets mobiles ou sur fiches, à condition, toutefois, que ladite copie certifie que les mentions qui y sont portées ont fait l'objet d'une récapitulation sur un journal général répondant aux prescriptions du code de commerce. Il est précisé qu'indépendamment des livres de commerce, toute pièce écrite établissant par elle l'existence d'une dette héréditaire constitue une justification conforme aux dispositions de la loi fiscale. Il en est ainsi, par exemple, des traites ou factures acceptées par le défunt. Dans tous les cas, le receveur de l'enregistrement peut exiger, en outre, s'il l'estime nécessaire, une attestation du créancier (code général des impôts, art. 760).

11401. — M. Jean Masson expose à **M. les ministre des finances:** 1° que la franchise de dix litres d'alcool pur est maintenue par l'article 315, alinéa 4, du code général des impôts en faveur des récoltants de fruits, non cultivateurs à titre principal, qui en ont bénéficié au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953; 2° qu'il apparaît que ce maintien revêt un caractère personnel au bouilleur et n'est pas attaché au verger qu'il exploite. Il demande si, dans ces conditions, l'administration est fondée à refuser la franchise à un récoltant parce qu'il a changé de domicile et de verger, alors qu'il remplit les conditions exigées par l'alinéa 4 de l'article 315 du code général des impôts. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 315 du code général des impôts continuent à s'appliquer aux bouilleurs de cru qui ont changé de domicile lorsque ceux-ci peuvent justifier, par une attestation du service local des contributions indirectes de l'ancien domicile, avoir bénéficié au moins une fois de l'allocation en franchise entre le 1er septembre 1949 et le 13 juillet 1953.

11403. — M. Goussu demande à **M. le ministre des finances** quelles sont les conséquences fiscales, en matière de contributions directes, de sa réponse à la question écrite n° 9377 (*Journal officiel* du 25 mars 1958, page 1966), en particulier sur l'assujettissement de la somme retenue lors de la discussion d'un forfait B. I. C. concernant, pour le père, le versement forfaitaire de 5 p. 100 et la taxe d'apprentissage, et, pour le fils majeur, l'impôt sur les salaires et traitements. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été précisé dans la réponse faite à la question écrite n° 9877 et figurant au *Journal officiel* du 26 mars 1958, débats A. N., page 1966, les dépenses supportées par un exploitant soumis au régime du forfait, pour l'entretien et la nourriture de son fils majeur, dont il utilise le concours sans le rémunérer, peuvent être prises en considération pour la détermination de son bénéfice forfaitaire. Mais, présentant le caractère d'un salaire alloué en nature, les sommes correspondantes doivent, corrélativement, d'une part, être retenues dans les bases tant du versement forfaitaires de 5 p. 100 sur les traitements et salaires que de la taxe d'apprentissage dus par l'exploitant dont il s'agit et, d'autre part, entrer en ligne de compte pour l'assiette de la surtaxe progressive dont le fils majeur est éventuellement redevable.

11458. — M. Viallet expose à **M. le ministre des finances:** 1° que la franchise de dix litres d'alcool pur est maintenue par l'article 315, alinéa 4, du code général des impôts, en faveur des récoltants de fruits, non cultivateurs à titre principal, qui en ont bénéficié au cours de l'une au moins des trois campagnes ayant précédé la campagne 1952-1953; 2° qu'il apparaît que ce maintien revêt un caractère personnel au bouilleur et n'est pas attaché au verger qu'il exploite. Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration est fondée à refuser la franchise à un récoltant parce qu'il a changé de domicile et de verger, alors qu'il remplit les conditions exigées par l'alinéa 4 de l'article 315 du code général des impôts. (*Question du 14 mai 1958.*)

Réponse. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 315 du code général des impôts continuent à s'appliquer aux bouilleurs de cru qui ont changé de domicile lorsque ceux-ci peuvent justifier, par une attestation du service local des contributions indirectes de l'ancien domicile, avoir bénéficié au moins une fois de l'allocation en franchise entre le 1er septembre 1949 et le 13 juillet 1953.

11464. — M. Reille-Soult expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: M. X... a donné en franchise de droits, à ses enfants, la nue propriété de titres d'emprunt 1952; il s'en réservait l'usufruit à son profit. Dans l'acte de donation, il a été prévu que les donataires auraient la faculté de vendre les titres à eux donnés sans l'autorisation du donateur et d'effectuer, avec le prix de vente, tous rachats de valeurs mobilières, de vendre celles qui seraient acquises, indéfiniment. Pour permettre l'exercice du droit d'usufruit sur les biens donnés, un agent de change a été constitué séquestre, avec mission d'ouvrir un compte au nom de chacun des donataires en nue-propriété, dans lequel il fera figurer toutes les opérations en capital exécutées sur les biens donnés, achats, souscriptions, etc. (à l'exclusion des distributions d'arrérages ou dividendes, qui seront portés à un compte à part, ouvert au nom du donateur usufruitier). Il a été stipulé qu'il interdit au séquestre de recevoir, dans lesdits comptes, des sommes, titres ou valeurs autres que ceux provenant de la donation, soit de remettre des fonds aux nus-propriétaires durant la vie de l'usufruitier, en sorte qu'il puisse être prouvé, au décès du donateur, si besoin était, que les biens existant alors proviennent directement des biens donnés, sans aucune addition ni aucune capitalisation de dividendes. Il lui demande si, en cas de décès de M. X..., l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 reste applicable, les conditions imposées par l'acte de donation étant, par hypothèse, supposées exécutées intégralement. La preuve contraire, qui dispense de réintégrer les biens existant au décès à la succession de l'usufruitier donateur seratelle considérée comme suffisamment rapportée. (*Question du 16 mai 1958.*)

Réponse. — Dès l'instant où les biens appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété aux héritiers n'auront pas fait l'objet d'une donation régulière, ils devront être réputés, au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à preuve contraire, de la succession de l'usufruitier (cf. art. 766 du code général des impôts). La question de savoir si la preuve contraire est rapportée étant toute de fait ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'après enquête et examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire. Mais, tant que l'administration de l'enregistrement n'est pas fondée à exiger l'exécution d'une obligation fiscale — c'est-à-dire, dans l'hypothèse envisagée, tant que la succession ne s'est pas ouverte — elle n'a pas la possibilité de faire procéder à des enquêtes et, par suite, de se prononcer sur les difficultés auxquelles la succession pourra éventuellement donner lieu, les droits de mutation étant d'ailleurs liquidés d'après les règles en vigueur à la date du décès.

11465. — M. Pierre-Henri Teitgen demande à **M. le ministre des finances:** 1° dans quelles conditions sont exclus des bases de la patente la valeur locative des locaux affectés au logement et à l'instruction des élèves d'un cours privé de dactylographie, sténographie, secrétariat et comptabilité ainsi que le personnel enseignant ou de surveillance des élèves; 2° dans quelles conditions de la patente une personne enseignant seule dans une pièce de son appartement dans laquelle ne se trouve aucun autre mobilier que le matériel scolaire et ayant apposé à l'entrée de son appartement une pancarte; 3° se référant aux dispositions de l'article 1454, 2° du code général des impôts concernant le professeur de sténodactylographie qui opère avec le concours de professeurs et de secrétaires, si le professeur de ces mêmes disciplines, qui fournit seul l'enseignement mais utilise le concours de un ou deux secrétaires employés uniquement à la réception et à la surveillance matérielle des élèves, à l'exclusion de toute participation à l'enseignement, doit être assujetti à l'impôt de la patente. (*Question du 16 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Les établissements enseignant la dactylographie, la sténographie, le secrétariat et la comptabilité sont passibles de la patente en qualité de « Tenant école d'enseignement pratique » (Tableau A, 5e classe). Le droit fixe porte sur l'ensemble du personnel salarié, dans les conditions générales prévues à l'article 1456 du code général des impôts. Quant au droit proportionnel, il est calculé au taux du 80e sur la valeur locative de la totalité des locaux professionnels; 2° et 3° il est admis que les professeurs enseignant seuls la dactylographie, la sténographie, le secrétariat et la comptabilité à des élèves attitrés sans exploiter un établissement ouvert au public, sont susceptibles de bénéficier de l'exemption de patente prévue à l'article 1454-2° du code général des impôts en faveur des professeurs de lettres, sciences et arts d'agrément. La question de savoir si l'on se trouve ou non en présence d'un établissement ouvert au public ne peut être appréciée que dans chaque cas particulier, compte tenu des circonstances de fait.

11473. — M. Alloin rappelle à **M. le ministre des finances** que, suivant l'article 81 (8°) du code général des impôts, sont affranchies de la taxe proportionnelle « les indemnités temporaires, prestations et rentes viagères servies aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ». Il s'agit donc, ce qui est normal, de soulager les invalides ou diminués physiques par suite d'accidents du travail. Mais il existe d'autres causes qui peuvent produire les mêmes effets puisque des pensions d'invalidité sont servies par la sécurité sociale à ceux qui ont été diminués par la maladie. Toutes ces victimes ne sont-elles pas également intéressantes. Pourquoi ces dernières pensions ne sont-elles pas exonérées d'impôt au même titre que les précédentes. Il demande les motifs qui, sur le plan fiscal, distinguent la pension d'invalidité accident du travail et la pension d'invalidité maladie et quelles dispositions peuvent être prises pour mettre fin à une telle anomalie. (*Question du 20 mai 1958.*)

Réponse. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail, comme les pensions d'invalidité servies par la sécurité sociale à la suite, soit d'une maladie, soit d'un accident ne revêtant pas le caractère d'un accident du travail, présentent le caractère d'un revenu et elles entrent, par suite, comme ces dernières, dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Sans doute, ces rentes ont-elles été exonérées par l'article 7 de la loi du 27 décembre 1927 dont les dispositions ont été reprises à l'article 81-8 du code général des impôts. Mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique. Elle s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder aux victimes du travail un régime de faveur. Une telle mesure ne peut nécessairement que conserver un caractère exceptionnel. C'est le motif pour lequel il n'a pas été possible d'étendre l'exemption prévue pour ces rentes aux pensions ci-dessus visées qui sont servies par la sécurité sociale dans le cas d'invalidité ne résultant pas de l'exercice de la profession. Il est précisé, toutefois, d'une part, que, dans le cas où ces pensions sont assorties d'une majoration pour assistance d'une tierce personne, cette majoration n'a pas à être comprise dans le revenu imposable des bénéficiaires, d'autre part, que, par analogie avec la solution prévue en ce qui concerne les pensions d'assurance vieillesse, il a été également admis que la pension d'invalidité elle-même ne serait pas soumise à l'impôt lorsque son montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et que les ressources du bénéficiaire n'excèdent pas le maximum prévu pour l'attribution de cette allocation.

11480. — M. Moynet demande à **M. le ministre des finances** si les cotisations de retraites versées au titre du régime obligatoire, du régime complémentaire obligatoire, du régime complémentaire facultatif peuvent être passées aux frais généraux des entreprises personnelles, qu'elles soient au bénéfice réel ou soumises au régime du forfait. (*Question du 20 mai 1958.*)

Réponse. — Réponse affirmative en ce qui concerne les cotisations versées au titre des régimes d'allocations de vieillesse obligatoire et complémentaire obligatoire prévus aux articles 13 et 14 (1er alinéa) de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, dont les dispositions ont été insérées dans le livre VIII du code de la sécurité sociale. Par contre, la question posée est encore actuellement sans objet en ce qui touche les cotisations relatives au régime complémentaire facultatif, dès lors que, selon les renseignements recueillis auprès du ministère du travail il n'existe, à ce jour, aucun régime de cette nature répondant strictement aux dispositions du troisième alinéa de l'article 14 de la loi précitée, c'est-à-dire établi dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité (art. 66 [§§ 1° et 2°] du code de la mutualité).

11481. — M. Guy Petit expose à **M. le ministre des finances** qu'un entrepreneur de travaux publics et privés exploite un établissement dans une commune du Cher, lieu de sa principale activité, constituant le siège de son exploitation, et un second établissement distinct dans une commune des Bouches-du-Rhône. Cet entrepreneur envisage de constituer une société à laquelle il apporterait le fonds de commerce exploité dans les Bouches-du-Rhône et tout le matériel qu'il utilise dans cet établissement. Il conserverait, par ailleurs, son exploitation sous la forme individuelle dans le département du Cher. Il demande si cet entrepreneur est tenu, lors de la constitution de la société, de reverser une partie de la taxe à la valeur ajoutée afférente au matériel apporté à ladite société au prorata du temps d'amortissement restant à courir, conformément à l'article 69 D. 2 de l'annexe III du code général des impôts prévoyant que ce reversement est obligatoire « au cas de cession des éléments de l'actif ». Ou bien si cet entrepreneur est dispensé du reversement de la taxe conformément au même article indiquant que le reversement n'est pas exigé du cédant « en cas de cession globale de l'entreprise ». L'apport en société de la totalité des éléments composant le fonds de l'établissement des Bouches-du-Rhône constitue en effet, pour cet établissement « une cession globale ». (*Question du 20 mai 1958.*)

Réponse. — En principe, l'apport en société d'un établissement ne peut être assimilé à une cession globale d'entreprise pour l'application de la dérogation prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 69 D. 2 de l'annexe III au code général des impôts, laquelle dispense le cédant de reverser la taxe antérieurement déduite sous certaines conditions. Toutefois, l'administration ne se refuserait pas à étudier le cas particulier qui a motivé la question posée par l'honorable parlementaire, si par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, elle était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

11492. — M. Lamps demande à **M. le ministre des finances** de quelle manière doit être prise en compte dans la constitution du droit à pension de retraite du code des pensions civiles et militaires de retraite, la période de service militaire accomplie par un inscrit maritime, de la classe de recrutement de 1926, levé par devancement d'appel le 1er juillet 1925 et resté sous les drapeaux jusqu'en juillet 1928. La classe de recrutement de 1926 n'a accompli que dix-huit mois de service militaire et il ne s'agit pas d'un engagé volontaire. (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L 8, 4°, du code des pensions civiles et militaires de retraite, les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air, à l'exclusion de ceux effectués avant l'âge de seize ans, sont pris en compte dans la constitution du droit à pension. Par ailleurs, en vertu de l'article 23 de la loi du 24 décembre 1896 sur l'inscription maritime, les obligations militaires des inscrits maritimes comportaient une période de service actif de cinq ans qui s'écoulait en activité effective sauf le temps passé en position de dispense ou en congé illimité. En vertu d'une circulaire du 11 novembre 1921 et à partir du 1er décembre 1921, les inscrits maritimes étaient envoyés en congé illimité dès qu'ils avaient accompli trente-six mois de services. C'est en application de ces textes que l'inscrit maritime dont la situation est évoquée par l'honorable parlementaire a effectué trente-six mois de services militaires obligatoires qui peuvent être intégralement pris en compte pour l'ouverture du droit à une pension de retraite.

11494. — M. Lamps demande à **M. le ministre des finances,** si le temps passé en qualité de secouriste officiel par un agent de l'Etat, titulaire du diplôme de reconnaissance de la Croix-Rouge française, qui a droit au port de la médaille commémorative 1939-1945 avec barette « Défense passive » peut être assimilé au temps de service militaire comptant pour l'avancement et pour la retraite. (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — La prise en compte dans les carrières civiles des services militaires obligatoires se justifie par l'impossibilité dans laquelle se trouvent ceux qui effectuent ces services de s'y consacrer à d'autres activités. Par voie de conséquence, l'assimilation de certaines périodes à des services militaires ne se justifie que dans la mesure où les activités qu'elles supposent sont également exclusives de toute activité normale, et réunissent ainsi la double condition de permanence et d'exclusivité des services à l'Etat qui reste l'une des bases de la législation relative aux fonctionnaires. Le temps passé en qualité de secouriste officiel par une personne titulaire du diplôme de reconnaissance de la Croix-Rouge française ne répond pas complètement à ces exigences.

11495. — M. Minjoz expose à **M. le ministre des finances** qu'une mère de famille a, par acte du 19 avril 1951, fait donation à sa fille d'un terrain avec les constructions en cours d'édification, pour lesquelles il lui avait été accordé un permis de construire le 12 septembre 1947; que depuis cette donation, la donataire a construit sur ledit terrain une maison entièrement neuve qui a été achevée en 1952 et est habitée par elle et sa famille depuis cette date; que la donataire vendant actuellement ladite maison, il demande si la mutation peut bénéficier des avantages fiscaux prévus par l'article 1371 *ter* du code général des impôts, bien que le permis de construire soit antérieur au 31 mars 1950, étant expliqué qu'au 19 avril 1951, jour de la donation susénoncée, il n'existait sur le terrain donné que les fondations. (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — Réponse négative, les constructions étant réputées commencées le jour où le permis de construire est accordé (article 1371 *ter*, dernier alinéa, du code général des impôts). La vente pourrait cependant bénéficier des allégements de droits dont il s'agit, si l'immeuble qui en fait l'objet avait donné lieu à l'octroi des primes à la construction.

11496. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des finances** s'il envisage d'exonérer de la patente afférente à l'année 1958 les petits distillateurs ambulants qui n'ont pu exercer leur profession au cours de la dernière campagne faute de marcs à distiller. (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du tarif légal, les droits de patente dus, pour l'année 1958, par les bouilleurs ambulants sont établis d'après les quantités d'alcool pur qui ont été fabriquées au cours de la campagne 1955-1956. Il n'est dès lors pas possible d'exonérer les intéressés de cette contribution pour tenir compte des difficultés qu'ils ont pu rencontrer au cours de la campagne 1957-1958 et qui auront du reste leur incidence le cas échéant sur le calcul de la patente dont ils seront redevable au titre de 1960. Toutefois, les bouilleurs ambulants qui, en raison

des circonstances propres à la dernière campagne, seraient hors d'état de se libérer de la patente mise à leur charge pour l'année 1958 auront la faculté d'adresser au directeur départemental des contributions directes une demande en remise ou en modération des cotisations qui leur auront été assignées.

11540. — M. Joseph Laniel expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: une société à responsabilité limitée s'est transformée en société en nom collectif sous le bénéfice des dispositions du décret du 20 mai 1955. Les associés ont pris tous les engagements requis, y compris celui de poursuivre l'exploitation pendant un délai maximum de cinq ans à compter de la transformation: il demande: 1° cet engagement rend-il impossible la cession successive de toutes les parts de la société à de nouveaux associés (cessions n'entraînant pas dissolution de la société); 2° le fait que tous les associés se trouvent changés dans un délai de quelques mois constitue-t-il une déchéance entraînant la perte du régime de faveur prévu par le décret du 20 mai 1955, étant précisé que les nouveaux associés seraient d'accord pour continuer à exécuter l'engagement de poursuivre l'exploitation pendant cinq années à compter du jour de la transformation. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — 1° et 2°: l'engagement pris par les membres d'une société de capitaux ayant bénéficié, lors de sa transformation en société en nom collectif, du régime de faveur institué par l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 — de poursuivre l'exploitation pendant une durée minimum de cinq ans ne s'oppose pas, en principe, à ce que, durant cette période, les associés cèdent leurs parts à des tiers, mais les cessions envisagées dans la question — bien que présentées comme successives et individuelles — entraîneraient la déchéance du régime de faveur susvisé, s'il apparaissait qu'elles ont dissimulé, en réalité une cession concertée et simultanée par l'ensemble des associés de la totalité de leurs droits et qu'elles ont eu ainsi pour conséquence de mettre fin à l'existence de la société formée entre les intéresssés et de faire place à une autre société. (Rapp. Cass. civ. 13 décembre 1954.)

11567. — M. Raymond Boisdé expose à **M. le ministre des finances** qu'une personne a acheté une maison occupée avec déclaration dans l'acte d'acquisition que cette maison était destinée à constituer son habitation principale et qu'elle serait occupée par elle dans le délai maximum de deux ans après un échange direct du logement qu'elle occupait, alors, avec l'occupant du logement acquis, échange qui devait être réalisé le plus tôt possible, et ce, en exécution de l'article 9 du décret du 20 mai 1955. Dans l'intervalle entre la vente et l'échange prévu, l'occupant de la maison a trouvé un logement libre qu'il a acheté et habité, libérant ainsi la maison vendue, laquelle est actuellement habitée par l'acquéreur conformément à l'engagement qu'il a pris. L'échange prévu n'ayant pu avoir lieu de ce fait, il lui demande si l'acquéreur est en droit de bénéficier des exonérations de droits de mutation prévus à l'article 1371 *octies* du code général des impôts, et, dans la négative, si une mesure de tempérament ne pourrait être prise à son égard, aucune faute ne pouvant lui être reprochée puisque la non-réalisation de l'échange de logement ne provient pas de son fait. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — Dès lors qu'à la date du transfert de propriété, le logement vendu était occupé par un tiers, et que l'acquéreur a occupé effectivement les lieux sans procéder à un échange avec ce dernier dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955, les allégements fiscaux accordés ne peuvent être maintenus (cf. Réponse du S. E. B. à M. Gabelle, député; *Journal officiel* du 20 février 1957, déb. Ass. nat., p. 1010, col. 1).

11569. — M. Ritter expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: « Par réponse écrite du 29 novembre 1957 (débats parlementaires, Assemblée nationale, page 5035-1), M. le secrétaire d'Etat au budget a fait connaître qu'en cas de vente moyennant un prix unique d'un immeuble à usage d'habitation et de la créance pour prime à la construction y attachée, la perception doit être effectuée selon les règles suivantes quelle que soit la ventilation opérée par les parties: le droit de cession de créance doit, par application de l'article 729 du code général des impôts, être liquidé sur le montant nominal de la créance cédée, représentant le montant des primes restant à percevoir à la date de la mutation, et le droit de vente d'immeubles doit ensuite être liquidé sur le surplus du prix ». Il demande s'il n'en devrait pas être de même lorsque dans un acte de vente, et dans le même contexte, a été convenu un prix particulier pour l'immeuble et un prix particulier pour les primes, l'acte ayant ensuite fait ressortir, par addition des deux prix de vente, le prix total stipulé. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — Réponse négative. Dès lors qu'un prix particulier a été convenu, d'une part, pour l'immeuble, et, d'autre part, pour les primes à la construction, la perception doit être effectuée comme suit: 1° le droit de cession de créance doit, par application de l'article 729 du code général des impôts, être liquidé sur le montant nominal des primes restant à percevoir à la date de la mutation; 2° le droit de vente d'immeubles doit, par ailleurs, être liquidé sur le prix particulier stipulé pour l'immeuble, ou sur la valeur vénale réelle de celui-ci, si elle est supérieure au prix (articles 721 et 1897 du même code).

11589. — M. Crouan expose à **M. le ministre des finances** le cas suivant: M. P... est décédé le 22 février 1942, laissant son épouse, née H..., comme commune en biens acquêts et, pour héritiers, cinq enfants. De la succession dépendent: 1° une exploitation agricole, sise à B..., comprenant bâtiments, terres, cheptel mort et vif, que Mme veuve P..., née H..., a continué à exploiter, après le décès de son mari, avec l'aide de son fils, C...; 2° les immeubles (bâtiments et terres) d'une autre exploitation agricole, sise à L..., affermée à Mme P..., fille du *de cujus*, et M. C..., son mari, le cheptel mort et vif existant sur ladite propriété dépendant de la communauté C...-P...: *a*) concernant la propriété de B..., M. C..., fils du *de cujus*, est devenu fermier de la propriété de B...; *b*) concernant la propriété de L...: suivant acte reçu par notaire, le 9 janvier 1952, Mme C..., née P..., fermière de la propriété de L..., devenue veuve, a cédé son droit au bail de la propriété de L... à Mme N..., née C..., sa fille unique et, par acte reçu par le même notaire, le même jour, cette dernière est devenue seule propriétaire de tout le cheptel mort et vif garnissant cette propriété de L...; aux termes d'un autre acte reçu le 28 septembre 1957, Mme veuve C..., née P..., a fait donation à Mme N..., née C..., sa fille, de tous ses droits, soit le cinquième, lui appartenant dans les immeubles composant les propriétés de B... et de L... comme héritière de M. P..., son père, *de cujus*; *c*) partage des deux propriétés de B... et de L...: suivant acte reçu le 6 octobre 1957, il a été procédé, entre les consorts P..., au partage des immeubles composant les propriétés de B... et de L... L'application de l'article 710 du code général des impôts a été refusée sur ce partage par l'inspecteur de l'enregistrement, tant pour la propriété de B... que pour la propriété de L..., motif pris que toutes les conditions requises pour l'application de cet article n'étaient pas réunies en ce qui concerne la propriété du cheptel des deux exploitations, notamment, il lui demande si la décision de l'inspecteur est justifiée: 1° en ce qui concerne la propriété de B...; 2° en ce qui concerne la propriété de L... (*Question du 27 mai 1958.*)

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être statué en toute connaissance de cause sur la difficulté signalée que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était en mesure de faire procéder à une enquête préalable.

11590. — M. Crouan expose à **M. le ministre des finances** que, suivant acte du 23 avril 1947, M. et Mme M. G. ont loué indivisément à deux de leurs filles une propriété rurale en fonds et édifices comprenant des immeubles propres à Mme M..., née G..., et des immeubles dépendant de la communauté M...-G... Aux termes d'un autre acte du même jour, M. et Mme M. G. ont fait donation indivise à leurs deux mêmes filles du cheptel mort et vif de ladite propriété estimée 452.700 francs. Aux termes d'un acte de donation-partage du 13 janvier 1957, intervenu entre Mme M..., née G..., devenue veuve, et ses huit enfants, au nombre desquels les deux filles preneuses et donataires indivises aux deux actes susrelatés, la totalité des immeubles composant la propriété dont s'agit a été attribuée à M. B..., l'une de ces deux filles, pour le montant de leur estimation, soit 2 millions de francs, applicable aux immeubles de la communauté M...-G... pour 1.600.000 francs et aux immeubles propres à Mme M..., née G..., donatrice, pour 400.000 francs, à charge de soultes d'un montant de 1.400.000 francs. Dans cet acte de donation-partage le bail du 23 avril 1947 a été résilié purement et simplement, et il y a été indiqué que suivant conventions verbales Mme B..., attributaire, a acquis de sa sœur tous les droits, soit la moitié, lui appartenant dans le cheptel mort et vif de ladite propriété en vertu de la donation mobilière du 23 avril 1947. L'application de l'article 710 du C. G. I. a été refusée sur la donation-partage du 13 janvier 1957, par l'inspecteur de l'enregistrement, motif pris: 1° que tous les biens meubles et immeubles composant l'exploitation agricole en question ne font pas l'objet d'évaluations permettant de déterminer la valeur globale de l'exploitation; 2° que les circonstances dans lesquelles l'attributaire est devenu propriétaire d'une partie des biens dépendant de l'exploitation ne sont pas établies par des titres, qui auraient pu permettre de conclure à l'absence de toute fraude. Il lui demande si la décision de l'inspecteur est justifiée. (*Question du 27 mai 1958.*)

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être statué en toute connaissance de cause sur la difficulté signalée que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que du notaire rédacteur de l'acte, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête préalable.

11592. — M. Reille-Soult expose à **M. le ministre des finances** les faits suivants: fin 1956, une société a fait l'objet d'un contrôle et s'est vu rappeler des bénéfices provenant de rectifications d'amortissements et de rectifications des stocks sur les exercices 1953 à 1956. Ladite société n'a pas demandé le bénéfice de la déduction

en cascade. Les émissions des rôles supplémentaires concernant chacun des exercices contrôlés sont intervenues en 1957 et en 1958. Le seul rôle concernant chaque exercice rectifié comporte, comme d'usage, le rappel en principal de l'impôt sur les sociétés et la majoration de X... p. 100 concernant la pénalisation. Il lui demande si, lors d'un rappel d'impôts sur les sociétés, les pénalités inscrites sur le rôle portant mention du rappel en principal et faisant, par conséquent, l'objet de la même date d'exigibilité, doivent suivre ou non le régime du rappel en principal de l'impôt sur les sociétés quant à la déduction de la base taxable au prélèvement de 2 p. 100. (*Question du 27 mai* 1958.)

Réponse. — Lorsqu'un redressement, portant sur l'exercice dont le bilan est retenu pour l'assiette du versement de 2 p. 100 ou sur des exercices antérieurs, concerne des bénéfices demeurés investis dans l'entreprise, l'administration admet que le complément d'impôt sur les sociétés résultant de ce redressement doit être retranché des réserves taxables. C'est ainsi que, dans l'hypothèse où postérieurement à la liquidation du versement, il est procédé, au titre de l'exercice de référence ou d'exercices antérieurs, à la réintégration d'amortissements excessifs, ce redressement rend exigible le versement de 2 p. 100 à raison du montant net (impôt sur les sociétés déduit) des bénéfices ainsi dégagés. Mais les pénalités, réclamées à la suite de la vérification ayant entraîné le redressement dont il s'agit, ne peuvent, en aucun cas, être admises en déduction des réserves taxables, dès lors qu'elles constituent une charge de l'exercice au cours duquel elles sont devenues exigibles et n'ont pu, de ce fait, affecter les résultats de l'exercice de référence.

11612. — M. Cassagne expose à **M. le ministre des finances** qu'une société civile constituée en 1946 a pour objet unique l'achat d'un domaine et sa revente en totalité ou par lots; que l'autorisation de lotir a été accordée début 1943 à l'ancien propriétaire, mais que, par suite de l'expropriation totale de l'immeuble social qui doit intervenir incessamment, ladite société n'a effectué aucune vente et s'est trouvée empêchée de réaliser son objet social. Il demande si, dans ces conditions, l'indemnité d'expropriation est passible d'une taxe sur le chiffre d'affaires et la plus-value passible de l'impôt sur les sociétés et à quel taux. (*Question du 1er juin* 1958).

Réponse. — Dès lors qu'elle a été constituée en vue de l'achat et de la revente d'un domaine, la société visée dans la question doit, nonobstant la circonstance que l'aliénation ait lieu par voie d'expropriation et que le lotissement primitivement envisagé ne puisse être réalisé, être réputée exercer une activité commerciale (commerce de biens) au sens des articles 35-1° et 256 du code général des impôts. Elle sera donc, en principe, passible de la taxe sur les prestations de services au taux de 8,50 p. 100 sur le montant de l'indemnité d'expropriation qui lui sera versée. Par ailleurs, le bénéfice correspondant à la différence entre le montant de ladite indemnité et le prix d'acquisition du terrain sera taxé, pour son intégralité, au taux plein (45,60 p. 100) de l'impôt sur les sociétés, remarque étant faite, d'une part, que le terrain ayant été acheté en vue de la vente et ne pouvant, par suite, être assimilé à un élément d'actif immobilisé, ni l'exonération sous condition de remploi prévu à l'article 40 du code général précité, ni la taxation réduite instituée par l'article 219 (3e alinéa) dudit code ne seront applicables en l'espèce et que, d'autre part, la société n'ayant pas effectivement procédé au lotissement de son terrain ne pourra, en principe, se prévaloir des dispositions de l'article 210 *bis* du même code. Toutefois, sur ce dernier point, notamment, il ne serait possible de se prononcer en toute connaissance de cause, que si, par l'indication du nom et du siège de la société intéressée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

11613. — M. Cassagne expose à **M. le ministre des finances** que, suivant la doctrine administrative, les auteurs qui éditent eux-mêmes leurs œuvres sont passibles de la taxe proportionnelle sur les bénéfices non commerciaux et non de la taxe proportionnelle sur les bénéfices commerciaux. Il en est de même pour les héritiers d'un auteur ou compositeur lorsqu'ils publient les œuvres du défunt. Il demande si cette doctrine est applicable également au traducteur éditeur d'une œuvre. (*Question du 1er juin* 1958.)

Réponse. — Si le traducteur éditeur visé dans la question a, comme il semble, acquis les droits de publication en France d'une œuvre étrangère, les profits provenant de cette publication doivent, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs, de distinguer suivant que l'intéressé étend ou non son activité à la publication d'ouvrages dont il n'assure pas personnellement la traduction.

11614. — M. Helluin expose à **M. le ministre des finances** que l'acquéreur d'une maison à usage d'habitation a bénéficié des droits et taxes édictés par les articles 721, 989 et 1595 du code général des impôts dans la proportion du prix s'appliquant à la partie de l'immeuble qu'il occupe par lui-même, les autres parties étant occupées par des locataires. Il lui demande si ,au départ de ces derniers, il prend possession, pour occuper lui-même ou sa famille, des locaux laissés libres par les locataires, il a le droit à la restitution des droits d'enregistrement perçus au tarif normal lors de l'enregistrement de la vente, sur la proportion du prix afférent à ces locaux et occupés au moment de la vente. Il est précisé que la vente est datée du 5 février 1957 et que les locaux précédemment occupés par des locataires sont libres et occupés par l'acquéreur à compter de novembre 1957. (*Question du 1er juin* 1958.)

Réponse. — Réponse négative, l'application des allégements de droits institués par l'article 1371 *octies* du code général des impôts, auquel paraît se référer l'honorable parlementaire, est, en effet, définitivement écarté lorsqu'à la date du transfert de propriété, les locaux acquis sont loués à des tiers, à moins qu'il ne soit procédé, dans les deux ans, à un échange de ces locaux avec ceux précédemment occupés par l'acquéreur, ce qui ne semble pas être le cas dans l'hypothèse envisagée.

11615. — M. Médecin expose à **M. le ministre des finances** que, par suite des modifications de structure opérées dans les trois régies financières par leur fusion dans la direction générale des impôts et la publication, en septembre 1957, du statut du cadre A, dont l'application est en cours, la situation des agents de ce cadre va se trouver largement modifiée et améliorée. Compte tenu de ces faits nouveaux, et conformément à l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, les retraités doivent être automatiquement assimilés à leurs homologues actifs et leur pension revisée d'après les nouveaux indices. Comme la mise en application des mesures prévues par le statut unique exigera pour les agents actifs, un délai assez long, en raison de la complexité de certaines questions à résoudre, il lui demande si les services des finances ne pourraient pas donner satisfaction aux retraités en les intégrant immédiatement dans les nouveaux échelons, sans attendre la fin de la période transitoire prévue, étant donné qu'ils ne sont pas astreints, comme les agents en activité, à des mesures de reclassement dans une liste unique. (*Question du 1er juin* 1958.)

Réponse. — Aux termes de l'article 48 du décret du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts, les agents des contributions directes, de l'enregistrement et des domaines et des contributions indirectes, en fonctions à la date d'entrée en vigueur dudit décret, sont intégrés dans les nouveaux grades suivant un tableau de correspondance figurant dans le même article. Mais la répartition de ces agents dans les échelons des nouveaux grades doit être fixée par arrêté concerté du ministre des finances et du ministre d'Etat chargé de la fonction publique. Dans l'intérêt même des agents retraités, il est nécessaire d'attendre la publication de ces arrêtés d'intégration par échelon, actuellement en préparation, pour faire prendre les décrets qui, en application des dispositions de l'article 26 (alinéa 3) du code des pensions civiles et militaires de retraite, fixeront, par assimilation avec les catégories existantes, les emplois et classes ou grades ou échelons supprimés lors de l'intervention du décret précité du 30 août 1957.

11628. — M. Bettencourt expose à **M. le ministre des finances** que le décret n° 57-335 du 18 mars 1957 établissant un prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices des entreprises industrielles et commerciales a prévu, dans son article 6-1, troisième alinéa, un mode particulier de détermination du bénéfice de comparaison pour les entreprises créées postérieurement au 31 décembre 1953 et ayant alors seulement deux exercices au cours des années 1954 et 1955. Il demande si une société, légalement constituée en 1952, mais ayant effectivement commencé ses opérations commerciales en octobre 1954 et arrêté son premier bilan le 31 décembre 1954, peut être considérée, pour l'application du texte susvisé, comme une entreprise créée après le 31 décembre 1953. (*Question du 2 juin* 1958.)

Réponse. — Si elle n'a effectivement commencé ses opérations d'exploitation proprement dites qu'au mois d'octobre 1954, la société visée dans la question peut être considérée comme une entreprise créée postérieurement au 31 décembre 1953 au sens de l'article 6-1 (troisième alinéa) du décret n° 57-335 du 18 mars 1957 et, par suite, être admise, pour l'assiette du prélèvement temporaire sur les suppléments de bénéfices institué par le décret susvisé, à déterminer son bénéfice de comparaison réel d'après les seuls résultats de l'exercice qu'elle a arrêté en 1955, à la condition que la durée de cet exercice n'ait pas été inférieure à douze mois. Mais l'appréciation de la date à laquelle une entreprise a commencé son exploitation pose essentiellement une question de fait qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu des circonstances particulières propres à chaque affaire.

11629. — M. Dixmier demande à **M. le ministre des finances** si un contribuable peut voir ajouter, par l'administration, au revenu global déclaré par lui pour l'assiette de la surtaxe progressive de l'année 1957, l'indemnité de stage perçue en octobre et novembre 1957 par son fils étudiant à charge, élève d'une école technique, étant entendu que la triple condition prévue *in fine* pour l'exonération de ladite indemnité par la note du 26 avril 1958 de la direction générale des impôts, première division, 2e B, service des contributions directes, est remplie. (*Question du 2 juin* 1958.)

Réponse. — Réponse affirmative, la solution à laquelle il est fait allusion dans la question n'ayant effet qu'à l'égard des sommes payées à compter du 1er janvier 1958.

11630. — M. Jourd'hui expose à **M. le ministre des finances** qu'un arrêté préfectoral du 6 mars 1946 permettait aux agents de la préfecture de la Seine ayant changé de catégorie au cours de leur carrière administrative, soit par concours, mutation ou nomination au choix, de bénéficier des mesures qui auraient pu être appliquées à leur catégorie d'origine et leur donnait des avantages supérieurs, en matière indiciaire, à ceux dont ils bénéficient dans leur nouvelle situation; que le contrôleur des dépenses engagées s'est opposé à l'application de cet arrêté, en se référant à l'article 78 de la loi de finances de 1937. Il lui demande: 1° dans quelles conditions le contrôleur des dépenses engagées peut refuser son visa à des décisions prises en application d'un arrêté préfectoral en vigueur depuis plusieurs années; 2° s'il envisage de prendre des mesures pour réparer le préjudice subi par certains travailleurs des services publics parisiens. (*Question du 2 juin 1958.*)

Réponse. — Pris le 6 mars 1946, par le préfet de la Seine, l'arrêté auquel se réfère l'honorable parlementaire prévoyait que les agents qui, par suite de modifications intervenues dans les échelles de traitements postérieurement à leur nomination dans un nouvel emploi se seraient trouvés placés dans une situation inférieure à celle dont ils auraient bénéficié s'ils n'avaient été nommés qu'à la date d'effet de ces modifications, seraient reclassés en conséquence. Cet arrêté préfectoral aurait dû être soumis, en son temps, au visa des ministères de tutelle; il n'aurait, d'ailleurs, pu recevoir leur approbation. En effet, la révision du plan de classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de la préfecture de la Seine a été établie par analogie avec celle qui concernait les personnels de l'Etat pour lesquels aucune disposition semblable n'a jamais été prévue. Il convient au surplus d'observer que la mesure préconisée serait allée à l'encontre du principe selon lequel chaque agent doit être rémunéré en fonction de l'emploi qu'il occupe. Dans ces conditions, le contrôleur financier près la préfecture de la Seine ne pouvait accepter de viser des décisions prises en application dudit arrêté. Enfin, il est signalé, qu'en tout état de cause, un règlement d'administration publique doit, dans un proche délai, fixer les dispositions du statut général applicable aux personnels de la préfecture de la Seine.

11631. — M. Méhaignerie demande à **M. le ministre des finances** sur quelles bases s'appuie l'administration de l'enregistrement, chargée du recouvrement des cotisations pour le fonds national d'amélioration de l'habitat, pour refuser, lors du calcul de la cotisation, toute ventilation du loyer de 120.000 francs entre les locaux d'habitation, le garage et le jardin, faisant l'objet d'un bail écrit, alors que: 1° en 1951, lors de l'attribution d'une subvention pour la réfection de la toiture de la maison et le ravalement des murs, le fonds national a refusé la subvention pour la partie des travaux concernant le garage et le jardin; 2° l'administration de l'enregistrement admet la ventilation pour les loyers résultant de la surface corrigée (art. 31 de la loi du 1er septembre 1948) ou des locations verbales; 3° la cotisation payée sur un bail écrit est plus rentable pour le fonds national d'amélioration de l'habitat que celle perçue sur une location résultant de la surface corrigée, du fait qu'il n'est consenti de baux écrits que lorsque les locataires acceptent de payer un loyer plus élevé que celui résultant de la surface corrigée de l'article 31 ci-dessus. (*Question du 2 juin 1958.*)

Réponse. — Sous réserve de l'examen des circonstances particulières de l'affaire, une ventilation du loyer global stipulé paraît pouvoir être effectuée sous le contrôle de l'administration, en vue d'exonérer du prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, la partie de ce loyer afférente aux dépendances de l'immeuble susvisé.

11632. — M. Bernard Paumier expose à **M. le ministre des finances** que des boulangers avaient toujours eu la possibilité de vendre la farine panifiable au détail, le prix en étant fixé par arrêté préfectoral. Cependant, l'administration des contributions indirectes estimant que les subventions accordées pour limiter les prix des farines et du pain ne pouvaient être retenues que pour les farines panifiables PS-1 et exclusivement destinées à la fabrication du pain, a adressé des instructions aux directions départementales pour que la vente de la farine panifiable soit interdite pour d'autres usages. Cette mesure a obligé les boulangers à ne livrer à la consommation que des farines spéciales PS-5 conditionnées par les meuniers, mais à des prix plus élevés. Il lui demande: 1° si les meuneries ne pourraient pas être autorisées à conditionner les farines panifiables PS-1 pour permettre aux consommateurs d'acheter des farines à un prix inférieur à celui de la farine PS-5; 2° dans la négative, quelles mesures il entend prendre pour sauvegarder les intérêts des consommateurs. (*Question du 2 juin 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1952 modifié, les taux d'extraction des farines de blé sont actuellement les suivants: PS-1 pour les farines destinées à la panification; PS+1, PS-5 et PS-10 pour les farines utilisées à d'autres usages. En règle stricte, les farines extraites à PS-1 destinées à la panification, et comme telles exonérées de la taxe à la valeur ajoutée en application de l'article 271-1° du code général des impôts ne peuvent être utilisées par les boulangers qu'à la fabrication du pain. Toutefois, l'office national interprofessionnel des céréales a déjà été amené, par dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 décembre 1952 susvisé, à permettre l'emploi de farines extraites à PS-1 pour d'autres usages que la panification. Dans ces conditions, l'administration des contributions indirectes ne voit pas d'inconvénient à ce que les meuniers et conditionneurs qui en feraient la demande soient autorisés par l'office national interprofessionnel des céréales à mettre en sachets des farines extraites au taux prévu pour la panification et à ce que, par corollaire, les boulangers puissent, sous réserve d'acquitter la T. V. A., vendre normalement au détail des farines de l'espèce.

11643. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre des finances** qu'un agent retraité de la Société nationale des chemins de fer français habitant l'Allemagne fédérale, perçoit sa pension amputée de 20 p. 100 en application du décret n° 57-910 du 10 août 1957, lui rappelant que des dispositions de rajustement ont été prises à l'égard des légionnaires allemands pensionnés résidant en Allemagne, des frontaliers allemands travaillant en France et habitant l'Allemagne; des fonctionnaires de l'E. D. F. travaillant en Allemagne; des officiers et sous-officiers de l'armée française en garnison en Allemagne. Il lui demande s'il compte prendre une mesure analogue en faveur des retraités habitant l'Allemagne fédérale. (*Question du 3 juin 1958.*)

Réponse. — Pour apprécier les droits que confère la pension servie à un agent retraité de la Société nationale des chemins de fer français habitant l'Allemagne fédérale, il importe de considérer que les pensions civiles ou militaires sont des créances en francs payables en France, que leur titulaire réside en France ou à l'étranger. Les pensionnés résidant à l'étranger bénéficient seulement d'une autorisation de transfert de leur créance, et non d'un droit à règlement en monnaie locale des arrérages qui leur sont dus. Ces opérations de transfert, qui devraient être normalement effectuées par la voie bancaire et dont mon département a accepté, à titre exceptionnel, l'exécution par la voie des chancelleries afin d'éviter aux intéressés des frais bancaires souvent élevés, ne peuvent être, de toute façon, réalisées qu'au cours de change en vigueur le jour où le transfert est effectué. De ce fait, la somme en devises effectivement perçue par les bénéficiaires résidant hors de France est évidemment affectée par toute opération monétaire, telle que celle résultant du décret n° 57-910 du 10 août 1957, qui a pour effet de modifier la parité du franc français par rapport aux monnaies étrangères.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11199. — M. Gabriel Roucaute expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'un grand mécontentement règne parmi les agents de l'électricité et du gaz, les directions générales de ces services n'appliquant que par étapes, sur une période de deux ans: 1959 et 1960, la décision portant à 22.000 francs (zone 25 p. 100) le salaire de base des travailleurs de ces industries. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit appliquée cette décision qui, normalement, devenait effective à compter de juin 1957. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Les revendications des intéressés, déjà connues du Gouvernement, ont encore retenu la meilleure attention du ministre de l'industrie et du commerce. Elles ne seront pas perdues de vue lors de la détermination, dès que les circonstances le permettront, de la mesure à intervenir.

11429. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer chez les mineurs des entreprises non nationalisées l'examen périodique de santé prévu par la médecine du travail ainsi que pour la sauvegarde de leurs droits; 2° quel est l'organisme qui doit effectuer ces examens (caisse de sécurité sociale des mines ou médecine du travail); 3° à qui incombent les frais de ces examens systématiques; 4° quelles sont les sanctions prévues lorsque lesdites entreprises n'ont pas effectué les examens prévus au paragraphe 1 dans les délais rapprochés. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946, relative à l'organisation des services médicaux du travail, n'est pas applicable aux mines, minières et carrières. Par contre, le personnel de ces exploitations est soumis aux mesures de prévention médicale de la silicose professionnelle prescrites par le décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954, modifié par le décret n° 55-300 du 14 mars 1955, l'arrêté et l'instruction du 30 novembre 1956, relatifs aux mesures particulières de prévention médicale de la silicose professionnelle. Ainsi que le précise le troisième alinéa de l'article 12 du décret n° 54-1277 du 24 décembre 1954, en attendant l'assujettissement des exploitations minérales par voie législative à la médecine du travail, les visites médicales périodiques sont effectuées par un médecin, désigné par l'exploitant, qui remplit le rôle de médecin du travail. En cas d'infraction aux dispositions réglementaires, les sanctions sont celles que prévoient l'article 471 (§ 15) du code pénal et le titre X du livre Ier du code minier.

11579. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° dans quelles conditions des sociétés ont acquis des terrains dans les Pyrénées-Orientales pour y exploiter des mines de fer; 2° quelles sont ces sociétés et quelles mines exploitent-

elles dans les Pyrénées-Orientales; 3° sur le territoire de quelles communes se trouvent ces mines; 4° si les concessions de ces mines ont un caractère limitatif et quelles redevances les sociétés concessionnaires payent à l'Etat et aux communes. (*Questions du 26 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Il n'est pas possible d'avoir des précisions sur les conditions dans lesquelles les terrains ont été acquis par les sociétés exploitantes. Ces acquisitions dans lesquelles l'administration n'a, en général, pas à intervenir, ont en effet été effectuées pour la plupart, à des époques déjà lointaines; 2°, 3° les sociétés exploitantes sont actuellement: la société des mines de Batère, à Arles-sur-Tech, exploitation sur le territoire de la commune de Corsavy; la société des mines de la Têt, à Vernet-les-Bains, exploitation sur le territoire des communes de Vernet-les-Bains et Sahorre; la société des mines d'Aytua, à Olette, exploitation sur le territoire de la commune d'Escaro; la société d'exploitation minière des Pyrénées, à Olette, exploitation sur le territoire de la commune d'Escaro; la société Denain-Anzin, à Prades, exploitation sur le territoire de la commune d'Escaro; la société des mines de Fillols, à Vernet-les-Bains, exploitation sur le territoire de la commune de Taurinya; la société des mines de Lesquerde, à Prades, exploitation sur le territoire de la commune de Lesquerde; la société minière du Périgord, à Puymorens, exploitation sur le territoire de la commune de Porte; 4° toutes les concessions faisant l'objet des exploitations ci-dessus sont de durée illimitée. Les redevances afférentes aux concessions sont de deux sortes: 1° les redevances départementales et communales dont le montant est déterminé d'après le tonnage extrait, en application des articles 1588 à 1590 et 1502 à 1504 du code général des impôts; 2° la redevance due à l'Etat ou redevance fixe, dont les sociétés sont exonérées en fonction des travaux effectués sur les concessions, en application des dispositions de l'article 30 *bis* du code minier et du décret du 17 octobre 1957.

11618. — M. Paulin expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** qu'en exécution de la loi du 19 février 1908 relative à l'élection des chambres de commerce, un certain nombre de décrets en date du 17 septembre 1957 (*Journal officiel* du 25 septembre 1957) ont réparti les électeurs de diverses chambres de commerce en catégories et les sièges entre ces catégories; que l'un de ces décrets concerne la chambre de commerce de Clermont-Ferrand-Issoire. Il lui demande: 1° pour quelles raisons particulières cette chambre a été nommée « chambre de commerce de Clermont-Ferrand », alors que son titre est « chambre de commerce de Clermont-Ferrand-Issoire » depuis le 21 juin 1926; 2° pourquoi l'électeur de première catégorie doit employer au moins 100 salariés, alors qu'il suffit, pour voter en première catégorie, d'employer 50 salariés à Castres, Moulins, Bourges, Blois, Rochefort, Rodez, 30 salariés à Bergerac et même 10 salariés à Versailles, Lens, Auxerre, Dijon, Saint-Dizier, Montluçon, Tarbes et Niort; 3° pourquoi les troisième et quatrième catégories réunies de cette chambre représentent seulement 27 p. 100 des sièges (pourcentage identique à celui de Chartres), alors qu'il est au contraire de 33 p. 100 à Auxerre et Montluçon, de 46 p. 100 à Versailles, Rodez et Castres et de 50 p. 100 à Moulins; 4° considérant que ce décret a permis à 85 électeurs d'élire 8 membres, mais n'a permis à 258 électeurs que d'élire 5 membres, à 1.856 électeurs que d'élire 3 membres et à 5.185 électeurs que d'élire 2 membres, si ce décret est conforme à la loi du 19 février 1908 prévoyant entre autres que les sièges sont répartis en tenant compte, certes, du montant des patentes et de l'importance économique des industries et commerces, mais aussi de la population active. (*Question du 1er juin 1958.*)

Réponse. — 1° La loi organique des chambres de commerce en date du 9 avril 1898, ne fixe aucune règle concernant la dénomination de ces compagnies. Les décrets par lesquels elles sont créées leur donnent parfois le nom de la ville où se trouve établi leur siège, suivi du nom du département avec lequel coïncide leur circonscription, parfois celui des chefs-lieu des arrondissements qu'elles englobent, comme c'est le cas pour la chambre de commerce de Clermont-Ferrand-Issoire, mais, le plus souvent, ils se bornent à les désigner par le nom de la ville où elles siègent. Cette dernière dénomination est de pratique constante dans l'administration, ainsi qu'en témoignent les 36 décrets du 17 septembre 1957 portant création ou modification de catégories professionnelles, qui désignent de la même manière les 36 chambres de commerce intéressées. Il est évident que cette simplification dans les termes ne peut avoir pour effet de modifier la circonscription de ces assemblées et que la répartition des sièges entre les catégories fixées par les décrets en cause a été effectuée en tenant compte des données chiffrées concernant l'ensemble de la circonscription, c'est-à-dire des arrondissements de Clermont-Ferrand et d'Issoire pour la chambre de commerce en cause. 2° La loi du 19 février 1908 relative au régime électoral des chambres de commerce (art. 3) ne prévoit pas de règles uniformes pour composer les catégories. Elle prévoit au contraire que celles-ci doivent traduire la réalité économique de chaque circonscription. Dans les circonscriptions où se trouvent en assez grand nombre des entreprises industrielles importantes, ces entreprises peuvent constituer à elles seules une catégorie. C'est le cas dans la circonscription de Clermont-Ferrand-Issoire. Il en va différemment là où la petite et la moyenne entreprise sont l'élément prépondérant. L'administration et le conseil d'Etat estimant que les commissions locales, chargées de leur proposer les catégories, sont mieux que quiconque à même d'apprécier les situations locales, leur ont laissé toute latitude pour délimiter les catégories et se sont bornés à entériner leurs propositions. 3° et 4° Le nombre des sièges attribués à chaque catégorie correspond à l'importance relative de chaque catégorie, telle qu'elle résulte des pourcentages établis pour chacun des trois éléments prévus par la loi: population active, c'est-à-dire nombre de patentés, plus nombre de salariés; patente payée; importance économique appréciée d'après les éléments suivants: salaires payés plus montant du chiffre d'affaires. Les commissions locales sont chargées de recueillir ces chiffres à partir desquels elles n'ont plus qu'à effectuer les calculs dont le caractère mathématique garantit l'objectivité. Au demeurant, la comparaison des pourcentages de sièges dont disposent les catégories d'une chambre à l'autre n'a pas de signification en raison des différences évoquées ci-dessus.

INTERIEUR

9267. — M. Henneguelle expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les personnels municipaux n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 4248 du 21 octobre 1941 et du décret n° 1447 du 26 juin 1943 (majoration d'ancienneté aux fonctionnaires titulaires de l'Etat en service dans la zone réservée). Or, les fonctionnaires municipaux, souvent maintenus à leur poste par des réquisitions impératives, ont eu à assurer leur service dans les mêmes conditions d'insécurité, ont été soumis aux mêmes bombardements et ont eu à faire face à des tâches difficiles, parfois périlleuses. De plus, ils n'ont pu, comme leurs collègues de l'Etat, demander leur mutation pour une région moins exposée. Il lui demande: 1° si les conseils municipaux peuvent prendre une délibération pour accorder (avec effet de la date de cette délibération) les dispositions de la loi n° 4248 du 21 octobre 1941 et du décret n° 1447 du 26 juin 1943 à leur personnel (l'application d'une telle mesure ne constituerait pas un avantage supérieur à ceux accordés aux agents de l'Etat); 2° dans la négative, si le Gouvernement entend prendre des dispositions spéciales pour permettre aux conseils municipaux de tenir compte des services rendus par leur personnel, dans les conditions imparties par la loi et le décret susdésignés. (*Question du 12 décembre 1957.*)

2° *réponse.* — Les questions posées par l'honorable parlementaire comportent une réponse négative. En effet, les dispositions de la loi n° 4248 du 21 octobre 1941 et du décret n° 1447 du 26 juin 1943 portant attribution de bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires titulaires de l'Etat en service dans la zone réservée et dans certaines régions maritimes ont été abrogées par l'ordonnance du 30 décembre 1944. Elles ne sont donc plus susceptibles d'application et, *a fortiori*, leur extension aux fonctionnaires des collectivités locales ne saurait être envisagée.

10741. — M. Isorni demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont prises, notamment sous forme d'indemnités, en faveur des familles des victimes du terrorisme F. L. N. en métropole ou des victimes elles-mêmes. (*Question du 7 mars 1958.*)

Réponse. — Il n'existe pas actuellement de législation prévoyant l'indemnisation des victimes du terrorisme F. L. N. en métropole. Compte tenu d'ailleurs de la diversité des mobiles qui sont à l'origine des faits de terrorisme, il ne paraît ni possible ni même souhaitable d'instituer une réglementation générale s'appliquant, sans discrimination, à tous les cas d'espèce constatés. Par ailleurs, et d'une manière plus générale, dans le domaine de la protection de la sécurité et de l'ordre publics, aucune réglementation ou jurisprudence ne saurait mettre en jeu la responsabilité de l'Etat, du fait de crimes ou délits commis par des particuliers, dès lors qu'aucune faute grave ne peut être imputée aux autorités responsables du maintien de l'ordre ou aux services de police. Cependant, dans les circonstances actuelles, j'estime qu'il serait opportun de pouvoir accorder une aide matérielle à celles des victimes qui ont été frappées soit en raison d'un loyalisme incontestable, soit par suite de circonstances purement accidentelles. A cette fin, des échanges de vues se poursuivent actuellement entre le ministère de l'intérieur, le ministère de l'Algérie, et le ministère des finances afin de déterminer les modalités éventuelles de cette aide matérielle, pour laquelle un crédit provisionnel a également été sollicité du département des finances. J'ajoute que, dès à présent, dans chacun des cas d'espèce signalés à l'attention des services du ministère de l'intérieur comme particulièrement dignes d'intérêt, des secours d'urgence, d'importance variable, ont pu être accordés, sur les crédits d'action sociale de ce département ministériel. Dès que de nouvelle dispositions auront pu être arrêtées, et les moyens de financement correspondant obtenus, les dossiers en instance, qui sont heureusement peu nombreux, pourront faire l'objet d'une nouvelle décision d'attribution d'un secours exceptionnel.

10844. — M. Adrien André demande à **M. le ministre de l'intérieur** si une jeune fille, inscrite sur la liste électorale d'une commune où ses parents habitent et sont inscrits au rôle des prestations en nature depuis plus de dix ans, peut, après son mariage, être maintenue sur la liste électorale de cette commune en application de l'article 14, 2°, paragraphe 4, de la loi du 5 avril 1884. (*Question du 13 mars 1958.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884 sont maintenant reprises au code électoral. En application de l'article 11, 2°, de ce code la liste électorale comprend notamment les électeurs qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de l'élection, au rôle des prestations en nature et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y

exercer leurs droits électoraux. Sont également inscrits « les membres des familles des mêmes électeurs compris dans la cote de prestation en nature alors même qu'ils n'y sont pas personnellement portés... ». Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions définies aux articles 25 et suivants du code électoral, la jeune fille, dont le cas est exposé par l'honorable parlementaire, ne peut, au titre des dispositions de l'article 11, 2°, rappelées ci-dessus, être maintenue après son mariage sur la liste électorale de la commune où habitent ses parents.

10361. — M. Dreyfus-Schmidt demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° s'il est exact que ses services (secrétariat d'Etat aux forces armées [terre]) étudient actuellement la mise en place, dans chaque région, d'éléments militaires chargés de la protection civile et, plus spécialement, de l'extinction des grands incendies; 2° dans l'affirmative, les raisons qui militent pour la création de ces nouvelles unités, *a priori* complètement inutiles, puisqu'il existe sur l'ensemble du territoire une solide organisation de protection contre l'incendie assurée par les sapeurs-pompiers civils, professionnels et volontaires, dont la vocation est de s'intéresser à la protection des populations; 3° alors que les crédits sont notoirement insuffisants dans le cadre des organisations existantes, pourquoi est-il envisagé de nouvelles dépenses. (*Question du 21 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Les services du ministère de la défense nationale et de l'intérieur ont examiné effectivement la mise en place dans les régions de formations nationales de protection civile chargées d'intervenir dans les sinistres du temps de guerre. Dans les hypothèses actuelles il est évident, en effet, que l'on ne saurait faire face aux besoins qui se manifesteraient avec les seuls moyens du temps de paix; 2° ces formations nationales seraient représentées en temps de paix par des noyaux à effectifs réduits qui auraient à assurer l'instruction et, le cas échéant, la mobilisation des réservistes. Ils devraient également apporter leur concours aux corps de sapeurs-pompiers si les circonstances le justifiaient sans pour autant que soit modifiée de quelque manière l'organisation des services d'incendie et de secours. En pratique, dans les cas de sinistre grave — et encore tout récemment lors des incendies de forêt du Sud-Est — il doit être fait appel à l'armée — comme d'ailleurs à d'autres services publics et aux volontaires — pour les renforcer. L'aide éventuelle que leur apporteraient les noyaux de formations nationales ne constituerait donc pas une innovation; 3° l'institution des formations nationales ne compromettra en aucune manière l'équipement des services d'incendie et de secours dont la charge revient aux collectivités locales avec l'aide de l'Etat alors que les formations permanentes seront équipées sur les crédits ouverts à la protection civile pour la protection de la nation en cas de conflit.

11081. — M. André Lenormand demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le montant des autorisations de programme et des crédits de payement affectés par le fonds d'investissement routier national depuis sa création (y compris l'année 1958) pour les travaux de voirie départementale, vicinale et rurale du département du Calvados; 2° quel est le montant des autorisations de programme et des crédits de payement affectés durant les mêmes années à la voirie départementale, vicinale et rurale sur d'autres chapitres de son budget pour le même département. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — 1° Le fonds spécial d'investissement routier, destiné à financer certains travaux de voirie nationale et départementale, a été créé par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951. Le bénéfice de ses dispositions a été étendu par la loi du 3 janvier 1952 à la voirie vicinale et par la loi du 3 avril 1955 aux voiries urbaine et rurale. Le département du Calvados a bénéficié depuis 1952 pour les voiries départementale et vicinale et depuis 1956 pour la voirie rurale, des autorisations de programme et des crédits de payement suivants (en millions):

ANNÉES	VOIRIE départementale.		VOIRIE vicinale.		VOIRIE rurale.	
	Autorisations de programme.	Crédits de payement.	Autorisations de programme.	Crédits de payement.	Autorisations de programme.	Crédits de payement.
1952......	54	19	40	18	»	»
1953......	34	35	34	26	»	»
1954......	47	46	32	35	»	»
1955......	93	57	83	70	»	»
1956......	»	71	9	40	7	7
1957......	»	»	52	54	40,6	39,6
	228	228	250	243	47,6	46,6

Pour l'exercice 1957, il restait dû au département du Calvados 7 millions au titre de la voirie vicinale, 1 million au titre de la voirie rurale. Ces crédits lui ont été délégués le 12 juin 1958. Mais en ce qui concerne la tranche départementale, il y a lieu d'attendre l'intervention du décret portant approbation du deuxième plan quinquennal pour connaître le montant exact des autorisations de programme qui seront accordées. Il est toutefois observé, d'une part, que les autorisations de programme disponibles sur exercices antérieurs ne peuvent être actuellement utilisées par suite de la décision prise par le Gouvernement en août 1957 d'interdire l'engagement de toute opération nouvelle sur le fonds routier; d'autre part, qu'aucun crédit d'engagement n'a été prévu au budget du ministère de l'intérieur pour 1958. Cette dernière observation vaut également pour les tranches vicinale et rurale;

2° Pour ses travaux de voirie, le département du Calvados n'a bénéficié, au cours des années susvisées, d'aucune autre autorisation de programme ni d'aucun autre crédit de payement directement imputable sur d'autres chapitres du budget du ministère de l'intérieur. En revanche, dans le cadre des dispositions de l'article 21 de la loi n° 55-357 du 3 avril 1955, il a reçu de 1955 à 1957 1.587.840.000 F et 347.100.000 F de titres de la caisse autonome de la reconstruction pour la réparation des dommages causés par faits de guerre respectivement aux réseaux routiers départemental et communal. Les créances concernant la voirie communale ont été soldées cette année par l'attribution de 166.340.000 F de titres et il ne reste dû au département pour son propre réseau que 384.160.000 F qui seront payés au plus tard au début de 1959. Par ailleurs, sur les crédits réservés de 1955 à 1957 sur les dotations des diverses tranches du fonds spécial d'investissement routier pour la reconstitution des ponts détruits par faits de guerre le département a bénéficié des autorisations de programme et des crédits de payement suivants:

PONTS SUR	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
Voirie départementale....	21.216.000	9.216.000
Voirie vicinale............	28.143.000	6.143.000
Voirie urbaine............	9.364.000	9.364.000
Voirie rurale............	9.000.000	»
	67.723.000	24.723.000

La communication des sommes allouées antérieurement pour le même objet relève de la compétence de M. le ministre des travaux publics.

11145. — M. Maurice Cormier demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les fonctionnaires communaux bénéficiant d'un indice de traitement de début égal à 225 sont considérés comme les fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A et peuvent, à ce titre, bénéficier des avantages accordés à leurs homologues des préfectures pour l'accès direct à certains emplois de l'Etat ou des collectivités locales. Quelles mesures pourraient être prises pour sauvegarder les droits de cette catégorie d'agents très souvent bloqués dans leur grade. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes applicables en matière de recrutement du personnel des communes, les emplois de secrétaire général de mairie des villes de plus de 10.000 habitants et ceux de secrétaire général adjoint des villes de plus de 20.000 habitants peuvent être pourvus par voie de nomination directe sur titres parmi les candidats titulaires d'une licence et âgés d'au moins trente-cinq ans. Les fonctionnaires de l'Etat de catégorie A sont dispensés de ces conditions, de même que les fonctionnaires des communes titulaires d'un emploi dont l'indice de début est au moins 225 (indice net). Les uns et les autres ont donc la possibilité d'être nommés par recrutement direct aux deux postes précités. Par contre, aucune disposition législative ou réglementaire ne permet actuellement aux agents des communes d'être nommés directement sur titres à certains emplois de l'Etat. Les questions relatives aux modalités de recrutement des fonctionnaires de l'Etat ne sont d'ailleurs pas de la compétence du ministère de l'intérieur, mais relèvent de la direction de la fonction publique.

11160. — M. Anxionnaz signale à **M. le ministre de l'intérieur** l'extrême diversité d'une ville à l'autre du comportement des agents de la force publique chargés du contrôle de la circulation, cette diversité portant non seulement sur les gestes employés pour régler le trafic, mais également sur l'interprétation du code de la route, les tolérances admises, etc. Il en résulte de fréquents incidents opposant agents et usagers, ceux-ci, qu'ils soient Français ou touristes étrangers, étant par ailleurs habitués à la parfaite maîtrise des agents de police parisiens. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, d'une part, d'unifier par des instructions précises et détaillées, des pratiques aussi dissemblables et, d'au-

tre part, d'organiser, au profit des agents des villes de province, des stages auprès de leurs collègues de la région parisienne. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Le ministre de l'intérieur ne peut que s'associer à l'hommage rendu par M. Anxionnaz à la parfaite maîtrise des gardiens de la paix parisiens en matière de circulation. Il pense, par contre, que l'honorable parlementaire fait preuve d'un pessimisme exagéré quant au comportement des fonctionnaires de police chargés de la circulation dans les villes de province. Ces fonctionnaires sont appelés à accomplir leur service dans des conditions qui diffèrent profondément d'une ville à l'autre selon l'importance de la population, la topographie, l'intensité de la circulation, la mentalité des habitants et les directives des magistrats municipaux. Il est dès lors inévitable que quelques différences apparaissent dans l'exécution du service d'un point à un autre du territoire. La direction générale de la Sûreté nationale s'attache à donner en la matière les instructions et l'enseignement professionnel nécessaires pour obtenir le maximum d'uniformité. Cette action qui a déjà produit d'heureux résultats sera encore intensifiée.

11274. — **M. Bouxom** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, ayant reconnu la nécessité d'accorder aux représentants de commerce la gratuité de la vignette automobile, il ne lui apparaîtra pas opportun d'exempter ces mêmes représentants de commerce de la taxe de stationnement pour la voiture qui constitue leur instrument de travail. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Actuellement, les seules taxes de stationnement que puissent instituer un conseil municipal sont celles prévues aux articles 47-5°, 99 et 189-6° du code municipal. Il s'agit en réalité de droits de voirie dont les taux sont fixés par délibération de chaque conseil municipal intéressé. En vertu de la jurisprudence du conseil d'Etat, l'autorité municipale ne pourrait sans excès de pouvoir, assujettir au droit de stationnement une catégorie seulement de véhicules et instituer ainsi une inégalité de régime pour une même nature d'occupation.

11297. — **M. Marrane** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa réponse du 2 mars 1955 (Conseil de la République) concernant les attributions d'indemnités kilométriques aux chefs de services communaux qui utilisent leur voiture personnelle pour l'exécution de leur service, à l'intérieur de la commune de résidence fonctionnelle ou du département de la Seine: « aucune disposition de l'arrêté du 30 septembre 1953 n'interdit ou ne limite l'octroi de ces indemnités pour les déplacements effectués *intra muros* ou dans les limites du département de la Seine ». Par contre des instructions ont été données à peu près à la même époque par M. le ministre des finances aux comptables communaux des communes de la Seine d'avoir à surseoir au payement de telles indemnités, celles-ci étant considérées comme irrégulières. Dans ces conditions de nombreux cadres supérieurs administratifs et techniques sont privés de tout remboursement, alors que nombreux sont ceux qui continuent à utiliser leur voiture personnelle pour l'exercice de leurs fonctions, cette utilisation étant pour eux une nécessité. D'ailleurs certains hauts fonctionnaires d'autres administrations perçoivent cette indemnité kilométrique en raison de l'utilisation de leur voiture à l'intérieur dudit département. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre aux chefs de service communaux des villes de la Seine d'être remboursés des frais de déplacements effectués dans les conditions exposées ci-dessus. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La différence d'interprétation signalée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les textes applicables en la matière fait actuellement l'objet d'un nouvel examen en vue d'aboutir à une solution qui, tout en respectant les dispositions réglementaires, ne puisse en aucune façon nuire au bon fonctionnement des services municipaux.

11298. — **M. Le Floch** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que depuis l'intervention de la loi du 15 février 1946 portant revision des effectifs du personnel des collectivités locales, les effectifs des communes se sont sensiblement modifiés et ne correspondent plus aux effectifs qui ont été fixés après les avis émis par les commissions de revision des effectifs. Certaines communes ont affecté à des emplois permanents du personnel rémunéré à l'heure sur les bases du salaire du commerce et de l'industrie. Elles occupent également hors effectif un personnel rémunéré sur les bases du salaire du commerce et de l'industrie, à l'aide des crédits budgétaires ouverts par le conseil municipal. Il lui demande si cette situation orthodoxe doit faire l'objet immédiat d'une régularisation administrative ou au contraire si les maires ont la possibilité d'attendre l'intervention des textes prévus par les lois des 28 avril 1952 et 22 mars 1957 pour procéder à la mise en ordre administrative des emplois occupés par le personnel actuellement en fonctions. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 622 du code de l'administration municipale reprenant les dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les communes ne peuvent recruter des agents temporaires pour les emplois permanents qu'en vue d'assurer le remplacement de titulaires momentanément indisponibles. Des agents titulaires auraient donc dû être recrutés pour occuper les emplois communaux. D'autre part, l'article 478 dudit code prévoit que le conseil municipal fixe la liste des emplois permanents par délibération soumise à la seule approbation préfectorale. Cette disposition était applicable dès la promulgation de la loi du 28 avril 1952 dont le code ne fait que reproduire les termes. Il est à remarquer, d'ailleurs, que les communes avaient dû déjà fixer le tableau des effectifs conformément aux instructions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée. Les effectifs ainsi établis restaient valables à défaut de nouvelles délibérations. Le conseil municipal a toujours la possibilité d'arrêter, le cas échéant, une nouvelle liste des emplois permanents ou de modifier la liste existante, selon la procédure prévue à l'article 478 précité. De toute façon, la titularisation des agents actuellement en fonction ne peut s'effectuer que conformément aux conditions réglementaires de recrutement. Les mesures de régularisation prévues à l'article 640 du code de l'administration municipale visaient exclusivement les agents occupant un emploi de début à la date du 1er mai 1952, et les délais impartis sont maintenant expirés.

11319. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** dans quels délais peut être espérée la parution d'un texte accordant aux fonctionnaires des services actifs de la sûreté nationale en service en Algérie des avantages analogues à ceux qui ont été consentis aux militaires en matière de bonifications d'ancienneté pour la retraite par le décret n° 57-195 du 14 février 1957. Il insiste pour que, considérant le caractère identique et périlleux de la mission confiée à ces personnels, le Gouvernement envisage à leur intention, dès que possible, des mesures analogues à celles accordées aux militaires et reconnaisse ainsi la participation importante et parfois glorieuse de ces fonctionnaires à l'action que nous poursuivons en Afrique du Nord depuis novembre 1954. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 57-195 du 14 février 1957 étant spécifiquement applicables aux militaires et ne pouvant être étendues aux fonctionnaires de police, le problème soulevé ne peut être réglé que par un texte législatif. Un projet d'ordonnance en ce sens est actuellement à l'étude au ministère de l'intérieur.

11322. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des travaux sont en cours, à Orléans, pour la construction du nouveau pont Joffre sur la Loire, mais que les travaux prévus sur la rive Sud du fleuve n'ont pu encore être entrepris, bien que les balises soient en place et le plan parcellaire soit établi, l'achat ou l'expropriation des terrains n'ayant pas été effectués; que ce retard serait dû au fait que la ville d'Orléans n'a pas encore perçu la subvention qui lui permettrait de contracter un emprunt. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour remédier à ce retard; 2° à quelle date la ville d'Orléans pourra percevoir la subvention à laquelle elle a droit. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les travaux d'aménagement de la tête Sud du pont Joffre à Orléans figurent au plan septennal de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier. La subvention de l'Etat ne pourra être versée qu'après intervention du décret d'approbation de ce plan et dégagement des crédits nécessaires au budget du ministère de l'intérieur. Toutes diligences sont faites en vue d'un règlement aussi rapide que possible de ce double aspect de la question, mais aucune date ne saurait être donnée dans la conjoncture présente.

11407. — **M. Chêne** demande à **M le ministre de l'intérieur** si, tous les chemins ruraux quels qu'ils soient, sont ouverts à la circulation publique et bénéficient du droit de priorité à droite. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 55-433 du 16 avril 1955 (code rural) divise les chemins ruraux en chemins ruraux reconnus et chemins ruraux non reconnus. Si ces deux catégories ont notamment le caractère de « voies ouvertes à la circulation publique », ce caractère, du moins pour certains chemins ruraux non reconnus, peut parfois n'être établi qu'en considération de circonstances concrètes sur lesquelles il appartient au juge du fond de se prononcer. Mais dès lors qu'ils sont, en droit ou en fait, ouverts à la circulation publique, la réglementation définie par le code de la route est applicable aux chemins ruraux et en particulier celle concernant la priorité de passage.

11362. — **M. Gabelle** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un ouvrier professionnel 2e catégorie à l'échelon immédiatement supérieur peut voir, en application du quatrième alinéa de l'article 520 du code municipal, son ancienneté reprise en compte dans le nouveau grade, alors qu'il ne pouvait prétendre à un avancement en classe exceptionnelle du grade d'ouvrier professionnel 1re catégorie. Cette classe exceptionnelle est, en effet, réservée à 25 p. 100 du personnel considéré et les postes autorisés étaient tous occupés. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Lorsque l'agent est classé dans un grade à l'échelon terminal normal, son accession à la classe exceptionnelle, par définition réservée à un nombre limité d'agents, résulte d'un avancement au seul choix. Il n'a donc pas une vocation normale à

bénéficier de cette classe. Dans ces conditions, en cas de promotion de grade, l'agent ne peut bénéficier de dispositions plus avantageuses que celles dont il a fait l'objet, à savoir nomination à l'échelon égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui de son ancien grade.

11363. — M. Gabelle demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un rédacteur principal de mairie, classe exceptionnelle, indice brut 420, nommé au grade de chef de bureau à l'indice brut 430 en application du troisième alinéa de l'article 520 du code municipal, peut conserver, dans son nouveau grade, l'ancienneté acquise dans son échelon maximum de rédacteur principal, bien que ce cas ne soit pas prévu au quatrième alinéa de l'article précité. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — En cas de promotion de grade, les dispositions libérales prévues au 4e alinéa de l'article 520 du code de l'administration communale, ne sont pas applicables lorsque l'agent bénéficiait d'une classe exceptionnelle dans son ancien grade. En effet, l'accès à la classe exceptionnelle étant par définition réservé à un nombre limité d'agents, résulte d'un avancement au seul choix et ne correspond pas à une vocation normale. Le rédacteur principal de classe exceptionnelle promu au grade de chef de bureau ne peut dans ces conditions bénéficier de dispositions plus favorables que celles dont il a fait l'objet.

11409. — M. Marius Cartier demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre d'emprunts sollicités par les collectivités départementales et locales du département de la Haute-Marne qui n'ont pas encore eu de suite favorable; 2° quel est l'objet et le montant de chacun de ces emprunts; 3° quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable à la mise en valeur du département. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° et 2° Les emprunts sollicités par les collectivités locales de la Haute-Marne qui n'ont pas encore eu de suite favorable sont définis dans les tableaux ci-après:

Emprunts communaux. — Nombre: 55; montant: 290.500.000 F.

Emprunts des établissements publics. — Nombre: 11; montant: 381.500.000 F.

Emprunts départementaux. — Nombre: 5; montant: 292.500.000 F.

Total général: 964.500.000 F.

OBJET DES EMPRUNTS	MONTANT (En millions de francs.)
Travaux de création de constructions........	565
Travaux de modernisation et d'extension d'équipements existants	333,4
Travaux de réparation............................	9,3
Acquisition de terrains............................	5,5
Acquisition de terres et bois..................	0,4
Acquisition de bâtiments.........................	17,6
Acquisition de matériel et d'outillage........	3,3
Total...	964,5

3° La situation évoquée résulte principalement de ce que le montant des ressources susceptibles d'être affectées à des prêts aux collectivités locales ne permettant pas de satisfaire la totalité des demandes de celles-ci, la caisse des dépôts et consignations a dû, depuis 1956, limiter son concours à des opérations jugées prioritaires et a pris comme critère de cette priorité, l'octroi d'une subvention par l'Etat. A défaut d'obtenir le concours de la caisse des dépôts ou du Crédit foncier de France, qui observe les mêmes règles de sélection, les collectivités locales peuvent, sous réserve des autorisations légales, soit émettre des obligations dans le public, soit emprunter auprès d'organismes financiers, tels que caisses de retraites et compagnies d'assurances.

11410. — M. Lespiau demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si, lorsqu'un industriel forain s'installe dans une ville, les services de police sont habilités à lui demander la présentation (outre du carnet forain, de la patente et de l'inscription au registre du commerce) d'attestations des services: *a*) de la sécurité sociale; *b*) des allocations familiales; *c*) des contributions directes et indirectes; *d*) de la caisse de retraites vieillesse, précisant que l'intéressé ne doit aucune somme à ces administrations ou organismes; 2° si l'installation foraine de l'intéressé dans chaque localité est subordonnée à la présentaiton de ces pièces. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Outre la vérification du carnet forain, de la patente et de l'inscription au registre du commerce, les services de police sont habilités à s'assurer qu'un industriel forain a rempli ses obligations fiscales (impôts directs, taxe sur le chiffre d'affaires, taxes assimilées à ces impôts et taxes) et sociales (sécurité sociale, allocations familiales, retraites vieillesse); 2° le contrôle qui ne présente pas de caractère systématique, est généralement effectué à l'occasion de l'exercice de la profession du forain, au cours de ses déplacements et de son installation dans les diverses localités qu'il traverse.

11453. — M. Lux attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation faite aux « candidats fonctionnaires » Alsaciens-Lorrains empêchés d'accéder à la fonction publique par suite de l'annexion de fait de ces trois départements et qui ne bénéficient pas de la validation pour la retraite de leur report d'ancienneté. Cette position de l'administration place les candidats fonctionnaires Alsaciens-Lorrains empêchés dans une situation défavorisée : 1° par rapport à leurs collègues des autres départements qui, dès cette époque, jouissent d'une rémunération régulière avec annuité pour la retraite; 2° par rapport à certains de leurs compatriotes Alsaciens-Lorrains, moins scrupuleux, qui ont acceptés une fonction dans l'administration de l'occupant. Il lui demande s'il envisage la réparation de ce préjudice subi, par fait de guerre, par l'extension à la validation pour la retraite des reports d'ancienneté selon l'ordonnance du 15 juin 1945 et de la loi du 19 mai 1948. (*Question du 20 mai 1958.*)

Réponse. — Le code des pensions civiles et militaires de retraites auquel la loi n° 58-346 du 3 avril 1958 a donné force légale dispose dans son article 15 que le temps passé dans toute position ne comportant pas de service effectif ne peut entrer en compte dans la constitution du droit à pension, sauf si le fonctionnaire se trouve placé en position régulière d'absence pour congé de maladie, ou en position de détachement, ou encore dans certains cas exceptionnels limitativement énumérés par le décret n° 54-832 du 13 août 1954. En outre, les dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 15 juin 1945, reprises dans le dernier alinéa de l'article 97 du code des pensions permet de valider la période pendant laquelle les fonctionnaires et agents ont été mis dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions par suite des événements de guerre. Par contre, aucune dérogation à la règle de non validation des périodes pendant lesquelles il n'y a pas eu de service effectif n'est prévue pour les personnes empêchées d'accéder à la fonction publique du fait des hostilités. Il faut souligner, à cet égard, que le préjudice subi par les candidats empêchés d'accéder à la fonction publique a été en grande partie réparé par l'application qui leur a été faite de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 expressément étendue, par la loi n° 48-838 du 19 mai 1948, à toutes personnes domiciliées ou résidant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle entre le 16 juin 1940 et le 8 mai 1945. De plus, les candidats ont été reclassés rétroactivement compte tenu de la date à laquelle ils auraient pu normalement faire acte de candidature. L'étude des modifications qui pourraient être apportées à cette législation entre dans les attributions de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

11553. — M. Paul Coste-Floret demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un agent communal, secrétaire général d'une mairie d'un département d'Algérie, muté en France pour raison de santé familiale, peut prétendre à une indemnité pour frais de déménagement et, en cas de réponse affirmative, à quelle autorité doit être adressée sa demande dans le cas où le maire qui a accepté la mutation demandée, refuse d'accorder cette indemnité. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — La question écrite posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative, compte tenu des dispositions de l'article 582, 2e alinéa, du code de l'administration communale aux termes desquels les mutations pour convenances personnelles n'ouvrent droit à aucune indemnité pour frais de déplacement ou de déménagement.

11554. — M. Gabriel Paul expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le 8 juin 1956, répondant à une question posée par un sénateur (*Journal officiel*, p. 1010), il avait précisé que les maires avaient la possibilité de nommer un secrétaire général de mairie sans qu'il soit nécessaire d'organiser un concours et que l'agent ainsi nommé devait pouvoir bénéficier de l'échelle indiciaire maximum; qu'un préfet a refusé d'approuver la délibération d'un conseil municipal décidant de recourir à ce mode de recrutement. Il lui demande: 1° si la décision préfectorale en cause est ou non, contraire à l'esprit de la réponse précitée; 2° si le maire de la localité intéressée qui s'est résigné à nommer un secrétaire général de mairie avec une échelle indiciaire frappée d'un abattement de 10 p. 100 a la possibilité de régulariser sa situation en le faisant bénéficier, avec effet rétroactif, de l'indice maximum de secrétaire général (communes de 2.000 à 5.000). (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation et lorsque le conseil municipal a adopté les échelles de traitement maxima fixées par l'arrêté du 19 novembre 1948 modifié, le secrétaire de mairie, doit être recruté dans les conditions précisées à l'annexe de l'arrêté précité. Ce texte prévoit la possibilité de recruter directement sur titres le secrétaire de mairie, exclusivement dans les villes de plus de 10.000 habitants. Dans les communes de moindre importance, le

secrétaire de mairie recruté directement sur titres doit obligatoirement subir un abattement d'au moins 10 p. 100 sur le classement indiciaire de traitement afférent à l'emploi. La suppression de cet abattement ne peut actuellement être envisagée en faveur de l'agent recruté dans ces conditions.

11580. — M. Bernard Paumier rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** la réponse faite le 2 mai 1956 à la question écrite n° 10659, lui expose que des préfectures refusent de délivrer la copie gratuite des arrêtés préfectoraux et que des municipalités ne veulent pas délivrer les expéditions des délibérations du conseil municipal. Il lui demande: 1° si les dispositions de la loi du 28 pluviôse, an VIII, relatives à ces matières, sont toujours en vigueur; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour qu'elles soient appliquées; 3° à combien s'élèvent les frais de timbres et d'expédition. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — 1° L'article 7 de la loi du 28 pluviôse, an VIII, qui donne compétence aux secrétaires généraux des préfectures pour signer les expéditions des actes administratifs est toujours en vigueur; 2° seul l'examen des cas d'espèces visés par l'honorable parlementaire permettrait au ministre de l'intérieur de prendre les mesures que pourrait justifier l'inobservation de ce texte; 3° les frais de timbre et de copie sont fixés respectivement par les articles 200 et 327 du code de l'enregistrement.

11581. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'intérieur** combien de ressortissants espagnols se sont installés depuis 1950 dans les Pyrénées-Orientales avec permis de séjour et cartes de travail: *a*) dans l'agriculture (ouvriers, fermiers ou métayers); *b*) dans l'industrie et le commerce. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — Le nombre de ressortissants espagnols introduits dans le département des Pyrénées-Orientales de 1950 à 1957 inclus, s'établit ainsi qu'il suit:

ANNÉES	AGRICULTURE				INDUSTRIE et commerce.
	Ouvriers agricoles.	Exploitants.	Fermiers.	Métayers.	Salariés et divers.
1950........	285	»	2	2	71
1951........	217	1	1	6	57
1952........	180	1	6	2	67
1953........	145	1	6	11	50
1954........	90	»	6	9	39
1955........	88	»	12	14	55
1956........	93	»	7	25	92
1957........	1.089	»	6	19	692

Soit au total: 3.447.

11604. — M. Cuy Petit expose à **M. le ministre de l'intérieur** que sur l'arrêté ministériel du 5 décembre 1957 portant revision du classement indiciaire du personnel communal des cadres d'exécution, le grade de balayeur ne figure pas parmi les emplois des agents bénéficiant des nouvelles dispositions. Par contre, sur la circulaire d'application n° 536 adressée à MM. les préfets, les anciens indices de ce grade figurent jumelés avec ceux de manœuvre de force, mais seuls les nouveaux indices de manœuvre de force sont expressément mentionnés. Il lui demande s'il faut en déduire que les nouvelles dispositions ne sont pas applicables au grade de balayeur dont les indices resteraient par conséquent ceux fixés par l'arrêté ministériel du 12 juin 1957, soit 115-170. Dans l'affirmative, il lui souligne l'anomalie qui existerait du fait que le grade de manœuvre, antérieurement inférieur à celui de balayeur, serait doté d'un échelon terminal plus élevé, les nouveaux indices de ce dernier grade étant fixés à 100-180. (*Question du 29 mai 1958.*)

Réponse. — Conformément à la circulaire n° 536 du 26 décembre 1957 prise en application de l'arrêté ministériel du 5 décembre 1957 portant revision du classement indiciaire du personnel communal des cadres d'exécution, les emplois de balayeur et de manœuvre de force ont été classés dans une même échelle spéciale 115-185 (indices bruts).

11637. — M. Cormier signale à **M. le ministre de l'intérieur** que des directeurs d'écoles primaires ou de cours complémentaires, proviseurs de lycées, directrices de collèges, écoles techniques, centres d'apprentissage, généralement chargés de la procédure administrative pour les examens (dossiers de bourses, entrée en 6e, examens du B. E. et B. E. P. C., C. A. P., baccalauréat) refusent parfois d'établir et d'authentifier les fiches d'état civil des candidats de leur établissement, obligeant ainsi les parents d'élèves à de nouveaux déplacements vers les mairies. Se référant aux circulaires des 10 mars et 19 avril 1954 de M. le ministre de l'éducation nationale et au décret du 26 septembre 1953 portant simplification de formalités administratives, il lui demande: 1° si les chefs d'établissements ou de services scolaires, cités, sont habilités à délivrer sur le vu du livret de famille, des fiches d'état civil, ce qui semble être la méthode la plus simple et la plus conforme au décret du 26 septembre 1953; 2° dans la négative, si les familles doivent être dirigées vers les bureaux de l'inspection primaire ou académique, mieux qualifiés que ceux des mairies, pour l'accomplissement de cette formalité auprès de l'agent chargé des procédures administratives et de l'instruction des dossiers des candidats. (*Question du 2 juin 1958.*)

Réponse. — Aux termes du décret du 26 septembre 1953 portant simplification des formalités administratives et de la circulaire de M. le vice-président du conseil, en date du 31 octobre 1953, les administrations, les services et établissements publics établissent au vu du livret de famille, les fiches d'état civil. La production du livret de famille remplace ainsi celle d'extraits d'actes d'état civil. M. le ministre de l'éducation nationale, compétent pour fixer les modalités d'application relatives aux services d'enseignement a précisé par circulaires des 19 avril 1954, 29 janvier 1954 et 10 mars 1954, que les chefs d'établissement et les inspecteurs d'académie étaient qualifiés pour délivrer les fiches d'état civil en ce qui concerne les cycles du premier et du second degré. Les services du ministère de l'éducation nationale veillent à l'application des règles en vigueur.

11638. — M. Cormier précise à **M. le ministre de l'intérieur**, comme suite à la réponse donnée le 14 mai 1958, que sa question écrite n° 10401 concerne également les fonctionnaires du cadre des préfectures servant dans les mairies en position de détachement et lui demande de lui donner les précisions complémentaires utiles. (*Question du 2 juin 1958.*)

Réponse. — Les fonctionnaires de préfecture qui, à la date du 1er juillet 1958, se trouvaient en position de détachement pour occuper un emploi communal étaient au nombre de 71. Ils se répartissaient de la façon suivante:

GRADE dans le cadre des préfectures.		EMPLOI OCCUPÉ dans la fonction communale.	
Chef de division..............	3	Secrétaire général de mairie.	3
Attaché de préfecture........	28	Secrétaire général de mairie.	26
		Directeur adjoint du bureau d'aide sociale..............	1
		Chef de cabinet du maire....	1
Secrétaire administratif.......	14	Secrétaire de mairie.........	11
		Chef de bureau..............	1
		Rédacteur	2
Commis	17	Secrétaire de mairie.........	7
		Rédacteur	4
		Agent principal..............	2
		Adjoint technique	1
		Surveillant de travaux.......	1
		Agent de désinfection........	1
		Enquêteuse-visiteuse	1
Agent de bureau.............	8	Secrétaire de mairie.........	3
		Commis	2
		Agent de bureau.............	1
		Expéditionnaire	1
		Infirmière	1
Sténodactylographe	1	Sténodactylographe	1

Il convient de remarquer que la situation d'un agent occupant un emploi en qualité de fonctionnaire détaché n'est pas comparable à celle d'un titulaire; elle est, en outre, essentiellement provisoire et précaire. Par ailleurs, l'article 504 du code de l'administration municipale stipule que les agents détachés dans un emploi permanent ne peuvent être titularisés dans cet emploi s'ils ne satisfont pas aux conditions réglementaires de recrutement.

JUSTICE

10545. — M. Mignot demande à **M. le ministre de la justice**: 1° s'il est exact que les surveillants de l'administration pénitentiaire venant du Maroc n'ont pas droit au payement des heures supplémentaires que l'on a exigé d'eux pendant l'année 1957, sous prétexte qu'ils ne sont pas intégrés dans les cadres; 2° dans l'affirmative, comment il entend concilier cette situation avec les règles

d'équité les plus élémentaires; 3° les raisons pour lesquelles ces fonctionnaires ne sont pas encore intégrés et quelle date interviendra la régularisation de cette situation. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — 1° Il est exact que les surveillants de l'administration pénitentiaire provenant de l'ancien cadre marocain n'ont pas perçu d'indemnités pour travaux supplémentaires au titre de l'année 1957. Il a été fait, en l'occurrence, à ces agents, application de la circulaire F1/34 en date du 11 juillet 1957 de M. le secrétaire d'Etat au budget qui les exclut expressément du bénéfice de ces indemnités avant leur intégration; 2° en conséquence de cette disposition d'ordre général, il n'a pas été possible de prévoir au budget de la chancellerie de crédits permettant de compenser sous une autre forme les heures supplémentaires que certains agents de l'ancien cadre marocain ont pu effectuer dans le courant de l'année 1957; 3° l'intégration dans les cadres métropolitains des fonctionnaires des prisons du Maroc a été réalisée par l'arrêté du 24 mai 1958 après avis des commissions d'intégration prévues par l'article 11 du décret du 6 décembre 1956.

10953. — M. Guy Desson demande à **M. le ministre de la justice** combien de journaux ont, depuis le début de l'année, été saisis en application de l'article 10 du code d'instruction criminelle, combien de poursuites, à la suite de ces saisies, ont été engagées et combien de condamnations ont été prononcées par les tribunaux. (*Question du 20 mars 1958.*)

Réponse. — Douze journaux ou périodiques ont fait l'objet de saisies ordonnées par l'autorité administrative en vertu de l'article 10 du code d'instruction criminelle entre le 1er janvier et le 20 mars 1958. Dans onze cas, les parquets ont transmis les procédures à l'autorité militaire, compétente pour saisir la justice militaire en application de l'article 76, paragraphe *d*) du code pénal. Le département de la justice n'a pas connaissance que des décisions aient été rendues. Dans un cas, les poursuites pénales ont été jugées inopportunes.

10979. — M. Faraud expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 6 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 relatif au statut des huissiers de justice, dit: « Dans les causes portées devant les justices de paix et les tribunaux de simple police, tous les exploits et actes du ministère d'huissier de justice sont faits, jusqu'au jugement sur le fond, par les huissiers de justice du canton où la personne citée a son domicile... ». Il lui demande ce que l'on doit entendre par cette expression: « jusqu'au jugement sur le fond ». La signification de ce jugement doit-elle être comprise dans les actes du monopole des huissiers de justice du canton, ou bien, au contraire, après le prononcé du jugement sur le fond, la compétence territoriale redevient-elle celle de l'arrondissement judiciaire du défendeur. (*Question du 25 mars 1958.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il résulte des articles 16 de la loi du 25 mai 1938, 16 et 20 du code de procédure civile, combinés avec l'article 6 du décret du 29 février 1956, que, par l'expression « jusqu'au jugement sur le fond », il faut entendre la signification de ce jugement comprise.

10995. — M. d'Astier de La Vigerie demande à **M. le ministre de la justice**: 1° s'il est exact qu'une jeune fille musulmane, blessée le 9 avril 1957, à Alger, puis détenue dix-sept jours chez les parachutistes, n'a pas été, jusqu'à ce jour, confrontée avec ceux qu'elle accuse de l'avoir torturée et contre qui elle a porté plainte en se constituant partie civile depuis le 28 avril 1957; 2° s'il est exact qu'aucune sanction n'a été prise par le parquet général d'Alger contre le médecin expert qui a déclaré dans son rapport que la jeune fille, blessée au dos et au sein, était seulement atteinte d'une double fistule tuberculeuse, et s'il est exact que ce médecin continue à faire des expertises; 3° s'il est exact que, malgré un rapport médical constatant des traces de sévices et une incapacité de travail, un non-lieu ait été rendu par le juge d'instruction; 4° s'il est exact que, dans la même affaire, à l'exception du jeune frère de la victime, seuls les témoins européens ont été entendus; 5° s'il est exact que la jeune fille ayant interjeté appel de l'ordonnance de non-lieu, son avocat, venu spécialement de Paris pour la voir, s'est vu refuser, après quarante-huit heures, toute communication avec elle; 6° quelles mesures il compte prendre pour qu'en Algérie soit assuré désormais le respect des droits de la défense, pour que les instructions suivent un cours normal et que soient poursuivis les auteurs de tortures, dont la pratique semble être devenue courante. (*Question du 26 mars 1958.*)

Réponse. — S'agissant d'une procédure en cours, le principe du secret de l'information s'oppose à ce qu'il soit répondu aux divers points de la question touchant au fond de l'affaire. Il est toutefois possible de préciser que l'avocat de la justiciable que paraît viser cette question s'est entretenu librement avec sa cliente les 13 mars, 14 mars et 5 avril 1958. Par ailleurs, des instructions strictes ont été adressées aux parquets d'Algérie en vue d'assurer le respect des droits de la défense et la ferme répression des atteintes qui pourraient être portées à ces droits.

11118. — M. Salliard du Rivault expose à **M. le ministre de la justice**: 1° qu'aux termes de l'article 5 du décret-loi du 4 janvier 1955, l'identification des personnes physiques nées en France est faite au vu d'un extrait de l'acte de naissance ayant au moins trois mois de date au jour de l'acte ou de la décision judiciaire; 2° qu'aux termes de l'article 34 du décret-loi précité, la formalité de publicité foncière est rejetée si le conservateur constate une discordance entre le document à publier et les énonciations correspondantes contenues dans les titres déjà publiés sauf à redresser cette discordance par un document rectificatif; 3° que, sur certains registres, il existe une discordance d'orthographe du nom patronymique et des prénoms entre le registre de la mairie et celui déposé au greffe du tribunal civil; et lui demande: 1° si l'extrait délivré par le greffier du tribunal civil doit être préféré à celui délivré en mairie; 2° si le notaire, qui n'est pas détenteur de la minute de l'acte erroné, a qualité pour établir l'acte ou document rectificatif; 3° si le conservateur peut refuser de publier un acte lorsqu'il y a discordance entre les énonciations correspondantes contenues dans les titres déjà publiés depuis le 1er janvier 1956, du fait que le certificat d'identité a été établi sur le vu d'un extrait de l'acte de naissance délivré en mairie et que, dans le premier acte, ledit certificat a été rétabli sur le vu d'un extrait de l'acte de naissance délivré par le greffier du tribunal civil. (*Question du 15 avril 1958.*)

Deuxième réponse. — 1° Lorsqu'il existe une discordance, portant notamment sur l'orthographe du nom patronymique ou sur les prénoms, entre l'acte inscrit sur le registre de l'état civil détenu par le maire et l'acte inscrit sur le registre déposé au greffe du tribunal civil, les énonciations contenues dans l'un de ces actes n'ont pas de force probante supérieure à celles contenues dans l'autre. Il appartient à l'intéressé de demander au parquet d'introduire une instance en rectification de l'acte erroné, conformément aux dispositions des articles 99 et suivants du code civil; 2° il résulte notamment des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 5 et de l'article 34 (3-*b*) du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, que le notaire a qualité pour établir, sous sa responsabilité, le document rectificatif destiné à redresser les erreurs matérielles de l'expédition, extrait ou copie de l'acte ou de la décision judiciaire à publier; 3° le rejet de la formalité prévu à l'article 34 (3-*b*) du décret du 4 janvier 1955 n'est prononcé par le conservateur des hypothèques que s'il ne lui est pas justifié de l'exactitude du document à publier. Dans l'hypothèse visée par la question posée, il suffit donc, pour que la formalité soit acceptée, que le requérant produise au conservateur l'extrait de naissance au vu duquel le certificat d'identité a été établi.

11411. — M. Legendre expose à **M. le ministre de la justice** qu'un particulier, désireux d'obtenir un emprunt, en a fait la demande à un notaire. Pour réunir la somme demandée, le notaire s'adresse à plusieurs clients qui prêtent la totalité de cette somme, chacun dans des proportions différentes. Le prêt est ensuite réalisé par un seul et même acte. Il lui demande si, compte tenu du tarif légal dégressif, le notaire peut calculer ses honoraires sur la somme fournie par chacun des prêteurs, en revenant à la base à chaque fois. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de répondre en connaissance de cause, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

11484. — M. Vaugelade expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 21 mars 1896 pose en principe que les audiences des juges de paix se tiennent au chef-lieu de canton; que cependant la cour de cassation a déclaré cette règle inapplicable dans les villes divisées en plusieurs cantons, le chef-lieu proprement dit n'y existant pas à l'état séparé et se trouvant nécessairement placé, pour toutes les circonscriptions urbaines, dans toute l'étendue de la ville dont elles dépendent sans qu'il y ait nécessité d'affecter à chaque juge de paix un prétoire situé dans le périmètre du territoire urbain où il exerce sa juridiction (arrêt de la chambre des requêtes du 22 octobre 1900, rapporté au Dalloz périodique de 1903, 1re partie, page 117). Il lui demande si, compte tenu de cet arrêt, il estime qu'un juge de paix chargé de plusieurs cantons d'une même ville comportant une section de commune peut régulièrement tenir ses audiences dans le même prétoire alors même que, pour l'un de ces cantons, une salle d'audience distincte serait mise à sa disposition par la section de commune dans un immeuble situé dans le périmètre du territoire de ce canton, à l'intérieur de la ville. (*Question du 20 mai 1958.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 9 de la loi du 29 ventôse an IX, reprises par la loi du 21 mars 1896, que le juge de paix doit tenir ses audiences au chef-lieu de canton. Mais, aux termes de la jurisprudence de la cour de cassation citée par l'honorable parlementaire, ces principes s'appliquent exclusivement aux cantons qui ont un chef-lieu propre et distinct et non aux villes divisées en plusieurs cantons. En l'état de cette jurisprudence, il semble donc bien que le juge de paix chargé de plusieurs cantons dans une même commune puisse valablement tenir ses audiences dans l'un de ces cantons, même si un local distinct est mis à sa disposition dans un autre canton de la ville.

11606. — M. Jean Cayeux expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: un justiciable devant un tribunal administratif désirant prendre connaissance, par voie d'un intermédiaire, de son dossier déposé au greffe, en a manifesté le désir pendant plus de deux ans près de son avocat qui s'est refusé à faire cette démarche se déclarant débordé de travail. Les autres avocats et avoués se sont également dérobés, invoquant le prétexte des activités auxquelles ils avaient à faire face. Au mois de janvier 1958, le tribunal administratif a ordonné au justiciable de procéder à la mise au point de son dossier l'a invité à prendre connaissance de certaines pièces. L'intéressé se heurte, depuis lors, au refus de son avocat, des confrères de celui-ci et des avoués de la ville, de lui communiquer le dossier. Il lui demande quelle procédure il est possible de suivre pour mettre fin à une telle situation. (*Question du 29 mai* 1958.)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de répondre en connaissance de cause l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir faire connaître le cas d'espèce auquel il se réfère.

11607. — M. Febvay demande à **M. le ministre de la justice** si les années de stage effectuées à titre de clerc d'huissier peuvent être comptées pour une durée égale en remplacement des années de stage exercées pour obtenir une charge d'avoué. (*Question du 29 mai* 1958.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret du 19 décembre 1945, modifié par le décret du 29 novembre 1951, le temps passé en qualité de clerc d'officier public, ou ministériel, en France ou en Algérie, peut être substitué à une égale durée de stage comme clerc d'avoué. Toutefois le candidat doit avoir accompli dans une étude de même catégorie que celle qu'il postule un stage effectif d'un an.

11645. — M. Christian Bonnet expose à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes du décret du 27 septembre 1855 (article 624 du code rural) chaque année, avant le 1er juin, un administrateur ou le directeur des caisses rurales dépose, en double exemplaire, au greffe de la justice de paix du canton, une copie du bilan de l'exercice précédent, ainsi que la liste des administrateur et des commissaires aux comptes en fonction à la date dudit dépôt. Un des exemplaires est transmis par les soins du juge de paix au greffe du tribunal civil; il lui demande: 1° si le greffier doit établir un acte de dépôt desdits bilans pour qu'ils figurent au rang des minutes, avec inscription au répertoire, et être à même de les communiquer à toute réquisition; 2° dans la négative, comment peut être constaté ce dépôt dans les archives du greffe; 3° dans l'un et l'autre cas, quel est l'émolument dû au greffier. (*Question du 3 juin* 1958.)

Réponse. — 1° et 2°: cette question a été résolue dans une note de la chancellerie publiée au *Bulletin officiel du ministère de la justice* de l'année 1895, page 200; aux termes de cette note, les greffiers des justices de paix et des tribunaux de commerce peuvent, sans en dresser acte, recevoir indistinctement tous les dépôts prescrits par la loi du 5 novembre 1894 (aujourd'hui l'article 124 du code rural); il leur suffit, pour satisfaire aux prescriptions de la loi, de délivrer au déposant un simple récépissé; 3° l'interprétation du tarif des greffiers relève de l'appréciation souveraine des tribunaux. Sous cette expresse réserve, il semble que la délivrance du récépissé susvisé donne lieu à la perception par le greffier de l'émolument d'acte de greffe en brevet, soit actuellement 175 francs.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

11415. — 13 mai 1958. — **M. Chauvet**, pour le Cantal;
11416. — 13 mai 1958. — **M. Pascal Arrighi**, pour la Corse;
11417. — 13 mai 1958. — **M. Paul Coste-Floret**, pour l'Hérault;
11497. — 21 mai 1958. — **M. Abelin**, pour la Vienne;
11498. — 21 mai 1958. — **M. Antier**, pour la Haute-Loire;
11499. — 21 mai 1958. — **M. Arbogast**, pour le Bas-Rhin;
11500. — 21 mai 1958. — **M. André Beauguitte**, pour la Meuse;
11501. — 21 mai 1958. — **M. Christian Bonnet**, pour le Morbihan;
11502. — 21 mai 1958. — **M. Georges Bonnet**, pour la Dordogne;
11503. — 21 mai 1958. — **M. Brocas**, pour le Gers;
11504. — 21 mai 1958. — **M. Max Brusset**, pour la Charente-Maritime;
11505. — 21 mai 1958. — **M. Chamant**, pour l'Yonne;
11506. — 21 mai 1958. — **M. Alfred Coste-Floret**, pour la Haute-Garonne;
11507. — 21 mai 1958. — **M. Courrier**, pour l'Aube;
11508 — 21 mai 1958. — **M. Crouzier**, pour la Meurthe-et-Moselle;
11509. — 21 mai 1958. — **M. Fontanet**, pour la Savoie;
11510. — 21 mai 1958. — **M. Galy-Gasparrou**, pour l'Ariège;
11511. — 21 mai 1958. — **M. Robert-Henry Huel**, pour la Haute-Marne;
11512. — 21 mai 1958. — **M. Pierre July**, pour l'Eure-et-Loir;
11513. — 21 mai 1958. — **M. Lacaze**, pour le Tarn-et-Garonne;
11514. — 21 mai 1958. — **M. Legendre**, pour l'Oise;
11515. — 21 mai 1958. — **M. Médecin**, pour les Alpes-Maritimes;
11516. — 21 mai 1958. — **M. Mehaignerie**, pour l'Ille-et-Vilaine;
11517. — 21 mai 1958. — **M. de Menthon**, pour la Haute-Savoie;
11518. — 21 mai 1958. — **M. Parrot**, pour l'Allier;
11519. — 21 mai 1958. — **M. Vahé**, pour la Saône-et-Loire;
11520. — 21 mai 1958 — **M. Vialiet**, pour la Lozère;
11542. — 21 mai 1958. — **M. Berrang**, pour la Drôme;
11543. — 23 mai 1958. — **M. Dubois**, pour la Nièvre;
11544. — 23 mai 1958. — **M. Roland Dumas**, pour la Haute-Vienne;
11545. — 23 mai 1958. — **M. Dupraz**, pour l'Indre-et-Loire;
11546. — 23 mai 1958. — **M. Icher**, pour l'Aveyron;
11547. — 23 mai 1958. — **M. Louvel**, pour le Calvados;
11548. — 23 mai 1958. — **M. Moisan**, pour la Loire-Atlantique;
11549. — 23 mai 1958. — **M. Penoy**, pour les Ardennes;
11550. — 23 mai 1958 — **M. Reille-Soult**, pour le Tarn;
11551. — 23 mai 1958. — **M. Viatte**, pour le Jura;
11552. — 23 mai 1958. — **M. Pierre Vitter**, pour la Haute-Saône;
11573. — 26 mai 1958. — **M. Jean Lainé**, pour l'Eure;
11574. — 26 mai 1958. — **M. Raymond-Laurent**, pour la Manche;
11575. — 26 mai 1958. — **M. Luciani**, pour la Somme;
11576. — 26 mai 1958. — **M. Plantevin**, pour l'Ardèche;
11577. — 26 mai 1958. — **M. Sourbet**, pour la Gironde;
11602. — 29 mai 1958. — **M. Lucien Nicolas**, pour les Vosges;
11634. — 2 juin 1958. — **M. Girardot**, pour les Basses-Alpes;
11636. — 2 juin 1958. — **M. Jean Villard**, pour le Rhône,

demandent à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle serait la dépense, pour chacun de leur département, si les receveurs-distributeurs, actuellement obligés d'assurer le courrier à charge d'emploi, se voyaient supprimer cette astreinte.

Réponse. — Les honorables parlementaires sont priés de bien vouloir trouver ci-après les renseignements demandés:

	Dépense annuelle à prévoir.
Cantal	165.000 F.
Corse	60.000
Hérault	690.000
Vienne	30.000
Haute-Loire	300.000
Bas-Rhin	480.000
Meuse	1.540.000
Morbihan	69.000
Dordogne	120.000
Gers: aucun transport de courrier n'est assuré par les receveurs-distributeurs.	
Charente-Maritime	108.000
Yonne	93.000
Haute-Garonne	300.000
Aube	745.000
Meurthe-et-Moselle	2.160.000
Savoie	346.000
Ariège	1.700.000
Haute-Marne	1.236.000
Eure-et-Loir	406.000
Tarn-et-Garonne	252.000
Oise	1.091.000
Alpes-Maritimes: aucun transport de courrier n'est assuré par les receveurs-distributeurs.	

	Dépense annuelle à prévoir.
Ille-et-Vilaine	27.000
Haute-Savoie	459.000
Allier	96.000
Saône-et-Loire	600.000
Lozère	344.000
Drôme	335.000
Nièvre	135.000
Haute-Vienne	399.000
Indre-et-Loire	100.000
Aveyron	300.000
Calvados	606.000
Loire-Atlantique	6.000
Ardennes	110.000
Tarn	30.000
Jura	3.000.000
Haute-Saône	960.000
Eure	101.000
Manche	68.000
Somme: le seul receveur - distributeur actuellement astreint à un transport de courrier va être déchargé de ce service.	
Ardèche	178.000
Gironde	92.000
Vosges	554.000
Basses-Alpes	390.000
Rhône	24.000

Les sommes indiquées ci-dessus ont d'ailleurs une valeur toute théorique. En réalité, pour dispenser les receveurs-distributeurs des transports de courrier, il serait nécessaire, soit de passer des marchés avec des transporteurs privés, soit de recruter des auxiliaires. Or, la durée réduite de ces transports (moins d'une heure en règle générale) permettrait difficilement de trouver les entreprises ou le personnel auxiliaire qui accepteraient d'assurer ce travail, tout au moins pour une rémunération conciliable avec une saine gestion financière.

11642. — M. Barthélémy demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est, après réalisation des deux premières tranches de la réforme des employés des P.T.T., le cadre budgétaire, pour chaque département: *a*) des préposés, des préposés spécialisés et préposés conducteurs affectés a la distribution postale; *b*) des préposés et préposés spécialisés ex-chargeurs; *c*) des préposés et préposés spécialisés ex-manutentionnaires. (*Question du 3 juin 1958.*)

Réponse. — Après réalisation des deux premières tranches de la réforme des employés des P. T. T., la répartition des emplois de préposé et préposé spécialisé par département, complétée par celle faite dans les directions des lignes d'ambulants, est fixée, pour le moment, comme suit.

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	DISTRIBUTION POSTALE			EX-CHARGEURS INTÉGRÉS		EX-MANUTENTIONNAIRES intégrés.	
		Préposés conducteurs.	Préposés spécialisés.	Préposés.	Préposés.	Préposés spécialisés.	Préposés.	Préposés spécialisés.
Bordeaux	Gironde	50	52	517	2	1	78	10
	Landes	25	19	173	5	0	6	1
	Lot-et-Garonne	21	26	236	6	0	14	1
	Basses-Pyrénées	21	29	334	6	1	21	2
Châlons-sur-Marne	Marne	25	25	252	11	1	41	5
	Aisne	28	39	314	13	1	21	2
	Ardennes	20	20	206	11	1	14	0
	Aube	20	11	153	6	1	13	2
	Haute-Marne	11	17	119	10	1	12	0
Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme	51	39	437	20	1	43	6
	Allier	42	30	364	22	3	30	1
	Cantal	29	21	171	1	0	7	1
	Haute-Loire	22	18	160	0	0	5	1
Dijon	Côte-d'Or	50	33	287	57	5	62	9
	Doubs	40	25	237	13	1	20	2
	Jura	15	14	130	4	0	14	1
	Nièvre	20	22	167	14	1	16	2
	Saône-et-Loire	33	48	411	17	2	30	3
	Haute-Saône	27	21	185	8	1	13	1
	Yonne	20	23	214	16	1	17	3
Lille	Nord	80	97	1.136	92	7	144	16
	Pas-de-Calais	43	49	611	30	3	42	5
	Somme	39	35	282	20	2	29	3
Limoges	Haute-Vienne	25	28	290	34	3	37	7
	Corrèze	20	21	213	18	2	12	0
	Creuse	27	14	148	6	1	7	0
	Dordogne	32	36	292	7	1	18	2
	Indre	25	27	231	10	1	13	1
Lyon	Rhône	72	86	608	122	11	188	25
	Ain	23	23	277	19	1	14	0
	Ardèche	17	29	219	0	0	9	1
	Drôme	19	24	253	25	2	27	1
	Isère	37	36	469	15	1	33	3
	Loire	29	47	412	21	2	37	3
	Savoie	25	19	229	10	1	13	1
	Haute-Savoie.	27	27	221	3	0	16	1
Marseille	Bouches-du-Rhône	50	74	764	9	0	92	15
	Basses-Alpes	19	11	129	0	0	6	0
	Hautes-Alpes	20	10	83	2	0	5	0
	Alpes-Maritimes	42	77	502	18	2	49	5
	Corse	16	24	132	2	0	16	2
	Var	21	59	296	9	1	24	2
	Vaucluse	15	24	182	17	4	19	1
Montpellier	Hérault	18	26	262	11	1	47	6
	Aude	18	21	158	15	2	17	1
	Aveyron	17	26	297	4	0	10	1
	Gard	19	16	218	15	2	22	2
	Lozère	6	10	115	0	0	3	0
	Pyrénées-Orientales	9	9	119	2	0	6	1

RÉGIONS	DÉPARTEMENTS	DISTRIBUTION POSTALE			EX-CHARGEURS INTÉGRÉS		EX-MANUTENTIONNAIRES intégrés.	
		Préposés conducteurs.	Préposés spécialisés.	Préposés.	Préposés.	Préposés spécialisés.	Préposés.	Préposés spécialisés.
Nancy	Meurthe-et-Moselle	34	28	305	32	3	59	8
	Meuse	13	14	127	6	1	15	1
	Vosges	19	27	289	5	1	17	2
Nantes	Loire-Atlantique	41	35	437	35	4	69	9
	Maine-et-Loire	44	38	327	10	1	30	2
	Mayenne	16	18	191	9	1	13	1
	Sarthe	28	45	274	26	2	27	3
	Vendée	14	22	201	6	1	14	1
Orléans	Loiret	43	24	260	19	2	34	4
	Cher	22	28	280	18	2	14	1
	Eure-et-Loir	20	19	236	8	0	15	2
	Loir-et-Cher	21	21	242	4	1	15	0
Poitiers	Vienne	11	27	267	20	2	20	2
	Charente	27	24	195	12	4	16	2
	Charente-Maritime	20	18	207	11	2	19	1
	Indre-et-Loire	19	33	279	32	2	32	2
	Sèvres (Deux-)	26	20	186	12	2	11	1
Rennes	Ille-et-Vilaine	44	37	386	22	2	53	6
	Côtes-du-Nord	39	38	409	19	2	17	1
	Finistère	42	44	483	14	2	24	2
	Morbihan	23	29	327	11	1	14	1
Rouen	Seine-Maritime	61	54	611	24	2	69	10
	Calvados	27	29	354	19	2	27	1
	Eure	31	19	251	5	1	18	2
	Manche	10	29	247	7	0	26	3
	Orne	24	30	281	17	2	15	1
Strasbourg	Bas-Rhin	40	42	451	49	5	90	11
	Moselle	51	42	491	44	4	55	4
	Haut-Rhin	37	27	320	32	3	45	4
Toulouse	Haute-Garonne	25	44	385	69	7	92	10
	Ariège	6	14	90	0	0	6	1
	Gers	15	24	186	0	0	5	1
	Lot	9	9	96	4	0	4	0
	Hautes-Pyrénées	11	15	156	5	1	8	1
	Tarn	21	28	200	1	0	12	1
	Tarn-et-Garonne	22	15	121	5	1	6	1
Direction services postaux, région Paris.	Paris	157	360	3.373	127	11	1.150	129
	Seine (hors Paris)	239	126	1.424	0	0	132	13
	Seine-et-Oise et Seine-et-Marne	205	162	1.405	2	0	71	6
	Oise	50	46	196	16	1	16	2
Outre-mer	Martinique	3	17	81	0	0	20	2
	Guadeloupe	6	14	40	0	0	18	2
	Guyane française	2	3	10	0	0	3	0
	La Réunion	2	6	87	0	0	20	2
Directions des bureaux ambulants.	Direction régionale des services ambulants	»	»	»	0	0	65	5
	Ligne du Nord	»	»	»	198	18	98	7
	Ligne de l'Est	»	»	»	141	14	67	4
	Ligne du Sud-Est	»	»	»	251	24	158	13
	Ligne du Sud-Ouest	»	»	»	176	16	79	6
	Ligne de l'Ouest	»	»	»	267	26	130	10
	Ligne de la Méditerranée	»	»	»	124	12	131	11
	Ligne des Pyrénées	»	»	»	76	7	41	3

11644. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quel est le nombre d'accidents de service mortels enregistré au cours de chacune des années de 1954 à 1957: *a*) dans les services de distribution, manutention et transport des dépêches; *b*) dans les services techniques. (*Question du 3 juin 1958.*)

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans le tableau ci-dessous:

ANNÉES	ACCIDENTS MORTELS	
	Au cours du service.	En dehors du service. (trajet entre domicile et lieu de travail).
a) Personnel des services de la distribution et du transport des dépêches.		
1954	20	1
1955	23	6
1956	27	11
1957	18	12
b) Personnel des services techniques.		
1954	16	3
1955	10	2
1956	6	2
1957	12	7

SANTE PUBLIQUE

9584. — M. Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique** si, en raison des résistances qui se manifestent chez certains médecins et dans certaines familles devant l'obligation de la vaccination par le B. C. G. inopérante chez l'allergique et de durée discutée chez l'anergique — aucun test biologique ne permettant de nous renseigner avec sécurité — il n'envisage pas d'assouplir les mesures légales, une nouvelle étape de la prévention contre la tuberculose, la chimio-prophylaxie venant d'être franchie, substituant à la conception d'une prophylaxie étendue en surface, celle d'une action en profondeur, plus particulièrement orientée sur les foyers contagieux préalablement dépistés. (*Question du 14 janvier 1958.*)

Réponse. — La vaccination par le B. C. G. est, dans les circonstances épidémiologiques où la tuberculose se présente encore en France, un élément fondamental de la lutte contre cette maladie, mais n'exclut l'usage d'aucun des autres procédés parmi lesquels se rangera, sans doute, à l'avenir, la chimio-prophylaxie. Faut-il rappeler que la vaccination par le B. C. G. est un procédé préventif et ne saurait donc être appliqué aux sujets allergiques, c'est-à-dire à ceux qui ont déjà été infectés par le bacille tuberculeux virulent et qui ne relèvent pas davantage de la chimio-prophylaxie, mais d'un traitement systématique. L'expérience universelle prouve que ces sujets allergiques sont habituellement bien immunisés contre une nouvelle infection tuberculeuse. C'est à ceux qui ne sont pas allergiques — aux anergiques — que la vaccination B. C. G. est destinée. Elle les rend allergiques et entraîne parallèlement le développement d'une bonne immunité contre une infection tuberculeuse virulente ultérieure. Il est exact que la durée d'efficacité du B. C. G. est limitée à quelques années, entre trois et dix ans. Mais des tests simples permettent de contrôler sa diminution et de procéder à une revaccination lorsque tout signe d'activité du B. C. G. a cessé de se manifester. Ces procédés sont en usage depuis près de 20 ans dans le monde entier et ont donné toute satisfaction. Quant à la chimio-prophylaxie, elle est certes susceptible de rendre de grands services mais rien n'a, jusqu'à présent, démontré qu'elle était un moyen de prévention applicable sur une grande échelle. Des essais entrepris dans différentes collectivités humaines, aucun résultat probant n'est apparu jusqu'ici. L'expérimentation sur l'animal, dont les résultats sont plus évidents et connus dans un délai beaucoup plus court, est décevante. Certes, la chimio-prophylaxie évite l'aggravation de la maladie chez l'animal infecté. Mais elle ne s'est pas avérée un moyen efficace de prévention à moins d'être continuée indéfiniment, ce qui n'est pas réalisable. Lorsque, en effet un animal soumis à la chimio-prophylaxie est expérimentalement infecté par le bacille tuberculeux, l'infection tuberculeuse ne se développe pas, mais l'animal n'acquiert aucun immunité. Si le traitement est arrêté, l'animal n'est aucunement protégé: s'il est soumis à une nouvelle infection tuberculeuse, ce qui arrivera probablement dans les conditions habituelles de la vie des humains, celle-ci évoluera avec sa gravité habituelle. Bien plus, on a observé chez des enfants soumis à une chimio-prophylaxie systématique de quelques mois, aussitôt après leur contamination supposée, que l'infection tuberculeuse mise en quelque sorte en sommeil par la chimio-prophylaxie, se remettait à évoluer avec ses caractères habituels après l'arrêt de celle-ci. La chimio-prophylaxie peut certes rendre des services dans des conditions bien particulières et pendant une période déterminée par exemple dans une famille où l'on vient de découvrir une tuberculose évolutive. Mais elle ne peut pas, avec les médicaments dont nous disposons à l'heure actuelle, faire plus. Il est hautement probable qu'un jour sera découvert un médicament antituberculeux plus efficace. C'est seulement alors que l'on pourra envisager d'abandonner les autres procédés de prévention, dont la vaccination par le B. C. G.

10138. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique:** 1° quels sont, sur l'ensemble du territoire, les centres ou établissements hospitaliers habilités à recevoir des prématurés de moins de 2.000 grammes; 2° quel est l'équipement de chacun de ces centres; 3° quelles sont les directives données aux directions départementales de la santé pour l'hospitalisation des prématurés. (*Question du 5 février 1958.*)

Réponse. — 1° Quels sont, sur l'ensemble du territoire, les centres ou établissements hospitaliers habilités à recevoir des prématurés de moins de 2.000 grammes? Le programme de lutte contre la prématuration mis au point en 1949 par le ministère de la santé publique et de la population a permis de doter le pays d'un équipement en centres et services spécialisés susceptibles de traiter des prématurés de moins de 2.000 grammes. Alors qu'en 1949 le nombre de ces centres ou services était très réduit, on en comptait une quarantaine à la fin de 1951. Leur recensement récent permettait d'en dénombrer 88 répartis dans 57 départements. Dans la Seine, fonctionnent 10 centres et services (outre le centre pilote de l'école de puériculture qui a servi de prototype, 7 services sont annexés à des maternités de l'assistance publique de Paris, un service a été aménagé à l'hôpital de Saint-Denis et un au centre médico-chirurgical Foch). Dans le Rhône, 5 services fonctionnent à Lyon. Dans les Bouches-du-Rhône, 3 à Marseille. En Seine-et-Oise, 3 (Saint-Germain, Montfermeil et Mantes). Deux centres fonctionnent dans les départements suivants: Alpes-Maritimes: Nice, Corrèze, Tulle, Brive; Finistère: Brest, Quimper; Haute-Garonne: Toulouse; Landes: Mont-de-Marsan et Dax; Loire: Saint-Etienne; Manche: Saint-Lô, Cherbourg; Meurthe-et-Moselle: Nancy; Nord: Lille, Valenciennes; Bas-Rhin: Strasbourg; Haut-Rhin: Colmar, Mulhouse; Haute-Savoie: Annecy, Saint-Julien-en-Génevois; Seine-Maritime: Rouen, le Havre; Tarn: Albi, Castres. Un centre fonctionne dans chacun des départements suivants: Ain, Aisne, Aube, Calvados, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corse, Côte-d'Or, Dordogne, Doubs, Eure, Gard, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre-et-Loire, Isère, Haute-Loire, Loire-Atlantique, Loiret, Lot-et-Garonne, Maine-et-Loire, Marne, Moselle, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Saône-et-Loire, Sarthe, Deux-Sèvres, Tarn-et-Garonne, Var, Vendée, Vienne, Haute-Vienne et Vosges. L'équipement actuel en centres ou services spécialisés pour le traitement des prématurés répond à peu près aux besoins, sauf toutefois dans la région du Nord où un plan d'amélioration de l'équipement est en cours de réalisation. 2° Quel est l'équipement de ces centres? Ces centres sont dotés d'un personnel très qualifié (médecins pédiatres et puéricultrices) ainsi que du matériel indispensable pour le traitement des prématurés de moins de 2.000 grammes; incubateurs (chaque centre ou service énuméré ci-dessus dispose d'un minimum de 6 incubateurs fixes, ainsi que d'incubateurs portatifs). Les 88 centres ou services actuellement en fonctionnement groupent environ 1.000 incubateurs fixes et 125 incubateurs portatifs. Ils disposent en outre de lits de présortie destinés aux prématurés pour lesquels le séjour en incubateur ne s'avère plus nécessaire. L'effectif actuel est d'environ 700 lits de présortie. Ces centres ou services comportent enfin une organisation permettant d'assurer le transport rapide et adéquat des prématurés de leur lieu de naissance vers ces établissements. 3° Quelles sont les directives données aux directions départementales de la santé pour l'hospitalisation des prématurés? En principe les directions départementales de la santé n'interviennent pas dans l'hospitalisation des prématurés. Cependant elles peuvent être alertées au cas où le centre ou le service spécialisé le plus proche du lieu de naissance de l'enfant serait dans l'impossibilité, faute de place de recevoir un prématuré. Des contacts sont alors pris avec les centres ou services les moins éloignés en vue de s'assurer de la disponibilité d'incubateur et d'organiser le transport de l'enfant.

10857. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique** qu'il existe dans les Pyrénées-Orientales, notamment à Font-Romeu et à Vernet-les-Bains, plusieurs maisons d'enfants qui obtiennent des résultats intéressants dans le traitement de l'asthme, des séquelles de bronchites, des coqueluches et de toutes autres maladies des voies respiratoires des enfants. Elles reçoivent toutes les enfants pris en charge par les divers régimes de la sécurité sociale. Toutefois, les services de l'A. M. G. n'acceptent pas encore de les agréer. Ainsi, les enfants des familles les plus pauvres se voient interdire ces établissements. Il lui demande: 1° combien de maisons d'enfants ont demandé à bénéficier de l'agrément de l'A. M. G. dans les Pyrénées-Orientales; 2° quelles sont ces maisons et à quelle date ont-elles demandé à bénéficier de l'A. M. G.; 3° quels motifs exacts invoquent les services intéressés pour refuser l'agrément de l'A. M. G. à ces établissements. (*Question du 13 mars 1958.*)

2° *Réponse.* — M. le ministre de la santé publique et de la population, comme il l'a indiqué dans sa réponse à l'honorable parlementaire (*J. O.* des débats A. N. du 15 mai 1958, p. 2334), a fait procéder à une enquête dans le département des Pyrénées-Orientales en vue

de répondre avec précision à la question posée. M. le préfet des Pyrénées-Orientales vient de lui faire connaître qu'il venait de passer une convention en vue du placement d'enfants pris en charge au titre de l'aide médicale avec les maisons d'enfants à caractère sanitaire: Bellevue, à Enveigt; Les Marmousets, à Vernet-les-Bains; Clairfontaine, à Vernet-les-Bains; Castel Roc, à Font-Romeu; Nivose, à Font-Romeu; Les Petits Latins, à Font-Romeu. Seuls ces établissements qui, tout en remplissant les conditions d'ordre technique, sanitaires notamment, auxquelles doivent satisfaire des maisons d'enfants à caractère sanitaire, fonctionnent grâce à un prix de journée raisonnable, pouvaient être agréés au titre de l'aide médicale. Il ne semble pas d'ailleurs que d'autres demandes aient été présentées. Le ministre de la santé publique et de la population a donné son approbation aux conventions ci-dessus.

11207. — M. Midol demande à **M. le ministre de la santé publique**: 1° quelles sont les raisons qui l'ont conduit à supprimer le service de chirurgie de l'hôpital de Dourdan (Seine-et-Oise); 2° s'il a tenu compte: *a*) de la situation particulière de Dourdan dont la distance aux centres de chirurgie voisins est d'une vingtaine de kilomètres; *b*) de l'importance de la population des deux cantons qu'il dessert et qui tend à augmenter comme celle des communes de grande banlieue; *c*) de la proximité de la maison de retraite des anciens combattants Albert-Lebrun à qui des lits sont réservés par priorité à l'hôpital; *d*) des clauses de la donation faite par Mme Bellard en 1936; *e*) des articles 678-679 du code de la santé publique définissant les règles à observer en cas de changement d'affectation des dons et legs; 3° quelles mesures il compte prendre pour que la situation antérieure soit maintenue. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — 1. — L'établissement hospitalier de Dourdan (Seine-et-Oise) était classé dans la catégorie des hospices autorisés, par dérogation, en application de l'article 7 du décret du 17 avril 1943, à faire fonctionner, à titre provisoire, des services de maternité, médecine et chirurgie. Pris sur proposition de l'inspecteur général chargé de la circonscription sanitaire de Paris après avis de la commission nationale de l'organisation hospitalière, l'arrêté du 20 février 1958 a supprimé le service de chirurgie de l'hospice de Dourdan pour les deux raisons suivantes: *a*) le chirurgien chargé, à titre temporaire, d'assurer ce service de chirurgie réside à Rambouillet, à 22 kilomètres de l'établissement. Or, pour des raisons évidentes de sécurité des malades, il a été décidé que la résidence du chirurgien ne pourrait être éloignée de l'hôpital de plus de 20 kilomètres et que le chirurgien devait pouvoir atteindre l'hôpital en 20 minutes environ; *b*) ce chirurgien exerce déjà les fonctions de chirurgien à l'hôpital de Rambouillet alors que l'article 110 du décret du 17 avril 1943 interdit formellement aux chirurgiens d'exercer des fonctions simultanées dans plusieurs établissements hospitaliers. 2. — La commission a bien été informée en temps utile de tous les éléments techniques et juridiques nécessaires. La décision a donc été prise en toute connaissance de cause. Seuls les travaux d'extension du service de chirurgie, déjà entrepris avec l'accord de certaines autorités locales, mais non connus de mes services lors de l'élaboration de l'arrêté précité du 20 février 1958, m'ont amené à envisager la revision de cet arrêté en ce qui concerne l'hospice de Dourdan. 3. — Après nouvel avis de la commission nationale de l'organisation hospitalière, un arrêté reclassant l'établissement dans la catégorie « hôpital » sera incessamment publié au *Journal officiel*. Ce classement doit permettre le recrutement d'un chirurgien résidant à moins de 20 kilomètres et n'étant pas déjà chargé d'un service hospitalier public. Le recrutement en sera effectué dans les conditions prévues au chapitre III (section II) du titre IV du R. A. P. du 17 avril 1943. Si un chirurgien répondant aux conditions visées ci-dessus n'a pu être recruté dans un délai de six mois, le service de chirurgie de l'hôpital de Dourdan sera définitivement supprimé.

11209. — M. Raymond Laurent expose à **M. le ministre de la santé publique** que les commissions administratives des hôpitaux et hospices publics doivent comprendre un membre désigné par le préfet, sur proposition de l'union départementale des syndicats ouvriers que le pluralisme syndical (que les auteurs de l'ordonnance du 15 juin ont paru ignorer) a amené le ministre de la santé publique à préciser que les préfets exerceraient leur choix après avoir invité les organisations syndicales représentatives (C. G. T. - C. F. T. C. - C. G. T. F. O. et C. G. C.) à formuler des propositions (circulaire du 3 octobre 1949) que la latitude laissée aux préfets pour apprécier la « compétence » des candidats proposés par les diverses unions départementales de syndicats ouvriers a permis des désignations abusives au profit de certaine tendance syndicale dont on ne saurait soutenir qu'elle détient le monopole de la « compétence ». Il lui demande quel est, par département et pour les seuls établissements comptant plus de deux cents lits, le nombre de sièges d'administrateur hospitalier à chaque organisation syndicale. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Les renseignements demandés par l'honorable parlementaire sont rassemblés dans le tableau ci-après établi selon la situation existant au 1er avril 1958. Ce tableau fait apparaître, par département, et pour tous les établissements hospitaliers à l'exception des hospices, le nombre de sièges d'administrateur attribué à chaque organisation syndicale. Ces désignations sont faites par les préfets conformément aux dispositions de l'article L 680 (alinéa 5) du code de la santé publique.

Commissions administratives des établissements hospitaliers.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE DE SIÈGES D'ADMINISTRATEUR attribué à chaque organisation syndicale				
	C. G. T.	C. G. T.-F. O.	C. F. T. C.	C. G. C.	Divers.
Ain	»	13	1	»	»
Aisne	»	9	1	»	»
Allier	»	9	»	»	»
Alpes (Basses-)	1	7	4	»	2
Alpes (Hautes-)	1	1	3	»	»
Alpes-Maritimes	2	6	3	»	»
Ardèche	2	13	4	»	»
Ardennes	»	5	2	»	»
Ariège	2	4	»	»	»
Aube	2	2	1	»	»
Aude	»	5	»	»	»
Aveyron	1	2	3	»	»
Bouches-du-Rhône	1	8	»	»	1
Calvados	2	3	5	»	»
Cantal	»	3	»	»	»
Charente	1	3	3	»	»
Charente-Maritime	1	7	2	»	»
Cher	2	4	1	»	»
Corrèze	»	4	»	»	»
Corse	»	2	1	»	»
Côte-d'Or	1	7	4	»	1
Côtes-du-Nord	4	3	1	»	»
Creuse	»	3	»	»	»
Dordogne	»	12	»	»	»
Doubs	2	1	»	»	»
Drôme	2	4	3	»	»
Eure	»	16	»	»	»
Eure-et-Loir	»	10	»	»	»
Finistère	»	5	6	»	»
Gard	1	1	1	»	»
Garonne (Haute-)	»	5	»	»	»
Gers	1	8	1	»	»
Gironde	»	9	»	»	»
Hérault	»	10	2	»	»
Ille-et-Vilaine	1	3	3	»	»
Indre	1	5	1	»	1
Indre-et-Loire	3	1	»	»	2
Isère	3	2	1	»	»
Jura	3	6	1	»	»
Landes	»	3	»	»	»
Loir-et-Cher	2	1	1	»	»
Loire	4	4	6	»	2
Loire (Haute-)	»	3	4	»	»
Loire-Inférieure	5	2	5	2	1
Loiret	2	2	4	»	»
Lot	»	4	»	»	»
Lot-et-Garonne	»	5	1	»	»
Lozère	»	2	3	»	»
Maine-et-Loire	1	7	3	»	»
Manche	2	7	3	»	»
Marne	1	9	1	»	»
Marne (Haute-)	1	2	3	1	»
Mayenne	»	4	2	»	»
Meurthe-et-Moselle	2	3	»	»	1
Meuse	»	2	2	»	»
Morbihan	1	7	2	»	»
Moselle	1	2	3	2	»
Nièvre	1	2	»	»	»
Nord	3	19	1	»	»
Oise	1	7	»	»	»
Orne	1	»	1	1	3
Pas-de-Calais	»	13	2	1	»
Puy-de-Dôme	2	3	»	»	»
Pyrénées (Basses-)	1	5	1	»	»
Pyrénées (Hautes-)	»	2	1	»	»
Pyrénées-Orientales	»	2	»	»	»
Rhin (Bas-)	5	1	4	»	»
Rhin (Haut-)	1	1	8	»	»
Rhône	4	9	1	»	»
Saône (Haute-)	»	»	2	»	2
Saône-et-Loire	4	6	1	»	»
Sarthe	»	7	»	»	»
Savoie	3	4	1	1	»
Savoie (Haute-)	»	6	3	»	»
Seine	2	3	3	1	»
Seine-Inférieure	1	10	»	»	»
Seine-et-Marne	1	7	7	»	»
Seine-et-Oise	4	12	6	6	»
Sèvres (Deux-)	3	3	1	»	»
Somme	2	5	3	»	»
Tarn	»	3	2	»	»
Tarn-et-Garonne	»	3	»	»	»
Var	1	6	1	»	»
Vaucluse	4	7	1	1	»
Vendée	1	3	»	»	»
Vienne	1	4	»	»	»
Vienne (Haute-)	»	7	»	»	»
Vosges	1	11	4	1	»
Yonne	1	3	1	»	»
Belfort	»	1	»	»	»

11213. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'administration entend prélever sur l'héritage d'infirmes et incurables ayant bénéficié des dispositions de la loi du 2 août 1949 les allocations versées à ce titre. Il lui demande: 1° si les biens formant l'héritage des *de cujus* sont susceptibles d'hypothèque; 2° dans quelles conditions peut être opéré le prélèvement; 3° en vertu de quels textes de telles mesures peuvent être prises. (*Question du 15 avril 1958.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire que les collectivités d'aide sociale sont autorisées à demander l'inscription d'une hypothèque sur les biens d'un bénéficiaire des lois d'aide sociale en garantie des recours en récupération qui pourraient être décidés par la commission d'admission soit contre l'allocataire lui-même sur sa succession, soit contre le donataire ou le légataire, jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés ou légués. Mais ces dispositions ayant été introduites pour la première fois dans le décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'aide sociale, texte entré en vigueur en septembre 1954, une hypothèque ne pourrait être prise sur les biens d'une personne qui aurait bénéficié des dispositions de la loi du 2 août 1949, loi abrogée par l'article 76 du décret du 29 novembre 1953. En ce qui concerne la portée des dispositions ci-dessus, applicables depuis 1954, il convient de remarquer que, si une hypothèque ne peut être prise que sur les biens de l'allocataire lui-même, non sur ceux de ses héritiers, ni sur les biens formant l'héritage lorsque l'allocataire est décédé, la récupération, dont le principe figure aujourd'hui dans l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, peut toujours être décidée, même en l'absence de toute garantie hypothécaire. Le pouvoir de décision en la matière appartient à la commission d'admission elle-même, laquelle, saisie par le préfet, fixe le montant des sommes à récupérer sur l'allocataire ou sa succession, qui peuvent aller jusqu'à concurrence du montant des prestations allouées. Les décisions prises par la commission d'admission dans ce domaine peuvent être attaquées devant la commission départementale d'aide sociale, puis en appel devant la commission centrale. Toutefois ces recours ne sont pas suspensifs.

11370. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le ministre de la santé publique** les faits suivants: un père de famille ayant abandonné sa femme et ses trois enfants en bas âge et n'ayant jamais apporté aucune aide à sa famille pendant plus de trente ans s'est trouvé sur ses vieux jours hospitalisé et a dû recevoir des soins coûteux. L'intéressé étant insolvable, l'administration s'est tournée vers les enfants et en particulier vers la fille aînée elle-même veuve mère de deux enfants et ayant pour seules ressources un salaire de 28.000 francs par mois. Nonobstant cette situation la commission centrale d'aide sociale a décidé que cette fille aînée devait participer aux frais d'hospitalisation de son père et le maire de la commune de sa résidence a notifié à l'intéressée que cette décision était sans appel. Il lui demande: 1° s'il estime possible d'imposer à une veuve qui dispose de 28.000 francs par mois pour faire vivre trois personnes une charge supplémentaire au profit d'un père qui n'a jamais subvenu à son entretien et si une telle décision de la commission centrale ne lui apparaît pas proprement scandaleuse et contraire aux dispositions de l'article 208 du code civil; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter que les commissions centrales d'aide sociale puissent prendre de telles décisions abusives. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — En droit les commissions d'admission à l'aide sociale tiennent compte, dans l'estimation des ressources des postulants à l'une quelconque des formes de l'aide sociale, de l'aide en nature et en espèces que leurs débiteurs d'aliments sont en mesure de leur apporter et à laquelle ils sont tenus en application des articles 205 et suivants du code civil. De cette obligation alimentaire sont seuls dispensés les enfants dont les parents ont été l'objet d'une mesure de déchéance de la puissance paternelle et ceux qui ont été élevés par le service de l'aide à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité à moins que les frais occasionnés n'aient été remboursés. En fait, même lorsqu'aucune de ces deux conditions n'est remplie, si les enfants tenus à la dette alimentaire envers leurs parents font valoir qu'ils ont été abandonnés tant matériellement que moralement par eux et si des précisions suffisantes à cet égard figurent au dossier, les commissions apprécient avec une extrême bienveillance la situation de ces débiteurs d'aliments et peuvent ne prévoir aucune participation ou seulement des participations modiques eu égard à leur facultés contributives. Cependant le ministre de la santé publique et de la population rappelle que la procédure d'admission à l'aide sociale laisse aux commissions sur ce point, comme en tout ce qui concerne les questions de ressources, un pouvoir entier d'appréciation des situations de fait. En particulier, il ne lui appartient pas de juger si dans l'espèce que lui a rapportée l'honorable parlementaire la commission centrale, juge du fond, a fait une appréciation inéquitable de l'ensemble des circonstances de la cause. Quoi qu'il en soit il convient aussi de souligner que les commissions d'admission n'ayant pas le pouvoir de fixer le montant des sommes dues au titre de l'obligation alimentaire, mais seulement le montant de l'aide des collectivités publiques, compte tenu de la contribution possible des débiteurs d'aliments, ceux-ci ont toujours la faculté d'obtenir du juge civil la fixation du montant de leur obligation alimentaire et de demander ensuite à la commission d'aide sociale la revision de sa décision sur production du jugement limitant leur participation à une somme inférieure à celle retenue par elle.

11422. — **M. Marius Cartier** demande à **M. le ministre de la santé publique** quel a été pour le département de la Haute-Marne, en 1956 et 1957: 1° le nombre de demandes déposées en vue de bénéficier de l'allocation militaire; 2° le nombre de demandes satisfaites; 3° le montant des sommes ainsi allouées. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Pour le département de la Haute-Marne: 1° le nombre de demandes déposées en vue de bénéficier de l'aide sociale aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire s'est élevé à 219 en 1956 et à 195 en 1957; 2° le nombre d'admissions prononcées a été de 146 en 1956 et de 96 en 1957; 3° le montant des sommes allouées a atteint 4.927.300 F en 1956 et 5.406.527 F en 1957.

11424. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la santé publique**: 1° quel est le nombre des dispensaires municipaux, des dispensaires de prévention, des dispensaires privés; si possible, leur distribution par département; 2° quel est le tarif des actes médicaux dans chacun d'eux; 3° quelles sont les conditions de rémunération des médecins effectuant ces actes médicaux; 4° s'il ne serait pas judicieux de prévoir, dans chacune des catégories précédentes, un contrat garantissant aux médecins, outre des conditions de travail, une rémunération décente, l'indépendance professionnelle, des avantages sociaux. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Il convient de faire une distinction complète entre les dispensaires de soins et les dispensaires de prévention; 2° dispensaires de soins: au sujet des points 1 et 4, l'honorable parlementaire est prié de se reporter à la réponse faite à la question écrite n° 9378, posée le 17 décembre 1957. Cette réponse est parue au *Journal officiel* du 7 mars 1958 (débats parlementaires, p. 1281). Quant aux points 2 et 3, en l'absence de réglementation des dispensaires, les services du ministère de la santé publique et de la population ne possèdent pas toute la documentation demandée: une enquête complémentaire est nécessaire; les résultats en seront communiqués dès que possible, et sous la réserve déjà exprimée dans la réponse à la question écrite n° 9378, susvisée. 3° dispensaires de prévention: les renseignements demandés sur les points 1, 2 et 3 ont déjà fait l'objet de la réponse à la question écrite n° 9378, posée le 17 décembre 1957 par l'honorable parlementaire, et qui a été publiée au *Journal officiel* du 7 mars 1958, comme il est indiqué ci-dessus. Sur le point 3, le ministère de la santé publique et de la population précise toutefois: *a*) que pour les médecins chargés d'assurer à temps partiel le fonctionnement des services médico-sociaux dépendant des collectivités publiques ou agréés par le service départemental d'hygiène sociale, un arrêté interministériel du 25 septembre 1953, publié au *Journal officiel* des 12 et 13 octobre 1953, a fixé les taux maxima des indemnités de vacations; *b*) que les médecins à temps complet des services départementaux d'hygiène sociale sont rémunérés suivant l'échelle 300-600 en ce qui concerne les médecins des services antituberculeux et quelques médecins à temps complet des services antivénériens; les médecins à temps complet des services d'hygiène mentale, encore très rares, ont, en province, la même échelle que ceux des hôpitaux psychiatriques; la rémunération des médecins à temps complet de protection maternelle et infantile, dont le ministère de la santé publique et de la population a mis à l'étude le statut, est très variable suivant les départements. Au sujet du point 4, il y a lieu de signaler que les médecins des services départementaux d'hygiène sociale, qu'ils soient occupés à temps plein ou à temps partiel, assurent un service public dans des conditions fixées par l'administration. En ce qui concerne les avantages sociaux dont ces médecins doivent bénéficier, il convient de remarquer: que les médecins à temps complet des services publics se trouvent placés dans une situation statutaire; que, pour les médecins à temps partiel, qu'ils relèvent d'une collectivité publique ou privée, la reconnaissance de la qualité d'assurés sociaux, avec les avantages en découlant, doit être envisagée sur la base des principes dégagés par le conseil d'État dans un avis du 22 mai 1951.

11426. — **M. Pierre Ferrand**, comme suite à une question précédente précisant que dans la période 1952-1957 les tribunaux civils ont ordonné la sortie de cent soixante-seize malades des hôpitaux psychiatriques, demande à **M. le ministre de la santé publique**: 1° quels sont les tribunaux civils ayant ordonné ces sorties; 2° quelles étaient les catégories de malades intéressés (malades placés volontaires, malades placés d'office); 3° quelle est la psychose dont ils étaient atteints. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Il est à noter que les indications demandées n'ont pu être obtenues que pour 164 malades. Au cours de l'enquête complémentaire à laquelle il a dû être procédé pour permettre de fournir les renseignements demandés par l'honorable parlementaire, il est apparu que deux établissements avaient adressé des

indications erronées lors de la première enquête. Compte tenu de cette observation, les questions posées appellent les réponses suivantes:

1° La liste des tribunaux ayant ordonné les sorties s'établit comme suit:

Limoux	2	malades.
Caen	1	—
Evreux	1	—
Toulouse	3	—
Montpellier	4	—
Agen	1	—
Avranche	2	—
Lille	3	—
Alençon	1	—
Colmar	2	—
Vesoul	1	—
Chambéry	1	—
Albi	1	—
Toulon	1	—
Poitiers	1	—
Mirecourt	2	—
Seine	37	—
Marseille	9	—
Angoulême	1	—
Quimper	1	—
Bordeaux	7	—
Orléans	1	—
Figeac	1	—
Mayenne	1	malade.
Hazebrouck	3	—
Pau	1	—
Lyon	1	—
Le Mans	4	—
Niort	5	—
Montauban	1	—
Avignon	1	—
Limoges	1	—
Saint-Denis (Réunion)	1	—
Pontoise	1	—
Corbeil	5	—
Nice	1	—
Châteaudun	2	—
Clermont-Ferrand	1	—
Clermont (Oise)	49	—
Amiens	1	—
Saint-Amand-Montrond	1	—
Total	164	malades.

2° Ces sorties ont intéressé: 147 malades placés d'office; 17 malades placés volontaires.

3° Le tableau ci-dessous classe les malades sortis suivant la nature des troubles dont ils étaient atteints:

Imbécillité	1
Débilité mentale	18
Crétinisme (myxoedeme)	1
Troubles du caractère et du comportement	49
Troubles de l'émotivité	1
Perversions instinctives	5
Psychonévroses (neurasthénie, psychasthénie)	2
Etat maniaque	7
Etat mélancolique	3
Psychose périodique	3
Etat délirant aigu (bouffée délirante)	4
Etat délirant hallucinatoire	7
Etat délirant d'interprétation	9
Etat délirant de revendication	9
Etat délirant d'imagination	1
Démences précoces (schizophrénies, confusions mentales chroniques)	11
Confusions mentales aiguës (confusion mentale primitive, délire aigu, encéphalites psychosiques, psychoses symptomatiques, etc.)	2
Alcoolisme	23
Démences séniles	3
Epilepsie	1
Psychopathies de l'encéphalite épidémique	1
Etats psychopathiques atypiques	1
Non aliéné	1
Simulateur	1
Total	164

11428. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique:** 1° quelles sont les conditions qui ont présidé à la nomination du directeur général et du secrétaire général du laboratoire national de contrôle de la santé publique; 2° quels sont leurs titres ou fonctions antérieures ayant présidé à ce choix; 3° quels sont leurs traitements et leurs fonctions actuelles. (*Question du 13 mai* 1958.)

Réponse. — 1° Aucune condition n'est prévue pour la désignation du directeur et du secrétaire général, chef des services administratifs du laboratoire national de la santé publique. Ces emplois, comme tous les postes importants de l'Etat, doivent être laissés à l'entière appréciation du ministre; 2° les hauts fonctionnaires qui ont été nommés à ces emplois ont paru présenter, parmi les différents candidats possibles, l'ensemble des qualités et des connaissances requises pour de pareilles fonctions; 3° le directeur général perçoit le traitement qui lui est alloué en tant qu'inspecteur général de la santé et de la population et le secrétaire général, chef des services administratifs, celui qui lui est attribué en tant qu'administrateur civil.

11431. — M. Chene demande à **M. le ministre de la santé publique** quels sont les résultats de l'enquête effectuée par l'inspection générale de la santé sur l'application par l'administration des textes légaux relatifs au statut du personnel hospitalier et sur certains aspects particuliers de la gestion du centre hospitalier régional d'Orléans. (*Question du 13 mai* 1958.)

Réponse. — Le fonctionnement du centre hospitalier régional d'Orléans ayant appelé des observations, une enquête a été effectuée par l'inspection générale de la santé publique et de la population. Les résultats de cette enquête font actuellement l'objet d'une étude approfondie.

11466. — M. Robert Besson expose à **M. le ministre de la santé publique** qu'au début de l'année 1957, le conseil municipal de Mont-de-Marsan a décidé l'acquisition d'un terrain pour la création d'un nouveau cimetière: à la demande de l'administration préfectorale, le 3 juin 1957, le conseil municipal décidait la prise en charge des frais de géologie. Le dossier relatif à cette affaire a été adressé par le préfet des Landes, le 19 juin 1957, à un professeur à la faculté des sciences de Bordeaux, désigné en qualité d'expert de la carte géologique. Cette affaire lui a été rappelée les 12 août 5 et 28 novembre 1957. Aucune réponse n'est parvenue à la suite de ces diverses communications. Par suite de cette carence inexplicable, le dossier est toujours en attente. L'acquisition des terrains nécessaires n'a pu être réalisée et, par suite des circonstances économiques, le prix en a considérablement augmenté. Cette situation cause à la ville un préjudice considérable et est inadmissible. Il demande qui a déjà été alerté à ce sujet par une correspondance du 8 janvier et du 22 mars 1958; quelles sont les dispositions qu'il compte prendre afin de pallier, d'une part l'inadmissible carence de ce fonctionnaire, d'autre part, pour lui appliquer les légitimes sanctions qu'il mérite. (*Question du 16 mai* 1958.)

Réponse. — Ainsi qu'il l'a été exposé à l'honorable parlementaire au cours d'un échange de correspondance, une enquête a été prescrite pour connaître les raisons du retard apporté à l'étude géologique demandée par la ville de Mont-de-Marsan. Il résulte des renseignements fournis par le service de la carte géologique que l'expert n'a pas eu la possibilité matérielle d'entreprendre son enquête, mais allait procéder dans les délais les plus courts à l'étude qui lui était confiée. Cependant, sans attendre les résultats de cette enquête, le ministre de la santé publique, alerté par des lettres du 8 janvier et du 22 mars 1958 citées dans la question, a signalé à M. le préfet des Landes qu'il avait la possibilité de faire appel, en cas d'urgence, à un autre collaborateur de la carte géologique agréé pour ce département. Il appartient en effet, aux termes de l'instruction du 30 juin 1923, aux autorités locales de se mettre directement en rapport avec les experts pour traiter des conditions de leurs interventions dans les projets de création, de translation ou d'agrandissement des cimetières, le ministère de la santé publique et celui de l'industrie et du commerce n'intervenant en principe que pour établir la liste des géologues compétents dans une circonscription donnée. Le département des Landes compte deux collaborateurs principaux et cinq collaborateurs auxiliaires de la carte géologique et rien ne s'oppose, en cas de défaillance de l'un des collaborateurs principaux, à la consultation de l'autre. Le géologue en cause n'étant pas actuellement en mesure de répondre aux demandes d'enquêtes qui lui sont adressées, j'ai invité le préfet des Landes à ne plus faire appel, jusqu'à nouvel ordre, à la consultation de cet expert.

11486. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre de la santé publique:** 1° les raisons qui ont conduit l'administration de l'assistance publique à un projet de création « d'hôtesses des hôpitaux » la prétendue « humanisation de l'hôpital » invoquée ne pouvant trouver dans cette décision que matière nouvelle à discussions et de nombreuses améliorations déjà connues, notamment la suppression de la profanation de toute dignité humaine dans la salle commune restant l'objectif n° 1: 2° qui a pris cette décision: 3° à l'heure où l'assistance publique manque de crédits pour d'utiles réalisations, quels sont ceux prévus pour cette singulière « humanisation ». (*Question du 20 mai* 1958.)

Réponse. — Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes: le directeur général de l'administration de l'assistance publique a effectivement proposé au préfet de la Seine d'introduire devant le conseil municipal de Paris un mémoire tendant à la création, à titre d'essai, de six postes « d'hôtesse » dont le rôle aurait été d'accueillir les malades et leur famille à leur arrivée à l'hôpital, de leur donner des indications et des conseils, et de faciliter leurs relations avec le personnel administratif, médical et infirmier. L'incidence financière de cette mesure était évaluée à 3.768.000 francs. Aucune suite n'a été, tout au moins pour l'instant, réservée à ces propositions qui n'ont d'ailleurs pas été discutées devant le conseil municipal. Le ministère de la santé publique estime d'ailleurs pour sa part que si bien entendu il est indispensable que les administrations hospitalières recherchent par tous les moyens « l'humanisation » de l'hôpital et si un de leurs premiers devoirs est en effet d'améliorer les conditions d'accueil des malades, il n'en reste pas moins que c'est là une tâche qui relève, non d'agents particuliers qui y seraient spécialement affectés, mais de l'ensemble du personnel qui doit y consacrer tous ses efforts.

11487. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de la santé publique:** 1° quel est le nombre de foyers qui, logés dans des conditions aussi difficilement supportables que scandaleuses, sont dans l'impossibilité d'avoir avec eux leurs enfants; 2° quelle est la politique de construction et de logement préconisée par son département ministériel en accord avec les services de l'urbanisme et de la reconstruction pour venir en aide à des milliers de foyers dans la détresse. (*Question du 20 mai* 1958.)

Réponse. — 1° Bien que le recensement de 1954 porte non seulement sur la structure et le confort du logement mais introduit des

données entièrement nouvelles relatives à la description des ménages considérés comme des unités économiques et sociales, aucun élément ne permet d'opérer, parmi les enfants placés en nourrice ou en internat, la discrimination entre ceux qui l'ont été en raison de l'exiguïté du logement et les autres. A cet égard, l'honorable parlementaire est prié de se reporter au document M. L. publié par l'institut national de la statistique et des études économiques: Recensement général de la population de mai 1954. Résultats du sondage au 1/20 ménages-logements. 2° La responsabilité de la politique du logement appartient à titre principal à M. le ministre de la construction; mais le ministre de la santé publique et de la population a reçu du décret du 24 décembre 1945 fixant ses attributions, mission de faire prévaloir les aspects familiaux de cette politique. Les allocations de logement constituent un moyen essentiel d'action du ministère. En ce domaine, un gros effort a été réalisé puisque le nombre des bénéficiaires de l'allocation de logement est passé, pour le seul régime général, de 124.984 au 30 juin 1955 à 178.241 au 30 juin 1956 et à 235.178 au 30 juin 1957. Les prestations servies ont également augmenté: 13 milliards pour la période du 1er juillet 1956 au 30 juin 1957 contre 8 milliards pendant la période précédente. Ces derniers chiffres comprennent le régime général, les sociétés minières, la Société nationale des chemins de fer français et les autres régimes particuliers à l'exception de l'Etat, des collectivités locales et de l'agriculture. Pour l'ensemble des régimes, la masse des prestations servies pendant la période 1956-1957 n'est pas très éloignée de 20 milliards. Cette somme est actuellement très largement dépassée. Il convient de rappeler aussi certaines modalités d'intérêt familial des législations sur les primes à la construction et sur les habitations à loyer modéré. Les plafonds d'exclusion des primes à la construction de 130 mètres carrés pour les immeubles collectifs et de 140 mètres carrés pour les maisons individuelles sont respectivement portés à 175 mètres carrés et à 190 mètres carrés lorsque les chefs de famille appelés à y habiter ces logements ont plus de cinq personnes à charge, y compris les ascendants veufs. D'autre part, en ce qui concerne les logements locatifs du secteur H. L. M., l'arrêté interministériel du 22 mars 1958 a supprimé la limitation du nombre moyen de pièces par logement pour les locaux de la catégorie A bis et B. Cette disposition doit permettre aux organismes d'H. L. M. de réaliser des programmes adaptés à la structure des familles. Enfin, les caisses d'allocations familiales consacrent une large part de leur fonds d'action sociale à l'aide au logement: 7 milliards en 1957. Tels sont les principaux éléments de la politique familiale en matière de construction qui ont déjà été mis en œuvre. Le Gouvernement étudie, à l'heure actuelle, un certain nombre de mesures dont les modalités ne sont pas encore définitivement arrêtées, mais qui seront adoptées d'un commun accord entre les deux ministères de la construction et de la santé publique. Ces modalités tiendront compte, tout particulièrement, des aspects familiaux du problème du logement.

11557. — M. Billat expose à **M. le ministre de la santé publique** le cas suivant: un père de famille ne dispose, pour assurer les besoins de son foyer composé de sa femme et de ses trois enfants, que d'un salaire de 38.000 F auquel s'ajoutent les prestations familiales; sa mère, titulaire de la carte des économiquement faibles ayant été hospitalisée, une demande d'assistance médicale gratuite a été déposée et la commission départementale a fixé une participation de l'intéressé de 250 F par jour. Il lui demande: 1° si, du fait des ressources très modestes de sa famille, la commission ne devrait pas exonérer l'intéressé de toute participation; 2° si, pour les demandes d'assistance médicale gratuite, et en ce qui concerne la participation des enfants, on ne devrait pas logiquement appliquer en matière de ressources de ceux-ci, les chiffres retenus pour l'allocation du fonds de solidarité. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique rappelle à l'honorable parlementaire qu'en matière d'aide sociale c'est le droit commun de l'obligation alimentaire, tel qu'il résulte des articles 205 et suivants du code civil, qui est applicable. Les participations qui sont évaluées par les commissions d'aide sociale résultent donc de l'application de ce droit commun. Mais l'évaluation que les commissions d'aide sociale font de la participation possible des personnes tenues à l'obligation alimentaire envers des postulants à l'aide sociale ne se traduit dans la réalité que si ces personnes donnent leur acquiescement exprès ou tacite à cette évaluation. A défaut de cet accord, seul le juge civil, qui peut être saisi par l'administration ou les intéressés eux-mêmes, est compétent pour fixer le montant d'une dette d'aliments. Le ministre de la santé publique et de la population ne peut intervenir dans un domaine qui, directement ou indirectement, relève du seul pouvoir d'appréciation souverain du juge. De ce que le droit commun de l'obligation alimentaire est applicable aux demandes d'admission à l'aide sociale, il résulte cependant qu'en matière de ressources des personnes tenues à la dette alimentaire, il ne saurait être fait application des chiffres retenus pour l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En ce qui concerne la mise en jeu de ladite obligation pour la reconnaissance du droit à l'allocation supplémentaire, c'est très expressément, en effet, que l'article 13 de la loi du 30 juin 1956 a, en limitant le pouvoir d'appréciation du juge, écarté l'application des règles du droit commun. Comme toutes les dispositions restrictives, celle-ci ne vaut donc que pour le fonds national de solidarité et ne peut, même implicitement, être étendue à l'aide sociale.

11583. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique** que des collectivités locales et départementales entreprennent des constructions hospitalières qui bénéficient de subventions de l'Etat; mais que depuis l'attribution de la subvention initiale, les prix de la construction ont sérieusement augmenté: qu'en ce qui concerne le sanatorium interdépartemental d'Osseja (Pyrénées-Orientales) mis en chantier en 1950, les travaux ont à peine dépassé le stade des fondations; tenant compte des hausses de prix intervenues depuis 1950, il lui demande s'il ne pourrait pas réévaluer la subvention d'Etat attribuée pour la réalisation du sanatorium interdépartemental d'Osseja qui intéresse les Pyrénées-Orientales, l'Aude, la Haute-Garonne et le Tarn. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — Le département de la santé publique et de la population a déjà manifesté tout l'intérêt qu'il portait à la réalisation du sanatorium interdépartemental d'Osseja par l'attribution d'une subvention de 177 millions de francs, puis de subventions complémentaires de 48.315.000 F et de 40.363.800 F, pour tenir compte de réévaluations du coût de l'opération de 1951 à 1955. Les crédits qui lui ont été ouverts, en matière d'équipement, par le décret n° 58-417 du 14 avril 1958, ne permettent d'affecter que 84 millions à la lutte antituberculeuse. Il n'est pas possible, sur ce faible crédit, de prélever la moindre somme en faveur du sanatorium d'Osseja. Par contre, dans la mesure où les crédits qui seront accordés au ministère de la santé publique et de la population au titre des exercices ultérieurs le lui permettront, il envisagera, avec la plus grande bienveillance, de manifester de nouveau tout l'intérêt qu'il porte à l'achèvement du sanatorium dont il s'agit.

11584. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'attribution de l'aide aux personnes âgées par les commissions cantonales d'assistance soulève souvent de sérieuses difficultés. Il lui demande: 1° quels sont les bénéficiaires de l'aide aux personnes âgées; 2° quel est le montant de cette aide; 3° quel est le plafond des ressources au-dessous duquel est allouée cette aide; 4° à quelle date a été fixé le montant de ce plafond; 5° si cette aide peut être cumulée avec d'autres avantages d'aide sociale ou de vieillesse. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Toute personne âgée de 65 ans, privée de ressources suffisantes peut bénéficier de l'aide sociale; les personnes âgées de plus de 60 ans peuvent obtenir les mêmes avantages lorsqu'elles sont reconnues inaptes au travail par la commission d'admission complétée par un médecin; 2° le taux maximum de l'allocation d'aide sociale aux personnes âgées est fixé à 45.000 F mais une allocation différentielle est accordée éventuellement dans la limite du plafond; 3° le plafond des ressources est actuellement de 81.600 F; 4° le plafonds fixé à 50.400 F par le décret du 15 novembre 1954 a été porté, par le décret du 19 septembre 1956, à 81.600 F pour tenir compte de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité; 5° l'aide sociale aux personnes âgées peut se cumuler avec les avantages de sécurité sociale, y compris l'allocation spéciale et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, mais seulement dans la limite du plafond susvisé de 81.600 F.

11585. — M. Tourné expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'attribution de l'allocation militaire aux familles des soldats du contingent donne lieu à des difficultés très sérieuses. Il lui demande: *a*) quels critères sont retenus par l'administration pour apprécier la qualité de soutien de famille; *b*) combien de familles bénéficient de l'allocation militaire pour toute la France pour chacun des départements français; *c*) quel a été l'évolution, au cours des dix dernières années du taux de l'allocation militaire servie aux familles nécessiteuses dont un fils est sous les drapeaux. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — *a*) Les commissions d'aide sociale apprécient, compte tenu de chaque situation particulière, si l'appelé peut être considéré comme soutien indispensable du foyer, étant précisé que la reconnaissance de cette qualité ne peut intervenir que s'il s'avère que le militaire apportait avant son incorporation une aide effective à sa famille et que son départ a laissé celle-ci démunie des ressources nécessaires pour subsister; *b*) pour toute la France le nombre des familles ayant bénéficié de l'allocation d'aide sociale pendant l'année 1956, s'est élevé à 69.294. Ce nombre se répartit ainsi qu'il suit:

Ain	780	Charente-Maritime	757
Aisne	1.170	Cher	579
Allier	599	Corrèze	553
Alpes (Basses-)	279	Corse	842
Alpes (Hautes-)	353	Côte-d'Or	460
Alpes-Maritimes	393	Côtes-du-Nord	563
Ardèche	763	Creuse	469
Ardennes	297	Dordogne	694
Ariège	413	Doubs	536
Aube	274	Drôme	415
Aude	520	Eure	312
Aveyron	869	Eure-et-Loir	288
Bouches-du-Rhône	1.285	Finistère	584
Calvados	552	Gard	1.286
Cantal	589	Garonne (Haute-)	1.348
Charente	600	Gers	532

Gironde	1.471	Orne	159
Hérault	670	Pas-de-Calais	3.998
Ille-et-Vilaine	905	Puy-de-Dôme	1.423
Indre	299	Pyrénées (Basses-)	794
Indre-et-Loire	549	Pyrénées (Hautes-)	450
Isère	1.150	Pyrénées-Orientales	454
Jura	430	Rhin (Bas-)	1.518
Landes	541	Rhin (Haut-)	930
Loir-et-Cher	364	Territoire de Belfort	293
Loire	1.082	Rhône	911
Loire (Haute-)	409	Saône (Haute-)	494
Loire-Inférieure	975	Saône-et-Loire	1.016
Loiret	578	Sarthe	439
Lot	388	Savoie	717
Lot-et-Garonne	448	Savoie (Haute-)	820
Lozère	378	Seine	2.434
Maine-et-Loire	748	Sèvres (Deux-)	622
Manche	415	Somme	828
Marne	1.080	Tarn	503
Marne (Haute-)	146	Tarn-et-Garonne	462
Mayenne	272	Var	383
Meurthe-et-Moselle	852	Vaucluse	537
Meuse	176	Vendée	699
Morbihan	680	Vienne	293
Moselle	1.190	Vienne (Haute-)	1.374
Nièvre	287	Vosges	217
Nord	4.434	Yonne	485
Oise	766		

c) Les taux tels qu'ils avaient été fixés par le décret du 11 décembre 1946 ont été relevés successivement environ de 100 p. 100 en 1949, de 50 p. 100 en 1951, de 18 p. 100 en 1952 et de 15 p. 100 en 1954; ils sont donc actuellement approximativement supérieurs de 300 p. 100 à ceux en vigueur il y a dix ans. Le décret n° 54-1128 du 15 novembre 1954 fixe les taux ainsi qu'il suit: première catégorie: Paris et département de la Seine: allocation principale: 150 F par jour; majorations d'enfants: premier enfant: 115 F par jour; deuxième enfant: 170 F par jour; troisième enfant: 170 F par jour. Deuxième catégorie: communes de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne situées dans un rayon de 25 kilomètres du département de la Seine: allocation principale: 130 F par jour; majorations d'enfants: premier enfant: 110 F par jour; deuxième enfant: 160 F par jour; troisième enfant: 160 F par jour. Troisième catégorie: communes de Seine-et-Oise situées hors du rayon de 25 kilomètres prévu ci-dessus, un certain nombre de communes de Seine-et-Marne et les communes de plus de 5.000 habitants: allocation principale: 115 F par jour; majorations d'enfants: premier enfant: 100 F par jour; deuxième enfant: 150 F par jour; troisième enfant: 150 F par jour. Quatrième catégorie: communes de moins de 5.000 habitants: allocation principale: 100 F par jour; majorations d'enfants: premier enfant: 90 F par jour; deuxième enfant: 135 F par jour; troisième enfant: 135 F par jour.

11620. — M. Bone demande à **M. le ministre de la santé publique** quels sont, pour le département de la Sarthe: 1° le nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale; 2° le nombre de cartes d'invalidité distribuées; 3° le nombre de bénéficiaires des allocations prévues aux articles 170 et 171; 4° le décalage entre le payement des différentes allocations par le département et le remboursement par l'Etat et les communes. (*Question du 1er juin 1958.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après les renseignements demandés. Ceux-ci se rapportent à l'année 1956, les éléments statistiques concernant l'année 1957 n'étant pas encore connus dans leur ensemble: 1° nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 157 du code de la famille et de l'aide sociale, 2.321; 2° nombre de cartes d'invalidité distribuées, 1.973; 3° nombre de bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 170 du code de la famille et de l'aide sociale, 568; nombre de bénéficiaires de la majoration prévue audit article, 351; nombre de bénéficiaires de l'allocation de compensation prévue à l'article 171 dudit code, 104; 4° en principe, les départements produisent à l'administration centrale les dossiers de liquidation des dépenses d'aide sociale d'un exercice donné à partir du second trimestre de l'exercice suivant. Compte tenu des délais nécessités par leur vérification et les opérations comptables d'engagement et d'ordonnancement, le remboursement du solde restant dû par l'Etat intervient dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception des dossiers. L'administration centrale ne possède pas d'éléments d'information quant au délai mis par les communes pour le remboursement de leur participation avancée par le département.

11622. — M. Charles Lussy demande à **M. le ministre de la santé publique** si l'application du code réglementaire de la santé publique, notamment de l'article A 5168 sur les substances vénéneuses, n'apparaît pas désirable à l'égard du commerce de l'alcool à brûler qui contient de l'alcool méthylique, étant donné que le décret n° 57-331 du 28 mars 1958 (*Journal officiel* du 29 mars) et l'arrêté du 12 avril 1958 (*Journal officiel* du 13 avril) relatifs à l'étiquetage de ce produit dangereux sont des règlements pris dans le cadre des dispositions financières qui n'ont ni la force, ni la portée des mesures prises en vertu de la législation sur les substances vénéneuses. (*Question du 2 juin 1958.*)

Réponse. — L'alcool méthylique n'étant pas inscrit à l'un des tableaux A ou C des substances vénéneuses, les dispositions de l'article R 5168 du code de la santé publique ne peuvent être applicables au commerce du produit susvisé, ni à celui de l'alcool à brûler contenant de l'alcool méthylique. Les services compétents de mon département ont d'ailleurs estimé, après accord avec les ministères intéressés, que les dispositions du décret n° 58-331 du 28 mars 1958 et de l'arrêté du 12 avril 1958 donneraient des garanties comparables à celles qu'apporterait l'inscription de l'alcool méthylique au tableau C des substances vénéneuses; en effet, la couleur de l'étiquette est identique et les mentions prévues par la réglementation susvisée sont, en l'espèce, plus complètes et plus explicites que celle exigible dans le cas des produits inscrits au tableau C des substances vénéneuses, qui ne comporte que le mot « Dangereux ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10916. — M. Courrier expose à **M. le ministre du travail** que, dans sa réponse du 14 janvier 1958 à la question écrite n° 8897, il a indiqué les montants d'une cotisation minimum dont sont redevables les employeurs et travailleurs indépendants ayant un revenu professionnel annuel inférieur ou égal à 180.000 francs et supérieur au tiers du salaire annuel servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Il lui demande s'il estime normal et juste que les montants de ces cotisations soient différents selon la profession: 4.800 francs pour la catégorie 1; 6.000 francs pour la catégorie 2; 7.800 francs pour la catégorie 3; alors que les revenus sont tous inférieurs à 180.000 francs. (*Question du 18 mars 1958.*)

Réponse. — Les travailleurs indépendants dont le revenu professionnel est inférieur à 180.000 francs par an et supérieur au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales ne sont redevables que d'une cotisation minimum forfaitaire. Pour l'établissement de cette cotisation, les travailleurs indépendants ont été classés en trois catégories qui sont celles existant au moment où, en 1940, ces travailleurs ont été assujettis au payement d'une cotisation d'allocations familiales et où il a paru équitable de demander un effort plus important à certaines catégories professionnelles. Lorsqu'a été mis en vigueur le système de cotisations basées sur le revenu professionnel, ces catégories avec leur cotisation forfaitaire distincte ont été maintenues, le rendement financier de cette cotisation étant connu. Il n'a pas été possible, jusqu'à présent, de modifier ce système, l'équilibre financier des sections de travailleurs indépendants étant difficilement assuré, d'autant qu'il a été nécessaire de faire bénéficier les familles des travailleurs indépendants d'avantages nouveaux, notamment par l'institution de l'allocation de la mère au foyer.

11321. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre du travail** quelles conditions doivent être remplies dans une commune pour que celle-ci puisse disposer d'une bourse du travail ou d'un local destiné aux organisations syndicales. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Aucun texte législatif ou réglementaire n'interdit à une commune de créer une bourse du travail. Seule la bourse du travail de Paris a été l'objet d'une réglementation spéciale. Cette bourse est, en effet, régie par le décret du 17 juillet 1900, modifié par les décrets des 11 août 1905, 16 octobre 1908 et 11 décembre 1922.

11329. — M. Calas expose à **M. le ministre du travail** que, par suite d'une interprétation restrictive des dispositions de la loi n° 56-1252 du 11 décembre 1956 et du décret n° 57-684 du 7 juin 1957, des travailleurs indépendants sont exclus du bénéfice de l'allocation dite « de la mère au foyer »; que, par exemple, un exploitant de tir forain du département de l'Hérault, père de trois enfants, ne peut percevoir cette allocation, motif pris que l'inscription au registre du commerce est faite au nom de son épouse, bien que celle-ci se consacre principalement aux tâches du foyer et à l'éducation des enfants et que les revenus de cette famille proviennent exclusivement de l'exploitation de leur commerce assumée par le mari. Il lui demande s'il compte donner les instructions nécessaires afin que, dans le cas de l'espèce, les travailleurs indépendants bénéficient de l'allocation dite « de la mère au foyer ». (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — A la suite des renseignements complémentaires fournis aux services du ministère du travail postérieurement à la question écrite du 28 avril 1958, une enquête a été ordonnée sur le cas particulier ainsi signalé. Il résulte de cette enquête que l'intéressé n'est pas affilié à la caisse d'allocations familiales de Montpellier. Il semble que, de par sa profession, le travailleur indépendant en question ne soit que de passage à Montpellier au moment des foires d'avril et de novembre chaque année. En application des textes en vigueur, les marchands forains qui effectuent leurs déplacements à partir d'un point fixe doivent être affiliés à la caisse d'allocations familiales dont dépend ce point.

Ceux qui ne se déplacent pas à partir d'un point fixe doivent requérir leur affiliation à la caisse d'allocations familiales dont dépend le centre de la région dans laquelle ont habituellement lieu leurs déplacements et, notamment, à la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne, si les déplacements ont lieu à travers l'ensemble du territoire. Les prestations familiales sont versées aux travailleurs non salariés en question par la caisse d'allocations familiales à laquelle ils sont affiliés. L'honorable parlementaire est donc prié de vouloir bien indiquer à M. le ministre du travail l'adresse de la caisse d'allocations familiales à laquelle est affilié l'intéressé, ainsi que le numéro matricule de celui-ci.

11374. — M. Albert Schmitt signale à **M. le ministre du travail** que certaines caisses primaires de sécurité sociale exigent qu'il y ait impossibilité d'accomplir seul les actes essentiels de la vie pour accorder l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale prévue par l'article 32 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 en faveur des personnes seules âgées de plus de soixante-dix ans, bénéficiaires d'une pension, rente, secours ou allocation servis en application de la législation sociale et qui se trouvent dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, alors que la condition ainsi exigée par ces organismes de sécurité sociale ne figure pas au texte de loi. Il lui demande quelles sont les instructions données à ce sujet et, d'autre part, s'il n'est possible de diffuser, le cas échéant, des directives tendant à ce que les caisses de sécurité sociale renoncent à exiger cette condition qui n'est pas prévue par la loi, ce qui paraît équitable si l'on considère que, dans un arrêt du 15 janvier 1958, la cour de cassation a annulé la décision d'une commission régionale d'appel qui avait exigé que le requérant justifie qu'il se trouve dans l'impossibilité d'accomplir par ses seuls et propres moyens les actes essentiels de la vie. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le département du travail a eu l'occasion de préciser, dans une lettre-circulaire du 28 mars 1957, que l'appréciation de l'état de santé de la personne demandant à être exonérée de cotisations patronales, par application de l'article 135 du code de la sécurité sociale, devait être effectuée en tenant compte strictement des termes de la loi. De même, l'imprimé réglementaire que doit remplir le médecin chargé de l'expertise médicale a été établi en conformité des dispositions légales, qui précisent que le requérant doit notamment « se trouver dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne ». Il n'apparaît pas expédient de donner de nouvelles directives à ce sujet, s'agissant, en l'espèce, d'une appréciation de l'état de santé de la personne intéressée par un médecin et d'une décision prise au vu du dossier constitué par la caisse primaire de sécurité sociale ou l'union de recouvrement des cotisations par un organisme de sécurité sociale, jouissant de l'autonomie administrative et financière, dont les décisions ne peuvent être annulées que lorsqu'elles sont illégales ou de nature à compromettre leur équilibre financier. Ces décisions peuvent, par ailleurs, être déférées aux commissions du contentieux de la sécurité sociale lorsqu'elles sont contestées par les parties en cause.

11432. — M. Maurice Schumann demande à **M. le ministre du travail** si, dans le système créé par le décret de coordination n° 58-436, la condition de « dernière activité » prévue par le régime artisanal subsistera ou si, au contraire, ladite coordination doit y mettre fin. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Sous réserve de la jurisprudence à intervenir en la matière, la condition de dernière activité professionnelle exigée par un régime d'assurance-vieillesse (régime artisanal ou autre) pour l'attribution d'un avantage de vieillesse ne saurait faire échec à l'application des règles posées par le décret n° 58-436 du 14 avril 1958, dès lors que la durée de l'ensemble des activités coordonnées est d'au moins quinze années. Toutefois, si le droit à l'un des éléments de cet avantage est subordonné à une condition de dernière activité professionnelle, cet élément ne saurait être refusé dès lors que la dernière activité exercée est l'une des activités coordonnées.

11431. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre du travail** quel est, pour chaque année, depuis 1950: 1° le nombre total d'accidents du travail déclarés, y compris, si possible, ceux dont ont été victimes des travailleurs agricoles; 2° le nombre de ces accidents ayant entraîné une incapacité permanente ou la mort. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Le tableau ci-après donne, pour chaque année, de 1950 à 1956, en ce qui concerne le seul régime général de sécurité sociale des professions non agricoles: *a*) le nombre total d'accidents du travail déclarés aux caisses primaires de sécurité sociale; *b*) le nombre total d'accidents avec arrêt de travail (accidents ayant entraîné un arrêt de travail de plus de vingt-quatre heures et ayant donné lieu à une réparation sous forme d'un premier payement d'indemnité journalière; *c*) le nombre d'accidents graves (accidents ayant entraîné soit le décès, soit l'attribution d'une rente d'incapacité permanente); *d*) le nombre de décès. Les statistiques relatives aux accidents du trajet sont comprises dans les résultats indiqués. Pour l'année 1957, les renseignements concernant les accidents avec arrêt de travail, les graves et les décès sont en cours de centralisation; seul, le nombre total de déclarations d'accidents peut être fourni.

Statistique des accidents du travail déclarés et indemnisés (1).

(Régime général de sécurité sociale des professions non agricoles.)

ANNÉES	NOMBRE TOTAL d'accidents du travail déclarés (2).	NOMBRE TOTAL D'ACCIDENTS		NOMBRE de décès (3).
		Avec arrêt de travail (3).	Graves (3).	
1950	1.691.738	1.047.472	64.934	2.166
1951	1.804.204	1.126.397	62.663	2.622
1952	1.902.735	1.101.566	66.222	2.621
1953	1.827.858	1.050.855	78.417	2.677
1954	1.913.101	1.073.407	78.340	2.705
1955	2.051.712	1.131.983	82.454	2.725
1956	2.142.786	1.182.520	69.689	3.318
1957	2.231.545			

(1) Y compris les accidents du trajet.

(2) D'après les statistiques établies par les caisses primaires de sécurité sociale.

(3) D'après les statistiques établies par les caisses régionales.

Il convient de remarquer que l'augmentation du nombre de décès constatée en 1956 tient essentiellement à l'application d'une nouvelle méthode de prise en compte des accidents mortels dans les statistiques. Des instructions ont en effet prescrit en 1954 de compter ces accidents dès que leur caractère professionnel est reconnu, alors qu'auparavant les décès n'apparaissaient en statistique, dans la plupart des caisses régionales, qu'au moment de la liquidation des rentes aux ayants droit éventuels. La nouvelle méthode, ayant pour effet d'accélérer la prise en compte des accidents, se traduit l'année où elle est appliquée pour la première fois par une caisse régionale, par une augmentation importante du nombre de décès enregistré. Les statistiques concernant les accidents dont ont été victimes les travailleurs agricoles relèvent de la compétence de M. le ministre de l'agriculture.

11424. — M. Chêne demande à **M. le ministre du travail** de lui indiquer, par département, pour chacune des années de 1947 à 1957 et pour les quatre premiers mois de l'année 1958, le nombre d'accidents du travail ayant entraîné: 1° la mort; 2° une incapacité totale; 3° une incapacité permanente partielle. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les renseignements relatifs aux rentes d'accidents du travail ne peuvent être fournis par département, la gestion de l'incapacité permanente incombant aux caisses régionales de sécurité sociale. En ce qui concerne le degré d'incapacité des assurés titulaires de rentes, il est possible d'indiquer qu'au 31 décembre 1956, le nombre des rentiers justifiant d'une incapacité totale représentait 0,494 p. 100 du nombre total des rentes servies par les caisses régionales de sécurité sociale. Un tableau donnant pour chaque année de 1948 à 1956, le nombre de rentes d'incapacité permanente liquidées par ces caisses, ainsi que, à partir de l'année 1950, celui des décès correspondant aux rentes d'ayants droit, sera adressé directement à l'honorable parlementaire.

11437. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le ministre du travail** quel est le nombre des prestations de sécurité sociale pour tuberculose de 1948 à 1956. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les statistiques relatives aux bénéficiaires des prestations des assurances maladie-invalidité ne concernent que le mouvement des invalides et les examens effectués en application de l'article 293 du code de la sécurité sociale, en cas d'affection de longue durée et en cas d'interruption de travail ou de soins continus supérieurs à six mois. Le nombre annuel d'entrées en invalidité pour tuberculose est indiqué ci-après pour les neuf dernières années.

ANNÉES	NOMBRE DE PENSIONS ATTRIBUÉES		
	Tuberculose pulmonaire sous toutes ses formes.	Tuberculose autre que pulmonaire.	Total.
1949	5.508	863	6.371
1950	9.266	1.270	10.536
1951	9.703	1.220	10.923
1952	9.340	1.186	10.526
1953	8.900	1.047	9.947
1954	9.553	1.002	10.555
1955	7.343	773	8.816
1956	1.450	284	1.734
1957	1.014	190	1.204

La diminution du nombre des entrées en invalidité enregistrée en 1955, 1956 et 1957 tient à la réforme de l'assurance maladie intervenue à compter du 1er juillet 1955. Les statistiques de l'assurance invalidité ne donnent pas la répartition des invalides à une date donnée suivant la maladie invalidante mais il est possible d'indiquer que la durée moyenne d'une pension est d'environ cinq ans. En dehors des bénéficiaires de l'assurance invalidité, les statistiques de morbidité de la sécurité sociale portaient, jusqu'en 1955, sur les malades admis à l'assurance de la longue maladie. Depuis le 1er juillet 1955, ces statistiques portent sur les malades ayant fait l'objet, pour la première fois, pour l'affection diagnostiquée, de l'examen prévu par l'article 293 du code de la sécurité sociale. Les chiffres constatés avant et après le 1er juillet 1955 ne sont donc pas absolument comparables. Les conditions d'octroi des prestations de la longue maladie étant assez rigoureuses, une certaine proportion des tuberculeux assurés sociaux ne bénéficiaient alors que des prestations de l'assurance maladie ou étaient admis directement à l'assurance invalidité. Depuis le 1er juillet 1955, au contraire, tous les tuberculeux assurés sociaux ou ayants droit, sont soumis à l'examen prévu à l'article 293 du code de la sécurité sociale et sont dénombrés dans les statistiques.

ASSURANCE DE LA LONGUE MALADIE

ANNÉES	Nombre de malades admis.		
	Tuberculose pulmonaire.	Tuberculose extra-pulmonaire.	Total.
1948	44.994	6.066	51.064
1949	46.667	6.594	53.261
1950	47.863	8.006	55.869
1951	48.575	7.676	56.251
1952	50.110	7.039	57.149
1953	51.121	6.730	57.851
1954	51.534	7.022	58.556

ANNÉES	NOMBRE DES PREMIERS EXAMENS PRATIQUÉS en application de l'article 293.		
	Tuberculose pulmonaire.	Tuberculose extra-pulmonaire.	Total.
1956	75.916	8.876	84.792
1957	68.365	8.476	76.841

Les chiffres de 1956 sont probablement supérieurs à la réalité, du fait qu'il s'agissait de la première année d'application des nouvelles dispositions de l'assurance maladie et qu'un certain nombre de malades jusqu'alors pris en charge au compte de l'assurance de la longue maladie ont subi l'examen prévu à l'article 293 du code de la sécurité sociale, afin de bénéficier de la suppression du ticket modérateur dans le cadre de la législation nouvelle.

11459. — M. Courrier demande à **M. le ministre du travail** pourquoi il n'oblige pas certaines caisses de retraites complémentaires à se conformer aux prescriptions de la loi du 1er décembre 1956 (décret d'application du 29 septembre 1957) notamment en ce qui concerne les clauses des statuts qualifiées de « léonines » et qui privent de tout droit à cette retraite les salariés ayant quitté la profession après longue carrière mais avant l'âge fixé par le règlement. (*Question du 14 mai 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957 pris pour l'application de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraite professionnels n'impose pas aux institutions entrant dans son champ d'application l'obligation de modifier les conditions d'âge et de services requises par leurs statuts, pour l'ouverture du droit à la retraite mais oblige chacune d'elles à tenir compte, pour l'appréciation de ses propres conditions d'ouverture du droit à la retraite, de la totalité des périodes d'affiliation aux autres institutions avec lesquelles elle est tenue de se coordonner. Il n'est donc pas au pouvoir du ministre du travail d'imposer auxdites institutions la suppression des clauses de leurs statuts subordonnant le droit à la retraite à la poursuite de l'activité jusqu'à un âge déterminé, sous réserve que cette claue soit réputée satisfaite lorsque l'activité de l'intéressé a été exercée jusqu'à cet âge dans une entreprise relevant d'un autre régime de retraite professionnel.

11483. — M. Vahé expose à **M. le ministre du travail** qu'un agent de contrôle des employeurs de la région de Dijon s'est vu, à la suite de vérifications et rapports effectués par plusieurs fonctionnaires de l'administration et après plusieurs reconductions de courte durée servant d'avertissement, retirer au début de l'année 1957 l'agrément prévu par l'article 145 du code de la sécurité sociale, puis réintégré dans les mêmes fonctions en février 1958 par arrêté ministériel et sans que les motifs ayant provoqué le retrait de l'agrément aient été reconnus inexacts ou aient disparu. Il lui demande: 1° s'il estime une telle mesure — le retrait de l'agrément ayant été motivé par l'incapacité professionnelle de l'agent — conciliable avec les projets tendant à réaliser le renforcement du contrôle pour l'équilibre financier de la sécurité sociale; 2° s'il a entendu désavouer les auteurs et interprètes des enquêtes et avis qui ont justifié le retrait d'agrément de l'agent en cause. Dans le cas contraire, ne convient-il pas de modifier l'article 163, paragraphe 1er, alinéa II, du règlement d'administration publique du 8 juin 1946. (*Question du 20 mai 1958.*)

Réponse. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale fait connaître à M. Vahé que l'ensemble du service de contrôle de la caisse intéressée ayant dû être réorganisé, il a paru possible d'accorder à l'agent de contrôle visé, dont le travail et le rendement s'étaient améliorés, un nouvel agrément pour une période de 18 mois.

11524. — M. Blondeau, se référant aux 1er et 3e alinéas de l'article 383 du code de la sécurité sociale, expose à **M. le ministre du travail** que l'application de leurs dispositions faite en général par les caisses de sécurité sociale tend à considérer cette période de trois ans, de date en date, dont le point de départ est la date du premier arrêt de travail, ce qui est en contradiction avec les jugements rendus par les commissions de première instance de sécurité sociale de Laon, en date du 8 septembre 1955 et d'Angoulême, en date du 7 janvier 1957, qui ont jugé que la période de trois années prévue par ce texte ne doit pas être calculée et décomptée de date à date, mais correspond à l'addition ou à la somme des durées des arrêts de travail successifs, motivés par l'affection ayant donné lieu à l'attribution de la pension d'invalidité de guerre. Il lui demande s'il n'envisage pas de communiquer ces deux jugements à toutes les caisses de sécurité sociale, afin d'obtenir une meilleure application de l'article 383 en faveur des pensionnés de guerre. (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — L'évolution de la jurisprudence, en ce qui concerne le calcul des délais de trois ans et deux ans visés à l'article 383 du code de la sécurité sociale, a amené un nouvel examen de cette question. Il est apparu qu'il y a lieu de considérer, pour l'application de l'article 383 susvisé, que dès l'instant où l'assuré a repris le travail pendant une période d'une durée de deux ans, il s'ouvre droit pour l'affectation d'origine militaire à une nouvelle période de trois ans d'attribution des indemnités journalières. Des instructions en ce sens ont été adressées aux caisses de sécurité sociale par circulaire (Circulaire n° 21 S. S. du 27 février 1958).

11526. — M. Duquesne demande à **M. le ministre du travail** quel est le montant des sommes versées, chaque année, depuis 1949, au titre des allocations vieillesse du régime des professions artisanales et des allocations de conjointes. (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — Les dépenses de prestations du régime artisanal d'assurance vieillesse se sont élevées depuis l'origine aux sommes suivantes (en millions de francs): années 1949-1950: 2.171; année 1951: 3.140; année 1952: 3.507; année 1953: 4.976; année 1954: 5.266; année 1955: 5.930; année 1956: 5.965. Les résultats de l'année 1957 n'étant pas définitivement arrêtés, il ne peut être fourni d'indications concernant le dernier exercice. Il est par ailleurs précisé que, dans les sommes ci-dessus, ne sont pas comprises les dépenses effectuées au titre du fonds spécial de l'allocation spéciale et du fonds national de solidarité, soit: fonds spécial: année 1954: 125; année 1955: 300; année 1956: 497; fonds national de solidarité: année 1956: 1.375.

11527. — M. Duquesne demande à **M. le ministre du travail** dans quelle limite s'exerce son autorité de tutelle sur le régime allocation vieillesse des professions artisanales, et notamment s'il peut, par voie d'autorité, décider d'un taux convenable de gestion, même contre l'avis exprimé à la majorité par l'assemblée générale de la caisse nationale (C. A. N. C. A. V. A.). (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — La tutelle du ministre du travail et de la sécurité sociale s'exerce sur les actes et décisions des caisses d'allocation vieillesse des non-salariés — en particulier sur les caisses artisanales — dans les conditions prévues à l'article 665 du code de la sécurité sociale. En ce qui concerne les mesures d'ordre réglementaire, l'autorité de tutelle n'est liée par aucun avis conforme de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale. Toutefois, jusqu'à présent, il a toujours été tenu le plus grand compte des avis émis par le conseil d'administration de cet organisme.

11528. — M. Duquesne demande à **M. le ministre du travail** quel est le montant des sommes dont les caisses artisanales interprofessionnelles ou professionnelles et la caisse nationale de compensation ont disposé chaque année pour leur gestion depuis 1949, en comprenant dans ce montant toutes les rentrées s'ajoutant au pourcentage de frais de gestion proprement dit. (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — La réponse à cette question découle du tableau ci-dessous:

ANNÉES	RECETTES TOTALES de gestion de l'année.	DÉPENSES DE GESTION de l'année.
1949-1950	362.000.000	340.000.000
1951	496.000.000	427.000.000
1952	650.000.000	488.000.000
1953	746.000.000	594.000.000
1954	864.000.000	699.000.000
1955	819.000.000	774.000.000
1956	1.293.000.000	912.000.000

Les résultats de l'année 1957 ne sont pas cités, tous les comptes rendus financiers des organismes artisanaux n'étant pas approuvés. Toutefois, il est déjà établi que les caisses artisanales disposaient, au 31 décembre 1957, d'un ensemble de réserves de gestion de 1.183 millions de francs dont 87 millions de francs concernent la Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale (Cancava), seule.

11529. — M. Duquesne demande à **M. le ministre du travail:** 1° s'il ne lui apparaît pas anormal que certaines caisses allocation-vieillesse des professions artisanales professionnelles ou interprofessionnelles aient un nombre de membres si restreint qu'elles n'arrivent pas à assurer leur gestion avec les taux et les sommes prévus à cet effet et s'il est normal que des caisses réputées inviables engagent de gros frais d'investissement en procédant à des emprunts alors qu'il s'avère qu'elles ne pourront jamais rembourser les prêts qui leur ont été faits; 2° s'il est exact que certaines de ces caisses n'ont pas le nombre minimum d'assujettis fixé par la réglementation. (*Question du 21 mai 1958.*)

Réponse. — 1° Au 31 décembre 1956, les caisses d'allocations vieillesse des professions artisanales ne présentent pas de déficit en matière de gestion administrative. Toutes disposent de réserves de gestion. Les investissements immobiliers qu'elles ont effectués étaient indispensables pour permettre l'installation de leurs services. Les prêts demandés à cet effet à leur organisme national ont fait l'objet, de la part de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale d'une étude poussée quant à leur nécessité et aux possibilités de remboursement. Les remboursements annuels, tant en capital qu'en intérêts s'effectuent normalement. 2° L'article 8 du décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948, fixe à 10.000 le nombre minimum d'assujettis, nécessaire aux caisses artisanales pour obtenir l'agrément de fonctionnement du ministère du travail, tel que le prévoit l'article 6 du même décret; ce nombre, en ce qui concerne les anciennes sociétés mutualistes d'artisans se transformant en caisses vieillesse artisanales, est fixé, par l'article 4 du décret n° 46-1730 du 3 août 1946, à 2.000 (cotisants et retraités). L'agrément a été délivré à certaines caisses, ne remplissant pas les conditions ci-dessus, en raison de leur position géographique, des commodités que l'on voulait offrir aux adhérents, et du fait que la prospection des membres n'était pas encore terminée lors de la délivrance de l'agrément. L'article 7 du décret du 19 juillet 1948, susmentionné, prévoyant la possibilité de fusions et de scissions des caisses, il serait possible d'opérer la fusion des caisses dont le fonctionnement ne donnerait pas satisfaction avec d'autres caisses artisanales.

11558. — M. Roland Dumas expose à **M. le ministre du travail** qu'en matière de prestations et en vertu de l'article 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, l'indemnité journalière prévue à l'article 22 *b* (décret n° 55-568 du 20 mai 1955) est accordée à partir du quatrième jour qui suit le point de départ de l'incapacité de travail, et peut être suivie jusqu'à la fin de la troisième année d'interruption de travail; mais que, dans le cas d'interruption suivie de reprise de travail, il n'est pas ouvert de nouveau délai de trois ans dès l'instant où ladite reprise n'a pas excédé un an (décret n° 55-568). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation paradoxale. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — En vertu des dispositions de l'article 289 du code de la sécurité sociale (article 26 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par le décret du 20 mai 1955), les indemnités journalières de l'assurance maladie sont accordées pendant trois ans au maximum, un nouveau délai de trois ans n'étant ouvert que si la reprise du travail a été d'un an au moins. Il résulte de ces dispositions et de celles de l'article 28 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945, que la durée de la période de trois ans ci-dessus visée est calculée de date à date à partir du premier jour du premier arrêt de travail, des assurés pouvant donc se trouver, à l'expiration de ce délai, privés des indemnités journalières, même s'ils n'en ont bénéficié que pendant des arrêts de travail de courte durée. La situation des assurés se trouvant dans cette situation a retenu toute mon attention et fait actuellement l'objet d'une étude en liaison avec les départements ministériels intéressés.

11559. — M. Joannès Dupraz demande à **M. le ministre du travail** de lui préciser les effets de la date certaine qu'un contrat d'apprentissage acquiert par le visa donné par le maire, conformément aux dispositions de l'article 2 du chapitre I^{er}, titre I^{er}, du livre I^{er} du code du travail. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 1328 du code civil, les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics. La disposition de l'article 2 du Livre I^{er} du code du travail suivant laquelle le contrat d'apprentissage rédigé dans un acte sous seing privé acquerra date certaine par les visas que lui donneront les maires et, à défaut, les secrétaires des conseils de prud'hommes ou les greffiers des justices de paix, rend ce contrat opposable aux tiers, sans qu'il soit nécessaire pour les parties de faire constater celui-ci dans un acte authentique. Une telle procédure doit permettre, en outre, d'une part de limiter les fraudes qui pourraient résulter d'un accord entre les parties tendant à antidater le contrat d'apprentissage et, d'autre part, d'éviter les difficultés auxquelles donnerait lieu dans une telle éventualité l'appréciation de la situation juridique d'un travailleur.

11560. — M. Icher expose à **M. le ministre du travail** que dans une lettre adressée le 27 janvier 1956 au directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de l'Aveyron, il précisait que des dispositions relatives à la limitation du nombre des apprentis contenues dans la convention collective nationale pour la profession de coiffeurs, manucures et soins de beauté du 11 novembre 1938 (arrêté d'extension du 23 avril 1942) étaient toujours en vigueur. En application de ces dispositions, le nombre des apprentis dans la profession ne peut en aucun cas être supérieur à un par salon. Partant du principe qu'une convention collective « ne peut déroger aux dispositions d'ordre public définies par les lois et règlements en vigueur » (code du travail, livre I^{er}, article 31 *a*), il lui demande si cette limitation est applicable aux établissements artisanaux, puisque le droit de limiter le nombre des apprentis admissibles dans les entreprises artisanales appartient aux chambres de métiers, en application de l'article 45 du code de l'artisanat. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — Les clauses d'une convention collective nationale étendue relatives au nombre ou au pourcentage des apprentis à former s'appliquent à toutes les catégories d'entreprises visées par le champ d'application de la convention y compris les entreprises artisanales, sauf si celles-ci sont formellement exclues dudit champ d'application. Les dispositions ainsi prévues valables pour une branche d'activité sur l'ensemble du territoire ne font pas obstacle au pouvoir des chambres de métiers de limiter le nombre des apprentis admissibles dans les entreprises artisanales, ce pouvoir s'exerçant dans le ressort de chacune d'entre elles, sans distinction de branches d'activité. Au cas où des litiges se produiraient en raison de l'impossibilité de concilier les dispositions applicables à un même secteur artisanal du fait des différentes réglementations existant en la matière, il appartiendrait aux tribunaux compétents de les trancher. Jusqu'à présent des difficultés de ce genre ne semblent pas s'être produites.

11586. — M. Tourné expose à **M. le ministre du travail** que les mères de famille, veuves de travailleurs, ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans au moins, bénéficient de la retraite des vieux travailleurs salariés, à soixante ans, si elles sont inaptes au travail, ou à soixante-cinq ans si elles sont valides, comme si elles avaient cotisé à la sécurité sociale; que, toutefois, on écarte de ce bénéfice les mères célibataires qui ont élevé cinq enfants, souvent dans des conditions très pénibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice. (*Question du 26 mai 1958.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 640 du code de la sécurité sociale: « ont droit à soixante-cinq ans à une allocation, les femmes de nationalité française, résidant sur le territoire métropolitain, qui justifient de leur qualité de conjointe ou veuve de salarié, ainsi que les femmes de salariés se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint a disparu, lorsqu'elles ont élevé au moins cinq enfants à leur charge ou à celle de leur conjoint, pendant au moins neuf ans avant leur soixantième anniversaire ». La requérante qui sollicite l'allocation aux mères de famille prévue par l'article précité, doit donc prouver que son conjoint, ou son ex-conjoint (en cas de décès, divorce, séparation ou abandon), a exercé un emploi salarié ayant procuré une rémunération normale, sur le territoire métropolitain, au cours des trois mois précédant la cessation du travail, ou est, ou était bénéficiaire d'un avantage de vieillesse du régime général des salariés. En effet, il est équitable que cette allocation qui est à la charge du régime général des salariés, puisqu'elle est financée au moyen des cotisations d'assurances sociales versées audit régime, soit réservée aux femmes de salariés. D'autre part, le défaut de reconnaissance légale des enfants, notamment par le père supposé, obligerait les caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés intéressées à effectuer des enquêtes délicates en vue de vérifier si les déclarations de la requérante sont exactes. En conséquence, la modification de l'article 640 précité, en vue de l'extension du bénéfice de ladite allocation aux mères de famille célibataires ne pourrait être éventuellement envisagées en faveur de celles-ci, que si le père des enfants était salarié et si ceux-ci avaient été reconnus.

11595. — M. Christiaens demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui apparaît pas que dans un régime de retraite par « répartition » comme le système: artisanales, classes complémentaires, facultatives à « droit » beaucoup plus élevé que le régime d'allocations minimum prévue par la loi du 17 janvier 1948, font peser sur l'avenir un très lourd handicap, engagent par avance à une augmentation anormale de la cotisation obligatoire au cas où les options pour les classes supérieures ne se maintiendraient pas à la cadence actuelle. (*Question du 27 mai 1958.*)

Réponse. — Dans la règlementation applicable, en particulier, au régime artisanal d'allocation vieillesse, ont été prévues des mesures en vue d'établir une certaine permanence de la répartition des cotisants entre les diverses classes: maintien pendant deux années au moins dans la classe choisie; limitation du rapport de la valeur entre la classe la plus élevée et la classe la plus faible. D'autre part, vont être étendues au régime artisanal les dispositions réglementaires déjà existantes dans les régimes des professions industrielles et commerciales et prévoyant la constitution d'un fonds de réserve, et l'établissement tous les cinq ans d'un inventaire technique qui fournit une évaluation des recettes et dépenses probables au cours des cinq années à venir et des réserves probables à la fin de chacune de ces années.

11608. — M. Jean Villard expose à **M. le ministre du travail** qu'un assuré volontaire, âgé de 84 ans, étant décédé, la caisse primaire de sécurité sociale refuse l'adhésion de sa veuve à ladite assurance volontaire et lui demande si cette position — particulièrement regrettable puisqu'elle prive brutalement des prestations une personne normalement garantie pendant la vie de l'assuré — ne pourrait pas être revisée. (*Question du 29 mai 1958.*)

Réponse. — Aucune disposition ne permet à la veuve d'un assuré volontaire d'adhérer, au décès de son mari, à ladite assurance volontaire, l'article 244 du code de la sécurité sociale précisant que la faculté de s'assurer volontairement est accordée, notamment aux personnes ayant été affiliées obligatoirement au régime général de sécurité sociale.

11609. — M. Jean Villard expose à **M. le ministre du travail** que les frais d'entretien des piles des anciens appareils auditifs étaient remboursés forfaitairement par la sécurité sociale à concurrence d'une somme annuelle de 5.000 F (à 100 p. 100) et qu'actuellement par suite du caractère théoriquement moins onéreux des appareils modernes à transistors, cette participation n'est plus que de 1.000 F par an (à 80 p. 100, soit 800 F). Malheureusement, les pronostics optimistes de diminution des frais paraissent controuvés par les faits, étant donné que les anciens appareils pouvaient être rechargés sur le courant électrique, alors que pour les nouvelles piles, il faut obligatoirement s'adresser à un fournisseur. Il lui signale, notamment, le cas d'un assuré social qui, en seize mois, a dû exposer des frais s'élevant à 29.417 F ayant provoqué un remboursement de 1.333 F de la sécurité sociale, et lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas possible de modifier le tarif de responsabilité de la sécurité sociale, concernant ce poste de remboursement. (*Question du 29 mai 1958.*)

Réponse. — Le tarif de l'allocation forfaitaire annuelle d'entretien pour les appareils acoustiques à transistors a été fixé à 1.000 F par une décision de la commission interministérielle des prestations sanitaires en date du 20 février 1957. Ce tarif a été rendu applicable aux assurés sociaux par arrêté du 19 avril 1957. Un arrêté du 10 mai 1958 a porté ce tarif à 1.050 F. Le remboursement effectué par les caisses de sécurité sociale est égal à 80 p. 100 dudit tarif, sauf dans les cas où la prise en charge de l'appareil acoustique lui-même est dispensée du ticket modérateur (cas d'un assuré atteint d'une affection de longue durée ou titulaire d'une pension d'invalidité ou d'une pension militaire). Dans ce cas, le remboursement est égal à 100 p. 100 dudit tarif. Les demandes de relèvement du tarif de l'allocation forfaitaire éventuelle d'entretien doivent être adressées au secrétariat de la commission interministérielle des prestations sanitaires qui fonctionne au ministère de la santé publique et de la population (service central de la pharmacie). Le cas cité par l'honorable parlementaire d'un assuré social qui, en seize mois, a dû exposer des frais s'élevant à 29.417 F pour l'entretien d'un appareil à transistors, paraît être tout à fait exceptionnel.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9579. — M. Raymond Mondon (Réunion) expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'à la suite de réclamations formulées par le personnel du chemin de fer de la Réunion au sujet de l'application incorrecte des décrets n° 48-413 du 9 mars 1948 et n° 48-1343 du 24 août 1948, fixant les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence dans les départements d'outre-mer, la direction du chemin de fer de la Réunion a décidé arbitrairement de n'appliquer rétroactivement les taux prévus par les décrets ci-dessus qu'aux seuls cheminots qui ont accepté sans réserve et par écrit les propositions du préfet d'être payés à compter du 1er janvier 1954 au lieu de 1948. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les intéressés perçoivent les rappels d'indemnité auxquels ils peuvent prétendre à compter de 1948. (*Question du 27 décembre 1957.*)

Réponse. — Les agents du chemin de fer et du port de la Réunion ont été, bien qu'intégrés dans les échelles de solde des V. F. I. L., admis, à compter du 1er janvier 1949, au bénéfice de l'indemnité de résidence prévue en faveur des fonctionnaires civils de l'Etat (cf. décrets nos 48-413 et 48-1343 des 9 mars et 27 août 1948). Toutefois, cette indemnité ne fut pas calculée, comme le prévoyaient les dispositions précitées, par rapport au montant effectif des salaires des intéressés. Ceux-ci furent classés en quatre catégories auxquelles correspondait un taux uniforme d'indemnité. En raison du désavantage que présentait un tel mode de calcul comparativement au système de référence à la rémunération adopté pour les fonctionnaires, les agents du chemin de fer assignèrent la direction de l'entreprise devant le conseil de prud'hommes en juin 1957. Or, il convient de souligner que les intéressés ne pouvaient se prévaloir d'aucun droit à l'application intégrale des décrets en cause, dont seuls les fonctionnaires étaient réglementairement justiciables. Lors de l'introduction de l'instance devant la juridiction prud'homale, la situation des requérants était régie par la loi du 11 février 1950, laquelle prévoit une procédure de fixation des salaires par voie d'accords. C'est à un accord de cette nature qu'a souscrit le préfet de la Réunion en consentant au rajustement demandé. Cependant, et comme il en avait la faculté en application des principes constants en vigueur en la matière, ce haut fonctionnaire a estimé devoir opposer la déchéance quadriennale à l'application rétroactive dudit accord. Dans ces conditions, et s'agissant d'une mesure bienveillante puisqu'il a été fait état d'une réglementation inapplicable en droit au personnel considéré, le département des travaux publics, des transports et du tourisme estime n'avoir pas la possibilité de demander au préfet de la Réunion de modifier les dispositions prises en la matière. Il est précisé en outre que les rappels d'indemnité dus depuis le 1er janvier 1954 ont été payés indistinctement à tous les agents qui y pouvaient prétendre.

10561. — M. Icher demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un transporteur public routier de marchandises zone courte a le droit de remettre pour une destination hors de sa zone et d'une manière habituelle tous colis ou tout groupage de colis marchandises, à des tiers transporteurs publics ferroviaires ou grands routiers traversant ou passant régulièrement sur le territoire de la zone considérée. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — La réponse est négative si la remise a lieu d'une manière habituelle, sauf si l'inscription sur le registre des transporteurs publics du transporteur considéré comporte la mention « Services réguliers » (art. 4, § C, du décret du 19 décembre 1952). Aux termes du paragraphe *d* du même article: « une entreprise de transport peut exceptionnellement sans aucune licence... remettre à un autre transporteur public routier des envois qu'elle a elle-même transportés sur une partie du parcours en vue de leur acheminement sur leur destination définitive ».

10565. — M. Mignot demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il a contrôlé dans quelles conditions la R. A. T. P., d'une part, et la S. N. C. F., d'autre part, avaient respecté les hausses autorisées par le Gouvernement, à savoir: de 50 p. 100 pour la R. A. T. P. et de 8,80 p. 100 pour la S. N. C. F., alors qu'il semble que, dans plusieurs circonstances, ces hausses ont été outrepassées d'une façon arbitraire; que, notamment, si l'on prend l'exemple d'un billet de Gif à Paris, sur la ligne de Sceaux, on constate que le billet qui coûtait hier 130 F coûte aujourd'hui 200 F; que sur les 130 F: 70 F revenaient à la R. A. T. P. pour le trajet Paris—Massy-Palaiseau et 60 F à la S. N. C. F. pour le trajet Massy-Palaiseau—Gif; que 50 p. 100 d'augmentation sur 70 F représentent 35 F soit 105 F; que 8,80 p. 100 d'augmentation sur 60 F représentent 5,28 F, soit 65,28 F, que le billet total devrait donc être de 170 F et non de 200 F. Il lui demande quelles sont les mesures qui sont envisagées pour faire respecter la limite des hausses autorisées. (*Question du 25 février 1958.*)

Réponse. — La hausse de tarifs de 50 p. 100 autorisée par le Gouvernement sur les billets simples ne concerne pas seulement le réseau de la R. A. T. P., mais aussi les lignes de la S. N. C. F. de proche banlieue. C'est donc à juste titre que le prix du billet de Paris à Gif a été porté de 130 à 195 F (arrondi pour la perception à 200 F). La tarification des lignes de proche banlieue de la S. N. C. F. est en effet liée non pas à la tarification générale de la S. N. C. F., mais à celle de la R. A. T. P. C'est la raison pour laquelle le prix du billet de Paris à Gif était jusqu'à présent aussi peu élevé.

11032. — M. Marcel Noel expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 dispose que des conventions collectives préciseront ultérieurement dans le cadre du statut du personnel de la Régie autonome des transports parisiens les modalités d'application restant à préciser. Il lui demande: 1° s'il est exact, alors que cette régie existe depuis plus de dix ans, qu'aucune convention collective n'a été conclue; 2° dans l'affirmative: quelles sont les raisons de la carence; 3° combien de conventions auraient dû être établies; 4° s'il compte conclure ces conventions, et dans quel délai. (*Question du 27 mars 1958.*)

Réponse. — 1° et 2°: les rapports collectifs rendus difficiles par le grand nombre de syndicats ont conduit la Régie autonome des transports parisiens à établir, les organisations syndicales entendues, un certain nombre « d'instructions générales provisoires », dans l'attente des conventions collectives prévues par la loi; 3° six conventions devraient intervenir à ce titre en vue de compléter le statut du personnel de la régie; 4° dans le but de conclure les conventions dont il s'agit, une commission a été spécialement créée par protocole du 6 décembre 1957.

11085. — M. Marcel Hamon demande à **M. le secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° sur quels critères il s'est fondé pour nommer les membres de la commission de la jeunesse de la marine marchande (arrêté du 10 mars 1958 paru au *J. O.* du 13 mars; 2° s'il ne pense pas qu'il revenait aux organisations syndicales représentatives de proposer les jeunes qui doivent faire partie de cette commission, une place pouvant être réservée à l'Union nationale des élèves de la marine marchande et à un représentant des écoles d'apprentissage maritime; 3° s'il est en mesure de préciser en vertu de quelles qualités particulières le secrétaire général de la jeunesse maritime chrétienne a été désigné pour faire partie de cette commission officielle. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — Le décret n° 55-814 du 22 juin 1955, relatif aux commissions ministérielles de la jeunesse prévoit que les membres de celles-ci sont choisis « parmi les fonctionnaires de l'administration en cause, ainsi que parmi les personnalités et membres d'organisations, mouvements ou institutions de jeunesse spécialement qualifiés pour l'examen des problèmes visés à l'alinéa précédent ». Ce texte ne dispose pas qu'il y ait lieu de faire appel aux organisations syndicales, prises en tant que telles. En ce qui concerne particulièrement le département de la marine marchande, il y a lieu de considérer que ces organisations sont en mesure de faire entendre leur voix dans toutes les grandes commissions consultatives intéressant les gens de mer: comités supérieurs de l'enseignement et de l'apprentissage maritimes, notamment. Au moment de fixer la composition, mon prédécesseur s'est occupé d'y faire participer tous les mouvements de la jeunesse, du reste fort peu nombreux, s'intéressant aux questions maritimes, en faisant abstraction de toute préférence. Il va sans dire que la commission pourra toujours s'adjoindre toute personne, et particulièrement tout militant syndical, dont le concours lui serait indispensable.

11098. — M. Marcel Noël expose à **M. le ministre des travaux publics des transports et du tourisme** qu'en application de la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 il a été créé à la R. A. T. P.: 1° une commission nationale de conciliation; 2° une commission mixte chargée de l'élaboration des conventions collectives; 3° une commission de conciliation du statut. Or, le président de la commission nationale de conciliation a considéré que tout différend collectif du travail devait être examiné par la commission mixte avant que la commission nationale de conciliation en soit saisie, il lui demande si cette procédure n'a pas pour conséquence: 1° de faire naître une certaine confusion dans l'exécution des décisions de la commission mixte du fait qu'aucune clause du protocole du 6 décembre 1957, qui fixe son fonctionnement ne la prévoit; 2° si elle n'a pas pour conséquence de prolonger anormalement les discussions sous le règlement des conflits collectifs du travail; 3° si elle ne s'oppose pas à l'application normale de l'article 34 de la loi n° 57-833 du 26 juillet 1957 du fait que, contrairement à ce que stipule cet article, les décisions prises à la commission mixte n'engagent pas les parties. (*Question du 28 mars 1958.*)

Réponse. — Il est indispensable que les questions donnant lieu à conflit du travail puissent être préalablement exposées et discutées avant conciliation dans le cadre de la loi du 26 juillet 1957. La procédure adoptée par la régie autonome des transports parisiens est analogue à celle en vigueur à la S. N. C. F., qui fonctionne à la satisfaction des parties. Ni confusion ni délai anormal ne peuvent naître de cette méthode, les deux commissions ayant des attributions nettement définies qui se complètent sans se recouvrir et des activités distinctes ayant au contraire leur source dans un souci d'efficacité.

11213. — M. Marcel Noël demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les raisons pour lesquelles la rémunération du personnel de la régie autonome des transports parisiens (exécution, maîtrise et cadres) est répartie actuellement sur 30 échelles, alors que l'arrêté interministériel du 15 septembre 1949, suivant lequel le reclassement de ce personnel a été effectué n'en comporte que 16. (*Question du 13 mai 1958*).

Réponse. — La répartition en échelles hiérarchiques résulte de l'application de l'article 108 du statut du personnel de la régie. L'arrêté interministériel du 15 septembre 1949 ne prévoyait, en effet, que 16 échelles de salaires. Mais c'est conformément à la procédure fixée par l'article 31 de la loi n° 48-506 du 21 mars 1948 qu'ont été approuvées, par décisions conjointes du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances, des délibérations successives prises par le conseil d'administration de la R. A. T. P., après consultation des organisations ouvrières, en vue de l'augmentation du nombre des échelles.

11259. — M. Charles Margueritte attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur l'état lamentable des routes nationales et départementales du département du Calvados. Il lui demande de lui indiquer: 1° le montant des crédits affectés à l'entretien de ces routes de 1947 à 1958, année par année; 2° le pourcentage de ces crédits par rapport aux crédits totaux; 3° dans le cas où ces crédits auraient été suffisants, quelles mesures il compte prendre à l'encontre des responsables de cette carence d'entretien dans un département où le tourisme est de plus en plus développé. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — L'administration des travaux publics ayant la seule charge de la voirie nationale, la présente réponse ne concerne que les crédits affectés à l'entretien des routes nationales. De 1947 à 1958, il a été attribué, pour l'entretien des routes nationales du département du Calvados, les crédits suivants: année 1947: 100 millions 900.000; année 1948: 200.000.000; année 1949: 266.000.000; année 1950: 198.000.000; année 1951: 207.400.000; année 1952: 190.200.000; année 1953: 159.400.000; année 1954: 146.100.000; année 1955: 170 millions 400.000; année 1956: 191.500.000; année 1957: 149.100.000; année 1958: 149.000.000. Les crédits d'entretien ne sont pas attribués aux départements en fonction d'un pourcentage quelconque, et mon administration s'efforce toujours de répartir au mieux entre tous les départements et compte tenu des difficultés propres à chacun d'eux, les dotations budgétaires qui lui sont allouées chaque année au titre de l'entretien des routes. C'est ainsi que pour le département du Calvados, il a été tenu compte dans toute la mesure du possible, pendant les premières années après le débarquement de 1944, des dépenses exceptionnelles à exposer pour la remise en état du réseau routier national de ce département gravement endommagé lors des combats de la Libération. C'est également ainsi qu'actuellement il est tenu compte pour l'attribution des crédits, aux départements du Sud-Est, des dégâts catastrophiques subis par les routes nationales qui les traversent, par suite des inondations de juin et décembre 1957. L'insuffisance d'entretien de nombreuses routes nationales n'est pas spéciale au département du Calvados, elle résulte de l'extrême pénurie des dotations budgétaires allouées depuis plusieurs années et qui ne permet pas d'effectuer l'ensemble des travaux les plus strictement indispensables pour assurer un entretien normal de l'ensemble du réseau.

11282. — M. François-Benard (Hautes-Alpes) expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** le cas de la cession des fonds de commerce de transports routiers qui doit être soumis aux comités techniques départementaux en vue du transfert des droits d'exploitation appartenant au vendeur dans le cadre de la réglementation sur la coordination des transports ferroviaires et routiers. Les décisions prises par les comités techniques départementaux sont susceptibles d'appel devant le ministre des travaux publics auquel l'article 44 du décret du 14 novembre 1949 donne un délai de quatre mois pour statuer. Lorsqu'une décision d'un comité technique départemental ne réunit pas la majorité absolue des voix des membres présents à la séance, l'affaire est d'office renvoyée devant le ministre. Il lui demande si, dans ce cas, le délai de quatre mois prévu par l'article 44 du décret du 14 novembre 1949 s'impose également. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 44 du décret du 14 novembre 1949 aux termes desquelles, en cas d'appel d'une décision d'un comité technique départemental des transports, le ministre des travaux publics doit statuer dans un délai de quatre mois, ne sont pas applicables lorsqu'une délibération du comité n'ayant pas été prise à la majorité absolue des voix des membres présents, l'affaire est renvoyée d'office devant le ministre (arrêté interministériel du 28 octobre 1950, article 10). En effet, dans cette dernière hypothèse, il n'y a pas eu de décision du comité technique du fait que le vote n'a pas permis d'atteindre la majorité requise et, par suite, les règles instituées en matière d'appels de décision de cet organisme ne peuvent être invoquées.

11304. — M. Bernard Paumier demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelles sont les lignes de chemin de fer affermées à la Société nationale des chemins de fer français et à quelle date elles l'ont été. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les lignes affermées à la Société nationale des chemins de fer français sont les suivantes: région de l'Est: lignes de Carrignan à Messempré et de Vrigne-Meuse à Vrigne-au-Bois affermées le 17 décembre 1885; ligne de Wassy à Saint-Dizier affermée le 13 avril 1865. Région du Nord: ligne d'Hazebrouck à la frontière belge affermée le 1er octobre 1939.

11377. — M. Robert Bichet rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que le conseil d'administration de la R. A. T. P. a voté à l'unanimité, le 18 septembre 1953, une décision tendant à modifier l'article 113 du statut du personnel de cette entreprise; que cette décision a été transmise le 30 septembre 1953 avec avis favorable du directeur général au ministère des travaux publics; que le 4 novembre 1954, celui-ci a fait connaître son opposition à la modification envisagée; que, cependant, les arguments invoqués pour motiver ce refus ne sont pas valables. Il apparaît donc que la seule solution possible pour réparer le préjudice subi de ce fait par les anciens combattants de la R. A. T. P. consiste à introduire, dans le statut du personnel de cette entreprise, un article leur donnant les mêmes avantages que ceux prévus par la loi du 19 juillet 1952. C'est ainsi que s'impose une modification en ce sens de l'article 113 du statut du personnel de la R. A. T. P. Il lui demande qu'elles sont ses intentions à cet égard et s'il ne lui apparaît pas équitable de régulariser cette situation en approuvant la modification de l'article 113 dudit statut. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La loi du 19 juillet 1952 prévoyant des majorations d'ancienneté pour l'avancement en échelons en faveur des fonctionnaires anciens combattants ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945, ainsi que le décret n° 54-138 du 28 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi précitée, ne concernent que les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, des départements et des communes et des établissements publics de ces collectivités n'ayant pas le caractère industriel et commercial; cette liste est limitative et exclut de ses

effets les sociétés de transport placées sous la tutelle de mon département qui n'ont pas la nature juridique des établissements susvisés. C'est avec regret qu'une suite favorable ne peut être réservée à la requête présentée par l'honorable parlementaire; en effet, l'attribution de bonifications d'ancienneté aux agents anciens combattants de la Régie autonome des transports parisiens entraînerait, dans l'immédiat, une dépense importante que la situation financière actuelle de la régie ne permet malheureusement pas d'envisager.

11438. — M. Alcide Benoit expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la fédération nationale C. G. T. des travailleurs, cadres et techniciens des chemins de fer a appelé une nouvelle fois son attention sur la situation des ex-apprentis de la Société nationale des chemins de fer français qui, appartenant au cadre permanent avant leur départ au service militaire, n'ont pu être réadmis immédiatement à leur retour dans leurs foyers, particulièrement pendant les années de 1930 à 1934, du fait de la crise économique existant alors et dont le temps passé en attente de réadmission a été validé au-delà d'une année par une décision prise par la Société nationale des chemins de fer français en 1947; souligne que les agents en cause subissent ainsi un préjudice certain alors qu'ils n'ont aucune part de responsabilité dans le retard apporté à leur réadmission. Il lui demande s'il compte inviter la direction de la Société nationale des chemins de fer français à valider, pour la retraite, l'intégralité de la période d'interruption du service de ces agents. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français, lorsqu'elle n'a pu réadmettre ses anciens agents mineurs immédiatement après leur libération du service militaire, a accepté, pour ceux d'entre eux dont la réadmission n'a pu intervenir que plus d'une année après ladite libération, de neutraliser seulement l'année qui a suivi l'accomplissement de leurs obligations militaires alors même que la période comprise entre cette date anniversaire et leur réadmission ne correspond à aucun service effectif. La situation financière actuelle de la S. N. C. F. ne permet pas d'envisager d'aller au-delà de cette mesure. La règle ci-dessus ne concerne d'ailleurs que les apprentis réadmis antérieurement du 1er septembre 1954. En effet, depuis cette date, en application des dispositions nouvelles introduites de l'article 35 du livre Ier du code du travail (loi n° 49-1092 du 2 août 1949), l'employeur est tenu de reprendre le salarié dès son retour du service militaire légal.

11440 — M. Midol expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la direction de la Société nationale des chemins de fer français a supprimé la subvention qu'elle accordait antérieurement à l'orphelinat national des chemins de fer, alors qu'elle a maintenu la subvention de 11 millions de francs allouée à un autre orphelinat; qu'ainsi une discrimination inadmissible est faite entre orphelins d'agents de la Société nationale des chemins de fer français et lui demande s'il compte prescrire le rétablissement de la subvention à l'orphelinat national des chemins de fer. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français n'a pas reconnu la possibilité de maintenir la subvention antérieurement accordée à l'orphelinat national des chemins de fer; cet organisme ne respectait pas, en effet, les principes de stricte neutralité politique et confessionnelle qui doivent être de règle absolue pour une œuvre de cette nature. L'enquête à laquelle il a été procédé ayant confirmé qu'aucune modification n'était intervenue à cet égard dans la manière de voir des responsables de l'orphelinat précité, le département des travaux publics, des transports et du tourisme ne peut envisager de demander à la S. N. C. F. de revenir sur sa décision.

11441. — M. Coquel expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en vertu de règles édictées par la Société nationale des chemins de fer français des décisions d'expulsion de leur logement sont prises contre des cheminots retraités, y compris ceux ayant leur fils appartenant à une unité stationnée en Algérie, qu'en l'occurrence la direction de la Société nationale des chemins de fer français viole les dispositions de la loi n° 57-504 du 17 avril 1957, stipulant qu'aucune expulsion de locaux d'habitation ne peut être exécutée à l'encontre d'un militaire servant en Afrique du Nord ni à l'encontre de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter par la Société nationale des chemins de fer français ces dispositions légales et pour faire surseoir d'urgence à l'exécution des expulsions déjà ordonnées. (*Question du 13 mai 1958.*)

Réponse. — Les logements que la S. N. C. F. est appelée à mettre à la disposition de ses agents se répartissent en deux catégories, les logements de fonction et les locaux à usage d'habitation situés dans des immeubles répondant aux normes habituelles d'habitation et assimilables aux H. L. M. Ceux de la première catégorie constituent un accessoire du contrat de travail. Les agents qui les occupent ne bénéficient donc pas du droit au maintien dans les lieux et ils doivent les libérer lorsqu'ils cessent leurs fonctions pour quelque cause que ce soit. Cette réglementation est conforme à la législation en vigueur. Déjà l'article 4 de la loi du 1er avril 1926 écartait du droit de prorogation « les occupants pour lesquels le logement constitue un des accessoires du contrat de louage de services » et la loi du 1er septembre 1948, article 10, § 8, n'a fait que reprendre ces dispositions en excluant formellement du droit au maintien dans les lieux les agents logés par la profession. L'application stricte de cette clause est indispensable au fonctionnement régulier du service public assuré par la S. N. C. F., laquelle doit disposer de ses immeubles pour loger le personnel en activité. En conséquence, le département des travaux publics, des transports et du tourisme a adopté pour règle absolue de ne pas faire obstacle à cet égard aux décisions d'expulsions poursuivies par la S. N. C. F. En ce qui concerne les logements de la seconde catégorie, la S. N. C. F. se conforme aux dispositions de la loi du 17 avril 1957 visée par l'honorable parlementaire lorsque le locataire, son conjoint, un ascendant, un descendant ou une personne de sa famille demeurant avec lui et à sa charge est mobilisé en Afrique du Nord. Cette société a adressé des instructions à ses services en vue de l'abandon éventuel de la procédure d'expulsion quand celle-ci a été engagée dans l'ignorance de la situation exacte des intéressés. En tout état de cause, une réponse précise en ce qui concerne les cas d'espèce pourrait être faite par le département des travaux publics si l'honorable parlementaire voulait bien indiquer directement à cette administration le nom de l'agent visé par lui.

11561. — M. Benard (Oise) rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la situation particulièrement délicate des anciens apprentis de la S. N. C. F. qui, ayant quitté leur emploi pour accomplir leur service militaire, ne furent réintégrés que plusieurs années après leur libération et ne purent jamais, par la suite obtenir, moyennant versements à la caisse des retraites le rappel complet de la période d'absence pour le calcul de leur pension de retraite. Il demande s'il n'y aurait pas lieu de donner satisfaction à la juste réclamation formulée par les intéressés depuis plusieurs années, d'autant plus que les charges supportées par la caisse des retraites n'en seraient pas sensiblement accrues. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — La Société nationale des chemins de fer français, lorsqu'elle n'a pu réadmettre ses anciens agents mineurs immédiatement après leur libération du service militaire, a accepté pour ceux d'entre eux dont la réadmission n'a pu intervenir que plus d'une année après ladite libération, de neutraliser seulement l'année qui a suivi l'accomplissement de leurs obligations militaires alors même que la période comprise entre cette date anniversaire et leur réadmission ne correspond à aucun service effectif. La situation financière de la S. N. C. F. ne permet pas d'envisager d'aller au-delà de cette mesure. La règle ci-dessus ne concerne d'ailleurs que les apprentis réadmis antérieurement au 1er septembre 1954. En effet, depuis cette date, en application des dispositions nouvelles introduites dans l'article 35 du Livre Ier du code du travail (loi n° 49-1092 du 2 août 1949), l'employeur est tenu de reprendre le salarié dès son retour du service militaire légal.

11562. — M. Privat expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la sous-commission de contrôle du Conseil de la République chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte sur les entreprises publiques a émis dans son rapport annuel d'information n° 395, page 102, l'avis suivant: « D'autre part, votre sous-commission a été frappée par le fait que le directeur de l'office national de la navigation était en même temps directeur des voies navigables au ministère des travaux publics; cette dualité de fonction, qui semble du reste unique dans l'ensemble du secteur — semi-public — n'est pas sans appeler certaines réserves, puisqu'il en résulte une confusion entre la direction de l'office et la tutelle technique. Votre sous-commission pense qu'il serait souhaitable de modifier cette situation ». Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour modifier la situation actuelle. (*Question du 23 mai 1958.*)

Réponse. — La direction des ports maritimes et des voies navigables et la direction de l'office national de la navigation seront, dorénavant, confiées à des personnalités différentes.

Errata

au *Journal officiel* débats parlementaires du 1er juillet 1958.

1° Page 2652, 1re colonne, 9e ligne de la question écrite n° 11043 de M. Gravoille à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de: « 1935 », lire: « 1955 ».

2° Page 2654, 1re colonne, rétablir comme suit le texte de la réponse à la question n° 11588 de M. Palmero à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:

« *Réponse.* — En application de l'article 21 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 complété par l'article 16 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, les veuves remariées, redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps « à leur profit », recouvrent l'intégralité de leur droit à pension, sous certaines conditions d'âge et de fortune. Ces dispositions législatives ne s'appliquent pas lorsque le deuxième mariage a été rompu par un divorce ou une séparation de corps prononcée, soit aux torts exclusifs de la femme, soit aux torts réciproques des deux époux. D'autre part, le décès du dernier mari, intervenant après divorce, n'apporte pas de modification à la situation juridique de l'ex-conjointe survivante. En ce qui concerne le cas d'espèce évoqué dans la présente question, il ne peut donc y avoir reconnaissance ou rétablissement de droit à pension de veuve, en l'état actuel de la législation. »

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du 29 juillet 1958 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 183 du 23 décembre 1957. — M. Zéhir Arezki, Maison centrale de Nîmes (Gard), condamné en 1950 à huit mois de prison et à la relégation, se plaint d'être toujours emprisonné et soumis au régime de droit commun.

M. Hersant, *rapporteur.*

Rapport. — Les conditions de la détention du pétitionnaire ne paraissent pas conformes à l'article 1er de la loi du 6 juillet 1942, selon lequel les condamnés à la relégation maintenus provisoirement en France pour quelque cause que ce soit sont internés dans un établissement pénitentiaire aménagé à cet effet ou, à titre provisoire, dans des quartiers spéciaux des établissements existants. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 199 du 20 février 1958. — M. Albert Rimmel, 24, rue de la Broque, Strasbourg (Bas-Rhin), demande sa réintégration dans la S. N. C. F.

M. Perche, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. — (Renvoi au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.)

Pétition n° 203 du 26 mars 1958. — M. Albert Duconseil, Leforest (Pas-de-Calais), demande réparation pour une séquestration arbitraire dont il aurait été l'objet.

M. Trémolet de Villers, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 205 du 29 mars 1958. — M. Edouard Garnier, 2, rue Louis-Astruc, Marseille (5e), s'élève contre la violation des articles 258 et 259 du code pénal au tribunal de commerce de Marseille.

Mme Lefebvre, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 207 du 6 avril 1958. — Mme Ziata Saïd, 3, cité Nador, lotissement n° 60, Salembier, Alger, demande le versement de la pension d'invalidité qui lui a été attribuée.

M. Verdier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale. — (Renvoi au ministre du travail et de sécurité sociale.)

Pétition n° 211 du 28 mai 1958. — M. C. D'Innocent, 146, rue des Charpentiers, Nellitope, Pondichéry (Inde), s'élève contre une dérogation de l'administration à l'article 105 de la loi du 31 mars 1952 en ce qui concerne les fonctionnaires coloniaux.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 212 du 28 mai 1958. — M. Raymond Rossignol, 33, rue des Baconnets, Antony (Seine), proteste contre le refus qui lui est opposé par le ministre de l'éducation nationale de se présenter à l'examen de rédacteur à la Bibliothèque universitaire de Paris.

M. Barrachin, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale.)

Pétition n° 213 du 3 juin 1958. — Le docteur Schwing, 32, rue La Boétie, Paris (8e), chiropracteur, proteste au sujet de la violation de son domicile et du vol de 40 kilogrammes d'or.

M. Billat, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 216 du 12 juin 1958. — M. Jean-Claude Fortez, route de Basuel, Ors (Nord), demande à être examiné par la commission médicale de l'armée.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de la commission de la défense nationale. — (Renvoi à la commission de la défense nationale.)

REPONSES DES MINISTRES ET DES COMMISSIONS

sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 31 du 27 février 1956 et annexes du 23 novembre 1956 et du 7 janvier 1958. — M. René Girard, 17, rue de Rambouillet, Paris (12e), demande sa titularisation dans les cadres de l'administration française du Maroc en qualité d'adjoint technique principal de 2e classe.

Cette pétition et ses annexes ont été renvoyées le 21 novembre 1956 au ministre des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Robert Verdier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 25 juin 1958.

Monsieur le président,

Par lettre du 25 mai 1958, vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. René Girard, enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 31.

En l'état actuel de la réglementation française, M. Girard doit, pour avoir la possibilité de contracter une assurance vieillesse au titre de la sécurité sociale, remplir obligatoirement les deux conditions suivantes:

1° Avoir, avant son départ de la métropole, relevé du régime de l'assurance obligatoire pendant au moins six mois;

2° Avoir déclaré son intention de s'assurer volontairement dans les six mois qui suivent sa sortie du régime précité.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: COUVE DE MURVILLE.

Pétition n° 69 du 20 juillet 1956 et annexe du 20 mai 1957. — M. Ernest Leconte, « Les Ardelets », Saint-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône), ex-capitaine d'administration du service de l'intendance, poursuivi par l'autorité militaire pour détournements et malversations et acquitté, demande, comme résistant décoré, à bénéficier de l'amnistie qui lui permettrait notamment de voir rétablir ses droits à pension.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 12 février 1958 au ministre des finances sur le rapport, par M. Trémolet de Villers, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Paris, le 30 mai 1958.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser à mon prédécesseur le 12 février 1958 sous le n° 69, une pétition de M. Ernest Leconte, ex-capitaine d'administration du service de l'intendance, demeurant à Saint-Didier-du-Mont-d'Or (Rhône). Celui-ci, poursuivi par l'autorité militaire pour détournements et malversations, et acquitté, demande, d'une part, l'annulation d'un arrêté de débet pris à son encontre le

17 juillet 1931, et d'autre part, le bénéfice en tant que résistant décoré, de l'amnistie qui lui permettrait notamment de voir rétablir ses droits à pension.

J'ai l'honneur de vous rappeler tout d'abord que, par arrêté de débet du ministre de la guerre en date du 17 juillet 1931, l'intéressé, gestionnaire des subsistances à Bitche, a été constitué débiteur envers le Trésor d'une somme de 219.209,45 F représentant la valeur des manquants apparus dans les approvisionnements dont il avait la charge.

L'enquête ouverte à la suite de la constatation de ce déficit a abouti à la mise en cause des sieurs Braun et Ephraïm convaincus de malversation, qui ont été traduits en justice ainsi que le capitaine Leconte.

Ce dernier a été acquitté par la cour d'assises de la Moselle, tandis que les fournisseurs reconnus coupables étaient condamnés à payer au Trésor une somme de 200.000 F et les intérêts y afférents, somme à laquelle la cour a évalué souverainement la part de déficit dont les intéressés étaient responsables.

Il faut observer ensuite que l'acquittement prononcé en faveur de M. Leconte, s'il écarte l'imputation de manœuvres délictueuses à son encontre, ne mettait pas obstacle au remboursement des sommes dont il avait été constitué débiteur puisque, ayant la qualité de comptable matière, il était responsable sur ses deniers personnels des manquants constatés dans les approvisionnements dont il avait la charge.

Toutefois, le Trésor a recouvré intégralement, suivant la procédure fixée par la loi du 29 décembre 1873, le montant des condamnations prononcées par la cour d'assises de la Moselle contre Braun et Ephraïm et l'a déduit du montant des sommes dues par M. Leconte.

Il ne saurait, dans ces conditions, être question pour le Trésor de contraindre Braun et Ephraïm à verser « le reliquat de leur dette » puisque celle-ci, déterminée par une décision passée en force de chose jugée, se trouve intégralement soldée en principal et intérêts.

La différence entre le déficit constaté dans la gestion des subsistances de Bitche et cette condamnation, incombait donc au capitaine Leconte en sa qualité de comptable-matière. Le service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor, dans ces conditions, ne pouvait que procéder au recouvrement de cette différence en vertu de l'arrêté de débet, devenu définitif à la suite du rejet par le conseil d'Etat du recours formé par le débiteur (arrêt du 19 mai 1939), et il n'a aucune responsabilité dans les incidents ayant affecté ce recouvrement, lesquels sont imputables aux actes délictueux d'un tiers — le séquestre désigné par décision de justice — et aux multiples procédures que M. Leconte a cru devoir engager.

Je précise que l'arrêté de débet susvisé du 17 juillet 1931 ne saurait être annulé, ainsi que le demande M. Leconte pour le motif que le débet est maintenant intégralement soldé. Un titre exécutoire ne peut être annulé que lorsqu'il a été émis à tort et non évidemment lorsque, ayant été émis à bon droit, il a été ensuite recouvré contre le débiteur.

D'autre part, M. Leconte a été déchu de ses droits à pension par arrêté du 17 février 1941 pris en application de l'article 58 de la loi du 14 avril 1924 pour s'être rendu coupable de malversations dans l'exécution de son service.

Le bien-fondé de cette mesure de déchéance, prononcée postérieurement à l'acquittement de l'intéressé par la cour d'assise de la Moselle, ayant été confirmé par le conseil d'Etat dans un arrêt en date du 23 juin 1946, il est impossible en vertu de l'autorité de la chose jugée de remettre en cause la qualification des faits reprochés au pétitionnaire et la légalité de la mesure de déchéance des droits à pension.

L'intéressé ne saurait non plus se prévaloir des diverses lois d'amnistie intervenues depuis l'arrêté du 11 février 1941 pour obtenir le rétablissement de ses droits à pension.

En effet aucune disposition de ces textes ne permet de relever les fonctionnaires ou militaires de la déchéance des droits à pension qu'ils auraient encourue au titre de l'article 58 de la loi du 14 avril 1924.

En ce qui concerne tout d'abord la loi du 16 août 1947, l'application du premier alinéa de l'article 5 ne peut être envisagée, puisqu'il concerne uniquement les sanctions disciplinaires qui sont la conséquence de condamnations judiciaires amnistiées, alors que la déchéance des droits à pension constitue une mesure administrative complètement indépendante de toute condamnation susceptible d'être prononcée à l'égard des intéressés. Si l'alinéa 2 du même article prévoit l'amnistie des faits ayant donné lieu à des sanctions disciplinaires en l'absence de condamnation, la portée de cette disposition se trouve restreinte du fait que l'alinéa suivant prévoit notamment que les faits qui constituent un manquement à la probité, à l'honneur et aux règles essentielles imposées par la gestion des caisses publiques ou le maniement des deniers d'autrui sont exclus du domaine de l'amnistie. Ledit article 5 ne saurait donc avoir aucune répercussion sur la situation de M. Leconte.

Quant à l'article 10 qui prévoit une amnistie en faveur de certaines catégories de délinquants parmi lesquels l'intéressé semble pouvoir être classé, il ne vise expressément que « les délits » en excluant d'ailleurs de son champ d'application ceux prévus par certains articles du code pénal et ne concerne que les « délinquants primaires »; il ne saurait donc jouer qu'à l'égard des condamnations pénales et non les sanctions disciplinaires ou de la déchéance prévue par la législation des pensions.

Sans doute, l'article 27 de la loi du 16 août 1947 précise-t-il que cette loi est applicable aux sanctions administratives prises en conséquence de l'infraction amnistiée, mais une telle disposition, qui est d'ordre général, ne saurait aller à l'encontre des dispositions très précises visées ci-dessus, et ne peut notamment avoir pour objet une extension du champ d'application de la loi du 16 août 1947. Ce texte ne permet donc pas à l'intéressé de recouvrer ses droits à pension.

Par ailleurs, la loi du 5 janvier 1951 qui accorde l'amnistie pour certaines condamnations prononcées du fait d'activités anti-nationales ne saurait avoir aucune influence en la matière.

Enfin, en ce qui concerne la loi du 6 août 1953 portant également amnistie, il résulte des débats parlementaires qui ont précédé son adoption que la déchéance prononcée au titre de l'article 58 de la loi du 14 avril 1924 a été exclusivement écartée des faits amnistiés par ledit texte (cf. notamment, débats parlementaires, Assemblée nationale, *Journal officiel* du 25 juillet 1953, page 3828). L'article 33 de ladite loi précise d'ailleurs que les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur sont exclus du champ d'application de l'amnistie. Quant aux articles 28 et 29 qui prévoient l'amnistie de certaines catégories de délits, ils ne sauraient jouer comme l'article 10 de la loi du 16 août 1947 qu'à l'égard des condamnations pénales.

De même l'article 41 n'est pas susceptible d'être appliqué à l'intéressé. Il concerne en effet uniquement le cas où la pension est seulement suspendue du fait de l'intervention d'une condamnation conformément à l'article 56 de la loi du 17 avril 1924 (art. L. 81 du code des pensions de retraite) et ne vise nullement la perte de droits visés par l'article 58 (art. L 83 du code).

D'ailleurs, dans des affaires semblables, les tribunaux administratifs de Paris et de Versailles ont confirmé cette interprétation des diverses lois d'amnistie et conclu que celles-ci ne sauraient entraîner *ipso facto*, le rétablissement des droits à pension (arrêts Driss ben Hamed, 21 décembre 1954 et Briffaut, 26 mai 1956).

En tout état de cause, M. Leconte s'étant pourvu devant le tribunal administratif de Lyon en vue d'obtenir le bénéfice de l'amnistie, on ne peut que laisser à la juridiction saisie le soin de se prononcer sur le mérite de la requête de l'intéressé.

Je vous retourne ci-joint le dossier communiqué et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Signé: ANTOINE PINAY.

Pétition n° 144 du 12 mars 1957. — M. Mohamed Salah ben Salah El Andomé, ferme Salah Zlaoui Sidi Rebaïeb, Medjez-el-Bad (Tunisie), fait valoir ses droits à une pension d'ascendant.

Cette pétition a été renvoyée le 16 mai 1957 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rapport fait par Mme Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Paris, le 31 mai 1958.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de mon prédécesseur sur M. Mohamed Salah ben Salah ben Belgacem, domicilié ferme Salah Ziaoui, Henchir Rebaïeb, par Medjez-el-Bab (Tunisie) qui a formulé une demande de pension d'ascendant.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les divers examens auxquels cette demande a donné lieu n'ont malheureusement pas permis de lui réserver une suite favorable.

En conséquence, une décision de rejet prise à l'égard de l'intéressé le 14 avril 1958 a été transmise à l'intendant militaire, direction des anciens combattants et victimes de guerre de Tunis, pour être notifiée à M. Mohamed.

Si celui-ci s'estime lésé dans ses droits, il pourra se pourvoir devant le tribunal des pensions de Tunis dans les six mois qui suivront la notification de ladite décision.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération et de mes sentiments tout dévoués.

Le ministre,
Signé: VINCENT BADIE.

Pétition n° 151 du 20 avril 1957 et annexe du 27 décembre 1957. — M. Alexandre Oyac, 2, rue Centrale, Nice (Alpes-Maritimes), contrôleur des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, mis à la retraite anticipée, demande son reclassement dans un autre service en application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 25 mars 1958 au président du conseil sur le rapport fait par M. Jean-Paul David au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le président du conseil.

Paris, le 17 juin 1958.

Monsieur le président,

Par lettre du 25 mars 1958, vous avez bien voulu communiquer à mes services, aux fins d'examen, une pétition n° 151 annexe de M. Oyac, contrôleur principal du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, à la retraite.

Le requérant réclame, en premier lieu, son reclassement dans un service autre que celui des postes et télécommunications et, consécutivement, l'utilisation pour l'avancement d'un reliquat de rappel d'ancienneté pour service militaire et le bénéfice d'un avancement à l'ancienneté pour compter du 13 novembre 1956.

Sur ce premier point, il convient de signaler que l'admission à la retraite d'office de l'intéressé en date du 17 décembre 1955 et au titre de l'article 35 de la loi du 19 octobre 1946 a rompu définitivement le lien qui l'unissait à l'administration. Dans ces conditions, en application des lois et règlements, toute mesure de l'espèce prise postérieurement à l'admission à la retraite serait nulle de plein droit.

D'autre part, la pension de M. Oyac a été revisée par arrêté n° 69 du 16 avril 1958 tant en ce qui concerne l'indice sur lequel a été calculé le montant de la pension que la prise en compte de services militaires et des bonifications pour services outre-mer. De ce fait, le requérant a reçu satisfaction sur tous les points de sa réclamation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Pour le président du conseil
et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
Signé: GUICHARD.

Pétition n° 153 du 6 mai 1957. — M. François Manfredi, 20, rue des Cévennes, Casablanca (Maroc), s'élève contre une décision de la commission administrative d'évaluation de l'Etat chérifien chargée de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme. (Pétition déposée par M. Gavini. député de la Corse.)

Cette pétition a été renvoyée le 24 septembre 1957 à la commission des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Paul Coste-Floret au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, puis transmise par la commission des affaires étrangères au ministre des affaires étrangères, le 30 janvier 1958.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 25 juin 1958.

Monsieur le président,

Le président de la commission des affaires étrangères m'a fait parvenir une pétition de M. François Manfredi, enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 153.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, ci-joint, ce dossier accompagné de la réponse à la requête de l'intéressé.

Le ministre,
Signé: COUVE DE MURVILLE.

L'indemnisation des victimes de troubles à l'ordre public au Maroc a été organisée par un Dahir du 30 septembre 1953. Une commission prévue par l'arrêté viziriel du 14 avril 1954 a, d'autre part, été chargée de l'étude des dossiers et de l'évaluation des dommages.

Cette commission a fonctionné jusqu'au mois de mars 1956. Mais après cette date, elle n'a plus été réunie par le Gouvernement marocain. C'est pour pallier cette défaillance que le Gouvernement français a alors décidé de constituer une commission au sein de notre ambassade à Rabat et de se substituer provisoirement au Gouvernement chérifien en réglant partiellement sous forme d'avances les indemnités dues à ses ressortissants.

Le dossier de M. François Manfredi, assassiné le 20 août 1954 à Casablanca, a été examiné le 4 novembre 1954 par la commission chérifienne d'indemnisation prévue par l'arrêté du 14 avril 1954. Celle-ci a alloué à la requérante, mère de la victime, une indemnité pour troubles dans les conditions d'existence de 280.000 F, compte tenu du fait qu'elle était remariée et n'était pas à la charge de son fils. Il convient de souligner que le législateur avait entendu limiter sa garantie aux seuls dommages matériels, que ces dommages affectent des personnes ou des biens. La commission ne pouvait donc, en raison des termes formels de la loi, que réparer le dommage matériel.

Elle a, d'autre part, rejeté la demande de payement des frais de transfert en Corse du corps de la victime, considérant que sa famille était installée au Maroc depuis plus de vingt ans et que selon la jurisprudence administrative, les frais de transfert de corps ne sont pas mis à la charge de l'Etat lorsque la victime et sa famille ont leur domicile au lieu de dommage.

Cette affaire a donc été instruite suivant la procédure normale prévue par la législation marocaine et une décision régulière a été prise à ce sujet par la commission compétente. Il ne paraît, dans ces conditions, pas possible au Gouvernement d'intervenir dans une question qui relève au surplus des seules autorités chérifiennes. Il y a lieu de noter, en effet, que la France n'a pris la décision de verser des avances à ses ressortissants qu'après l'arrêt de fait des travaux de la commission marocaine, en mars 1956 et uniquement pour les dossiers non encore apurés à cette date, ce qui n'est pas le cas.

Au demeurant, des voies de recours restent ouvertes à Mme Manfredi, en application du Dahir du 30 septembre 1953 et des textes qui ont suivi et qui n'ont été ni abrogés ni officiellement contestés par les autorités chérifiennes. Conformément aux dispositions de l'article 4 du Dahir du 30 septembre 1953 relatif à la réparation par l'Etat des dommages causés par les troubles à l'ordre public, Mme Manfredi a introduit un recours judiciaire contre la décision administrative prise le 4 novembre 1954 par la commission marocaine. Après avoir obtenu l'assistance judiciaire, le 9 novembre 1955, Mme Manfredi a déposé sa requête au tribunal de première instance de Casablanca où elle a été enregistrée sous le n° 73530 le 23 avril 1957. Appelée à l'audience du 28 décembre 1957, l'affaire a été renvoyée au cabinet du juge rapporteur, pour permettre au représentant du cabinet marocain de déposer ses conclusions. C'est donc au tribunal de première instance de Casablanca qu'il appartient de prendre une décision.

Il convient de souligner, enfin, que le Gouvernement français a fait bénéficier Mme Manfredi d'un secours complémentaire de 500.000 F qui lui a été versé le 25 janvier 1955 par le cabinet du résident.

Pétition n° 155 du 16 avril 1957. — M. Antoine-Marc Geronimi, Porto-Pollo par Serra-di-Ferro (Corse), sollicite le règlement d'une prime forfaitaire exceptionnelle qui lui serait due au titre d'ancien agent du contrôle de la dette marocaine.

Cette pétition a été renvoyée le 5 juillet 1957 au ministre des affaires étrangères sur le rapport fait par M. Bruyneel, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires étrangères.

Paris, le 25 juin 1958.

Monsieur le Président,

Par lettre du 5 juillet 1957, vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. Antoine-Marc Geromini, enregistrée à l'Assemblée nationale sous le n° 155.

J'ai l'honneur de vous renvoyer, ci-joint, ce dossier accompagné de la réponse à la requête de l'intéressé.

Le Ministre,
Signé: COUVE DE MURVILLE.

M. Antoine-Marc Geramini, domicilié à Porto-Pollo par Serra-di-Ferro (Corse), sollicite l'attribution d'une prime forfaitaire qu'il estime devoir lui être due au titre d'ancien agent du contrôle de la dette marocaine.

La situation de l'intéressé s'analyse ainsi:

Recruté le 7 décembre 1912 au contrôle de la dette marocaine en qualité de préposé chef, M. Geromini a, le 15 octobre 1928, offert sa démission. Après avoir perçu en son temps le montant de son pécule, l'intéressé l'a reversé et obtenu en échange une rente instituée par le dahir du 27 septembre 1952.

L'article 1er du dahir du 15 juin 1954 instituant en faveur des ex-agents du contrôle de la dette marocaine l'allocation forfaitaire dont M. Geromini réclame le bénéfice, précise qu'elle ne sera accordée après leur admission à la retraite qu'à ceux des intéressés qui, recrutés antérieurement au 31 décembre 1917, auront été incorporés par la suite dans les cadres des fonctionnaires titulaires des administrations publiques marocaines.

Tel n'est pas le cas du requérant, démissionnaire de son emploi. La rente qu'il perçoit au titre du dahir du 27 septembre 1952 ne pouvant, d'autre part, être assimilable à une pension du régime général des retraites, le gouvernement marocain estime ne pouvoir réserver une suite favorable à sa demande, sans contrevenir à la réglementation locale.

Pétition n° 169 du 21 juillet 1957. — M. André Bros, 9, boulevard Carnot, Grasse (Alpes-Maritimes), demande l'annulation des sanctions proposées contre lui à la suite d'arrêtés préfectoraux pris en 1942.

Cette pétition a été renvoyée le 25 mars 1958 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Rosan Girard au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 28 mai 1958.

Monsieur le président,

Vous m'avez transmis pour avis une pétition n° 169 de M. André Broc, précédemment secrétaire de police, en me demandant d'envisager une mesure de bienveillance en sa faveur.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que sur le plan légal, la situation de M. Broc est parfaitement régulière. La décision de la

commission des préjudices de carrière siégeant pour l'application de la loi du 7 février 1953, qui s'est déclarée incompétente, a été déférée devant les tribunaux par M. Broc. Le tribunal administratif de Nice a rejeté son recours le 1er décembre 1954; l'intéressé ayant fait appel devant le Conseil d'Etat, cette haute juridiction l'a également débouté (2 mars 1956).

Je relève toutefois que le pétitionnaire estime qu'il y aurait abus de pouvoir. Je ferai simplement observer que l'arrêt du Conseil d'Etat considère « qu'il ressort des pièces versées au dossier que l'éviction de 1942 du sieur Broc des fonctions qu'il exerçait dans les cadres de la police d'Etat a été prononcée en vertu des textes statutaires qui lui ont été appliqués et pour des motifs d'ordre exclusivement disciplinaires ».

Or, il n'apparaît pas que la mesure prise à l'encontre de M. Broc l'ait été par excès de pouvoir, cet ancien fonctionnaire ne s'étant pas conformé aux dispositions statutaires de son corps comme il l'est signalé par le Conseil d'Etat; il n'est donc plus possible de revenir sur cette affaire.

D'autre part, M. Broc souligne que dans la correspondance adressée à un parlementaire, il a été fait mention d'une condamnation par un tribunal. Il s'agit là vraisemblablement d'une erreur matérielle. M. Broc n'a, en effet, pas été condamné par le tribunal correctionnel de Cannes. Mais s'il faut rétablir exactement les faits, il apparaît que la commission de 1945 appelée à statuer sur le cas de M. Broc en vue de reviser sa situation administrative, a eu connaissance de la vérité: le rapport d'enquête fait effectivement mention que « au début de l'année 1941, M. Broc avait arrêté à Grasse un sieur Daver, coiffeur, au moment où il inscrivait sur la vitrine d'un nommé Albrand, droguiste, l'inscription « V ». Déféré au parquet, Daver fut condamné par le tribunal correctionnel de Grasse à deux mois de prison avec sursis. Or, le 15 novembre 1944, Broc fut arrêté par les milices patriotiques de Grasse sur ordre du comité d'épuration et interné à l'hôtel Bellevue jusqu'au 2 décembre 1944 pour l'arrestation de Daver. La commission consultative n'a pas, en 1945, cru devoir revenir sur la situation de M. Broc « son loyalisme à l'égard du général de Gaulle paraissant incertain, ayant arrêté au début de 1941 un patriote qui a été condamné... »

Contrairement à ce qui peut être supposé, ce n'est donc pas une condamnation hypothétique qui a fait rejeter le recours en 1945 de M. Broc, mais bien son attitude antérieure.

Compte tenu de ces faits, il n'apparaît pas possible de revenir sur la décision précédemment prise.

Je vous prie de croire, monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: Jules Moch.

Pétition n° 182 du 21 décembre 1957. — Mme Nguen-Thi-Lun, Tha thuong duong lao Phu My (maison de charité de Phu My), Thi-Nghe (Saigon), Vietnam-Sud, veuve d'un magistrat français décédé en captivité dans le Nord-Vietnam et sans ressources par suite de la démonétisation des billets de 500 piastres qu'elle n'a pu échanger à temps, puisqu'elle était elle-même détenue comme otage, demande une aide financière.

Cette pétition a été renvoyée le 25 mars 1958 au ministre des finances sur le rapport fait par M. Giscard d'Estaing au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan.

Paris, le 27 juin 1958.

Moniseur le président,

Vous avez bien voulu appeler l'attention sur Mme Nguyen Thi Lun et communiquer pour examen le dossier, ci-joint en retour, de sa pétition enregistrée sous le n° 182.

L'intéressée, veuve d'un magistrat français décédé en captivité dans le Nord-Vietnam, se plaint d'être sans ressources par suite de la démonétisation des billets de 500 piastres qu'elle n'a pu échanger pendant qu'elle se trouvait détenue comme otage.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, des renseignements obtenus auprès du service de liquidation des anciens services des Etats associés, 78, rue de Lille, il ressort que M. Henri Morche, ancien premier président de la Cour d'appel de Hanoï, admis à la retraite en 1938, est effectivement décédé en zone rebelle, à Dao-Lam, province de Bac-Kan, Nord-Vietnam, le 19 septembre 1947 (mention « Mort pour la France ») et que Mme Nguyen Thi Lun, qu'il avait épousée le 10 juin 1943 et qui avait été emmenée en captivité avec lui en décembre 1946 puis libérée fin septembre 1950, n'a pas cessé de solliciter des secours depuis sa libération.

Au moment de son retour à Hanoï en 1950, cette dernière serait rentrée en possession d'une somme de 394.000 piastres composée de billets de 100 piastres type I. D. E. O. (émis par l'imprimerie d'Extrême-Orient), qu'elle a déposée au Trésor de Hanoï le 10 avril 1951, sans contre-valeur, lesdits billets ayant été démonétisés par arrêté du 3 octobre 1947 approuvé par décret du 27 novembre 1947. Elle a cependant obtenu en avril 1951 du haut-commissariat de France en Indochine le remboursement du quart de ses avoirs démonétisés, soit la somme de 100.000 piastres ou 1.700.000 F, ainsi qu'elle le reconnaissait elle-même dans une requête en date du 7 octobre 1953 adressée au président du conseil du Gouvernement français, remboursement auquel elle ne fait plus allusion dans une requête adressée le 14 janvier 1958, à M. le Président de la République, et dans la présente pétition.

Mme Morche a réclamé à plusieurs reprises en Indochine le remboursement de ses billets démonétisés.

La caisse autonome de gestion et d'amortissement de la dette indochinoise, qui avait été chargée de l'exécution des engagements de l'ancien Trésor indochinois tels qu'ils résultaient de la réglementation en vigueur au 1er octobre 1951 (date de la suppression de cet organisme) lui a fait savoir par lettre du 30 mai 1953, confirmée le 12 septembre 1953, que les échanges de billets de 100 dollars I. D. E. O. ont été suspendus fin 1950 par le haut-commissariat de France en Indochine à la suite de la conclusion des conventions Inter-Etats de Pau et que, l'accord des hautes parties intéressés, à savoir les Etats du Cambodge, du Laos et du Vietnam, n'ayant pas été obtenu pour la reprise des opérations d'échange des billets en question, elle était dans l'impossibilité de réserver une suite favorable à ses requêtes.

Les 294.000 dollars que Mme Morche avait encore en dépôt au Trésor après le remboursement qui lui a été accordé le 10 avril 1951 n'avaient plus ainsi aucune valeur, ces billets ayant été démonétisés par arrêté du 3 octobre 1947 ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus et les opérations d'échange des coupures qui la composaient n'ayant pas été repris après la conclusion des conventions Inter-Etats de Pau relatives au Trésor indochinois.

Il avait été envisagé, en 1954, d'accorder à Mme Morche un secours de 500.000 F pour la dédommager de la perte qu'elle avait subie du fait de la démonétisation de ces billets. La mission de contrôle des dépenses du budget de l'Etat dans les Etats associés y a été opposée pour le motif que l'intéressée avait déjà bénéficié d'un remboursement d'une valeur de 1.700.000 F.

Mme Morche a, par ailleurs sollicité, à défaut d'un secours, le remboursement à son profit des retenues pour pensions effectuées sur la solde de son mari.

Le ministère de la France d'outre-mer qui détient le dossier de l'ancien premier président de la Cour d'appel de Hanoï m'a fait savoir que M. Henri Morche ayant été admis à la retraite par décret du 28 septembre 1937, il n'a pas été possible de faire bénéficier sa veuve de la réversion de sa pension, du fait que la date de son mariage avec la dame N'Guyen Thi Lun (10 juin 1943) est postérieure à celle de la concession de la pension (Art. L 55 du code des pensions).

Il n'est pas davantage possible d'accorder à Mme veuve Morche, comme elle l'avait sollicité, le remboursement à son profit des retenues pour pension effectuées sur les traitements de son mari, les retenues légalement perçues ne pouvant être répétées (Art. L 87 du code des pensions).

Il m'a été enfin signalé que Mme veuve Henri Morche, demeurant précédemment 31, rue des Ecoles, à Paris (5e), a fait l'objet d'un mandat d'arrêt pour escroquerie. Elle a été vainement recherchée par la police judiciaire de la préfecture de police et a été condamnée par défaut, le 6 mars 1956, à un an de prison et à 200.000 F d'amende par le tribunal correctionnel de la Seine (13e chambre) pour escroquerie et émission de chèques sans provision.

Dans ces conditions, il m'apparaît exclu d'envisager un remboursement des billets démonétisés encore en la possession de Mme veuve Morche.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: A. Pinay.

Pétition n° 187 du 10 janvier 1958. — M. Georges Delaunay, inspecteur divisionnaire honoraire à la S. N. C. F., 76, rue Truffaut, Paris (17e), demande que sa pension de retraite soit calculée sur le traitement qui aurait dû lui être attribué réglementairement.

Cette pétition a été renvoyée le 12 février 1958 au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le rapport fait par M. Bouxom au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Paris, le 28 juin 1958.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser pour examen à mon prédécesseur la pétition n° 187 de M. Georges Delaunay, inspecteur divisionnaire honoraire de la Société nationale des chemins de fer français, demeurant 73, rue Truffaut, à Paris (17e), tendant à la revision du calcul de sa pension de retraite, compte tenu du fait que l'intéressé a exercé pendant neuf mois des fonctions placées sur une échelle supérieure (échelle B) à celle sur laquelle est calculée sa pension actuelle.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun texte réglementaire n'obligeait la Société nationale des chemins de fer français à promouvoir M. Delaunay à l'échelle B. En effet, les agents hors statut ne sont pas choisis en raison des postes qu'ils occupent mais uniquement en fonction de leurs titres, diplômes et des dispositions qu'ils ont pour tenir des emplois de direction.

Ils sont nommés, suivant les cas, par décision du directeur général ou du secrétaire général de la Société nationale des chemins de fer français sur proposition des directeurs intéressés, les nominations se faisant en tenant compte de l'effectif du cadre autorisé et exclusivement au choix.

Il n'appartient donc pas à l'autorité de tutelle d'apprécier l'attitude de la Société nationale des chemins de fer français vis-à-vis de M. Delaunay.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: ROBERT BURON.

Pétition n° 195 du 27 janvier 1958. — M. René Jolly, 22, boulevard François-Grosso, Nice (Alpes-Maritimes), demande que certaines décisions de la commission de reclassement des agents des cadres locaux d'Indochine soient annulées et que cette commission soit mise dans l'obligation de donner tous les renseignements utiles sur les emplois offerts.

Cette pétition a été renvoyée le 29 mai 1958 au président du conseil sur le rapport fait par M. Moisan au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le président du conseil.

Paris, le 11 juin 1958.

Monsieur le président,

Par lettre du 29 mai 1958, vous avez bien voulu m'adresser la pétition n° 195 de M. Jolly, ancien ingénieur du cadastre de l'Indochine, dont le renvoi à mon département a été décidé sur le rapport de M. Moisen au nom de la commission du suffrage universel. Par cette pétition, l'intéressé demande que, d'une part, soient annulées les décisions de la commission interministérielle de reclassement des fonctionnaires des cadres locaux d'Indochine, prises pour l'application de la loi n° 57-261 du 2 mars 1957, et, d'autre part, que soient fournis tous les renseignements détaillés sur les emplois de reclassement.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me rallie entièrement aux observations qu'a bien voulu présenter M. le ministre des affaires étrangères par lettre ci-jointe n° 1030 du 2 mai dernier et qui attestent de l'exacte application des textes autant que de la régularité de la procédure suivie.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Pour le président du conseil des ministres:
Le directeur adjoint du cabinet,
Signé: GUICHARD.

N° 1030 CM. Paris, le 2 mai 1958.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, par lettre en date du 25 mars 1958, la pétition n° 195 de M. René Jolly, dont le renvoi aux fins d'examen, à mon département, a été décidé, sur le rapport de M. Moisan, par la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

M. René Jolly, ancien fonctionnaire d'Indochine, demande que certaines décisions de la commission interministérielle de reclassement des cadres locaux d'Indochine soient annulées et que cette commission soit mise dans l'obligation de donner tous les renseignements utiles sur les emplois offerts.

Il importe, en premier lieu, de souligner que ladite commission, instituée par l'article 5 de la loi du 2 mars 1957, bien que saisie des dossiers par mes services, était seule compétente pour fixer sa procédure, et correspondait directement avec les fonctionnaires intéressés.

Il apparaît, après consultation du président de la commission, que la loi a été entièrement respectée.

En effet, le pétitionnaire estime entachée d'illégalité la procédure et les décisions de la commission sur les points suivants:

a) L'offre d'emploi serait trop succincte et la commission n'aurait pas répondu aux demandes de renseignements;
b) La forclusion serait opposable à la commission;
c) L'équivalence des emplois n'aurait pas été respectée.

Ces assertions appellent diverses observations:

a) L'offre simultanée des deux emplois faite à M. René Jolly par la lettre n° 2122/CIR du 20 décembre 1957, comprend les indications prévues à l'article 5, alinéa 3, de la loi du 2 mars 1957, à savoir:
— dénomination de l'emploi;
— grade;
— échelon.

Elle comporte, en outre, deux indications complémentaires facultatives portées à la connaissance de l'intéressé pour éclairer son choix:
— indice net de solde;
— ancienneté conservée dans le grade proposé.

La commission a bien été saisie de demandes de renseignements supplémentaires du pétitionnaire. Aucune disposition de loi ne prévoit la communication à l'intéressé des renseignements demandés par lui et qui, pour la plus grande part, échapperaient par leur nature à la compétence ou à la connaissance de la commission.

A l'unanimité, les 13 membres de la commission interministérielle ont protesté contre les allégations malveillantes de ce fonctionnaire, et ont confirmé les offres d'emploi qui lui avaient été faites.

b) La forclusion ne serait opposable à la commission que si le retard — lequel ne peut lui être en aucune façon imputable techniquement — apporté au délai prévu par la loi pour l'offre simultanée des deux emplois, faisait grief à M. Jolly. Tel n'est pas le cas, puisque se trouvant placé dans la position dite « d'expectative de recasement » à son domicile à Nice, ce fonctionnaire a perçu intégralement sa solde, et que les propositions d'emploi n'ont été aucunement amoindries du fait de ce retard.

Si la thèse de M. Jolly devait être adoptée, un grand nombre de décisions de la commission se trouveraient remises en cause, sans qu'il fût possible de les reprendre, en raison de la forclusion. Cela équivaudrait à rendre inapplicable la loi du 2 mars 1957.

c) La commission n'avait pas à juger si l'équivalence des emplois telle qu'elle est définie par l'article 2 de la loi du 2 mars 1957 était trop restreinte au gré des requérants.

L'article 5 de cette loi faisait à la commission une obligation d'offrir un des deux emplois conformément aux préférences exprimées par les intéressés.

— M. Jolly n'a explicité qu'une seule préférence, pour le corps des professeurs techniques de l'enseignement technique. La commission reconnaissant l'équivalence de ses titres lui a, effectivement, fait une offre dans ce corps qui comprend les professeurs techniques adjoints, cadre dans lequel la reconstitution de carrière, prévue à l'article 5, a permis de le classer.

— pour le deuxième emploi, la loi laisse la commission entièrement libre de son choix sans qu'elle soit aucunement liée par les options des fonctionnaires ayant sollicité leur reclassement.

Le corps des inspecteurs du cadastre relevant du ministère des finances étant déjà pléthorique, la commission a donc jugé opportun d'offrir à M. Jolly un emploi dans un autre département, en l'espèce celui de l'agriculture, dans le cadre des ingénieurs des travaux ruraux.

Dans un recours hiérarchique, formulé le 1er février 1958, M. Jolly a lui-même reconnu que l'emploi ainsi proposé était un « emploi valable ».

Il apparaît pour le moins surprenant que M. Jolly s'estime mal informé, d'une part, et conteste l'équivalence, d'autre part, pour ces deux emplois alors que le premier est offert dans un corps qu'il a sollicité et le second dans un cadre dont il a lui-même admis qu'il constituait un « emploi valable ».

Par ailleurs, M. Jolly a accepté l'emploi offert au titre du ministère de l'agriculture.

La commission est donc dessaisie et, conformément à la loi, l'intégration devait être prononcée, par le département ministériel susvisé, dans les quinze jours de l'acceptation.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre des affaires étrangères:
Le chef de cabinet,
Signé: G. LE HENNAF.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.